

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 7

9 février 2018

MINISTERE PUBLIC

BANQUE A_____, partie plaignante, assistée de Me Vincent JEANNERET

Monsieur B_____, partie plaignante, assisté de Me Maurice HARARI

BB_____ SA, partie plaignante, assistée de Me Maurice HARARI

BBB_____ LTD, partie plaignante, assistée de Me Maurice HARARI

BBBB_____ LTD, partie plaignante, assistée de Me Maurice HARARI

CC_____ LTD, partie plaignante, assistée de Me Christian LUSCHER et Me Aileen TRUTTMANN

Siégeant : Madame Alexandra BANNA, présidente; Monsieur Vincent FOURNIER, Madame Sabina MASCOTTO, juges; Madame Chloé MAGNENAT, secrétaire-juriste délibérante, Monsieur Alain BANDOLLIER, greffier.

Monsieur D_____, partie plaignante, assisté de Me Giorgio CAMPA

DD_____ **INC.**, partie plaignante, assistée de Me Giorgio CAMPA

Monsieur E_____, partie plaignante, assisté de Me Giorgio CAMPA

EE_____ **INC.**, partie plaignante, assistée de Me Giorgio CAMPA

Madame F_____, partie plaignante, assistée de Me Marc HASSBERGER

Monsieur G_____, partie plaignante, assisté de Me Alec REYMOND

GG_____ **LTD**, partie plaignante, assistée de Me Alec REYMOND

Madame EPOUSE X_____, tiers saisi, assistée de Me Grégoire MANGEAT

SOCIETE 1_____ **SA**, tiers saisi, représentée par Me Philippe COTTIER

Monsieur C_____, tiers saisi, assisté de Me Christian LUSCHER

CCC_____ **LTD**, tiers saisi, assistée de Me Christian LUSCHER

CCCC_____ **LTD**, tiers saisi, assistée de Me Christian LUSCHER

FF_____ **CORP.**, tiers saisi, assistée de Me Jean-Cédric MICHEL

Monsieur H_____, tiers saisi, assisté de Me Alexander LINDEMANN

Monsieur I_____, tiers saisi, assisté de Me Alexander LINDEMANN

SCI DDD_____, tiers saisi, assistée de Me Giorgio CAMPA

SOCIETE 4_____ **SA**, tiers saisi, assistée de Me Simon NTAH

SOCIETE 2_____ **SA**, tiers saisi, assistée de Me Simon NTAH

SOCIETE 3_____ **AG**, tiers saisi, assistée de Me Simon NTAH

Contre

Monsieur X_____, né le _____ 1963, actuellement détenu à l'établissement de la Brenaz, prévenu, assisté de Me Simon NTAH

Table des matières

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :	- 6 -
EN FAIT	- 12 -
A. Acte d'accusation	- 12 -
B. Faits pertinents	- 16 -
a) X_____	- 16 -
b) B_____	- 17 -
c) CC_____ LTD	- 28 -
d) D_____	- 34 -
e) E_____	- 48 -
f) F_____	- 59 -
g) GG_____ LTD / G_____	- 68 -
h) J_____	- 71 -
i) I_____	- 72 -
j) L_____ GROUP	- 73 -
k) K_____	- 74 -
l) R_____	- 75 -
m) S_____ SA	- 75 -
n) H_____	- 75 -
o) Opération BETA_____	- 76 -
p) Opération ALPHA_____	- 81 -
q) Rétrocessions	- 87 -
r) Biens mobiliers et immobiliers de X_____	- 95 -
C. Audience de jugement	- 104 -
D. Situation personnelle	- 108 -
EN DROIT	- 109 -
1. Questions préjudicielles et incidents	- 109 -
2. Escroquerie	- 114 -
3. Aggravante du métier	- 129 -
4. Faux dans les titres	- 130 -
5. Gestion déloyale au détriment de BANQUE A_____ et de B_____	- 134 -
6. Gestion déloyale au détriment de D_____ et E_____	- 141 -
7. Gestion déloyale au détriment de F_____	- 145 -
8. Gestion déloyale au détriment de GG_____ LTD	- 147 -
9. Le cas de CC_____ LTD	- 147 -
10. Dommage causé par les actes du prévenu	- 152 -

11. Fixation de la peine et mesure	- 152 -
12. Prétentions civiles	- 156 -
13. Restitutions, confiscations et créances compensatrices.....	- 161 -
14. Allocation au lésé	- 175 -
15. Indemnités fondées sur les art. 433 et 434 CPP	- 176 -
16. Autres confiscations et restitutions	- 182 -
17. Frais de procédure.....	- 182 -
Dispositif	- 184 -
Annexes	- 193 -
Voies de recours	- 193 -
Indemnisation du défenseur d'office	- 195 -

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité du prévenu d'escroquerie par métier, subsidiairement d'abus de confiance aggravé, de faux dans les titres et de gestion déloyale aggravée, avec une responsabilité pleine et entière, sans circonstance atténuante.

Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans et demande que X_____ soit interdit d'exercer une profession dans le domaine bancaire ou financier pour une durée de 4 ans.

Il conclut au rejet des conclusions civiles des parties plaignantes et des tiers saisis.

S'agissant du sort des avoirs séquestrés, il conclut :

- à la confiscation des avoirs de SOCIETE 4_____ SA, SOCIETE 2_____ SA, SOCIETE 3_____ AG auprès de la BANQUE SAISIE 6_____, de la BANQUE SAISIE 7_____, de la BANQUE SAISIE 8_____ à Monaco, de la BANQUE SAISIE 5_____, des appartements de Porto Cervo, des avoirs déposés auprès du Pouvoir judiciaire, des avoirs de SOCIETE 1_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 4_____, BANQUE SAISIE 2_____ et BANQUE SAISIE 3_____ et des titres détenus par cette société;
- au maintien du séquestre en vue du prononcé d'une créance compensatrice des avoirs de X_____ auprès de BANQUE A_____, de la maison de VILLAGE 1_____, des espèces saisies lors de la perquisition et des bijoux;
- il s'en rapporte à justice s'agissant du séquestre de la maison de VILLAGE 2_____;
- au prononcé d'une créance compensatrice à hauteur de CHF 8'000'000.- à l'encontre de X_____;
- à la restitution à B_____ ou à BANQUE A_____, charge à celui-ci de les recrediter sur le compte de B_____, des avoirs déposés sur le compte de D_____ auprès de BANQUE A_____ ainsi qu'au prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de D_____ à hauteur de CHF 20'000'000.-;
- à la confiscation de la propriété de Eze appartenant à SCI DDD_____;
- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, des avoirs déposés sur le compte de E_____ auprès de BANQUE A_____, subsidiairement à la confiscation de ces avoirs;
- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, des avoirs de F_____ auprès de BANQUE A_____;
- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, des avoirs de FF_____ CORP. après de BANQUE SAISIE 1_____, subsidiairement à la confiscation de ces avoirs, voire au prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de FF_____ CORP.;
- à la confiscation des avoirs de C_____ sur son compte auprès de BANQUE A_____, à hauteur de CHF 21'826'000.-, subsidiairement au prononcé d'une créance

compensatrice à son encontre ou à l'encontre de toute société concernée dont celui-ci est l'ayant-droit économique d'un montant équivalent;

- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, des avoirs détenus par G_____ auprès de BANQUE A_____, subsidiairement à la confiscation de ces avoirs;
- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, subsidiairement à la confiscation, des avoirs détenus par H_____ auprès de BANQUE A_____;
- à la restitution à B_____, respectivement à BANQUE A_____, subsidiairement à la confiscation, des avoirs détenus par I_____ auprès de BANQUE A_____.

Subsidiairement, le Ministère public conclut au prononcé de créances compensatrices à l'encontre de toutes les parties plaignantes et des tiers saisis, qui ont bénéficié de transferts de fonds.

S'agissant des prétentions en indemnités des parties fondées sur les art. 433 et 434 CPP, le Ministère public demande que les heures d'activité d'avocats réclamées soient revues à la baisse et propose que les heures d'activité d'avocats retenues par le Tribunal ne dépassent pas celles demandées par la défense, avec la précision que la requête en indemnisation de Me Giorgio CAMPA doit être déclarée irrecevable, faute de motivation.

S'agissant des prétentions civiles de BANQUE A_____, il s'en rapporte à justice. Il ne s'oppose pas à l'allocation à BANQUE A_____ des biens confisqués et des créances compensatrices, dans la mesure où BANQUE A_____ s'est engagé à rembourser à B_____ et à C_____ les montants qui lui seraient attribués, sous réserve d'un montant équivalant aux frais de la procédure, tels qu'arrêtés par le Ministère public.

Enfin, le prévenu doit être condamné aux frais de la procédure et maintenu en détention de sûreté.

BANQUE A_____, partie plaignante, conclut à la culpabilité du prévenu d'escroquerie par métier et de faux dans les titres, subsidiairement d'abus de confiance aggravé, et de gestion déloyale aggravée s'agissant des faits mentionnés sous chiffre B.III.1 de l'acte d'accusation. Il propose que le prévenu soit acquitté :

- des faits mentionnés sous chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation (CC_____ LTD), subsidiairement le classement de ces faits pour cause de prescription;
- des faits mentionnés sous chiffre B.III.3 (D_____/E_____);
- des faits mentionnés sous chiffre B.III.4 (F_____/GG_____ LTD);
- des faits mentionnés sous chiffre B.I.1.3 (ALPHA_____) et B.I.4 (ALPHA_____).

BANQUE A_____ persiste dans les conclusions civiles déposées le 18 janvier 2018 et modifiées le 19 janvier 2018, complétées à deux reprises lors de l'audience de jugement (PV 23.01.18, p. 6 et PV 25.01.18, p. 5-6).

BANQUE A_____ conclut au rejet des conclusions civiles prises par les autres parties.

Enfin, BANQUE A_____ demande la condamnation du prévenu à payer la somme de CHF 446'000.-, plus TVA à 8% ou 7.7%, à titre d'indemnité de procédure conformément à l'art. 433 CPP.

B_____, **BB_____ SA**, **BBB_____ LTD**, **BBBB_____ LTD**, parties plaignantes, concluent à un verdict de culpabilité du prévenu de tous les chefs d'infractions retenus à son encontre. Dans le cadre de la présente procédure, ils ne prennent pas de conclusions civiles ni ne font valoir de prétentions en indemnisation, sur la base de l'art. 433 CPP.

CC_____ LTD, **C_____**, **CCC_____ LTD**, **CCCC_____ LTD**, partie plaignante et tiers saisis, concluent à la culpabilité du prévenu d'escroquerie par métier et de faux dans les titres. Ils persistent dans les conclusions écrites déposées le 19 janvier 2018. Ils demandent également la condamnation du prévenu à payer la somme de CHF 503'750.- à titre d'indemnité de procédure, conformément aux art. 433 et 434 CPP.

D_____, **DD_____ INC.**, **E_____**, **EE_____ INC.**, **SCI DDD_____**, parties plaignantes et tiers saisis, concluent à la culpabilité du prévenu de tous les chefs d'infractions retenus et commis à leur encontre, notamment en lien avec les faits retenus sous chiffre B.III.3 avec la précision que le dommage retenu correspond au montant chiffré et établi figurant dans les conclusions civiles déposées. Ils persistent dans leurs conclusions civiles écrites déposées le 15 janvier 2018 et modifiées le 19 janvier 2018, avec la précision qu'ils demandent qu'il leur soit donné acte de la réserve de leurs conclusions concernant les dommages et intérêts réclamés à X_____ en lien avec les opérations MEINL (ch. 9, 10 et 11 des conclusions écrites du 15 janvier 2018) et qu'il soit donné acte à E_____ de la réserve de sa conclusion concernant les dommages et intérêts réclamés à X_____ en lien avec le transfert des titres ACCSYS (ch. 17 des conclusions écrites du 15 janvier 2018 et pièce 13). Ils demandent la condamnation du prévenu à leur payer la somme de CHF 470'000.- à titre d'indemnité de procédure, conformément à l'art. 433 CPP.

F_____, partie plaignante, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu s'agissant des faits commis à son encontre, en particulier s'agissant des faits mentionnés sous chiffres B.III.4 et B.I.4. Elle renonce à prendre des conclusions civiles par la voie de l'adhésion à la procédure pénale et se réserve le droit de les faire valoir contre le prévenu par la voie civile, référence étant faite au courrier du 18 janvier 2018. Elle s'oppose à la restitution des avoirs sur le compte Dream, à toute confiscation et au prononcé de toute créance compensatrice à son encontre. Elle conclut à l'irrecevabilité des conclusions de BANQUE A_____ en tant qu'elles sont dirigées à son encontre, subsidiairement au rejet de celles-ci. Elle conclut à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 430'555.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 février 2018, et de CHF 25'625.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 janvier 2018, à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 433 CPP (honoraires d'avocat et avis de droit), et à ce qu'une juste indemnité, au sens de l'art. 434 CPP, lui soit allouée.

GG_____ LTD et **G_____**, parties plaignantes, concluent à un verdict de culpabilité du prévenu de gestion déloyale commise à leur encontre. Ils s'opposent à la confiscation des avoirs de GG_____ LTD sur le compte 0251-_____08-4 auprès de BANQUE A_____ et au prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de G_____ et de GG_____ LTD. Ils

renoncent à prendre des conclusions civiles par la voie de l'adhésion à la procédure pénale et se réservent le droit de les faire valoir contre le prévenu par la voie civile. Ils concluent au déboutement des conclusions civiles prises par BANQUE A_____. Ils demandent qu'il leur soit alloué la somme de CHF 184'000.- à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 433 CPP, subsidiairement 434 CPP, subsidiairement à ce que la moitié de cette somme soit allouée à G_____ et l'autre moitié à GG_____ LTD.

EPOUSE X_____, tiers saisi, conclut à la levée des séquestres prononcés sur ses valeurs patrimoniales et à ce qu'il soit renoncé au prononcé de toute créance compensatrice à son encontre pour le surplus. Subsidiairement, elle conclut à la levée des séquestres prononcés sur ses valeurs patrimoniales à hauteur de CHF 927'500.- afin de couvrir ses besoins indispensables durant les quinze années qui la séparent de la retraite, à la levée des séquestres prononcés sur les valeurs patrimoniales appartenant à X_____ ou lui appartenant en commun avec celui-ci à hauteur de CHF 668'933.65 afin de permettre le paiement des impôts dus à l'Office des impôts du district de Nyon et à ce qu'il soit renoncé au prononcé de toute créance compensatrice à son encontre pour le surplus. Plus subsidiairement encore, elle conclut à ce qu'il soit renoncé au prononcé de toute créance compensatrice à son encontre au-delà de la valeur des valeurs patrimoniales séquestrées lui appartenant.

FF_____ CORP., tiers saisi, conclut au rejet de toute réquisition pénale de restitution, confiscation ou au prononcé d'une créance compensatrice à son encontre. Elle demande la levée du séquestre prononcé sur son compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 1_____. Elle conclut au déboutement de toutes éventuelles conclusions civiles prises par BANQUE A_____ à son encontre, avec suite de dépens. Elle conclut également à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 37'405.-, CHF 13'034.- et CHF 38'010.- ainsi que de CHF 25'625.- à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 434 CPP (honoraires d'avocat et avis de droit).

I_____ et H_____, tiers saisis, concluent :

- à la levée des séquestres sur leurs comptes;
- à la condamnation du prévenu à leur rembourser les honoraires de leur avocat, soit CHF 31'500.- pour H_____ et CHF 16'800.- pour I_____;
- à la condamnation du prévenu à payer CHF 323'972.- à H_____, ainsi que CHF 2'445'292.- et USD 1'040'330.- à I_____;
- au déboutement de BANQUE A_____ et du Ministère public de toutes autres ou contraires conclusions.

SOCIETE 1_____ SA, tiers saisi, s'en remet à justice.

X_____, prévenu, reconnaît sa culpabilité d'escroquerie par métier, à l'exception des faits suivants :

- les transactions fondées sur les instructions figurant sous PP 600'538, 600'570, 600'571, 600'572, 600'574, 600'577 ou pour lesquelles il n'y a pas d'instructions de transfert;

-
- les transferts de USD 775'000 et de CHF 1'012'031.- effectués depuis le compte de EE_____ INC.;
 - les transferts BETA_____ en ce qui concerne E_____ et D_____ (B.I.3 de l'acte d'accusation);
 - les transferts des titres ALPHA_____ de B_____, E_____, D_____ et de F_____ en faveur de SOCIETE 11_____ CORP. (B.I.1.3 et B.I.4 de l'acte d'accusation).

Il s'en remet à justice s'agissant du prêt SOCIETE 13_____ LLC de EUR 6'000'000.- (PP 600'601).

Le prévenu reconnaît sa culpabilité de faux dans les titres, à l'exception des faits suivants :

- B.II.1 (faux contrats de prêt);
- B.II.2.1 ("ordre de transfert" de USD 14'300'000.-).

Il reconnaît sa culpabilité de gestion déloyale s'agissant des faits commis à l'encontre de B_____ (fonds GAMMA_____; B.III.1).

Il conclut à son acquittement de gestion déloyale commise à l'encontre de :

- BANQUE A_____ (B.III.1) et de B_____ (autres fonds; B.III.1), à l'exception des produits CENTRIS pour lesquels il s'en remet à justice;
- C_____ (B.III.2) s'agissant de la violation du devoir d'information et soulève la prescription des faits pour le surplus, soutenant son absence d'enrichissement illégitime;
- D_____ et E_____ (B.III.3);
- F_____ et GG_____ LTD (B.III.4).

S'agissant du sort des avoirs séquestrés, le prévenu ne s'oppose pas au séquestre de toutes les valeurs patrimoniales, qui sont le produit d'une infraction. S'agissant des valeurs patrimoniales, qui ne sont pas le produit d'une infraction, il demande la levée du séquestre sur le compte LPP auprès de BANQUE A_____ (créance pas exigible ni exécutable) et s'en remet à justice s'agissant du sort des biens personnels figurant sous chiffres 12 à 63 de l'inventaire. Il conclut au prononcé d'une créance compensatrice à son encontre à hauteur des valeurs patrimoniales séquestrées, qui ne sont pas le produit d'une infraction. En tout état, il s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice qui engendrerait, indirectement, le séquestre de la maison d'VILLAGE 2_____.

S'agissant des conclusions civiles formulées par les parties, le prévenu conclut au rejet des conclusions civiles de D_____ et E_____ et demande que BANQUE A_____ soit renvoyé à agir au civil s'agissant de ses prétentions civiles.

Le prévenu demande qu'il soit constaté :

- une violation du principe de célérité, eu égard au fait que la dernière audience d'instruction a eu lieu le 9 février 2017;
- une violation de la présomption d'innocence commise par voie de presse;

- une violation du principe d'égalité des armes, notamment eu égard au dépôt tardif des pièces déposées aux débats par Me Giorgio CAMPA et Me Marc HASSBERGER.

Enfin, le prévenu sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à celle requise par le Ministère public, laquelle doit tenir compte de la violation des principes fondamentaux invoqués, de sa bonne collaboration à la procédure et de sa bonne prise de conscience ainsi que des acquittements qui seront prononcés.

* * *

EN FAIT

A. Acte d'accusation

a) Par acte d'accusation du 26 juin 2017, il est reproché à X_____ d'avoir, entre les 1^{er} octobre 2007 et 30 mai 2011, à Genève, alors qu'il était employé de BANQUE A_____ et en charge de la gestion des avoirs de B_____, BBB_____ LTD, BB_____ SA, C_____, CC_____ LTD, D_____, E_____, EE_____ INC., DD_____ INC., F_____, G_____ et GG_____ LTD, détourné les sommes suivantes, à son profit ou au profit de clients de la manière suivante :

- entre les 27 août 2007 et 30 mai 2011, il a transféré les sommes de USD 74'499'928.-, EUR 4'151'046.- et GBP 193'560.- par le biais de 92 transferts, indument débitées des comptes de B_____, BBB_____ LTD et BB_____ SA, à leur insu, en faveur d'autres clients,

(ch. B.I.1.1 de l'AA: "Mode opératoire 1") ;

- entre les 27 août 2007 et 30 mai 2011, il a acquis pour le compte de B_____ et de BBB_____ LTD, à leur insu, des titres détenus par d'autres clients, à un prix largement supérieur au prix du marché, occasionnant un préjudice de USD 14'810'672.-, EUR 20'228'216.- et CHF 9'167'894.- au détriment des précités et a également, le 27 mai 2011, vendu à D_____ et E_____ des titres MONTANA TECH, TETHYS PETROLEUM LTD., INTERNATIONAL MINERALS CORP. et RAPTOR PHARMACEUTICAL CORP. appartenant à B_____ à un prix inférieur au prix du marché occasionnant un préjudice de CAD 66'632.- au détriment de B_____, étant précisé que X_____ a également effectué, de manière indue, des opérations de vente de titres, pour le compte de B_____, à un prix largement supérieur au marché, lesquelles ont rapporté au précité CHF 1'699'995.- et USD 236'000.-,

(ch. B.I.1.2 de l'AA : "Mode opératoire 2") ;

- du 31 juillet 2009 au 27 mai 2011, il a transféré, sans contrepartie, 500'000 titres TETHYS PETROLEUM LTD, 300'000 titres INTERNATIONAL MINERALS CORP., 12'750'000 titres ALPHA_____ appartenant à B_____ au bénéfice de D_____ et de SOCIETE 11_____ CORP. BUSINESS CORP, occasionnant un préjudice de USD 645'000.-, CAD 2'082'000.- et AUD 1'020'000.- à B_____,

(ch. B.I.1.3 de l'AA : "Mode opératoire 3") ;

- entre les 31 mars 2008 et 9 avril 2014, il a transféré indument, depuis les comptes de clients dont il était en charge de la gestion auprès de BANQUE A_____, les sommes de USD 10'552'711.-, EUR 6'674'848.-, AUD 922'170.- et CHF 1'012'031.- en faveur de relations ouvertes hors BANQUE A_____, notamment dans le but de combler des pertes subies par d'autres clients dont X_____ était en charge ou en faveur de relations ouvertes au nom de sociétés dont il est lui-même, ou son épouse, l'ayant-droit économique, afin de se procurer un enrichissement illégitime,

(ch. B.I.2 de l'AA) ;

-
- entre les 3 mars 2010 et 9 mai 2011, il a transféré, sans contrepartie et à l'insu des clients concernés, 494'750 titres ACCSYS TECHNOLOGIES PLC, 115 titres RAB SPEC. SITUATIONS FD USD, 109 titres HUDS RI RU FD SERIES 04/06 appartenant à E_____, 393 titres MILLENIUM HIGH YIELD FUND LTD, 115 titres RAB SPEC. SITUATIONS FD USD, appartenant à D_____ et 400'000 titres NORTHWEST BIOTHERAPEUTICS, 250'000 titres RAPTOR PHARMACEUTICALS, 2'950'000 titres ACCSYS TECHNOLOGIES PLC, 200'000 titres PRO PHARMACEUTICALS appartenant à B_____, sur des comptes ouverts au nom de BETA_____, dans le but de détourner ces titres en sa faveur et afin de se procurer un enrichissement illégitime, occasionnant un préjudice de USD 2'223'381.- et EUR 674'848.- à E_____, D_____ et B_____,

(ch. B.I.3 de l'AA) ;

- entre août et octobre 2009, il a transféré, sans contrepartie et à l'insu des clients concernés, 18'443'404 titres ALPHA_____ appartenant à E_____, D_____ et F_____ sur le compte appartenant à SOCIETE 11_____ CORP., occasionnant un préjudice de AUD 922'170.- à E_____, D_____ et F_____,

(ch. B.I.4 de l'AA) ;

et d'avoir, afin de dissimuler ces agissements, falsifié des instructions de transferts et des contrats de prêts (cf. *infra*), menti aux clients par écrit ou oralement, en affirmant que les crédits sur leurs comptes étaient justifiés par des investissements effectués, établi et adressé des relevés de fortune erronés qui ne mentionnaient pas les pertes subies en 2008 et les opérations précitées, déjoué le système de contrôle et de surveillance de BANQUE A_____, notamment en faisant usage de comptes cachés pour faire transiter certains montants détournés, ce jusqu'en septembre 2015, date à laquelle ladite banque a identifié les détournements, agissant de la sorte de façon intentionnelle, dans le dessein de dissimuler aux clients concernés, à l'exception de B_____, les pertes qu'ils avaient subies suite à la crise financière de 2008 et leur procurer un enrichissement illégitime, de conserver ses clients, maintenant ainsi, puis augmentant, sa rémunération perçue de BANQUE A_____, dont une part dépendait des résultats obtenus dans la gestion des portefeuilles des clients, et de se procurer un enrichissement personnel illégitime très important,

faits qualifiés d'escroquerie par métier (art. 146 ch. 1 et 2 CP), subsidiairement d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP).

b) Il est, également, reproché à X_____, dans le cadre de son activité de gestionnaire, d'avoir :

- entre les 12 mai 2008 et 27 mars 2014, créé de toutes pièces, à l'insu des ayants-droit économiques des sociétés y mentionnées, cinq contrats de prêt, lesquels ne correspondaient à aucune réalité économique, contrats utilisés pour justifier des transferts effectués du compte de BB_____ SA auprès de BANQUE A_____ en faveur des entités concernées,

(ch. B.II.1 de l'AA) ;

-
- entre les 13 mai 2008 et 24 mai 2011, créé quatorze fausses instructions de transfert, par le biais d'un collage de la signature de B_____, lesquelles indiquaient faussement que lesdites instructions étaient données et/ou confirmées par le précité puis fait exécuter les instructions de transfert ainsi falsifiées afin de détourner les fonds en sa faveur ou en faveur d'autres clients,

(ch. B.II.2.1 de l'AA) ;

- entre les 28 mars 2008 et 21 octobre 2008, créé deux ordres de transfert et trois avis de retrait, en imitant la signature de C_____ et/ou en ajoutant la signature du précité par le biais d'un collage, lesquels indiquaient faussement que lesdites instructions étaient données par le précité puis fait exécuter les instructions de transfert ainsi falsifiées afin de détourner les fonds en sa faveur,

(ch. B.II.2.2 de l'AA) ;

dans le but de dissimuler ses propres agissements à ses clients et à son employeur et de continuer à pouvoir obtenir des avantages pécuniaires indus, sous forme de transferts indus sur les comptes de ses clients et/ou sur ses comptes personnels, d'opérations d'acquisition et/ou de vente de titres à prix fictif et/ou de transfert de titres sans contrepartie en sa faveur ou en faveur d'autres clients, depuis les comptes détenus par ses clients auprès de BANQUE A_____, dans les circonstances décrites *supra* sous consid. A.a,

faits constitutifs de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

c) Il est, enfin, reproché à X_____, d'avoir violé ses devoirs de fidélité et de gestion, envers BANQUE A_____, B_____ et ses sociétés, CC_____ LTD, D_____, E_____, F_____ et GG_____ LTD de la façon suivante :

c.a) Dans le cadre de "son mandat de gestionnaire" avec B_____ et ses sociétés, il est reproché à X_____ d'avoir :

- de mars 2010 à novembre 2015, investi les fonds de B_____ et de ses sociétés, à l'insu des précités, investissements qui leur avaient occasionné des pertes importantes, dans les fonds d'investissement FONDS GAMMA 1_____, FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 3_____, dans des fonds obligataires et des produits structurés gérés par CENTRIS CAPITAL AG, dans le fonds EXTEN géré par DYNAMIC CORE CAPITAL, dans le fonds MARKETVIEW géré par MARKETVIEW MANAGEMENT, dans le fonds SWISS ASIA géré par SWISS ASIA FINANCIAL et dans des actions PEARLGOLD AG dans le but de se procurer un enrichissement illégitime par le biais de commissions perçues sur les comptes de SOCIETE 1_____ SA, SOCIETE 5_____ LTD et SOCIETE 2_____ SA, à l'insu de son employeur, commissions qui se sont élevées à USD 21'065'128.-, CHF 8'975'299.- et EUR 1'276'151.-,
- de janvier 2014 jusqu'en été 2015, adressé à B_____ et ses sociétés de faux relevés de fortune sous format Excel, dissimulant ainsi les pertes massives dues notamment à la chute du prix de l'action RAPTOR, titre dans lequel X_____ avait investi massivement

pour le compte de B_____ sans son autorisation quant à l'ampleur de l'investissement entre 2013 et 2015,

obtenant, notamment, de la sorte une rémunération illégitime pour des placements non autorisés et causant de ce fait un dommage à BANQUE A_____ ainsi qu'à B_____ et ses sociétés, dommage équivalent aux commissions indûment perçues et aux pertes occasionnées, ainsi que violé son devoir de gestion et de fidélité vis-à-vis de son employeur BANQUE A_____ en percevant, à son insu, à titre de rémunération, directement de B_____, par le biais de BBBB_____ LTD, les montants de : USD 250'000.- en 2008, USD 250'000.- en 2009, USD 200'000.- le 29 avril 2010, USD 200'000.- le 5 mai 2010, USD 300'000.- le 11 mai 2011 et USD 300'000.- le 29 mai 2012, soit un total de USD 1'500'000.-,

(ch. B.III.1 de l'AA)

faits constitutifs de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

c.b) Dans le cadre de la gestion des comptes de CC_____ LTD, il est reproché à X_____ d'avoir, dans le but de conserver sa clientèle et ainsi ses revenus, durant 2007 et 2008, violé son devoir de fidélité et d'information, en procédant à des investissements dans des titres MEINL non autorisés par le client, en réactivant des sous-comptes cachés alimentés par une avance à terme puis en procédant à du trading intensif sur le titre MEINL, lequel a engendré d'importantes pertes de l'ordre de plusieurs millions, pertes que X_____ a ensuite couvertes par la vente, en octobre 2007 et octobre 2008, des titres MEINL, ATRIUM (anciennement MEINL) et LYXOR à B_____ à un prix supérieur au marché,

(ch. B.III.2 de l'AA)

faits constitutifs de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

c.c) Dans le cadre de la gestion des comptes de D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC., il est reproché à X_____ d'avoir, dans le but de conserver sa clientèle et ainsi ses revenus, violé son devoir de fidélité et d'information, en dissimulant aux clients les pertes subies en 2008 et 2009 dues à la crise financière et à la chute des titres MEINL et ce jusqu'en septembre 2015, pertes que X_____ avait comblées en partie par le biais de transferts indus et d'opérations indues provenant des comptes de B_____, de BBB_____ LTD et de BB_____ SA, tout en mentant aux clients sur la raison et l'origine des fonds ainsi transférés puis d'avoir, dès fin 2011, ouvert des sous-comptes cachés à l'insu des clients afin d'y transférer une partie des pertes liées au titre MEINL et de procéder à des opérations de trading non-autorisées, ce jusqu'en septembre 2015, notamment sur les titres RAPTOR, INTERNATIONAL MINERALS, PEARLGOLD, KAZAKHMYS, EURASIA NATURAL, TETHYS, COPERNIC, ACCYS, au moyen d'une avance à terme de l'ordre de USD 80'000'000.- conclue à l'insu des clients, causant ainsi un préjudice de l'ordre de USD 25'000'000.- à D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC.,

(ch. B.III.3 de l'AA)

faits constitutifs de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

c.d) Dans le cadre de la gestion des comptes *Dream* de F_____ et de GG_____ LTD, dont l'ayant-droit économique est G_____, il est reproché à X_____ d'avoir, dans le but de

conserver sa clientèle et ainsi ses revenus, violé son devoir de fidélité et d'information, en dissimulant à F_____ et à GG_____ LTD, respectivement à G_____, les pertes subies en 2008 et 2009 dues à la crise financière et également à la chute des titres MEINL, ce jusqu'en septembre 2015, pertes que X_____ avait comblées en partie par le biais de transferts indus, en 2009, provenant des comptes de B_____ et de BBB_____ LTD, tout en mentant aux clients sur la raison et l'origine des fonds ainsi transférés,

(ch. B.III.4 de l'AA)

faits constitutifs de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

B. Faits pertinents

Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

a) X_____

a.a) X_____ a été engagé, le 1^{er} décembre 2004, par BANQUE A_____ en qualité de *relationship manager* pour le desk "Russie/Ukraine/Asie Centrale" situé à Genève. Il était en charge de la gestion non-discrétionnaire de mandats confiés à la banque.

La part fixe de son salaire a augmenté de CHF 160'000.- en 2006 à CHF 320'000.- en 2015. Quant à la part variable (bonus), elle a augmenté de CHF 300'000.- en 2006 à CHF 1'802'000.- en 2013 et était de CHF 1'485'330.- en 2014 (PP 19/601'379ss).

En août 2006, X_____ a repris la gestion des clients B_____ et C_____, déjà clients de BANQUE A_____.

X_____ a été licencié en septembre 2015 en raison des faits visés par la présente procédure.

a.b) BANQUE A_____ a déposé plainte contre X_____ le 23 décembre 2015, se constituant partie plaignante au pénal et au civil (PP 100'316ss).

a.c) X_____ est ayant-droit économique de plusieurs sociétés, dont :

- SOCIETE 10_____ SA (ci-après : SOCIETE 10_____ SA), une société panaméenne détenant un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 11_____, à Singapour,
- SOCIETE 1_____ SA (ci-après : SOCIETE 1_____ SA), société suisse qui avait son siège à Obwald, détenant des comptes dans plusieurs banques en Suisse,
- SOCIETE 7_____ JLT (ci-après : SOCIETE 7_____ JLT), société sise à Dubaï, titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 9_____,
- SOCIETE 4_____ SA (ci-après : SOCIETE 4_____ SA) société panaméenne titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 6_____,
- SOCIETE 5_____ LTD (ci-après : SOCIETE 5_____ LTD), société sise à Dubaï, titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 10_____.

- SOCIETE 3_____ AG (ci-après : SOCIETE 3_____ AG), société suisse ayant son siège à Zug, titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 5_____ à Vaduz,
- SOCIETE 2_____ SA (ci-après : SOCIETE 2_____ SA), société panaméenne, titulaire d'un compte bancaire auprès de la BANQUE SAISIE 5_____ à Zurich et à Vaduz.

b) B_____

b.a) B_____ et BB_____ SA ont déposé plainte contre X_____ le 21 décembre 2015, se constituant parties plaignantes au pénal et au civil (PP 100'000ss). Le 23 décembre 2016, les entités BBBB_____ et BBB_____ LTD ont également déposé plainte contre X_____ (PP 102'237ss).

B_____ est un milliardaire Géorgien, marié et père de quatre enfants. Il bénéficie de la nationalité française. Il a été premier ministre de Géorgie de 2012 à 2013. Il est titulaire d'un doctorat en économie et a été actionnaire, avec C_____, d'une banque en Russie. Il est propriétaire de la banque _____, à Tbilissi, et en était le directeur général de 2006 à 2011, avant de prendre ses fonctions de premier ministre.

B_____ est titulaire ou ayant-droit économique de 22 relations bancaires auprès de BANQUE A_____, dont les comptes (cf. structure des comptes, PP 100'058) :

- no 0251-_____76-0 au nom de B_____,
- no 0251-_____23-1 au nom de BB_____ SA,
- no 0251-_____91-7 au nom de BBB_____ LTD,
- no 0251-_____05-7 au nom de BBBB_____.

La valeur totale des montants déposés auprès de BANQUE A_____ par B_____ a atteint la valeur d'environ CHF 1'000'000'000.-.

BB_____ (ci-après : BB_____ SA) est une société de domiciliation incorporée aux Iles Vierges Britanniques (certificat d'incorporation, PP 22/606'065), dont l'ayant-droit économique final est B_____ (PP 18/600'892). _____ est administrateur avec signature individuelle de la société (PP 22/606'063). BB_____ SA est détenue par un trust, dont le trustee est _____ (BVI) LTD. Le bénéficiaire du trust est B_____ (PP 22/606'067). La société fiduciaire _____ SA, à Genève, gère les aspects administratifs de BB_____ SA.

Le 19 mai 2006, BB_____ SA a ouvert une relation bancaire auprès de BANQUE A_____ (documents d'ouverture de compte: PP 1/100'018). B_____ disposait de la signature individuelle sur le compte ouvert auprès de BANQUE A_____ (PP 22/606'067). Le 24 mars 2009, B_____ a autorisé BANQUE A_____ à exécuter des ordres de paiement transmis par télécopie pour autant que (i) l'instruction mentionne la date et l'heure ("*include the time and date*"), (ii) qu'elle comporte la signature d'une personne autorisée sur le compte qui ne diffère pas du spécimen de signature déposé à la banque et (iii) que l'instruction soit confirmée par téléphone par la personne autorisée à signer sur le compte.

BBB_____ (ci-après : BBB_____ LTD) est une société de domiciliation incorporée aux Iles Vierges Britanniques, dont l'ayant-droit économique final est B_____ (PP 18/600'876). Elle est détenue par un trust singapourien, _____ TRUST (cf. *Declaration of Trust* du 7 mars 2005). Le trustee du trust est BANQUE A_____ TRUST LTD, Singapour, et les bénéficiaires sont B_____, son épouse et ses enfants.

Le 10 mars 2005, BBB_____ LTD a ouvert un compte bancaire auprès de BANQUE A_____. A l'ouverture du compte, U_____ LTD était signataire autorisé sur le compte. Des mandats de gestion discrétionnaire ont été conclus sur certains sous-comptes de la relation bancaire (*equity mandate, private equity mandate et hedge fund mandate*), lesquels n'étaient pas gérés par X_____. B_____ disposait d'un pouvoir de signature limité sur le compte l'autorisant à donner des instructions d'investissement, y compris des instructions d'achat et vente de titres, mais non de transfert d'avoirs. BBB_____ LTD avait conclu avec la banque une clause de banque restante.

BBBB_____ LTD est une société de domiciliation incorporée aux Bahamas. Elle est détenue par un trust néo-zélandais, _____ TRUST, dont le trustee est BANQUE A_____ TRUST LTD.

Le 24 mars 2009, B_____ a ouvert, en son nom personnel, un compte bancaire auprès de BANQUE A_____.

Entre 2009 et 2011, B_____ était le principal interlocuteur de X_____ (PV X_____, PP 13/500'126). CONSEILLER B 1_____, premier ministre de Géorgie de 2013 à 2015, servait parfois d'intermédiaire entre le client et la banque.

De novembre 2011 à novembre 2013, B_____ et CONSEILLER B 1_____ ont été très occupés par leurs activités politiques, de sorte que tous deux ne suivaient plus la gestion des comptes. CONSEILLER B 3_____ (*head of securities* – responsables titres - de la banque _____ – propriété de B_____ – de 2005 à 2012) a été, durant un court laps de temps, la personne de contact de X_____, avant de rejoindre le camp politique adverse de B_____.

Depuis 2012, CONSEILLER B 2_____, spécialiste en *Private equity* et CFO du _____ FUND – dans lequel B_____ est le principal investisseur – était la personne de contact de B_____.

b.b) Entre 2013 et 2015, X_____ était le *relationship manager* qui rapportait le plus de revenus à l'unité des *UHNWI* (clients ultras-fortunés) de BANQUE A_____ (audition SUPERIEUR 2_____, PP 13/500'046). Au vu de la grande activité de trading de X_____, les investissements ne faisaient pas l'objet d'une instruction ou d'un accord formel du client. Notamment sous la pression de l'unité des risques de la banque basée à Zurich (*Business Risk Management*), SUPERIEUR 2_____ (PP 13/500'048) a demandé qu'un contrôle permettant de s'assurer de l'accord des clients quant aux investissements qui étaient effectués par X_____ soit mis en place. Il avait été décidé que, chaque jour, un courriel serait envoyé au client récapitulant les investissements effectués dans la journée en sus des avis de transactions de la banque (PP 13/500'048).

Le 21 avril 2015, une rencontre a eu lieu à Tbilissi en présence de X_____, B_____ et son épouse, CONSEILLER B 2_____, SUPERIEUR 1_____ et T_____.

Le 29 juin 2015, une nouvelle rencontre a eu lieu à Tbilissi en présence de X_____, B_____, CONSEILLER B 2_____, (PP 13/500'136), SUPERIEUR 4_____, SUPERIEUR 2_____ et T_____.

b.c) Entre septembre et octobre 2015, BANQUE A_____ a adressé huit appels de marge totalisant USD 93'350'000.- à B_____ ou à ses sociétés liés à la baisse du titre RAPTOR PHARMACEUTICALS CORP. (ci-après : RAPTOR) (PP 13/500'053).

L'état des avoirs, tel que rapporté au client en 2015, par le biais de tableaux Excel qu'établissait X_____ (cf. tableau Excel état des avoirs au 31.12.2014 et au 31.07.2015, PP 1/100'047), ne correspondait pas (différence de plusieurs dizaines de millions de USD) à l'état des avoirs figurant sur les relevés de banque de BANQUE A_____ (cf. *investment report as of 31.12.2014*, PP 100'072; *investment report as of 25.09.2015*, PP 1/100'135; ou encore PP 1/100'047, PP 1/100'060, PP 7/102'258).

b.d) *Transferts de titres à un prix surévalué (mode opératoire 2)*

Entre le 27 août 2007 et le 2 octobre 2009, X_____ a procédé à des transferts de titres entre les comptes de certains de ses clients et ceux de B_____ à un prix supérieur au marché.

i) Investissements MEINL

- MEINL INTERNATIONAL POWER LTD (ou MIP)

Les 27 août 2007, 12 octobre 2007 et 14 mars 2008, X_____ a transféré au total 2'635'000 actions MIP de certains de ses clients à BBB_____ LTD à un prix supérieur au marché, soit à un prix de EUR 10.- l'unité, prix de l'action au 30 juillet 2007 et qui n'a plus jamais été atteint, faisant ainsi supporter la baisse du cours du titre à BBB_____ LTD, soit:

- 300'000 actions de R_____,
- 1'500'000 actions de CC_____ LTD,
- 50'000 actions de I_____,
- 50'000 actions de G_____,
- 200'000 actions de F_____,
- 320'000 actions de D_____,
- 215'000 actions de E_____.

Dans le même temps, soit entre les 26 septembre et 22 novembre 2007 (PP 22/606'126), BBB_____ LTD a vendu, au prix du marché, 660'260 actions pour une somme totale de EUR 4'146'580.- en 18 transactions.

En octobre 2008, X_____ a organisé (cf. email X_____, PP 601'949) la vente de BBB_____ LTD à ACHETEUR_____, une société fiduciaire sise à Zug, de 3'869'839 actions MIP. Dans le cadre de l'exécution de cette transaction, SOCIETE 10_____ SA a demandé à ACHETEUR_____ de lui verser sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 11_____, à Singapour, EUR 147'344.- à titre de participation au profit de l'opération ("*our share in the profit*", PP 15/501'141).

- MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD et MEINL EUROPEAN LAND LTD

Le 14 mars 2008 également, X_____ a transféré les actions MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD et MEINL EUROPEAN LAND LTD de F_____ et de G_____ à BBB_____ LTD à un prix supérieur au marché.

Les 27 novembre 2008 et 9 juillet 2009, X_____ a transféré les actions de ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD (note: selon le rapport annuel 2008 de ATRIUM, p. 4: "*The Company changed its name from MEINL EUROPEAN LAND LIMITED to ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LIMITED on 1 August 2008*") de certains de ses clients à BBB_____ LTD à un prix supérieur au marché, soit :

- 582'000 actions de F_____,
- 10'000 actions de J_____,
- 25'000 actions de I_____,
- 1'749'744 actions de CC_____ LTD,
- 590'630 actions de CC_____ LTD,
- 40'000 actions de L_____ GROUP SA,

soit un total de 2'997'374 actions.

ii) ALPHA_____ (ci-après ALPHA_____)

Le 14 mars 2008, X_____ a également transféré les actions ALPHA_____ de certains de ses clients à BBB_____ LTD à un prix supérieur au marché, soit :

- 2'000'000 d'actions de D_____,
- 2'000'000 d'actions de E_____,
- 4'590'920 actions de F_____,
- 2'850'000 actions de G_____,
- 470'000 actions de J_____.

iii) Transferts d'autres titres

Les 27 novembre 2008, 9 juillet 2009 et 2 octobre 2009, X_____ a transféré d'autres actions détenues par certains de ses clients à BBB_____ LTD ou B_____ à un prix supérieur au marché.

Pour ce faire, X_____ s'est prévalu de copie d'instructions, prétendument issues de B_____, soit des instructions suivantes :

- du 8 juillet 2009, prétendument signées par B_____, avec la mention d'une date valeur au 9 juillet 2009 (PP 17/600'536),
- du 30 septembre 2009, prétendument signées par B_____, et portant l'attestation que la signature a été vérifiée et la confirmation téléphonique au client a été effectuée par le *relationship manager* (RM), soit X_____ (PP 17/600'538),
- du 27 novembre 2008, dites instructions qui figurent au dossier n'étant ni datées ni signées ni annotées (PP 17/600'570).

A relever que les instructions des 8 juillet 2009 et 30 septembre 2009 ont également été retrouvées par la banque en format Word (PP 600'537 et 600'539), soit non signées et non annotées, à l'instar des instructions du 27 novembre 2008.

X_____ a expliqué, devant le Ministère public (PP 501'270), que le transfert de titres et le paiement du prix ne se faisaient pas de manière simultanée, mais en deux opérations distinctes. En général, il procédait d'abord au transfert des fonds de B_____ et ensuite à celui des titres. Ainsi, le prix d'achat des titres était mentionné comme égal à zéro. Comme il s'agissait d'un transfert interne à la banque, il se faisait en dehors du système DVP.

Lors de son audition finale devant le Ministère public (PP 501'488), X_____ a reconnu avoir vendu des titres à des prix qui n'étaient pas ceux du marché, causant un préjudice à B_____. Il a ajouté que pour les transferts de titres, il produisait des instructions faussement signées par le client.

b.e) Transferts de fonds non autorisés (mode opératoire 1)

Entre les 12 mai 2008 et 24 décembre 2009, X_____ a procédé à des transferts d'argent de B_____ ou de certaines de ses sociétés en faveur de certains de ses clients auprès de BANQUE A_____.

Ces transferts sont mentionnés à l'annexe 1 du présent jugement.

Les trois plus importants transferts, de USD 17'300'000.-, USD 19'800'000.- et de USD 14'300'000.-, reposent sur des contrats de prêts conclus entre BB_____ SA et DD_____ INC., respectivement EE_____ INC.

Tous les transferts d'argent reprochés dans l'acte d'accusation reposent, par ailleurs, sur des instructions de transfert, prétendument signées par B_____, qui figurent à la procédure, à l'exception du transfert de USD 19'800'000.- (cf. PP 600'636ss).

Il ressort de ces documents que, parfois, la signature du client a été vérifiée par la banque (PP 600'540, 600'555, 600'547, 600'538) et/ou une confirmation téléphonique de l'ordre en question a été faite auprès du client par X_____ (PP 600'540, 600'542, 600'544, 600'555, 600'569, 600'545, 600'547, 600'538, 600'551, 600'549). En outre, sur l'une des instructions, dont ni la signature n'a été vérifiée ni la confirmation téléphonique effectuée, figure un en-tête de télécopie envoyée depuis " _____", soit le village de domiciliation de B_____.

Certaines de ces instructions ont été retrouvées également en format "Word", c'est-à-dire sans signature ou annotation (cf. PP 600'541, 600'543, 600'537, 600'546, 600'548, 600'539, 600'550).

Durant toute la procédure (i.e. PP 16/501'489), X_____ a reconnu avoir falsifié les instructions de transfert d'argent et de titres prétendument signées par B_____, en procédant à un coupage puis à un collage de la signature du précité avant d'en faire une photocopie.

Quant à B_____, il a indiqué ne pas avoir signé les instructions de transfert en question. Par ailleurs, il n'avait jamais signé d'instructions pour l'achat ou la vente d'actions ou de titres. Il avait donné des instructions de transfert par courriels. (PP 16/501'437).

b.f) Montants versés par B_____ à X_____

SOCIETE 10_____ SA, dont l'ayant-droit économique est X_____, a versé à SOCIETE 4_____ SA (PP C.5.1/217'118), société incorporée au Panama, dont l'ayant-droit économique est X_____ :

- USD 150'000.- le 31 mars 2009 (PP C.5.1/217'116),
- USD 255'000.- le 14 mai 2009 (PP C.5.1/217'120),
- USD 103'469.- le 8 décembre 2009 (PP C.5.1/217'126),
- EUR 232'998.- le 6 avril 2009 (PP C.5.1/217'129).

BBBBB_____ LTD, société incorporée à Chypre, dont l'ayant-droit économique est B_____, a versé à SOCIETE 1_____ SA, dont l'ayant-droit économique est X_____, les montants suivants :

- USD 200'000.- le 29 avril 2010 (PP C.7.1/18'019),
- USD 200'000.- le 5 mai 2010 (PP C.7.1/218'020),
- USD 300'000.- le 11 mai 2011 (PP C.7.1/218'024),
- USD 300'000.- le 29 mai 2012 (PP C.7.1/218'026),

soit un total de USD 1'000'000.-.

X_____ a déclaré, devant le Ministère public (PV du 22.03.2016), avoir reçu, à l'insu de BANQUE A_____, des commissions de B_____, par le biais de sa société chypriote, de 2008 à 2012, soit USD 250'000.- en 2008 et USD 250'000.- en 2009 sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 11_____, à Singapour. Il avait également reçu, par le même biais, USD 250'000.- en 2010 et USD 250'000.- en 2011 sur le compte de SOCIETE 1_____ SA.

CONSEILLER B 2_____ a indiqué, quant à lui, avoir entendu qu'à une reprise, B_____ avait versé à X_____ un bonus; il s'agissait d'une sorte de cadeau, non d'une rémunération (PP 13/500'134).

B_____ a indiqué avoir versé, au total, environ USD 1'000'000.-, en trois ou quatre fois, à X_____ à titre de bonus pour le récompenser lorsque les résultats étaient bons. Il avait décidé du montant de cette rémunération et il estimait ne pas avoir eu besoin d'en informer la banque (PP 16/501'437). Il avait cessé ces versements car, selon son souvenir, CONSEILLER B 2_____ lui avait dit que les gestionnaires avaient déjà de bons salaires de sorte qu'il n'était pas nécessaire de verser en plus un bonus (PP 16/501'440).

b.g) Prêts BB_____ SA

i) Un contrat de prêt a été signé, le 21 mai 2012, entre BB_____ SA et SOCIETE 13_____ LLC (ci-après : SOCIETE 13_____ LLC) pour un montant de USD 2'250'000.- (PP 13/500'223).

Aucune instruction de transfert ne figure à la procédure.

Le même jour, soit le 21 mai 2012, un contrat de prêt a été signé entre SOCIETE 13_____ LLC et SOCIETE 1_____ SA pour un montant de USD 2'000'000.- (PP 13/500'236).

Par email du 21 septembre 2012, X_____ a expliqué à BANQUE A_____ la raison de ce prêt (PP 600'608).

SOCIETE 13_____ LLC a versé à SOCIETE 1_____ SA :

- USD 850'000.- le 24.05.2012 (PP C.7.1/218'026),
 - USD 1'150'000.- le 21.06.2012 (PP C.7.1/218'026 verso),
- soit un total de USD 2'000'000.-.

SOCIETE 13_____ LLC a versé à SOCIETE 4_____ SA sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 6_____ :

- USD 150'000.- le 24.05.2012,
- USD 70'000.- le 25.06.2012.

N_____ a indiqué, devant le Ministère public (PP 13/500'347), que X_____ avait donné pour instructions que les deux montants de USD 150'000.- et 70'000.- soient versés sur le compte de SOCIETE 4_____ SA; il ne se souvenait pas comment avaient été utilisés les USD 30'000.- restants.

Selon une note figurant au dossier (classeur SOCIETE 5_____ LTD 1), le solde a été affecté à hauteur de USD 22'000.- pour l'achat d'une carte de débit prépayée et à hauteur de USD 7'828.- pour payer un avocat ("__"=_____), le solde restant étant de USD 172.-. Un plan de remboursement du prêt portant intérêts à 2% (USD 61'151.-) était prévu dans cette note.

SOCIETE 1_____ SA a versé à SOCIETE 13_____ LLC :

- USD 850'000.- le 20.11.2012 en "*remboursement du prêt*" (PP C.7.1/218'029 verso),
 - USD 250'000.- le 28.02.2013 en "*remboursement du prêt*" (PP 218'032; PP 218'435),
 - USD 850'000.- le 30.08.2013 en "*remboursement du prêt*" (PP 218'035 verso; 218'439),
 - USD 50'000.- le 13 septembre 2013 en remboursement de ce même contrat de prêt "*correction final*" (PP C.7.1/218'035 verso, 218'440),
- soit un total de USD 2'000'000.-.

ii) Un autre contrat de prêt a été signé le 27 mars 2014 entre BB_____ SA et SOCIETE 13_____ LLC pour un montant de EUR 6'000'000.- (PP 13/500'243).

Aucune instruction de transfert ne figure à la procédure.

Le même jour, soit le 27 mars 2014, un contrat de prêt a été signé entre SOCIETE 13_____ LLC et SOCIETE 7_____ JLT portant sur la même somme (PP 13/500'249).

Le 9 avril 2014, "*as per order dated 9.4.2014*" selon l'avis de débit (PP 601'675), EUR 6'000'000.- ont été transférés du compte de BB_____ SA sur le compte de SOCIETE 13_____ LLC auprès de BANQUE SAISIE 10_____, en exécution du contrat de prêt.

Aucune instruction de transfert ne figure à la procédure.

Le prêt de EUR 6'000'000.- figure dans les comptes au 31.12.2014 et au 31.12.2015 de SOCIETE 7_____ JLT (PP 25/609'013, 609'028).

Le 29 avril 2014 (classeur Furet 1 ou PP 25/609'082), SOCIETE 7_____ JLT a conclu un contrat de prêt, d'une durée de 20 ans, avec YLUV SARL portant sur EUR 4'975'000.- (comptes SOCIETE 7_____ JLT, PP 25/609'013-027; comptes YLUV, PP 25/609'032ss), le prêt étant conditionné à l'acquisition à hauteur de EUR 4'831'905.- soit de 24'779 actions de WIKIFOLIO FINANCIAL TECHNOLOGIES GMBH.

Le 12 mai 2014 (classeur Furet 1), EUR 4'975'020.51 ont été débités du compte de SOCIETE 7_____ JLT auprès de BANQUE SAISIE 9_____.

Le 6 août 2015 (classeur Furet 1), SOCIETE 7_____ JLT a conclu un autre contrat de prêt avec YLUV SARL, les fonds prêtés étant destinés à hauteur de EUR 130'000.- à financer une société finnoise.

Les 18 août et 1^{er} octobre 2015 (classeur Furet 1), EUR 160'000.- (32'567.50+127'432.50) ont été versés à YLUV SARL par SOCIETE 7_____ JLT depuis son compte auprès de BANQUE SAISIE 9_____.

iii) Par courrier du 23 mars 2016, le conseil de O_____ a informé X_____, par le biais de son conseil, que SOCIETE 7_____ JLT était dans l'impossibilité de rembourser le prêt de EUR 6'000'000.- qui arrivait à échéance le 27 mars 2016 (PP 25/609'176).

iv) Devant le Ministère public (PP 13/500'124), X_____ a expliqué s'être octroyé deux prêts sans l'accord du client. Le prêt de USD 2'250'000.- avait été remboursé à BB_____ SA, avec intérêts, à son échéance (PP 500'124). Sur le montant de USD 6'000'000.-, USD 5'000'000.- avaient été investis auprès de la société YLUV afin d'investir dans la société autrichienne WIKIFOLIO. X_____ a précisé qu'il était possible de "*sortir*" de ce dernier contrat, même si celui-ci prévoyait une sorte de prêt participatif sur une longue durée. Il avait eu l'intention de rembourser B_____, soit en "*sortant*" de cet investissement, soit en vendant des titres lui appartenant.

Dans un courrier du 3 mai 2017, le conseil de X_____ a informé le Ministère public que son client n'avait jamais accepté ou donné l'instruction de rembourser le prêt octroyé à YLUV SARL.

Lors de l'audition finale devant le Ministère public (PP 501'489), X_____ a déclaré que les contrats de prêt avaient été établis par un avocat, mandaté par GAMMA_____. Il avait transmis à cet avocat le contenu des contrats en question.

b.h) Déclarations du prévenu

b.h.a) Enquête interne de BANQUE A_____

Dans le cadre de l'investigation interne diligentée par BANQUE A_____ (PP 100'330), X_____ a expliqué qu'en 2009, E_____ et D_____ avaient enregistré des pertes importantes sur leurs portefeuilles en raison de la chute de la valeur de plusieurs produits. Il leur avait promis de se refaire et leur avait proposé d'autres placements très prometteurs. Ces deux clients avaient investi dans la société MEINL, qui devait faire l'objet d'une IPO, laquelle ne s'était pas faite durant plusieurs années. De surcroît, en février 2009, BANQUE A_____

Singapour, n'avait pas exécuté les instructions de B_____ de convertir son portefeuille, auprès de BANQUE A_____ Singapour, en actions, causant par là un important manque à gagner à l'intéressé, le cours des actions étant remonté depuis. A partir de ce moment, soit en avril 2009, il s'était dit que tous ses clients devaient se refaire. Il avait pris de fortes positions sur des actions et obligations russes, achetant plus du double de la quantité connue du client, ce qui avait généré jusqu'à 180 % de profit. Il avait laissé une partie de ce profit sur le compte de B_____ et en avait transféré une autre sur les comptes de E_____ et D_____, soit environ 60 millions, pour combler les pertes. Personne n'avait remarqué ces transferts de fonds. Pour ce faire, il avait imité la signature de B_____ sur de faux ordres de transfert, en coupant la signature de l'intéressé, en la collant et en photocopiant le tout. X_____ ne s'était pas enrichi. En 2011, il avait à nouveau essuyé des pertes sur les comptes de E_____ et D_____, pour lesquelles il se sentait responsable. Pour combler ces pertes, il avait ouvert, à l'insu des clients, un sous-crédit d'environ USD 50'000'000.- sur des sous-comptes de E_____ et D_____ et avait acheté des actions RAPTOR. Ces sous-comptes ne figuraient pas sur les relevés que X_____ envoyait aux clients pas courriel. Les clients achetaient des actions RAPTOR sur les comptes "visibles", par téléphone, et X_____ en achetait également sur les sous-comptes "cachés". En janvier 2014, il avait vendu une partie des actions, ce qui avait généré des bénéfices, mais le titre avait ensuite chuté. En juillet 2015, il avait également vendu une partie des actions figurant sur les sous-comptes cachés puis, en été 2015, tous les marchés avaient chuté. Il aurait pu vendre des positions des clients pour éviter les appels de marge et continuer sa fuite en avant, mais ne l'avait pas fait car il en avait assez de cette situation. Pour masquer des pertes ou des profits, X_____ avait établi de faux relevés de compte, depuis récemment pour B_____, soit depuis deux ans, et durant les années 2008-2011, en ce qui concernait E_____ et D_____ soit jusqu'à la création des sous-comptes. X_____ a précisé (PP 601'910) ne jamais avoir envoyé à B_____ les relevés de compte officiels de BANQUE A_____. Le client avait vingt comptes de sorte que les relevés officiels n'auraient pas été compréhensibles pour lui. Par ailleurs, ceux-ci ne permettaient pas d'avoir un aperçu des avoirs par catégorie d'investissements. Dans le cadre de sa seconde audition, toujours dans le cadre de l'investigation interne, X_____ a affirmé ne pas connaître SOCIETE 1_____ SA, précisant qu'il était possible que sa femme ait travaillé pour cette société ou une société au nom semblable.

b.h.a) Auditions par le Ministère public

Auditionné par la police le 18 janvier 2016, sur délégation du Ministère public, X_____ a déclaré que le 1^{er} août 2006, à la suite du départ de la précédente gestionnaire, lorsqu'il avait hérité des deux plus gros clients du desk russe, son travail avait changé du tout au tout et son défi, tel qu'indiqué par ses supérieurs hiérarchiques, avait été de limiter le départ des fonds, ce qu'il avait réussi à faire. B_____, tout comme C_____, passait les instructions d'achat ou de vente de titres par téléphone, sans qu'une validation écrite ne soit nécessaire. Une signature n'était nécessaire que pour les grosses transactions, mais non pour le trading d'actions. A partir de 2009, ayant obtenu la confiance du client quant aux investissements effectués, X_____ gérait seul les comptes de B_____, sans même qu'une conversation ait lieu entre eux, ce qu'il a qualifié de "mode de fonctionnement pervers". Ensuite, il y avait eu la non-

exécution par BANQUE A_____ Singapour, d'instructions du client et les pertes, qu'il avait cachées au client sur les tableaux Excel envoyés à celui-ci de peur de perdre ce client. Il avait alors fait du trading non-autorisé pour rattraper la perte. Fin 2009, tel avait été le cas et il en avait profité pour transférer, par le biais de transferts ou par la vente de titres à des prix surcotés, une partie du bénéfice généré à d'autres clients, dont D_____ et E_____, qui avaient perdu environ 15 millions chacun sur l'action MEINL EUROPEAN LAND, recommandée par la banque. X_____ avait caché aux précités ces pertes pour diverses raisons : il avait trouvé lui-même ces clients, il leur avait recommandé l'action MEINL EUROPEAN LAND, ceux-ci auraient pu lui reprocher cet investissement et il avait peur du discrédit. X_____ ne s'était pas personnellement enrichi sur la période 2008 à 2010. Il avait avoué à son épouse EPOUSE X_____ certaines de ses actions, laquelle l'avait extrêmement mal pris et lui avait demandé de quitter ce métier, ce qu'il n'avait pas fait de peur d'être découvert. Il avait indiqué à son épouse qu'il resterait à la banque deux ans de plus pour diminuer les chances que cela ne soit découvert. Il a précisé être passé du statut de assistant vice-directeur à directeur. En 2011, un audit interne du département Russie et Europe de l'est avait été effectué et une note de "D" avait été attribuée, soit la pire note possible, en raison du fait qu'un certain nombre de directives internes n'étaient pas appliquées. Le management du département avait changé. Par ailleurs, X_____ avait souffert de divers problèmes physiques et avait "*perdu la tête*". Il n'aurait plus dû faire de manipulations car les "*trous*" étaient comblés. Paradoxalement, il avait eu des résultats extraordinaires et était devenu le meilleur gestionnaire de BANQUE A_____, peut-être même du monde; il était devenu un modèle. Il avait continué, spécialement entre 2013 et 2015, à faire du trading non-autorisé sur les comptes de B_____, lequel avait généré environ 110 millions de bénéfice. Il avait également fait du trading non autorisé sur les comptes de D_____ et E_____, lequel avait toutefois été déficitaire. Il n'avait jamais bénéficié d'un seul centime de l'argent de ses clients. Il ne s'était jamais attribué de commissions. X_____ a précisé qu'il envisageait divorcer et partir à Dubaï. Il avait eu des contacts en ce sens, en juin 2015, avec un avocat spécialiste de Dubaï, qu'il avait rémunéré CHF 18'000.-. Il disposait d'une société *offshore* nommée SOCIETE 4_____ SA et une autre société au Liechtenstein, qui avaient été alimentées par de l'argent qu'il avait gagné à Singapour. Il ne détenait pas d'autres sociétés.

Devant le Ministère public le 19 janvier 2016, X_____ n'a pas fait mention de SOCIETE 1_____ SA, alors qu'il était interrogé sur ses avoirs bancaires et sur les sociétés qu'il détenait. Par ailleurs, il a affirmé que son beau-père était propriétaire d'une maison en Sardaigne et avoir ouvert un compte auprès de BANQUE SAISIE 7_____ pour payer les frais courants de ce bien; il pensait que ce compte devait être au nom de son épouse. Il a ajouté que son épouse était traductrice au sein de SOCIETE 1_____ SA et recevait un salaire à ce titre. En juin 2015, il avait effectivement le projet de partir s'installer à Dubaï et était en train de créer une société à cette fin. Il était exact qu'il avait parlé à son épouse de ses premiers actes de 2007 et 2008. Il ne comprenait pas la raison pour laquelle, après avoir comblé les pertes en 2008 ou 2009, il avait recommencé. Il mettait ce comportement sur le compte d'un désordre psychologique augmenté par des problèmes de santé. Il aurait dû démissionner en 2009 comme sa femme le lui avait conseillé.

Devant le Ministère public les 22 et 24 mars 2016, X_____ a affirmé que les relevés Excel qu'il établissait pour B_____ étaient corrects, soit reflétaient la réalité, jusqu'à fin 2013. Début 2014, l'action RAPTOR avait connu une forte baisse. A ce moment, il avait commencé à dissimuler les pertes subies par B_____ en lui adressant de faux tableaux Excel. Il en avait fait de même avec E_____ et D_____. En revanche, il n'avait pas envoyé de faux tableaux Excel à ses autres clients ayant subi des pertes, mais avait uniquement dissimulé celles-ci en renflouant leurs comptes avec des transferts (PP 13/500'128 et 13/500'135).

Devant le Ministère public le 4 octobre 2016, il a expliqué que, concernant la période 2009 à 2011, B_____ lui transmettait ses instructions directement ou par le biais de CONSEILLER B 1_____. Durant cette période, il lui était arrivé d'aller au-delà des instructions données, mais ni B_____ ni CONSEILLER B 1_____ ne lui avaient fait de remarques à cet égard. De 2011 à fin 2013, les intéressés étaient plus occupés par leurs activités politiques de sorte que X_____ disposait d'une grande liberté dans la gestion des comptes de B_____. Durant cette période, les opérations boursières étaient validées *a posteriori* par le client. CONSEILLER B 2_____ considérait que X_____ disposait d'une sorte de gestion discrétionnaire sur les comptes du client. X_____ a répété que les relevés de compte qu'il établissait reflétaient la réalité jusqu'à fin 2013. Tel n'avait plus été le cas par la suite, soit dès le 1^{er} janvier 2014. Par courriel du 13 février 2014, il avait envoyé à CONSEILLER B 2_____ les relevés de BANQUE A_____, qui reflétaient l'état réel des comptes (cf. email PP 15/500'970 et annexes; réponse de CONSEILLER B 2_____, PP 601'265).

Devant le Ministère public le 23 novembre 2016, X_____ a répété ne pas avoir rapporté au client la non-exécution des instructions relatives à la gestion du compte, auprès de BANQUE A_____ Singapour, laquelle avait engendré un gain manqué de USD 40 à 60 millions pour le client. Au contraire, il avait, à partir de ce moment, soit en mars 2009, envoyé de faux relevés au client, lesquels ne faisaient pas apparaître ce gain manqué et il avait effectué des investissements non autorisés sur les comptes du client afin de combler cette perte (PP 16/501'220). Il a précisé que s'il avait besoin de l'autorisation du client pour débiter des comptes, il n'avait pas besoin de l'autorisation préalable de celui-ci pour effectuer des investissements (PP 16/501'220). Au printemps 2015, la banque avait exigé que la procédure d'investissements soit revue. Il avait alors été convenu que des relevés de compte quotidiens seraient envoyés au client. Une réunion avait eu lieu à Tbilissi. L'état du portefeuille de B_____ et de ses sociétés, présenté lors de cette réunion, ne reflétait pas la réalité (cf. *document Preserving and protecting your wealth*; PP 16/501'220; PP 16/501'225). En juin 2015, une autre rencontre avait eu lieu afin de discuter de la gestion des comptes, plus spécifiquement de la validation des investissements non-discrétionnaire effectués. Il avait été convenu, à titre de situation provisoire, que des relevés quotidiens seraient envoyés au client, ce qui avait été fait.

Devant le Ministère public le 23 janvier 2017 (PP 16/501'444), consécutivement à l'audition de B_____, X_____ a confirmé que, jusqu'en janvier 2014, la valeur totale des actifs de B_____, telle que mentionnée sur les relevés qu'il établissait, était exacte, en ce sens que les bénéfices réalisés sur les opérations de trading dissimulées au client compensaient les détournements qu'il avait faits. Les relevés qu'il adressait au client, ou à son conseiller, ne mentionnaient pas les détournements effectués. Toutefois, en février 2014, les actifs de

B_____ avaient diminué de manière très importante en raison de la chute du titre RAPTOR, baisse que X_____ n'avait pu compenser avec les bénéfices réalisés. A partir de ce moment, les relevés qu'il établissait étaient faux, soit ne reflétaient pas la valeur réelle du portefeuille.

Lors de l'audition finale du 8 février 2017 (PP 16/501'490), X_____ a répété que la non-exécution de l'instruction du client par BANQUE A_____ Singapour, avait engendré une perte pour le client d'environ USD 40'000'000.-, perte qu'il n'avait pas osé révéler au client. Pour rattraper cette perte, il avait effectué des investissements non-autorisés par le client, par le biais du compte de BBB_____ LTD. Ses investissements avaient généré des profits, qui avaient permis de rembourser les pertes et de "couvrir" les transferts effectués en faveur d'autres clients pour combler leurs propres pertes. A titre exemplatif, rien que les investissements effectués sur le titre GAZPROM avait généré un bénéfice de l'ordre de USD 100'000'000.- en 2009 pour le compte de B_____. X_____ a précisé ne pas avoir fait de trading sur le titre MIP. Après 2009, il avait comblé les pertes subies par les transferts indus en faveur d'autres clients par les bénéfices réalisés dans le cadre de la gestion courante du portefeuille de B_____, bénéfices qu'il minorait sur les relevés de compte, sous la forme de tableaux Excel, qu'il adressait au client. Il avait agi de la sorte jusqu'au dernier transfert qui devait remonter à 2011.

c) CC_____ LTD

c.a) CC_____ LTD a déposé plainte contre X_____ le 9 mars 2016, se constituant partie plaignante au pénal et au civil (PP 100'972ss).

CC_____ LTD (ci-après : CC_____ LTD) est une société de domiciliation incorporée aux Iles Vierges Britanniques, détenue par un trust singapourien, _____, dont le trustee est BANQUE A_____ TRUST SA (PP 100'986 et 100'987). CCCC_____ LTD et CCC_____ LTD sont également détenues par _____ (PP 500'185). C_____ est administrateur unique et actionnaire unique direct de CC_____ LTD (PP 101'019).

C_____ est titulaire et/ou ayant-droit économique de 23 relations bancaires auprès du BANQUE A_____ (PP 650'058), dont :

- 0251-0_____ -6 au nom de CC_____ LTD;
- 0251-_____ 91-6 au nom de C_____;
- 0251-_____ 57-6 au nom de CCCC_____ LTD (ci-après : CCCC_____ LTD);
- 0251-_____ 76-6 de CCC_____ LTD (ci-après : CCC_____ LTD).

Le 10 mars 2005, CC_____ LTD a ouvert un compte auprès de BANQUE A_____. Jusqu'au 3 mai 2013, U_____ LTD était signataire autorisé sur le compte (PP 101'012) et toute la correspondance bancaire devait être envoyée à BANQUE A_____ TRUST LTD, à Singapour (PP 101'026). Depuis cette dernière date, C_____ est seul administrateur de la société et seul signataire autorisé sur le compte (PP 101'025). Tous les avis de transaction originaux, les relevés de compte et toute la correspondance bancaire devaient alors être envoyés au précité, au domicile d'une société sise au Luxembourg (cf. PP 101'025).

c.b) Le 12 juillet 2007, à l'insu du client, X_____, a réactivé les deux sous-comptes suivants:

- 0251-_____ -62-36 Advisor IPO en euros,

- 0251-_____-62-39 Advisor IPO en dollars américains.

Le 31 juillet 2007, CC_____ LTD a acheté 1'500'000 actions MIP à un prix de EUR 15'000'000.-, soit à EUR 10.- l'action (PP 24/608'091).

Le 12 octobre 2007, selon des instructions du 15 octobre 2007, CC_____ LTD a vendu à BBB_____ LTD, au prix de EUR 15'000'000.- (avis de débit PP F.1.10/651'342), 1'500'000 actions MIP, soit à EUR 10.- l'action, alors que les actions valaient EUR 10'080'000.- au cours du jour de 6.72, causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour CC_____ LTD de EUR 4'920'000.-.

Après cette opération, le sous-compte 0251-_____-62-36 (EUR) Advisor IPO était à zéro.

c.c) Alors que le sous-compte 0251-_____-62-39 (USD) Advisor IPO était à zéro, le 29 février 2008, X_____ a transféré la somme de USD 270'188.26 d'un autre sous-compte, qu'il a placée en dépôt fiduciaire (PP 608'016).

Le 31 mars 2008, il a conclu une avance à terme fixe de USD 2'485'000.-, portant intérêts à 3.7 % (PP 608'017).

Le même jour, soit le 31 mars 2008, à l'aide de ce prêt et de la réduction du dépôt fiduciaire, X_____ a viré le montant de USD 2'755'250.- en faveur du compte SOCIETE 8_____ INC. (compte ouvert en avril 2008 et clôturé en août 2010, dont l'ayant-droit économique est FIDUCIAIRE 1_____), auprès de la BANQUE SAISIE 8_____, à Monaco (ci-après : BANQUE SAISIE 8_____). Le transfert a été exécuté sur la base d'une instruction de transfert de U_____ LTD, pour le compte de CC_____ LTD.

Après ce virement, le sous-compte en question était à nouveau soldé (solde de USD 400.-).

c.d) Le 1^{er} juillet 2008, alors que le sous-compte 0251-_____-62-39 (USD) Advisor IPO était à zéro (solde de USD 178.-), X_____ a conclu une avance à terme fixe pour le compte de son client d'un montant de USD 1'281'000.-.

A l'aide de cette avance à terme, le 6 août 2008, X_____ a viré le montant de USD 760'000.- en faveur du compte de SOCIETE 8_____ INC., auprès de la BANQUE SAISIE 8_____.

Ce transfert a été exécuté sur la base d'une instruction de transfert datée du 1^{er} août 2008, prétendument signée par C_____ (PP 608'005) et sur la base d'une instruction de transfert de U_____ LTD, pour le compte de CC_____ LTD (PP 608'004).

Ce transfert de USD 760'000.- est venu augmenter d'autant l'avance à terme conclue.

A l'aide de l'avance à terme, du 28 août au 4 septembre 2008 (PP 24/608'020), X_____ a effectué sur ce compte des opérations d'achat et de vente du titre LYXOR causant des pertes au client.

Sur la base d'une instruction du 13 octobre 2008, selon les avis de BANQUE A_____, ce jour-là, CC_____ LTD a transféré à BBB_____ LTD 96'839 actions de "PARTS-B-LYXOR INTERNATIONAL ASSET MGT LYXOR ETF RUSSIA", dont la valeur était de USD 2'420'975.- selon le cours du jour de USD 25.

Le 14 octobre 2008, BBB_____ LTD a payé à CC_____ LTD la somme de USD 7'693'648.- (avis de débit PP 651'339, 608'026), causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour CC_____ LTD de USD 5'272'673.-.

Sur cette somme de USD 7'693'648.- versée le 14 octobre 2008, le montant de USD 1'789'00.- a été débité en faveur du compte de SOCIETE 8_____ INC., auprès de la BANQUE SAISIE 8_____, ce débit étant "masqué", comptablement, par la conclusion et la liquidation d'un dépôt fiduciaire de même montant le jour-même.

Par ce débit de USD 1'789'000.-, le compte a été soldé (solde de USD 192.-).

Ce transfert de USD 1'789'000.- a été exécuté sur la base d'une instruction de transfert datée du 20 octobre 2008 prétendument signée par C_____ (PP 608'007) et sur la base d'une instruction de transfert de U_____ LTD, pour le compte de CC_____ LTD (PP 608'006).

Le sous-compte 0251-_____-62-39 (USD) Advisor IPO a été fermé le 26 novembre 2008.

c.e) Début janvier 2008, X_____ a conclu une avance à terme fixe sur le compte 0251-_____-62-36 (EUR) Advisor IPO de EUR 8'871'000.-.

A l'aide de cette avance à terme, de janvier à fin septembre 2008 (PP 24/608'038), X_____ a effectué de très nombreuses opérations d'achat et de vente notamment sur les actions MEINL EUROPEAN LAND, VALLOUREC, BNP PARIBAS ou SIEMENS, causant des pertes au client.

Le 3 mars 2008, un crédit de EUR 1'370'552.95 a été effectué sur ce sous-compte 0251-_____-62-36 (EUR) Advisor IPO provenant de CCCC_____ LTD.

Sur la base d'une instruction du 13 octobre 2008, selon les avis de BANQUE A_____, le 13 octobre 2008, CC_____ LTD a transféré à BBB_____ LTD 1'749'744 actions ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, dont la valeur était de EUR 8'731'223.- selon le cours du jour de EUR 4.99.

Le même jour, BBB_____ LTD a payé à CC_____ LTD la somme de EUR 15'607'214.- (avis de débit PP 651'335 et relevé compte CC_____ LTD PP 13/500'198) causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour CC_____ LTD de EUR 3'928'748.-.

CC_____ LTD a transféré vers un compte non identifié (PP 651'338), avant que le compte 0251-_____-65-1 ne soit clôturé, les 590'630 actions ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD restant en compte.

Le sous-compte 0251-_____-62-36 (EUR) Advisor IPO a été fermé le 26 novembre 2008.

c.f) Du compte appartenant à SOCIETE 8_____ INC. auprès de BANQUE SAISIE 8_____, ont ensuite été transférés les montants suivants :

- USD 1'400'577.- le 15 mai 2008 sur le compte CH8204_____ appartenant à _____ LTD, dont l'ayant-droit économique est L_____, auprès de BANQUE A_____,
- USD 1'040'330.- (en 3 versements de USD 200'000.-, de USD 635'000.- et de USD 205'330.- des 15 mai 2008, 29 août 2008 et 2 juillet 2009; PP 601'272ss) sur le compte CH5204_____ appartenant à I_____ auprès de BANQUE A_____,

-
- USD 290'219.- le 29 août 2008 sur le compte CH3604_____ appartenant à K_____ auprès de BANQUE A_____,
 - USD 150'152.- et CHF 363'079.- (en trois versements des 3 août 2009, 1^{er} décembre 2009 et 31 mars 2012) sur le compte CH1908_____ appartenant à SOCIETE 14_____ CORP, dont l'ayant-droit économique est FIDUCIAIRE 1_____, auprès de BANQUE SAISIE 12_____,
 - USD 887'789.- en deux versements des 8 avril 2008 et 21 août 2008, sur le compte no 8888385 appartenant à SOCIETE 10_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 11_____, à Singapour;

Par la suite, USD 741'438.- ont été transférés de SOCIETE 10_____ SA sur le compte SOCIETE 4_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 6_____ (cl. C.5.1) par le biais des transferts suivants :

- o le 31 mars 2009 USD 149'970.-,
 - o le 14 mai 2009 USD 255'000.-,
 - o le 8 décembre 2009 USD 103'469.60,
 - o le 6 avril 2009 USD 232'998.37,
- USD 1'530'000.- le 6 novembre 2008 sur le compte no 61_____ dont EPOUSE X_____ est titulaire auprès de BANQUE SAISIE 8_____, montant ensuite transféré de la manière suivante :
 - o USD 74'257.- le 25 septembre 2009, sur le compte de SOCIETE IMMOBILIERE 1_____ auprès de _____, OLBIA, en lien avec l'achat d'un bien immobilier,
 - o USD 384'845.- le 26 octobre 2009, sur le compte du notaire NOTAIRE 1_____ auprès de _____, TORINO, en lien avec l'achat d'un bien immobilier,
 - o USD 119'784.-, le 19 août 2009, sur le compte de _____ AUTOMOBILES SA auprès de BANQUE SAISIE 2_____ en lien avec l'achat d'un véhicule,
 - o USD 106'999.- en trois versements, sur le compte de _____ auprès de BANQUE SAISIE 2_____ en lien avec des travaux paysagistes,
 - o USD 100'112.- le 15 février 2010, en faveur de V_____ LTD, dont l'ayant-droit économique est F_____, auprès de BANQUE SAISIE 13_____, Londres,
 - o USD 100'111.- le 6 décembre 2010, en faveur de FRERE P_____ auprès de _____ BANK PLC, en lien avec un prêt,
 - o USD 97'862.-, le 25 février 2010, en faveur _____ SARL auprès de _____ en lien avec l'achat d'œuvres d'art,
 - o USD 91'471.- le 22 février 2011, en faveur de _____ auprès de _____ en lien avec des soins dentaires,

- USD 54'885.- en deux versements en faveur de l'ETAT DE GENEVE auprès de BANQUE CANTONALE GENEVE pour clôturer le compte,
- USD 54'159.- en faveur de _____ auprès de _____ en lien avec l'achat de produits de luxe,

(cf. annexe 5 de l'AA, PP 500'969).

c.g) Devant le Ministère public le 22 mars 2016 (PP 13/500'128), X_____ a déclaré avoir effectué des investissements pour le compte de C_____ sans l'accord de celui-ci, investissements qui avaient engendré des pertes. Il avait comblé ces pertes par des transferts du compte de B_____.

Entendu par le Ministère public le 24 mars 2016 (PP 500'139), il a reconnu, après que les documents lui aient été soumis, avoir détourné le montant de USD 1'789'000.- du compte de CC_____ LTD en faveur du compte de son épouse. En revanche, il était impossible qu'il ait détourné d'autres montants. Il convenait de demander la documentation bancaire auprès de BANQUE SAISIE 8_____ pour vérifier. Il a indiqué avoir fabriqué les instructions de transfert du 20 octobre 2008, en faisant un collage de la signature de C_____.

Le 14 avril 2016 (PP 500'184), X_____ a répété ne pas se souvenir avoir détourné près de USD 5'000'000.- au détriment de CC_____ LTD. Il remarquait néanmoins que C_____ ne connaissait pas la société SOCIETE 8_____ INC. en faveur de laquelle les fonds avaient été virés. A la réflexion, il était possible qu'une partie des montants détournés du compte de CC_____ LTD ait ensuite été retournée à BANQUE A_____ en faveur d'autres clients afin de dissimuler des pertes de ces derniers. Il a précisé avoir réactivé le sous-compte "Advisory IPO", par souci de discrétion, soit pour que les transferts illicites ne soient pas découverts. L'argent détourné des comptes de B_____ avait pour but de combler les pertes générées par les opérations de trading qu'il avait effectuées sans l'accord de C_____.

Le 4 octobre 2016 devant le Ministère public (PP 500'959), X_____ a précisé que FIDUCIAIRE 1_____ avait mis à disposition sa société SOCIETE 8_____ INC contre rémunération. Il avait utilisé les montants détournés pour compenser les pertes d'autres clients de BANQUE A_____. De manière générale, il avait essayé de couvrir les pertes des clients qui avaient été les plus impactés par la chute des marchés et par l'opération MEINL. K_____ ne l'avait pas interrogé sur l'origine des fonds reçus. Quant à I_____, à l'instar d'autres clients, il pensait que les sommes créditées provenaient de remboursements de fonds. Les clients concernés n'avaient pas reçu de faux relevés de compte. X_____ a reconnu que SOCIETE 10_____ SA lui appartenait. S'agissant de SOCIETE 14_____ CORP, il ignorait l'existence de cette société et le montant transféré lui semblait beaucoup trop important pour correspondre à la rémunération due à FIDUCIAIRE 1_____ (note : l'adresse de SOCIETE 14_____ CORP est la même que la fiduciaire de FIDUCIAIRE 1_____). S'agissant du montant transféré sur le compte de son épouse et de l'utilisation consécutive de ces fonds, X_____ a indiqué que le virement en faveur de _____ AUTOMOBILES SA correspondait à l'achat d'une Ferrari qu'il avait revendue, les virements en faveur de SOCIETE IMMOBILIERE 1_____ et en faveur du notaire NOTAIRE 1_____ concernaient l'acquisition de biens immobiliers en Sardaigne, les versements en faveur de _____ étaient liés à des travaux de réaménagement du terrain de Prangins, le montant en faveur de FRERE

P_____ était un prêt en faveur du frère de P_____, qu'il pensait avoir été remboursé, et, enfin, le montant versé en faveur de V_____ LTD avait été fait pour rembourser des pertes subies par F_____. Il ne se souvenait pas si la précitée l'avait interrogé sur les raisons de ce virement.

Le 11 novembre 2016, s'agissant du transfert de 1'500'000 actions, X_____ a répété (PP 16/501'198) avoir donné des instructions de transfert. Pour ce faire, il avait dû falsifier une instruction en faisant un couper/coller de la signature de B_____. Il avait fait de même s'agissant des autres transferts. Il avait fait exprès de faire payer à B_____ un prix qui ne correspondait pas à la valeur des titres. Il avait effectué ces opérations depuis les sous-comptes cachés de CC_____ LTD afin que ces sous-comptes soient à zéro. La première opération avait été effectuée afin de couvrir les premières pertes subies sur le trading non-autorisé; les deux opérations suivantes avaient été effectuées pour couvrir des pertes supplémentaires toujours sur le trading non autorisé. BBB_____ LTD avait été informée des transferts en question, tout en ignorant que les titres acquis étaient surcotés. Quant à CC_____ LTD, elle ignorait l'opération, n'étant informée que de la vente de titres.

Toujours le 11 novembre 2016, X_____ a précisé que C_____ lui avait rapidement demandé à ce que des relevés quotidiens lui soit adressés sur tableau Excel. Ces relevés avaient été effectués de septembre 2006 à l'été 2007, date à laquelle l'intéressé avait commencé à travailler avec un conseiller externe d'une autre banque. Les seuls agissements délictueux commis à l'égard de C_____ l'avaient été par le biais de sous-comptes qu'il avait renommés "Advisor IPO", l'un étant en EUR et l'autre en USD. Il avait effectué du trading non autorisé causant au final une perte de EUR 3'000'000.- et avait détourné environ EUR 5'000'000.- sur des comptes à Monaco. Pour le surplus, la gestion avait toujours été effectuée avec l'accord de C_____ et X_____ n'avait pas établi de faux relevés de compte. Ce dernier a précisé que l'accès internet aux comptes ne permettait pas de voir les sous-comptes en question.

Le 8 février 2017 (PP 16/501'488), X_____ a reconnu les détournements effectués, tout en précisant que, selon lui, la commission due à FIDUCIAIRE 1_____ devait s'élever à USD 150'152.-. Il ne comprenait pas les autres versements faits en faveur du précité. S'agissant des transferts indus effectués au préjudice de C_____, X_____ a indiqué avoir dû logiquement établir une fausse instruction de transfert du montant de USD 2'755'250.- (PP 16/501'489).

X_____ a reconnu (PP 16/501'491) avoir parlé, en 2007, à C_____ de l'investissement dans MEINL, lequel n'y avait pas donné suite, mais avoir tout de même investi dans MEINL en réactivant des sous-comptes cachés de CC_____ LTD. Il avait effectué du trading sur ce titre chaque semaine et ce jusqu'à la vente des titres MEINL, ATRIUM et LYXOR, en octobre 2007 et 2008, à BBB_____ LTD à un prix largement supérieur à celui du marché, ce qui avait remis les comptes "à zéro" de sorte que CC_____ LTD n'avait subi aucune perte. Le bénéfice ainsi généré avait compensé les pertes sur le trading non-autorisé et les transferts indus de CHF 5'770'000.- en faveur de SOCIETE 8_____ INC.

Enfin, lors de l'audition finale devant le Ministère public (PP 501'489), X_____ a reconnu avoir ajouté la signature de C_____ sur les instructions de transfert de USD 760'000.- et 1'789'000.-. S'agissant de l'instruction de transfert de USD 2'755'250.-, qui ne figure pas à la

procédure, il lui paraissait logique qu'il avait également dû établir une fausse instruction de transfert pour ce montant.

c.h) C_____, entendu les 14 avril 2016 (PP 13/500'184) et 18 mai 2016 (PP 13/500'341), a déclaré ne plus avoir de relations d'affaires avec B_____ depuis 2005. Il était étranger aux transferts effectués depuis le compte de CC_____ LTD en faveur de SOCIETE 8_____ INC. qu'il ne connaissait pas. Le 18 mai 2016, il a indiqué ne pas avoir vérifié si le montant de EUR 15'607'214.-, versé sur le compte de CC_____ LTD depuis le compte BBB_____ LTD correspondait au montant des pertes générées illicitement sur son compte.

c.i) Les comptes de C_____, CCCC_____ LTD et CCC_____ LTD ont fait l'objet d'une ordonnance de séquestre à hauteur de CHF 21'826'666.-.

Le compte de CC_____ LTD a été séquestré. Le solde des avoirs était négatif au 31 décembre 2017.

Le compte 0251-_____91-6 de C_____ a été bloqué. L'état des avoirs était de CHF 12'488'060.- au 31 décembre 2017.

Le compte 0251-_____57-6 de CCCC_____ LTD a été bloqué. L'état des avoirs était de CHF 1'930'533.- au 31 décembre 2017.

Le compte 0251-_____76-6 de CCC_____ LTD a été bloqué. L'état des avoirs était de CHF 190'406'799.- au 31 décembre 2017.

c.j) C_____ a été entendu au cours de l'audience de jugement le 17 janvier 2018.

Il a confirmé qu'il ignorait tout de l'existence des sous-comptes 0251-_____62-39 (USD) Advisor IPO et 0251-_____62-36 (EUR) Advisor IPO. Il n'avait jamais autorisé l'achat en 2007 de 1'500'000 actions MIP. Il avait appris en 2015 ou 2016 que cette transaction avait eu lieu lorsque cette histoire avait été dévoilée. Les signatures sur les instructions de transfert des 1^{er} août 2008 (PP 608'005) et 20 octobre 2008 (PP 608'007) étaient fausses même si elles ressemblaient beaucoup à la sienne. De plus, il ignorait tout de cette banque monégasque qui réceptionnait les fonds.

Au sujet du versement de CCCC_____ LTD du 3 mars 2008 de EUR 1'370'552.95 sur le sous-compte 62-36 de CC_____ LTD, il a expliqué que, durant la période en question, le volume total de ses transactions représentait un montant de USD 3.5 milliards, de sorte que cette transaction ne représentait qu'une goutte d'eau dans l'océan. Cela étant, CC_____ LTD étant sa "société mère", les fonds étaient généralement versés de CC_____ LTD sur CCCC_____ LTD et non l'inverse, puisque CCCC_____ LTD était utilisée surtout pour la couverture de ses besoins courants. La structure de ses comptes avait été décidée et mise en place par BANQUE A_____. On lui avait proposé une structure toute faite à Singapour avec un réseau de sociétés offshores et un groupe de sociétés affiliées à la banque de Genève.

d) D_____

d.a) D_____ et DD_____ INC. ont déposé plainte contre X_____ le 23 février 2016, se constituant parties plaignantes au pénal et au civil (PP 100'632ss).

D_____ a ouvert en 2005 diverses relations bancaires auprès de BANQUE A_____, en son nom ou au nom d'entités dont il est l'ayant-droit économique (PP 650'036), dont notamment :

- no 0251-_____-9 au nom de D_____,
- no 0251-_____-4 au nom de DD_____ INC. (ci-après : DD_____ INC.),
- au nom de DDDD_____ LTD (ci-après : DDDD_____ LTD).

La relation bancaire no 0251-_____-9 est constituée des sous-comptes suivants :

<i>Comptes courants</i>	<i>Date ouverture*</i>	<i>Date fermeture*</i>
0251-_____-91 (CHF)	31.01.2006	01.07.2014
0251-_____-91-1 (CHF)	25.10.2011	06.04.2016
0251-_____-92 (USD)	29.11.2005	06.04.2016
0251-_____-92-1 (EUR)	29.11.2005	26.06.2014
0251-_____-92-2 (USD)	07.03.2006	26.10.2015
0251-_____-92-3 (GBP)	08.12.2006	08.07.2014
0251-_____-92-4 (CAD)	15.01.2007	08.07.2014
0251-_____-92-5 (EUR)	14.01.2009	21.02.2014
0251-_____-92-6 (USD)	25.10.2011	19.04.2016
0251-_____-92-7 (EUR)	25.10.2011	actif
0251-_____-92-8 (CAD)	25.10.2011	06.04.2016
0251-_____-92-9 (GBP)	12.12.2011	19.04.2016
0251-_____-92-10 (EUR)	27.12.2013	actif
0251-_____-92-11 (USD)	14.04.2014	19.04.2016
0251-_____-92-12 (GBP)	23.12.2014	05.08.2016
<i>Comptes de dépôt</i>		
0251-_____-95	29.11.2005	actif
0251-_____-95-1	07.09.2010	07.04.2016
0251-_____-95-2**	27.12.2011	07.04.2016
0251-_____-95-3.	14.04.2014	06.04.2016
* selon rapport PWC décembre 2017 ** loan custody account		

d.b) D_____ est le seul signataire autorisé sur son compte personnel no 0251-_____-9.

A l'ouverture du compte en décembre 2005 jusqu'au 7 janvier 2009, D_____ était le seul signataire autorisé sur le compte DD_____ INC. Le 7 janvier 2009, un tel pouvoir a été conféré à Y_____ (son beau-fils) avec une limitation à EUR 500'000.- par opération, pouvoir révoqué le 4 septembre 2014. Le 16 janvier 2013, Z_____ et Y_____ ont été autorisés par DD_____ INC. à recevoir des informations sur le compte par email ou oralement et à recevoir la correspondance (annexes 8 à 11, rapport PWC décembre 2017). A cette même

date, la communication par courriel avec Z_____ a été autorisée sur le compte no 0251-_____-9 (annexe 27, rapport PWC décembre 2017).

La correspondance de la banque concernant les relations bancaires no 0251-_____-9 et 0251-_____-4 était gardée en banque restante (rapport PWC décembre 2017).

d.c) A l'ouverture des comptes en 2005, DD_____ INC. et D_____ ont signé la documentation bancaire relative à l'accès internet du compte permettant la consultation et la gestion du compte par internet (*Application to use DirectNet and/or the Business Center*) (annexes 6 et 20, rapport PWC décembre 2017). D_____ n'a jamais eu accès à son compte personnel par internet. Entre 2006 et 2016, il a tenté à trois reprises d'y accéder, en vain en raison de l'expiration de ses droits d'accès.

En novembre 2014, Y_____ a eu un droit d'accès sur le compte de D_____ et sur celui de DD_____ INC. (annexe 7, rapport PWC décembre 2017). Toutefois, dans le cadre des démarches pour donner à Y_____ l'accès au compte de D_____, X_____ a demandé que Y_____ ait accès seulement aux sous-comptes suivants ("**ONLY** valid for the following accounts and safekeeping accounts") (rapport interne du 18.11.14, annexe 24, rapport PWC décembre 2017) :

- 0251-_____-91-1 (CHF)
- 0251-_____-92-2 (USD)
- 0251-_____-92-6 (USD)
- 0251-_____-92-7 (EUR)
- 0251-_____-92-8 (CAD)
- 0251-_____-92-9 (GBP)
- 0251-_____-92-10 (EUR)
- 0251-_____-92-11 (USD)
- 0251-_____-95-1
- 0251-_____-95-2
- 0251-_____-95-3.

X_____ a précisé que Y_____ ne devait pas avoir accès ("**NOT** have any access") aux sous-comptes -92 et -95 (rapport interne du 18.11.14, annexe 24, rapport PWC décembre 2017).

A relever que les accès aux comptes dépôts 95-1, 95-2 et 95-3 ont été donnés le 23 décembre 2014 (§ 65 du rapport PWC décembre 2017).

Toutefois, une erreur s'étant produite à l'interne de BANQUE A_____, Y_____ avait eu accès aux sous-comptes -92 et -95 (pièce 26, rapport PWC décembre 2017) le 14 janvier 2015 (§ 66 du rapport PWC décembre 2017).

Y_____ a consulté entre novembre 2014 et septembre 2015, à plus de 700 reprises, le compte 0251-_____-9 (no 61, rapport PWC décembre 2017), dont 99 fois entre les 14 janvier et 13 mars 2015 (pt 66 du rapport PWC décembre 2017).

d.d) Le 17 mai 2010, E_____ a nanti ses avoirs en faveur de D_____ (*General Deed of Pledge*, PP 100'663).

Le 18 décembre 2013, D_____ a signé avec BANQUE A_____ un *Framework Agreement for a Lombard Facility* portant sur un crédit pouvant aller jusqu'à USD 65'000'000.-. E_____, en sa qualité de tiers nanti (*collateral*), a signé ce contrat (PP 100'666).

L'authenticité de ces documents fait l'objet d'une procédure pénale disjointe, référencée sous P/11846/2017 (PP 200'077).

d.e.) Entre les 24 avril 2006 et 24 mai 2011, des investissements ont été effectués dans "*des produits MEINL*" depuis les comptes de D_____, soit dans 6 produits différents (§ 78 et 144, rapport PWC décembre 2017) :

- ANR. MEINL EUROPEAN LAND 06-06 NAMEN-ZERT;
- SHS ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD;
- CT. CS INTL 07-10 (Exp.10) SHS MEINL EUR. LAND;
- REG.SHS ATRIUM EUR. REAL ESTATE AUSTRIAN CERTIF;
- CT.CS INTL 07-10 (Exp.10) SHS MEINL EUR. LAND;
- SHS MEINL INTL POWER AUSTRIAN CERT.

Le montant total de ces investissements était de CHF 45'062'648.- et les pertes se sont élevées à CHF 17'827'220.- (§ 78, 112, 115 et 144, rapport PWC décembre 2017).

d.f) Le 14 mars 2008, D_____ (compte 0251-_____-95) a vendu à BBB_____ LTD :

- 320'000 actions MIP pour un prix de EUR 3'200'000.-, alors que les actions valaient EUR 1'760'000.- au cours du jour de 5.5,
- 2'000'000 d'actions ALPHA_____ pour un prix de USD 1'320'000.-, alors que les actions valaient AUD 104'000.- (=USD 97'550) au cours du jour de 0.052,

causant un préjudice BBB_____ LTD et un gain pour D_____ de EUR 1'472'000.- et USD 1'222'450.-.

Aucune instruction de transfert de titres ou d'argent ne figure à la procédure.

d.g) Selon un contrat du 12 mai 2008, BB_____ SA a prêté à DD_____ INC. la somme de USD 17'300'000.- (PP 13/500'168; AA ch. II.1).

Par instructions signées datées du 13 mai 2008, B_____ a donné l'ordre de transférer USD 17'300'000.- de son compte BBB_____ LTD vers son compte BB_____ SA. La signature de l'intéressé a été vérifiée par la banque le 14 mai 2008 et X_____ a affirmé avoir effectué la confirmation téléphonique requise auprès du client (PP 600'555).

Par instructions signées datées du 14 mai 2008, le trustee de BBB_____ LTD a donné l'ordre de transférer la somme de USD 17'300'000.- à BB_____ SA (PP 600'554), instruction exécutée le 17 mai 2008.

d.h) En décembre 2008, un compromis de vente a été signé par D_____, l'acte de vente ayant été signé le 20 janvier 2009 (PP F.1.6/650'501), visant l'acquisition d'une propriété immobilière, sur la commune d'Eze, au Sud de la France, celle-ci devant être acquise par une société civile immobilière, SCI DDD_____. Cette propriété, dont le prix a été fixé à EUR 26'660'480.- selon l'acte de vente, devait être financée au moyen d'un prêt conclu avec DDDD_____ LTD, dont l'ayant-droit économique est également D_____, et par un prêt de EUR 14'000'000.- octroyé par BANQUE A_____ France (cf. emails des 06.01.2009 et 02.09.2009, annexes au courrier de Me JEANNERET du 04.12.2007; PP F.1.6/650'501).

Le 8 décembre 2008, D_____ a payé 10 % du prix de vente, soit EUR 2'900'000.- (10 % de "EUR 29 mio", PP 650'495, 650'555 et 650'495).

A ce moment, l'état des avoirs au 31 décembre 2008 rapporté au client était de USD 50'571'710.- (cf. annexe au courrier de Me JEANNERET du 04.12.07).

Selon un contrat du 4 décembre 2008, BB_____ SA a prêté à DD_____ INC. la somme de USD 14'300'000.- (PP 13/500'170).

Par avis de transfert du 12 décembre 2008, le trustee de BBB_____ LTD, soit U_____ LTD, a sollicité le transfert de USD 14'300'000.- à BB_____ SA (PP 17/600'568), qui ont effectivement été débités à BBB_____ LTD en faveur de BB_____ SA (avis de débit-crédit, PP 16/501'165-6).

Le même jour, BB_____ SA a transféré USD 14'300'000.- à DD_____ INC. (PP 16/501'167, 501'169), puis le transfert a été fait de DD_____ INC. au compte personnel de D_____ (PP 16/501'168).

Le 16 décembre 2008, ce montant de USD 14'300'000.- a été converti en euros (PP 501'188 verso, "*foreign exchange spotdeal...*") et le même jour, D_____ a transféré EUR 55'000.- et EUR 13'893'250.- sur le compte de DDDD_____ LTD (PP 650'558), étant précisé que ce compte était vide avant ces transferts (PP 650'558).

Les 16 et 19 janvier 2009, DDDD_____ LTD a transféré à SCI DDD_____ ces mêmes sommes.

Au 31 décembre 2008, tant le compte de D_____ en USD que celui en EUR ne disposaient pas des liquidités nécessaires au versement des fonds propres à verser pour l'achat de la propriété d'Eze (cf. relevé 92-1 (EUR) au 31.12.08, PP 501'176ss et relevé 92 (USD) au 31.12.2008 (USD), PP 501'187).

Dans le cadre de la présente procédure, X_____ a expliqué avoir transféré USD 14'300'000.- de BBB_____ LTD à BB_____ SA car BBB_____ LTD étant un trust, il n'était pas possible d'effectuer des virements à l'extérieur du trust, alors que le bénéficiaire du trust étant l'ayant-droit économique de BB_____ SA, un transfert était possible entre ces deux sociétés. Il avait ensuite transféré les avoirs sur le compte de DD_____ INC. puis sur le compte personnel de D_____ et ensuite de DDDD_____ LTD, compte ayant servi à l'acquisition

immobilière en question. D_____ ne l'avait pas interrogé sur cette arrivée d'argent qu'il avait fait passer comme un retour d'investissement (PP 16/501'149).

Lors de son audition finale devant le Ministère public (PP 501'489), X_____ a déclaré avoir établi lui-même les contrats de prêt utilisés sur la base de modèles dont il disposait. Il n'avait pas falsifié de signatures sur ces contrats, mais ceux-ci ne correspondaient à aucune réalité économique.

d.i) Les transferts suivants des comptes de B_____ (no 0251-_____76-0), BBB_____ LTD (no 0251-_____91-7) ou BB_____ SA (no 0251-_____23-1) ont été effectués en faveur des comptes de D_____ (no 0251-_____9) ou de DD_____ INC. (no 0251-_____77-4), pour un total de USD 32'132'262, EUR 227'228 et GBP 79'500.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
04.12.2009	B_____	189'542	USD	D_____	PP 600'540
11.12.2009	B_____	221'600	USD	D_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	54'000	EUR	D_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	109'228*	EUR	D_____	PP 600'542
21.12.2009	BBB_____	121'120	USD	D_____	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	79'500	GBP	D_____	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	64'000	EUR	D_____	PP 600'544
12.05.2008	BB_____	17'300'000	USD	DD_____ INC.	PP 600'544-5**
12.12.2008	BB_____	14'300'000	USD	DD_____ INC.	PP 600'568
*correspond à GBP 98'000.-					
** instruction et ordre de transfert du trustee de BBB_____ LTD à BB_____ SA					

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

Tous les paiements faits en faveur de D_____ sont identiques (mêmes dates, mêmes montants) à ceux faits pour E_____, à l'exception des "prêts".

d.j) D_____ a effectué de nombreuses acquisitions mobilières et immobilières depuis ses comptes bancaires auprès de BANQUE A_____.

En octobre 2009, D_____, par l'intermédiaire d'une société, _____ LTD, a acquis un yacht "My Clementine" au prix de EUR 4'650'000.- (PP 650'559ss), les deux montants nécessaires à

l'acquisition ayant préalablement été débités du compte personnel de D_____ (EUR 4'183'028.- et 465'461.-).

En mars 2011, D_____ a acheté un bien immobilier à Londres au prix de GBP 9'850'000.- par débits de son compte 92-3 (GBP) (PP 650'570, 650'574).

En janvier 2012, D_____, par l'intermédiaire d'une société, _____ LLC, a acheté un bien immobilier à New York au prix de USD 28'800'000.- (PP 650'584) par débit de son compte -92-6 (USD) (PP 650'629).

En juin 2012, D_____ a acheté des biens immobiliers en Floride aux prix de USD 5'700'000.- (PP 650'630), USD 5'350'000.- (PP 650'645) et USD 3'800'000.- (PP 650'661) par débit de son compte -92-6 (USD) (PP 650'677).

En juillet, 2012, D_____ a acheté d'autres biens immobiliers en Floride pour près de USD 10'000'000.- par débits de son compte -92-6 (USD) (PP 650'686-7, 650'695).

En décembre 2012, D_____ a acheté un appartement à Londres par débit de son compte -92-9 (GBP) (PP 650'702, 650'705).

d.k) Selon une note du 19 mai 2011, signée par D_____, l'intéressé cherchait à acquérir, fin mai-début juin, de gré-à-gré (transactions OTC) :

- 500'000 actions TETHYS PETROLEUM LTD pour un prix attendu de CAD 585'000.- à un cours de CAD 1.17,
- 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP. pour un prix attendu de CHF 2'055'000.- à un cours de 6.85,
- 372'000 actions MONTANA à un cours de CHF 6/6.50.

La note précisait que "*for market price the day of transaction: will be rounded + 2% / - 2 % around the spot. but will be confirmed by phone BEFORE transaction*" (PP 600'576).

Dans un courrier du 24 mai 2011 rédigé en français (PP 17/600'574), X_____ a informé "B_____", soit B_____, de la liste des transactions possibles en fonction des prix du marché actuels et des quantités qui pouvaient être vendues de gré-à-gré. Si tout le monde était d'accord sur le prix, les transactions pouvaient se faire fin mai-début juin. Il était question des titres suivants :

- "*372'000 actions de MONTANA TECH CHF 6 minimum,*
- "*600'000 actions INTERNATIONAL MINERALS, prix du marché actuel CHF 6.95,*
- "*1'000'000 d'actions TETHYS PETROLEUM, prix du marché actuel CAD 1.24,*
- "*200'000 actions RAPTOR, prix du marché actuel USD 5.63*".

X_____ précisait, dans ce courrier, que les prix étaient indicatifs et que le jour de la transaction, B_____ serait contacté pour avoir son accord sur le prix, ce dernier étant encore invité à signer le courrier en question pour accord. Le courrier en question figurant à la procédure est signé par B_____ (PP 600'574).

Une note récapitulative a été établie, laquelle consolide les transferts envisagés de D_____, E_____ et B_____ (PP 17/600'575).

Le 30 mai 2011 (instructions du 27 mai 2011), D_____ a acheté à B_____ :

- 500'000 actions TETHYS PETROLEUM LTD au prix de CAD 600'000.-, alors que les actions valaient CAD 645'000.- au cours de 1.29,
- 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP (PP 651'246), alors que les actions valaient CHF 2'082'000.- au cours de 6.94,
- 372'000 actions MONTANA TECH COMPENENTS AG (PP 651'245), alors que les actions valaient CHF 1'060'200.- au cours de 2.85.

Le 27 mai 2011, D_____ a payé à B_____ CHF 4'389'000.- et CAD 600'000.-.

Les 6 et 25 juillet 2011, D_____ a transféré à B_____ les mêmes actions :

- 500'000 actions TETHYS PETROLEUM LTD (*custody account entry advice*, PP 651'240), alors que les actions valaient USD 391'000.- au cours de 0.92,
- 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP (*custody account entry advice*, PP 651'240) à CHF 2'100'000.-, alors que les actions valaient CAD 1'654'993.- au cours de 6.22,
- 372'000 actions MONTANA TECH COMPENENTS AG (*custody account entry advice*, PP 651'239), alors que les actions valaient CHF 1'023'000.- au cours de 2.75.

Le 11 octobre 2011, B_____ a transféré à D_____ la somme de CHF 2'957'157.- (avis de crédit PP 651'238).

Le 11 octobre 2011 également, B_____ a transféré à D_____ la somme de USD 585'937.- avec la mention "*correction of the share transfer*" (PP 651'249).

d.l) Le 31 octobre 2011, des avances à terme de USD 11'480'000 et USD 852'000.- ont été octroyées (PP 601'641) sur le sous-compte 0251-_____-95-2, qui n'était pas consultable par internet (PP 100'659).

Au 31 octobre 2011 (PP 601'642 et rapport PWC décembre 2017), les sous-comptes suivants présentaient un solde de :

- 92 (USD) : CHF 10'523'843.-
- 95 (safekeeping) : CHF 23'061'582.-
- 95-1 (safekeeping) : CHF 13'808'056.-

d.m) En raison de la chute du titre RAPTOR (cours à USD 16.- le 26.06.15, USD 12.03 le 11.09.15 et à USD 5.93 le 25.09.15), la semaine du 14 septembre 2015, alors que X_____ était revenu de vacances le mardi 15 septembre 2015 (cf. PP 100'332) BANQUE A_____ a fait des appels de marge de USD 7'950'000.- et USD 785'000.- sur le compte no 0251-_____-9 de D_____ (PP 100'647 et 100'685; appels de marge).

BANQUE A_____ a également sollicité E_____ en sa qualité de tiers-nanti (*cross pledge; collateral*).

d.n) Dans le cadre de sa plainte déposée le 29 février 2016 dans le cadre de la présente procédure, D_____ a notamment fait état d'investissements figurant dans le relevé de compte

au 14 septembre 2015 qu'il n'avait pas instruits, en particulier 2'400'000 actions RAPTOR, et de comptes dont il ignorait l'existence, soit les sous-comptes :

- 95
- 95-2
- 91
- 92-1
- 92-3
- 92-4.

d.o) Entendu le 4 avril 2016 par le Ministère public (PP 13/500'154), D_____ a indiqué avoir un collaborateur, Z_____, qui s'occupait de ses affaires financières. Tant le précité que Y_____ avaient un accès internet à ses comptes. Il rencontrait, pour sa part, X_____ deux à trois fois par an et avait occasionnellement des contacts téléphoniques avec le précité. Il discutait avec X_____ des investissements à effectuer. Il avait donné des instructions au précité d'investir dans MONTANA et RAPTOR. Tout était discuté oralement et aucune instruction écrite n'était signée. En 2008 et jusqu'en 2010, Z_____ prenait possession des relevés de compte de BANQUE A_____, au bureau de Moscou. Par la suite, X_____ les lui remettait lorsqu'il venait à Moscou. D_____ a soutenu ignorer que le précité faisait du trading à haute fréquence, qu'il avait ouvert des sous-comptes, qu'il avait obtenu des lignes de crédit sur ses comptes (en particulier à hauteur de USD 11'000'000, PP 500'158), qu'une ligne de crédit à hauteur de USD 65'000'000.- avait été accordée sur la base d'un acte de nantissement des avoirs de E_____ et il contestait que la signature figurant sur le *Framework Agreement for a Lombard Facility* fût la sienne. E_____ était un ami et un partenaire en affaires. D_____ ignorait également l'existence des contrats de prêt et il n'avait pas vu arriver sur ses comptes les USD 17'300'000.- et USD 14'300'000.-, tout en confirmant qu'en 2008, il recevait les relevés bancaires de BANQUE A_____ par l'intermédiaire du bureau de Moscou et que Z_____ suivait l'état de ses comptes.

X_____ a, quant à lui, affirmé ne pas avoir imité la signature de D_____ sur le *Framework Agreement for a Lombard Facility*. Selon lui, ce contrat avait été conclu dans le cadre du renouvellement d'un crédit immobilier effectué par un conseiller financier de D_____, soit Y_____ (note : selon le contrat de vente de la propriété de Eze, le crédit de EUR 13'000'000.- du BANQUE A_____ expirait au 31 décembre 2013 et Y_____ a notamment signé ledit contrat, PP 650'502). En revanche, X_____ a reconnu avoir profité de l'augmentation de la ligne de crédit pour effectuer du trading aussi bien à l'insu qu'avec l'accord de D_____. Il a, par ailleurs, reconnu avoir falsifié les deux contrats de prêt et précisé que ni D_____ ni B_____ n'étaient au courant de ceux-ci. S'agissant des relevés de compte, au début de la relation, D_____ recevait les relevés de BANQUE A_____. Toutefois, D_____ ne les trouvant pas clair, X_____ établissait un tableau Excel qu'il envoyait une fois par mois au bureau de Moscou puis, dès 2010, par courriel à Z_____. Les crédits de USD 17'300'000.- et USD 14'300'000.- ne figuraient pas sur lesdits tableaux.

Entendu par le Ministère public le 14 juin 2016 (PP 14/500'639), X_____ a reconnu avoir adressé à D_____ et à E_____ de faux états de situation à partir de 2007 "*sans doute*", soit

lorsque les titres MEINL avaient commencé à "dévisser". Il avait traîné l'écart de performance pendant plusieurs années, de sorte que les états de situation ne correspondaient pas à la réalité jusqu'en 2012, date à laquelle il avait décidé d'ouvrir, à l'insu des clients, des "sous-comptes invisibles" sur lesquels ils logeaient les pertes accumulées, soit les pertes "MEINL" et celles liées aux marchés. A partir de ce moment, les sous-comptes "visibles" étaient conformes à la réalité.

Les 9 et 20 juin 2016, X_____ a indiqué avoir investi environ EUR 15'000'000.- dans PEARLGOLD pour le compte de B_____, D_____ et E_____ (PP 14/500'701), précisant que les investissements dans les titres PEARLGOLD avaient été effectués via les comptes cachés de D_____ et E_____, lesquels n'avaient jamais été informés "des investissements effectués via leurs comptes cachés".

Le 23 novembre 2016 (PP 16/501'222), X_____ a répété avoir ouvert des sous-comptes, à l'insu de D_____, et y avoir transféré les pertes subies par le client en 2008 et 2009, y compris certaines actions. Il avait conclu une avance à terme fixe sur ces sous-comptes, toujours, selon lui, à l'insu du client, et avait essayé de rattraper les pertes de 2008 et 2009 en effectuant du trading non-autorisé. X_____ a toutefois précisé que D_____ et E_____ étaient parfaitement informés de toutes les acquisitions des titres MEINL, investissements figurant sur tous les relevés, vrais ou faux, qui avaient été envoyés. Par ailleurs, il a soutenu (PP 501'415) que E_____ et D_____ n'avaient pas été informés de l'existence des prêts contractés sur leurs comptes "cachés". En revanche, X_____ était convaincu que les opérations sur le titre RAPTOR avaient dégagé un bénéfice important pour le compte de E_____ et D_____.

Le 8 février 2017, X_____ a reconnu (PP 16/501'491) avoir investi en 2007 dans les titres MEINL pour le compte de E_____ et D_____. Au deuxième semestre 2007, le titre avait chuté, engendrant d'importantes pertes. Il avait dissimulé ces pertes aux clients; puis avaient effectué des transferts indus en leur faveur depuis les comptes de B_____. Toutefois, ces transferts n'avaient pas suffi pour combler les pertes de sorte qu'il avait ouvert, à l'insu des clients, des sous-comptes, le 31 octobre 2011, sur lesquels les titres MEINL avaient été transférés. Il avait également transféré des *side-pockets* de fonds de 2008, qui demeuraient sur les comptes de D_____ et E_____. Ainsi, il avait pu présenter des relevés des comptes "visibles" au 1^{er} janvier 2012, qui étaient corrects. Il avait ensuite conclu une avance à terme, de USD 80'000'000.-, soit d'un montant correspondant au montant des pertes et à la valeur des titres que détenaient les intéressés sur leurs comptes "visibles". Il avait ensuite effectué du trading à l'insu des clients sur leurs sous-comptes cachés. Il n'avait toutefois pas réussi à rembourser complètement l'avance à terme fixe de USD 80'000'000.-. A son départ de BANQUE A_____, il devait rester environ USD 25'000'000.- à rembourser pour les clients D_____ et E_____. X_____ ne se souvenait pas des transferts effectués depuis les sous-comptes "cachés" en faveur des sous-comptes "visibles", transferts qui augmentaient la dette sur les comptes "cachés".

d.p) Selon BANQUE A_____, le client était au courant de l'existence des sous-comptes prétendument "cachés" (*alleged hidden*) (cf. tableau PP 19/601'392ss). Par ailleurs, se fondant sur une étude réalisée par PWC, BANQUE A_____ soutenait que ces comptes "cachés" avaient généré un bénéfice d'environ + CHF 9'000'000.- si les transferts de titres entre les

comptes "cachés" et les comptes "visibles" avaient été payés et non effectués gratuitement, soit "free of payment" (PP 20/601'641ss, PP 601'875 *Projet Dino Analysis of C3's Accounts*).

Selon X_____, il était normal de valoriser comptablement des titres transférés de sous-comptes cachés sur des comptes visibles au moment de leur transfert comme s'il s'agissait d'une vente effective (PP 16/501'493).

Par ailleurs, toujours selon BANQUE A_____ (PP 601'650ss), qui se fondait sur une autre étude réalisée par PWC, les investissements effectués en lien avec l'action RAPTOR avaient globalement dégagé un bénéfice pour le client de + CHF 13'074'368.- (PP 601'653 revu par PP 601'866 *Projet Dino Analysis of C3's Investments in Raptor shares*). Il est relevé de nombreux transferts de titres RAPTOR entre le compte "caché" 0251-_____-95-0 et le compte "visible" 0251-_____-95-1 (PP 601'653, PP 601'873, *Projet Dino Analysis of C3's Transfer on the hidden accounts*).

Il résulte des pièces bancaires des comptes de D_____ qu'un certain nombre de transactions ont eu lieu entre des comptes dits visibles et des comptes prétendument cachés. Ainsi, à titre exemplatif :

- le 30 décembre 2011, un prêt de USD 17'570'000.- a été octroyé sur le compte "caché" 0251-_____-92 (PP 601'432), lequel a remboursé un prêt de USD 11'825'213.- (PP 601'432), puis USD 500'000.- ont permis l'achat d'actions RAPTOR (PP 601'433-4) et USD 5'238'000.- (PP 601'436) ont été transférés, le même jour, sur le compte "visible" 0251-_____-92-6 de D_____, alors que les avoirs sur ce dernier compte "visible" s'élevaient à cette date à USD 4'540'928.-. Le 3 janvier 2012, le client a réduit un placement fiduciaire sur le compte "visible" 0251-_____-92-6 de USD 458'000.- pour pouvoir transférer, le même jour, la somme de USD 5'764'052.- à l'avocate Anna GERZON (à titre de "initial deposit", PP 601'443), montant qui correspond à 20 % du prix d'achat de USD 28'800'000.- (PP 601'443) d'une propriété immobilière aux Etats-Unis (PP 601'397, 601'415, 601'437);
- entre le 21 avril et le 1^{er} novembre 2011, le compte "visible" de DD_____ INC. a transféré, en plusieurs versements, sur le compte "caché" 0251-_____-92 de D_____, une somme totale de USD 12'100'000.-, montants investis dans des dépôts fiduciaires (PP 601'416ss). Le 1^{er} novembre 2011,
 - o les dépôts fiduciaires du compte "caché" ont été liquidés sur le compte "visible" 0251-_____-6 de D_____ (*fiduciary call dep. – liquidation 00023*, PP 601'434) (crédit de USD 12'097'067.-) et
 - o un prêt de USD 12'397'000.- a été octroyé sur le compte "caché" 0251-_____-92 de D_____ (PP 601'426) et transféré, le même jour, sur le compte "visible" 0251-_____-92-6 de D_____ (crédit de USD 12'343'897.-),ces deux montants, soit USD 24'440'000.-, ayant été placés en dépôts fiduciaires (PP 601'434),
étant précisé qu'avant ces deux crédits, le compte "visible" 0251-_____-92-6 était débiteur (PP 601'434);

-
- entre les 1^{er} novembre 2011 et 31 décembre 2012, DD_____ INC. a encore transféré depuis son compte "visible" 0251-_____.4 sur le compte "caché" 0251-_____-92 de D_____ (PP 601'518ss), un total de USD 33'000'000.-, montants placés en dépôts fiduciaires.

Par courrier du 11 janvier 2017 (PP 23/607'084), le conseil de D_____ et E_____ a critiqué les calculs effectués par PWC, lesquels concluait qu'un bénéfice avait été dégagé du trading sur le titre RAPTOR. Il soutenait (i) que les calculs reposaient sur des valeurs théoriques, (ii) que les déplacements de positions entre comptes avaient été, à tort, pris en compte comme s'il s'agissait de ventes et (iii) que les calculs de PWC étaient contredits par les évaluations annuelles établies par BANQUE A_____.

Par courrier du 19 janvier 2017 (PP 601'883), le conseil de BANQUE A_____ a répondu que (i) les calculs ne se fondaient pas sur des valeurs théoriques, mais sur toutes les données fournies par la banque comprenant tous les achats, ventes, dépôts et retraits, sur une base journalière, entre mi-septembre 2010 et octobre 2016, chiffres qui ressortaient également des relevés bancaires du client, (ii) pour calculer la performance sur les comptes prétendument cachés, tous les transferts (retraits ou transferts sans contre-paiement) de comptes "cachés" à des comptes "visibles" avaient été considérés comme des ventes au jour du transfert, étant précisé que cette manière de procéder n'avait aucune influence sur le calcul global de la performance et (iii) que les valeurs mentionnées dans le rapport PWC ne correspondaient pas, pour les raisons déjà évoquées, aux soldes de fin d'année mentionnés sur les relevés de compte (*Statement of Investment Report*). Enfin, il était relevé que les valeurs d'achat des actions mentionnées sur les relevés de compte de fin d'année (*Statement of Investment Report*) étaient des valeurs moyennes pondérées par titre (*weighted average price per share*), soit une représentation du prix moyen d'une action à l'intérieur d'un portefeuille d'actions achetées à différents niveaux de prix. Le calcul ainsi effectué tenait compte des différentes quantités achetées, mais également des différents niveaux de prix, et ne prenait pas en compte les gains et pertes intervenus lors de ventes antérieures (PP 601'884-5).

Devant le Ministère public le 12 janvier 2017 (PP 501'414), X_____ a soutenu que E_____ ne lui avait pas posé de questions à propos du transfert de USD 67'546'506.-. De manière générale, tout comme D_____, E_____ ne lui avait jamais posé de questions sur l'origine des fonds crédités sur les comptes "visibles". Par ailleurs, il ne se souvenait pas avoir dû contrôler que la valeur de nantissement des titres était suffisante pour permettre le transfert des USD 35'000'000.-, ce qui avait été juste le cas. E_____, tout comme D_____, n'avait pas été informé des prêts conclus sur leurs comptes cachés.

Lors de son audition finale par le Ministère public (PP 501'492), X_____ a expliqué que D_____ et E_____ avaient subi des pertes liées à la crise financière de 2008 dont il ne pouvait estimer le montant. Il avait commencé à investir dans MEINL pour leur compte en 2007, ce dont les clients étaient informés. Au deuxième semestre 2007, l'action avait chuté, engendrant des pertes importantes qu'il avait dissimulées aux clients, puis il avait effectué des transferts indus des comptes de B_____, lesquels n'avaient pas suffi à combler ces pertes. Il avait dès lors décidé d'ouvrir, à l'insu des clients, des sous-comptes cachés en USD, EUR, CAD, AUD, GBP et CHF et avait conclu des avances à terme, le 31 octobre 2011, dont le montant correspondait au montant des pertes occasionnées et au montant nécessaire pour faire

l'acquisition par les sous-comptes cachés des titres MEINL, au prix du marché, que les clients possédaient sur leurs comptes visibles. Dans le même temps, il avait fait "*racheter*" des *side pockets* de fonds de 2008 qui demeuraient sur les portefeuilles de D_____ et E_____. Ensuite, il avait effectué du trading sur les comptes cachés dans l'optique de "*remettre les comptes à zéro*".

A l'exception des pertes liées aux investissements MEINL, les portefeuilles des clients étaient parfaitement gérés et tous les investissements approuvés par eux. Par ailleurs, les clients recevaient les relevés de compte officiels de BANQUE A_____ et avaient connaissance précisément des investissements effectués sur leurs comptes visibles.

X_____ a ajouté qu'il était exact de dire que, de manière globale, son trading non-autorisé sur les sous-comptes cachés avait dégagé un bénéfice important, étant précisé que les transferts effectués des sous-comptes cachés aux comptes visibles augmentaient d'autant le montant des avances accordées. Par ailleurs, il avait toujours eu la certitude que le trading sur le titre RAPTOR avait engendré des gains importants pour les clients, que ce soit sur les comptes visibles ou cachés. A son départ de BANQUE A_____, les sous-comptes cachés de E_____ et D_____ détenaient environ 3'000'000 d'actions RAPTOR, à USD 7.- l'action. Selon le prix auquel ces actions avaient été vendues, les pertes avaient diminué en conséquence. Pour les autres titres, parfois des gains avaient été générés et parfois des pertes avaient été causées.

d.q.a) Selon un rapport de PWC de décembre 2017, mandaté par BANQUE A_____, via son conseil zurichois, les pertes subies (pertes réalisées) par D_____ depuis l'ouverture de ses comptes jusqu'au 30 octobre 2011 s'élevaient à CHF 39'169'362.- (montant qui tient compte du transfert des actions à BETA_____ au "*prix du marché*" de CHF 337'473.-), dont CHF 17'827'220.- de pertes dues à la chute du prix des actions "MEINL" et le solde à la crise financière de 2008/2009.

Les pertes liées aux actions "MEINL", de CHF 17'827'220.-, résultaient d'investissements effectués du 24 avril 2006 au 24 mai 2011 (§ 78, 113, 115 et *contra* 121 du rapport PWC) à hauteur de CHF 45'062'648.-, ce qui constituait le deuxième plus important investissement effectué par le client après celui dans RAPTOR (§ 112 et 136 du rapport PWC).

Jusqu'au 7 septembre 2010, le compte de D_____ no 0251-_____-9 ne disposait que d'un seul compte de dépôt (*safekeeping account*), soit le sous-compte -95. A cette dernière date, un autre compte de dépôt a été ouvert (-95-1) lequel ne servira qu'à des investissements spécifiques (*used exclusively to trade on specific assets*; § 51 et 111 du rapport PWC).

Le paiement des actions "MEINL" a été effectué par le biais du seul compte en euros de D_____, le sous-compte -92-1, duquel des paiements en faveur de la société du précité ont été effectués ou qui a servi au paiement de la carte de crédit (§ 135 et 92 du rapport PWC).

Au 30 octobre 2011, le solde du compte (*balance*) -95 était de CHF 23'061'583.-, sur lequel étaient déposés 13 titres différents, dont aucun titre "MEINL" (§ 121 du rapport PWC).

Par ailleurs, PWC s'est employé à démontrer qu'aucun compte n'avait été caché à D_____, qui ne pouvait que connaître l'existence de tous les sous-comptes au vu des transferts intervenus entre ceux-ci.

Postérieurement au 30 octobre 2011, 13 transferts de titres pour un total de CHF 9'921'137.- ont eu lieu entre les comptes -95 (supposé caché) et -95-1 (supposé visible) (ch. 101, rapport PWC). Par ailleurs, 2'857'500 actions RAPTOR ont été transférées du compte "*caché*" -95 au compte "*visible*" -95-1 et 1'443'604 actions RAPTOR ont été transférées du compte 95-1 au -95 (+ CH 10'924'850.- transférés en faveur du sous-compte visible 95-1; § 119 du rapport PWC).

S'agissant de la performance du sous-compte supposé caché -95, entre le 31.10.2011 et le 19.10.2016, l'activité sur celui-ci a engendré une perte de CHF 781'109.- (§ 124 du rapport PWC), soit :

- CHF 10'609'345.- de pertes sur les titres INTERNATIONAL MINERAL CORP, COPERNIC, PEARLGOLD, TETHYS et autres, et
- CHF 9'828'237.- de gains sur les titres RAPTOR (+ CHF 8'615'008 sur le seul sous-compte -95), MONTANA, NORTHWEST BIO et autres.

Toutefois, en tenant compte des transferts de titres sans contre paiement effectués entre les 31 octobre 2011 et 19 octobre 2016, du compte -95 en faveur du compte -95-1, de CHF 14'147'304.- (§ 119 du rapport PWC; explications sur ce procédé et § 171-173 du rapport PWC), la performance sur le sous-compte -95 dit caché a dégagé un bénéfice de CHF 13'366'195.- (§ 126 du rapport PWC).

d.q.b) Lors de l'audience de jugement, les auteurs de ce rapport de décembre 2017, EMPLOYE PWC 1_____et EMPLOYE PWC 2_____, ont été entendus. Ils ont confirmé que, pour calculer la performance des sous-comptes dits cachés, il fallait isoler lesdits sous-comptes et tenir compte des transferts d'argent et de titres effectués gratuitement entre les sous-comptes dits cachés et ceux dits visibles et inversement. Cet isolement de sous-comptes ("*split*") était théorique et nécessaire au calcul de la performance des sous-comptes examinés, mais n'affectait pas la performance globale du portefeuille du client.

d.r) Le compte de D_____ 0251-_____-9 a été séquestré à hauteur de CHF 42'042'221.-. Le solde de CHF 5'246'689.- au 31 décembre 2017 a été bloqué. Le compte DD_____ INC. n'a pas été bloqué vu son solde nul.

La propriété de Eze appartenant à SCI DDD_____ a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale (PP 12/400'807).

d.s) D_____ a été entendu lors de l'audience de jugement le 17 janvier 2018.

Il a affirmé qu'il n'avait pas d'accès internet à ses comptes auprès de BANQUE A_____, mais que ses conseillers financiers en avaient un. Il n'avait pas reçu non plus de relevés de comptes officiels de BANQUE A_____. Il n'avait pas remarqué les crédits pour des montants importants sur le compte de DD_____ INC.. Il ignorait également que des avances à terme avaient été octroyées sur son compte et que du trading avait été effectué notamment sur le titre ACCSYS. Au sujet des titres ALPHA_____, D_____ a maintenu ne rien savoir de cette société; il ne pouvait pas se rappeler avoir signé des instructions de transferts de titres à ce sujet. Il a contesté avoir signé l'instruction de transfert de titres du 19 mai 2011 (PP 17/600'576) en lien avec les transactions du 27 mai 2011. Il n'avait pas posé de questions pour savoir s'il avait subi des pertes lors de la crise des marchés en 2008 ou 2009 et X_____ ne lui

avait rien dit spontanément. Pour financer l'achat de sa villa de Eze, il avait de l'argent sur son compte auprès de BANQUE A_____ et avait en plus demandé un prêt hypothécaire, qui se montait à environ EUR 14'000'000.-. Il avait effectué cet achat par le biais de sa société SCI DDD_____.

e) E_____

e.a) E_____ et EE_____ INC. ont déposé plainte contre X_____ le 23 février 2016, se constituant parties plaignantes au pénal et au civil (PP 100'719ss).

E_____ a, depuis 2005, ouvert diverses relations bancaires auprès de BANQUE A_____, en son nom ou au nom d'entités dont il est l'ayant-droit économique (PP 650'003), dont les relations suivantes :

- no 0251-_____80-6 E_____,
- no 0251-_____85-1 EE_____ INC. (ci-après : EE_____ INC.).

La relation bancaire 0251-_____80-6 est constituée des sous-comptes suivants :

<i>Comptes courants</i>	<i>Date ouverture*</i>	<i>Date fermeture*</i>
0251-_____80-61 (CHF)	31.01.2006	06.06.2014
0251-_____80-61-1 (CHF)	25.10.2011	actif
0251-_____80-62 (USD)	29.11.2005	30.06.2017
0251-_____80-62-1 (EUR)	29.11.2005	06.06.2014
0251-_____80-62-2 (USD)	06.03.2006	20.04.2016
0251-_____80-62-3 (GBP)	08.12.2006	06.06.2014
0251-_____80-62-4 (CAD)	15.01.2007	06.06.2014
0251-_____80-62-5 (SEK)	05.11.2012	22.06.2017
0251-_____80-62-6 (USD)	25.10.2011	27.06.2017
0251-_____80-62-7 (EUR)	25.10.2011	22.06.2017
0251-_____80-62-8 (GBP)	25.10.2011	22.06.2017
0251-_____80-62-9 (SGD)	05.11.2012	22.06.2017
0251-_____80-62-10 (XAU)	05.11.2012	22.06.2017
0251-_____80-62-11 (USD)	01.05.2013	26.06.2017
0251-_____80-62-12 (EUR)	01.05.2013	23.06.2017
0251-_____80-62-13 (GBP)	01.05.2013	22.06.2017
0251-_____80-62-14 (SGD)	01.05.2013	actif
0251-_____80-62-15 (USD)	02.04.2014	23.06.2017
<i>Comptes de dépôt</i>		

0251-_____80-65	29.11.2005	actif
0251-_____80-65-1	07.09.2010	actif
0251-_____80-65-2**	27.12.2011	08.04.2016
0251-_____80-65-3	01.05.2013	26.06.2017
0251-_____80-65-4	02.04.2014	08.04.2016
* selon rapport PWC décembre 2017 ** loan custody account		

e.b) E_____ est seul signataire autorisé sur son compte personnel no 0251-_____80-6.

E_____ a toujours été le seul signataire autorisé sur le compte de EE_____ INC.. Le 16 janvier 2013, Z_____ a été autorisé par EE_____ INC. à recevoir des informations sur le compte par email ou oralement et à recevoir la correspondance (annexes 11, rapport PWC décembre 2017). A cette même date, la communication par courriel avec Z_____ a été autorisée sur les comptes no 0251-_____85-1 et 0251-_____80-6.

La correspondance de la banque concernant les relations bancaires no 0251-_____80-6 et 0251-_____85-1 était gardée en banque restante (rapport PWC décembre 2017).

A l'ouverture des comptes en 2005, EE_____ INC. et E_____ ont signé la documentation bancaire relative à l'accès internet du compte permettant la consultation du compte par internet (*Application tu use DirectNet and/or the Business Center*) (annexes 8 et 19, rapport PWC décembre 2017).

E_____ n'a jamais eu accès à son compte personnel par internet. Entre 2007 et 2015, il a tenté d'y accéder à 26 reprises, mais en vain en raison de l'expiration de ses droits d'accès (§ 64, rapport PWC décembre 2017).

Le 19 novembre 2014, CONSEILLER E_____ a été autorisé à avoir l'accès internet, en mode consultation uniquement ("***Query Only***"), sur le compte de EE_____ INC. et de E_____ (annexes 9 et 21, rapport PWC décembre 2017).

Toutefois, dans le cadre des démarches pour donner à CONSEILLER E_____ cet accès, X_____ a demandé que CONSEILLER E_____ ait accès seulement aux sous-comptes suivants ("***ONLY valid for the following accounts and safekeeping accounts***") (rapport interne du 18.11.2014, annexe 22, rapport PWC décembre 2017) :

- 0251-_____80-61-1
- 0251-_____80-62-2
- 0251-_____80-62-5 à 62-15
- 0251-_____80-65-1
- 0251-_____80-65-3
- 0251-_____80-65-4

X_____ a précisé que CONSEILLER E_____ ne devait pas avoir accès ("**NOT** have any access") aux sous-comptes (rapport interne du 18.11.2014, annexe 22 du rapport PWC décembre 2017) :

- -62
- -65
- 65-2.

Selon PWC, CONSEILLER E_____ n'aurait jamais essayé de consulter les comptes par internet (§ 69 du rapport PWC décembre 2017).

e.c) Lors de l'ouverture de la relation bancaire, un acte de nantissement général sur les avoirs a été signé par le client (cf. *General Deed of Pledge* du 19.11.2005, PP 100'770; relevé de compte au 19.10.2015; PP 100'905).

e.d) Entre les 24 avril 2006 et 28 août 2009, des investissements ont été effectués dans "*des produits MEINL*" depuis les comptes de E_____ soit dans six produits différents (§ 78 et 153, rapport PWC décembre 2017):

- ANR. MEINL EUROPEAN LAND 06-06 NAMEN-ZERT
- SHS ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD
- CT. CS INTL 07-10 (Exp.10) SHS MEINL EUR. LAND
- REG.SHS ATRIUM EUR. REAL ESTATE AUSTRIAN CERTIF
- CT.CS INTL 07-10 (Exp.10) SHS MEINL EUR. LAND
- SHS MEINL INTL POWER AUSTRIAN CERT.

Le montant total de ces investissements était de CHF 27'540'192.- et les pertes ont été de CHF 15'809'219.- (§ 78 et 153 du rapport PWC décembre 2017).

e.e) Le 14 mars 2008, E_____ (compte 0251-_____ 80-65) a vendu à BBB_____ LTD:

- 215'000 actions MIP pour un prix de EUR 2'150'000.-, alors que les actions valaient EUR 1'182'500.- au cours du jour de 5.5 (différence de EUR 989'000.-),
- 2'000'000 d'actions ALPHA_____ pour un prix de USD 1'320'000.- (PP 651'217, avis de débit), alors que les actions valaient AUD 104'000.- (=USD 97.550) au cours du jour de 0.052 (différence de USD 1'222'450.-),

causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour E_____ de EUR 967'500.- et USD 1'222'450.-.

Aucune instruction de transfert ne figure à la procédure pour ces transferts de titres.

e.f) Selon un contrat du 12 mai 2008, signé le 27 août 2008, BB_____ SA a prêté à EE_____ INC. la somme de USD 19'800'000.- (PP 16/600'556). Aucune instruction de transfert ne figure à la procédure.

Le 1^{er} septembre 2008, BB_____ SA a transféré USD 19'800'000.- à EE_____ INC. (PP 601'325).

Lors de l'audition finale devant le Ministère public (PP 501'489), X_____ a déclaré avoir établi lui-même ce contrat de prêt sur la base de modèles dont il disposait. Il n'avait pas falsifié de signatures sur ce contrat, mais celui-ci ne correspondait à aucune réalité économique.

e.g) Les transferts suivants des comptes no 0251-_____76-0 de B_____, no 0251-_____91-7 de BBB_____ LTD ou no 0251-_____23-1 de BB_____ SA ont été effectués en faveur des comptes no 0251-_____80-6 de E_____ ou no compte: 0251-_____85-1 de EE_____ INC., pour un total de USD 26'493'151, EUR 118'000 et GBP 79'500.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
04.12.2009	B_____	189'542	USD	E_____	PP 600'540
11.12.2009	B_____	221'600	USD	E_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	54'000	EUR	E_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	160'889	USD	E_____	PP 600'542
21.12.2009	BBB_____	121'120	USD	E_____	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	79'500	GBP	E_____	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	64'000	EUR	E_____	PP 600'544
01.09.2008	BB_____	19'800'000	USD	EE_____ INC.	pas au dossier
28.12.2009	B_____	3'000'000	USD	EE_____ INC.	PP 600'569
28.12.2009	B_____	3'000'000	USD	EE_____ INC.	PP 600'569

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

Les paiements ont tous été effectués au mois de décembre 2009, à l'exception de celui de USD 19'800'000.- qui a eu lieu en septembre 2008.

Tous les paiements faits en faveur de E_____ sont identiques (mêmes dates, mêmes montants) à ceux faits pour D_____, à l'exception des "prêts" et des paiements de deux fois USD 3'000'000.-. Il est précisé à cet égard que le transfert de USD 160'889 correspond à EUR 109'228 transféré à D_____ qui correspondent à GBP 98'000.- selon l'instruction.

S'agissant des deux transferts de USD 3'000'000.- effectués du compte de B_____ au compte de EE_____ INC., deux relevés de compte figurent à la procédure: comportant tous deux le logo de BANQUE A_____. Le premier mentionne que les transferts ont été effectués par

B_____ ("*Payment B_____*", PP 16/501'420) alors que le second indique qu'il s'agit d'une réduction d'un dépôt fiduciaire ("*Fiduciary call deposit – reduction*", PP 16/501'422).

e.h) Selon une note du 19 mai 2011, signée par E_____, l'intéressé cherchait à acquérir, fin mai-début juin, de gré-à-gré (transactions OTC) :

- 500'000.- actions TETHYS PETROLEUM LTD pour un prix attendu de CAD 585'000.- à un cours de CAD 1.29,
- 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP. pour un prix attendu de CHF 2'055'000.- à un cours de 6.85,
- 200'000 actions RAPTOR pour un prix attendu de USD 836'000 à un cours de 4.18.

La note précisait que "*for market price the day of transaction: will be rounded + 2% / - 2 % around the spot. but will be confirmed by phone BEFORE transaction*" (PP 600'573).

Dans un courrier du 24 mai 2011 rédigé en français (PP 600'574), X_____ a informé "B_____", soit B_____, de la liste des transactions possibles en fonction des prix du marché actuels et des quantités qui pouvaient être vendues de gré-à-gré. Si tout le monde était d'accord sur le prix, les transactions pourraient se faire fin mai-début juin. Il était question des titres suivants :

- "*372'000 actions de MONTANA TECH CHF 6 minimum,*
- "*600'000 actions INTERNATIONAL MINERALS, prix du marché actuel CHF 6.95,*
- "*1'000'000 d'actions TETHYS PETROLEUM, prix du marché actuel CAD 1.24,*
- "*200'000 actions RAPTOR, prix du marché actuel USD 5.63*".

X_____ précisait dans ce courrier que les prix étaient indicatifs et que le jour de la transaction, B_____ serait contacté pour avoir son accord sur le prix, ce dernier étant encore invité à signer le courrier en question pour accord. Le courrier en question est signé par B_____ (PP 600'574).

Une note récapitulative a été établie, laquelle consolide les transferts envisagés de D_____, E_____ et B_____ (PP 600'575).

Le 27 mai 2011, E_____ a acheté à B_____ :

- 500'000.- actions TETHYS PETROLEUM LTD pour un prix de CAD 600'000.- (avis de crédit, PP 651'223), alors que la valeur des actions était de CAD 645'000.- au cours de 1.29 (bénéfice E_____ de CAD 45'000.-),
- 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP. pour un prix de CHF 2'100'000.- (avis de crédit PP 651'226), alors que la valeur des actions était de CHF 2'082'000.- au cours de 6.94 (perte E_____ de CHF 18'000.-),
- 200'000 actions RAPTOR pour un prix de USD 1'300'000.- (avis de crédit PP 651'229), alors que la valeur des actions était de USD 1'064'000.- au cours de 5.32 (perte E_____ de USD 236'000.-).

e.i.a) V_____ LTD

Par courriels des 14 mars, 20 mars, 15 mai et 16 mai 2012, X_____ a demandé à ses collègues, _____, respectivement COLLEGUE 1_____, de transférer huit montants totalisant USD 775'000.- du compte de EE_____ INC. (USD 12-3) au compte de SOCIETE 5_____ LTD, les montants en question devant être prélevés sur le compte courant -62 de E_____ (pièces versées à l'audience de jugement par Me JEANNERET).

Entre les 19 mars et 19 mai 2012, E_____ a versé à EE_____ INC. sur son compte courant no _____85-12-3, qui a versé à SOCIETE 5_____ LTD (PP 23/607'196) huit montants pour un total de USD 775'000.- (PP 18/600'953, liste des versements; relevé de compte EE_____ INC. au 31.03.2012 et au 30.06.2012, pce versée à l'audience de jugement par Me JEANNERET).

Par la suite, SOCIETE 5_____ LTD a transféré à V_____ LTD sur un compte bancaire à Riga, en Lettonie (IBAN LV86 _____ 7, classeur SOCIETE 5_____ LTD), dont l'ayant droit économique est F_____, USD 400'000.- le 27 mars 2012 et USD 370'000.- le 23 mai 2012.

X_____ a précisé que, juste avant le transfert de EE_____ INC. à SOCIETE 5_____ LTD, il avait effectué un transfert du compte de B_____ en faveur du compte EE_____ INC. (PP 13/500'124).

Le transfert mentionné ci-dessus par X_____ ne figure pas à la procédure.

Les explications de X_____ sur les raisons du transfert à V_____ LTD ont varié (cf. consid. f.i.). Le 29 juin 2016, X_____ a précisé avoir agi de la sorte sans doute pour couvrir les pertes de V_____ LTD (PP 500'823).

e.i.b) W_____ LLP

Par courriels des 11 mai, 15 mai et 17 mai 2012, X_____ a demandé à sa collègue, COLLEGUE 1_____, de transférer cinq montants totalisant USD 1'115'000.- du "nouveau" compte en USD 0251-_____85-1 de EE_____ INC. au compte de W_____ LLP avec la référence "*confirmé par client par téléphone à l'instant*", "*confirmé hier par client*" ou "*confirmé par client par téléphone à l'instant*" (pces versées à l'audience par Me JEANNERET). Parmi ces transferts figure un montant de USD 750'000.-, dont le motif du transfert devait indiquer "*12-month loan agreement 02/04/2012 number L2012/11/12*" (cf. email du 17 mai 2012, pce déposée à l'audience par Me JEANNERET). A cet égard, X_____ a indiqué à son assistante, par courriel du 18 mai 2012 : "*C était _____ ou W_____? E_____ ne se souvient plus du nom*", ce à quoi son assistante a répondu "*W_____*" (pces déposées à l'audience par Me JEANNERET).

Entre les 11 et 18 mai 2012, E_____ a versé sur le compte de EE_____ INC., qui a versé à W_____ LLP sur son compte bancaire en Lettonie (LV61 AIZK _____ 4) les quatre montants suivants (relevé de compte, PP 23/607'196; liste des versements PP 600'953), totalisant USD 1'115'000.- (sans les frais de USD 54.- par transfert) :

- USD 135'000.- le 11.05.2012,
- USD 135'000.- le 11.05.2012,
- USD 95'000.- le 15.05.2012,

- USD 750'000.- le 18.05.2012.

Devant le Ministère public le 3 novembre 2016 (PP 16/501'148), interrogé sur les raisons du transfert de EUR 250'000.- à W_____ LLP, X_____ a, tout d'abord, déclaré ne pas connaître cette société, avant d'indiquer qu'il avait prêté de l'argent à Q_____ à deux reprises. Il s'agissait peut-être d'un de ces prêts, Q_____ lui ayant parlé d'investissements dans les pays baltes. Il n'avait plus de contacts avec Q_____, qui ne répondait plus au téléphone. Il pensait que celui-ci était gravement malade. Aussi, les prêts n'avaient pas été remboursés.

e.j) Le 31 octobre 2011, une avance à terme de plus de USD 40'000'000.- (équivalent de CHF 36'110'775.- selon p. 2 du rapport PWC décembre 2017; USD 47'336'000.- au 14.09.2015, PP 100'948) a été octroyée sur le sous-compte 0251-_____80-65-2, qui n'était pas consultable par internet.

Au 31 octobre 2011(PP 601'656 et rapport PWC décembre 2017), les sous-comptes suivants présentaient un solde de :

- -62 : CHF 17'984'821.-
- -65 (safekeeping) : CHF 33'496'471.-
- -65-1 (safekeeping) : -

e.k) En septembre 2013, X_____ a adressé un relevé de compte de BANQUE A_____ au 09.09.2013, généré le 10.09.2013. Ce relevé mentionnait qu'une avance à terme fixe s'élevait à USD 51'884'000.- et les investissements dans les actions ou produits similaires, "*equities & similar*", à USD 50'834'766.- (PP 100'755 ou 16/501'236).

Soutenant ne pas avoir conclu d'avance à terme fixe, le conseil de E_____ a interrogé X_____ à cet égard, lequel a répondu qu'il s'agissait d'une erreur.

X_____ a alors communiqué un nouveau relevé de compte. L'avance à terme fixe ne figurait plus sur le relevé de compte de BANQUE A_____ au 9 septembre 2013, généré cette fois le 20 décembre 2013, alors que les "*equities & similar*", s'élevaient à USD 12'807'100.- (PP 100'756). Ne figuraient plus sur ce relevé de compte, alors qu'ils figuraient sur le premier relevé transmis, les investissements suivants :

- 205'000 actions PEARLGOLD,
- 11'650'000 actions ACCSYS TECHNOLOGIES,
- 1'034'040 actions EURASIAN NATURAL RESOURCES,
- 440'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP,
- 1'840'000 actions RAPTOR PHARMACEUTICAL CORP,
- 62'500 actions NORTHWEST BIOTHERAPEUTICS INC,
- 6'900'000 actions TETHYS PETROLEUM LTD.

E_____ s'est enquis auprès de X_____ de la raison de cette différence, toujours par le biais de son conseil. Sur demande de celui-ci, X_____ a fait parvenir au client les relevés de comptes fiscaux de 2012, 2013 et 2014, lesquels ne font pas apparaître d'avance à terme (PP

100'778), mais un profit pour le client en lien avec du trading sur le titre RAPTOR en 2014 de USD 459'402.- (PP 100'852).

S'agissant de la raison de l'erreur susmentionnée, X_____ a déclaré devant le Ministère public le 14 juin 2016 (PP 14/500'641), avoir répondu au client que celle-ci résultait du fait qu'il y avait un client homonyme et, le 23 novembre 2016 (PP 16/501'222), avoir rétorqué que le premier relevé de compte envoyé n'était pas un document officiel, ne comportant ni le logo ni le numéro de compte ou le nom du client.

e.I) Entendu le 14 juin 2016 par le Ministère public (PP 500'637), E_____ a indiqué avoir rencontré X_____ trois ou quatre fois par an et avoir eu des contacts téléphoniques avec le précité en moyenne une fois par mois. Son conseiller financier, Z_____, avait des contacts plus réguliers. Néanmoins, Z_____ ne décidait pas des investissements à effectuer, mais pouvait faire des propositions, tout comme X_____. Jusqu'en 2010, E_____ recevait la documentation bancaire au bureau de BANQUE A_____ de Moscou. Depuis la fermeture de ce bureau, X_____ envoyait les relevés par email à Z_____ ou les remettait en mains propres à E_____. Ces relevés n'étaient pas effectués sur papier à en-tête de BANQUE A_____.

X_____ a indiqué avoir décidé avec le client de remplacer, en 2007 déjà, les relevés de BANQUE A_____ par des états de situation sur tableau Excel qu'il envoyait aux clients. Il a reconnu avoir adressé à D_____ et E_____ de faux états de situation à partir de 2007 "*sans doute*", à savoir lorsque les titres MEINL avaient commencé à "*dévisser*". Il avait traîné l'écart de performance à la suite de la chute des titres MEINL jusqu'en 2012, date à laquelle il avait ouvert des "*sous-comptes invisibles*" sur lequel il "*logeait les pertes accumulées*", soit les pertes MEINL et celles liées à l'évolution des marchés.

E_____ a précisé que, dans le cadre de son divorce, il avait transféré à son épouse des titres à hauteur de USD 35'000'000.- auxquels il fallait encore ajouter un montant de USD 5'000'000.-. X_____ s'était occupé du transfert. E_____ n'avait pas vérifié de quel compte ces montants avaient été débités. Il n'avait pas eu de raison de le faire.

X_____ a confirmé (PP 501'414) que E_____ ne lui avait pas posé de questions à propos du transfert de USD 67'546'506.- du 31 octobre 2011. Le client ne lui avait jamais posé de question sur l'origine des fonds crédités sur les comptes visibles.

Le 23 novembre 2016, X_____ a reconnu avoir contracté l'avance à terme du 31 octobre 2011 à l'insu du client. Du fait du trading opéré sur les sous-comptes de E_____, celui-ci avait subi des pertes qu'il estimait à environ 13'000'000.-, étant précisé qu'à l'ouverture des sous-comptes, X_____ avait transféré sur ceux-ci "*une partie des pertes*" subies en 2008 et 2009. L'envoi du deuxième relevé de compte du 9 septembre 2013 avait pour but de dissimuler au client les opérations de trading qu'il effectuait. Au final, il ignorait si le trading non-autorisé qu'il avait effectué avait comblé ou aggravé les pertes enregistrées (PP 16/501'222); pour le savoir, il convenait de déterminer le montant transféré sur les sous-comptes au moment où il avait décidé de les utiliser.

Le 12 janvier 2017, X_____ a précisé que les comptes "*cachés*" étaient des anciens comptes qu'il avait réactivés, à savoir les sous-comptes -61, -62 et -62-1. Le compte 62-6 était un

compte "visible"; celui-ci recevait les paiements de la part de EE_____ INC. Les comptes 61-1, 62-6, 62-7, 62-8, tous ouverts le 25 octobre 2011, étaient les principaux comptes "visibles" de E_____ (PP 16/501'416).

e.m) Selon BANQUE A_____, E_____ était au courant de l'existence des sous-comptes prétendument "cachés" (*alleged hidden*) (PP 19/601'533ss). Par ailleurs, se fondant sur une étude réalisée par PWC, BANQUE A_____ soutenait que ces comptes "cachés" avaient généré un bénéfice d'environ + CHF 4'500'000.- si les transferts de titres entre les comptes "cachés" et les comptes "visibles" avaient été payés et non effectués "free of payment" (démonstration PWC : PP 20/601'655ss et PP 601'861, *Projet Dino Analysis of C2 accounts*).

X_____ a confirmé que pour lui, il était normal de valoriser comptablement des titres transférés de sous-comptes cachés sur des comptes visibles au moment de leur transfert comme s'il s'agissait d'une vente effective (PP 16/501'493).

Par ailleurs, toujours selon BANQUE A_____ (PP 19/601'669ss), qui se fondait sur une autre étude réalisée par PWC, les investissements effectués en lien avec l'action RAPTOR avaient globalement dégagé un bénéfice pour le client de + CHF 14'808'957.- (PP 601'671 revu par PP 601'855, *Projet Dino Analysis of C2's Investments in Raptor shares*, ce montant comprenant le bénéfice retiré du transfert des actions RAPTOR à B_____ à un prix surcoté). Il est relevé de nombreux transferts de titres RAPTOR entre le compte "caché" 0251-_____80-65000 et les comptes "visibles" 0251-_____80-65-1 et 0251-_____80-65-4 (PP 601'671, 601'859 *Projet Dino Analysis of C2's Transfer on the hidden accounts*).

Il résulte des pièces bancaires des comptes de E_____ qu'un certain nombre de transactions ont eu lieu entre des comptes "visibles" et des comptes prétendument cachés. Ainsi, à titre exemplatif :

- le 1^{er} novembre 2011 (date valeur), un prêt de USD 40'507'000.- a été octroyé sur le compte "caché" 0251-_____80-62 et le client a réduit un dépôt fiduciaire de USD 18'448'102.- (PP 601'541),
- le même jour (date valeur), ont été transférés des comptes "cachés" 0251-_____80-62-1 et "visible" 0251-_____80-62-3 sur ce même compte "caché" 0251-_____80-62 les montants de USD 1'368'882.- et USD 7'212'373.- (opérations Forex) (PP 601'541),
- ces crédits lui ont permis (les comptes "visibles" n'étant pas créditeurs d'une telle somme) de transférer USD 67'546'506.- de ce compte "caché" 0251-_____80-62 sur le compte "visible" 0251-_____80-62-6 (PP 601'556), montant investi dans des dépôts fiduciaires,
- le 3 mai 2012, ce dépôt fiduciaire a été réduit de USD 35'000'000.-, montant qui a été transféré le même jour sur le compte de l'épouse E_____A (PP 601'565),
- le 2 juillet 2013, un prêt de USD 57'752'000.- a été conclu sur le compte "caché" 0251-_____80-62, lequel a permis le remboursement d'un prêt de USD 53'251'717.- (PP 601'580),

- le même jour, USD 4'500'000.- ont été transférés du compte "*caché*" 0251-_____80-62 sur le compte "*visible*" 0251-_____80-62-11, montant investi, avec d'autres avoirs, en dépôts fiduciaires,
- le 14 octobre 2014, le client a réduit ses dépôts fiduciaires de USD 4'800'000.- et a transféré USD 4'900'000.- à son épouse E_____,
- le compte "*caché*" 0251-_____80-62 a permis le paiement de dépenses liées à une carte de crédit (PP 601'614).

e.n.a) Selon un rapport de PWC de décembre 2017, mandaté par BANQUE A_____, via son conseil zurichois, les pertes subies (pertes réalisées) par E_____ depuis l'ouverture de ses comptes jusqu'au 30 octobre 2011 s'élevaient à CHF 35'207'489.- (montant qui tient compte du transfert des actions à BETA_____ au "*prix du marché*" de CHF 700'810.-), dont CHF 15'809'219.- de pertes dues à la chute du prix des actions "MEINL" et le solde à la crise financière de 2008/2009.

Ces pertes totales de CHF 15'809'219.- se décomposent de la manière suivante (§ 153 du rapport PWC) :

SHS ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE	+ 2'185'529	CHF
CT. CS INTL 07-10 SHS MEINL EUR. LAND	- 3'113'778	CHF
REG. SHS ATRIUM EUR. REAL ESTATE	- 7'374'278	CHF
ANR. MEINL EUR. LAND 06-06 NAMEN-	+ 425	CHF
CT. CS INTL 07-10 SHS MEINL EUR. LAND	- 5'850'082	CHF
SHS MEINL INTL POWER AUSTRIAN CERT.	- 1'657'034	CHF

Les pertes liées aux actions "MEINL" de CHF 15'809'219.- résultaient d'investissements effectués du 24 avril 2006 au 28 août 2009 (§ 78 et 116 du rapport PWC) à hauteur de CHF 27'540'192.-, ce qui constituait le deuxième plus important investissement effectué par le client après celui dans RAPTOR et l'investissement ayant généré la plus grosse perte pour le client (§ 116 et 119 du rapport PWC).

Jusqu'au 7 septembre 2010, le compte no 0251-_____80-6 de E_____ ne disposait que d'un seul compte de dépôt (*safekeeping account*), soit le sous-compte -65. A cette date, un autre compte de dépôt a été ouvert (-65-1), lequel n'a servi qu'à des investissements dans RAPTOR (§ 54 et 114 du rapport PWC).

Le paiement des actions "MEINL" a été effectué par le biais du seul compte en euros de E_____, le sous-compte -62-1, duquel des paiements en faveur de la société du précité ont été effectués ou qui a servi au paiement de la carte de crédit (§ 145 du rapport PWC).

Au 30 octobre 2011, le solde du compte (*balance*) -65 était de CHF 33'496'471.-, sur lequel étaient déposés 13 titres différents, dont aucun titre "MEINL" (§ 103 et 131 du rapport PWC).

Par ailleurs, selon PWC, aucun compte n'avait été caché à E_____, qui ne pouvait que connaître l'existence de tous les sous-comptes au vu des transferts intervenus entre ceux-ci.

Postérieurement au 30 octobre 2011, six transferts de titres pour un total de CHF 15'657'367.- ont eu lieu entre le compte -65 (supposé caché) et des comptes supposés visibles (§ 104 du rapport PWC). Par ailleurs, 2'822'500 actions RAPTOR ont été transférées du compte "caché" -65 à des comptes "visibles" (+ CHF 15'572'817.- transférés en faveur de sous-comptes visibles; § 104 du rapport PWC).

S'agissant de la performance du sous-compte supposé caché -65, entre le 31 octobre 2011 et le 19 octobre 2016, l'activité sur celui-ci a engendré une perte de CHF 11'106'323.- (§ 134 du rapport PWC), soit :

- CHF 20'766'243.- de pertes sur les titres INTERNATIONAL MINERAL CORP, COPERNIC, PEARLGOLD, TETHYS, EURASIAN NATURAL CORP. et autres, et
- CHF 9'659'919.- de gains sur les titres RAPTOR (+ CHF 8'256'702 sur le seul sous-compte -65), KAZAKHMY'S, ACCSYS et autres.

Toutefois, en tenant compte des transferts de titres sans contre paiement effectués entre les 31 octobre 2011 et 19 octobre 2016, du compte -65 en faveur des comptes -65-1 et -65-3, de CHF 5'598'859.- et CHF 12'895'177.- (§ 136 du rapport PWC; explications sur ce procédé, § 179-181 du rapport PWC), la performance sur le sous-compte -65 dit caché a dégagé un bénéfice de CHF 7'387'713.- (§ 136 du rapport PWC).

e.n.b) Les auteurs de ce rapport PWC de décembre 2017 ont été entendus au cours de l'audience jugement (cf. considérant d.q.b).

e.o) Les comptes de E_____ ont été séquestrés à hauteur de CHF 30'847'435.-.

Le solde de CHF 30'880'802.- au 31 décembre 2017 sur le compte de E_____ a été bloqué (PP F.1.1./650'002).

Le compte de EE_____ INC. a été séquestré à hauteur de CHF 20'000.-.

e.p) E_____ a été entendu lors de l'audience de jugement le 17 janvier 2018.

Il a confirmé ne pas avoir remarqué les versements effectués sur son compte ou sur celui de EE_____ INC., notamment celui de USD 19'800'000.-. X_____ ne lui faisait voir que ce qu'il voulait. E_____ a précisé qu'en 2008, les avoirs de EE_____ INC. auprès de BANQUE A_____ se montaient à une quarantaine de millions. Il n'avait pas non plus connaissance de versements du compte de EE_____ INC. en faveur de V_____ LLP et de W_____ LLP. Il n'avait pas d'accès internet à ses comptes auprès de BANQUE A_____ et n'avait reçu aucun relevé officiel de BANQUE A_____ entre 2006 et 2015. Il recevait surtout des documents imprimés sur papier. Il ignorait également que des avances à terme avaient été octroyées sur son compte personnel. Il était au courant que du trading était effectué sur le titre RAPTOR, lequel ne représentait que 900'000 actions de ce titre. Il ignorait qu'en réalité, X_____ faisait du trading sur ce titre en plus grande quantité. Lorsqu'en 2014, les actions RAPTOR avaient chuté, E_____ avait appelé la banque, qui lui avait répondu, alors que X_____ était absent, qu'il détenait également 9'500'000 d'autres actions RAPTOR, ce qu'il ignorait. Il avait alors appelé X_____, qui lui avait envoyé des documents ne

mentionnant que les 900'000 actions, dont il avait connaissance, ainsi qu'un prêt de USD 51'800'000.-, dont il ignorait l'existence. Contacté à cet égard, X_____ lui avait transmis de nouveaux documents ne mentionnant ni les 9'500'000 actions RAPTOR ni le prêt précité. Il avait expliqué qu'il s'agissait d'une erreur, qu'il existait un autre client du nom de E_____, ce que E_____ n'avait pas cru. E_____ estimait avoir subi une perte de USD 7'400'000.- du fait des agissements de X_____. Il n'avait pas été surpris de n'avoir subi que des pertes minimales lors de la crise financière dans la mesure où le profil d'investissement de son portefeuille était peu risqué. Il avait investi dans RAPTOR en 2013, soit après la crise, et le reste de son portefeuille était très conservateur.

Au sujet des comptes dits "*cachés*", E_____ a précisé que X_____ choisissait l'information qu'il souhaitait voir transmise et E_____ ne connaissait l'état de son compte que par le biais de cette communication. Il ignorait de quel compte était débité l'argent des transferts qu'il souhaitait voir exécutés. Il estimait ne pas avoir à contrôler si X_____ le trompait.

Il a contesté avoir signé l'instruction de transfert de titres du 19 mai 2011 (PP 17/600'573) en lien avec les transactions du 27 mai 2011. D'ailleurs, durant toute la relation bancaire, il n'avait signé qu'une seule instruction de transfert, qui concernait un versement effectué en faveur de son épouse. Les instructions d'achat ou de vente de titres se faisaient toujours par téléphone.

f) **F_____**

f.a) F_____ a déposé plainte pénale contre X_____ le 4 août 2016, se constituant partie plaignante au pénal et au civil (PP 102'002ss)

F_____ est titulaire ou ayant-droit économique de 7 relations bancaires auprès de BANQUE A_____ (PP 650'003), dont :

- no 0251-_____90-7 *Dream* au nom de F_____,
- un compte au nom de FFF_____ CORP.,
- un compte au nom de _____.

F_____ est l'ex-épouse de G_____.

CONSEILLERE F_____ (PP 501'415) était la directrice financière de G_____ et de F_____.

Le 26 avril 2005, F_____ a ouvert le compte no 0251-_____90-7 intitulé *Dream* (cf. PP 102'089ss; *Client Notes*, PP 102'089ss; *KYC*, PP 102'199ss). La cliente avait un accès internet à ses comptes. Depuis 2007 jusqu'à 2016, F_____ ou un utilisateur autorisé a accédé, plusieurs fois par semaine, au compte *Dream*, dont 64 fois en 2007, 178 fois en 2008 ou 342 fois en 2009 (cf. tableau, PP 601'681).

f.b) Il ressort des relevés du compte *Dream*, produits par Me HASSBERGER lors de l'audience de jugement, que F_____ a acheté :

- le 27 avril 2007, 100'200 actions MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD au prix de EUR 1'002'000.-,

-
- le 13 juillet 2007, 25'000 actions MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD au prix de EUR 238'568.75,
 - le 31 juillet 2007, 200'000 actions MIP au prix de EUR 2'000'000.-,
 - entre les 30 mai 2007 et 19 juin 2007, 4'590'920 actions ALPHA_____ en 17 transactions.

Il ressort du relevé établi par X_____ au 14 septembre 2007 (pièce 55 produite en audience de jugement) que F_____ détenait sur son compte 125'200 actions MIP, 200'000 actions MIP et 4'590'920 actions ALPHA_____.

f.c) Le 14 mars 2008, F_____ a vendu à BBB_____ LTD pour un prix de EUR 3'252'000.- :

- 125'200 actions MIP, alors que les actions valaient EUR 582'180.- au cours du jour de 4.65 et
- 200'000 actions MIP, alors que les actions valaient EUR 1'100'000.- au cours du jour de 5.5,

causant une perte pour B_____ et un gain pour F_____ de EUR 1'569'820.-.

Ce même 14 mars 2008, F_____ a vendu à BBB_____ LTD 4'590'920 actions ALPHA_____ pour un prix de USD 3'030'000.-, alors que les actions valaient AUD 238'728.- (= USD 223'922.-) au cours du jour de 0.052 (perte B_____ de USD 2'806'078.-).

Aucun ordre de transfert ne figure à la procédure pour le 14 mars 2008.

f.d) Sur la base d'instructions de transfert non datées et non signées émanant prétendument de B_____ (PP 600'570), mais datant selon les avis de transfert du 27 novembre 2008, F_____ a vendu à BBB_____ LTD (PP 651'253-4) des titres à des prix supérieurs au marché, soit :

- 582'000 actions ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, à un prix de EUR 5'239'000.- (PP F.1.10/651'252), alors que les actions valaient EUR 1'059'240.- au cours de 1.82,
- 1'854 titres ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, à un prix de USD 301'000.- (PP 651'302), alors que les titres valaient USD 98'206.- au cours de 52.97,
- 433 titres THORNHIL GLOBAL LTD, à un prix de USD 241'000.-, alors que les titres valaient USD 18'021.- au cours de 41.62 (PP 651'308),
- 266 titres RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND à un prix de USD 333'000.-, alors que les titres valaient USD 33'343.- au cours de 125.35 (PP 651'305),
- 28'095 titres MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND à un prix de USD 1'980'000.-, alors que les titres valaient USD 1'095'986.- au cours de 39.01 (PP 651'269),

causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour F_____ de EUR 4'179'760.- et USD 1'609'444.-.

Par courriel du 12 décembre 2008 (PP 27/614'034), X_____ a informé CONSEILLERE F_____ des ventes susmentionnées aux prix susmentionnés.

Sur la base d'instructions de transfert signées le 30 septembre 2009 par B_____ (PP 17/600'538), mais exécutées à la date valeur du 2 octobre 2009, F_____ a vendu à B_____ (PP F.1.10/651'287-8) trois sortes de titres contre six paiements à des prix inférieurs au marché soit :

- 300'000 titres REGD. GLOBAL NOTES M-REAL CORP 2006 1.4.13 VARIABLE RATE REG-S SENIOR, à un prix de EUR 484'300.- (PP 651'284. 651'284), alors que les titres valaient EUR 220'200.- au cours de 0.734,
- 400'000 titres 7 7/8 EURO MEDIUM-TERM NOTE ALB FINANCE BV 2007-1.2.12 à un prix de EUR 307'661.- (PP 651'286, 651'286), alors que les titres valaient EUR 90'000.- au cours de 0.225,
- 500'000 titres ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12, à un prix de EUR 393'600.- (PP 651'285, 651'285), alors que les titres valaient EUR 194'500.- à un cours de 0.389.

B_____ a encore payé le même jour à F_____ :

- USD 1'322'622.- (PP 651'281),
- USD 893'231.- (PP 651'282),
- USD 713'147.- (PP 651'283),

causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour F_____ de EUR 680'861.- et USD 2'929'000.-.

Par courriel du 1^{er} octobre 2009 (PP 27/614'019), X_____ a informé CONSEILLERE F_____ que *Dream* et GG_____ LTD allaient recevoir des montants en lien avec la vente de certains titres, soit concernant *Dream* :

*"you sold Valor 2901188 for EUR 393'600
you sold Valor 3307425 for EUR 484'300
you sold Valor 2502851 for EUR 307'661
you received USD 1'322'622 on the product Lyxor SGA 13
you received USD 893'231 on Copernic C
you received USD 713'147 on Copernic A".*

f.e) Les transferts suivants des comptes no 0251-_____76-0 de B_____ ou no 0251-_____91-7 de BBB_____ LTD ont été effectués en faveur du compte no 0251-_____90-7 *Dream* de F_____, pour un total de USD 13'308'761.- et EUR 2'401'524.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
09.07.2009	BBB_____	923'524	EUR	DREAM	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	776'800	EUR	DREAM *	PP 600'536

09.07.2009	BBB_____	701'200	EUR	DREAM *	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	615'000	USD	DREAM	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	471'500	USD	DREAM	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	322'100	USD	DREAM	PP 600'536
21.12.2009	BBB_____	19'163	USD	DREAM	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	16'321	USD	DREAM	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	83'650	USD	DREAM	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	153'000	USD	DREAM	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	224'825	USD	DREAM	PP 600'544
22.12.2009	BBB_____	1'353'000	USD	DREAM	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	1'251'000	USD	DREAM *	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	552'341	USD	DREAM	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	359'263	USD	DREAM	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	313'200	USD	DREAM *	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	221'300	USD	DREAM *	PP 600'545
22.12.2009	BBB_____	55'632	USD	DREAM	PP 600'545
04.12.2009	B_____	661'360	USD	DREAM	PP 600'540
04.12.2009	B_____	331'721	USD	DREAM	PP 600'540
04.12.2009	B_____	223'654	USD	DREAM	PP 600'540
11.12.2009	B_____	350'000	USD	DREAM *	PP 600'542
11.12.2009	B_____	276'560	USD	DREAM *	PP 600'542
11.12.2009	B_____	751'659	USD	DREAM	PP 600'542
11.12.2009	B_____	66'000	USD	DREAM *	PP 600'542
11.12.2009	B_____	500'000	USD	DREAM	PP 600'542
11.12.2009	B_____	354'697	USD	DREAM	PP 600'542
24.12.2009	B_____	1'151'500	USD	DREAM	PP 600'547
24.12.2009	B_____	221'331	USD	DREAM	PP 600'547
24.12.2009	B_____	76'000	USD	DREAM	PP 600'547
24.12.2009	B_____	221'300	USD	DREAM	PP 600'547
24.12.2009	B_____	439'000	USD	DREAM	PP 600'547
24.12.2009	B_____	1'251'600	USD	DREAM *	PP 600'547

24.12.2009	B_____	385'600	USD	DREAM *	PP 600'547
24.12.2009	B_____	19'163	USD	DREAM *	PP 600'547
24.12.2009	B_____	16'321	USD	DREAM *	PP 600'547

Comme mentionné par X_____ dans un courriel adressé à CONSEILLERE F_____ (cf. PP 601'687), les montants visés par un astérisque (*), versés sur le compte *Dream* les 11 décembre 2009, 22 et 24 décembre 2009 totalisant USD 4'150'744.-, n'ont fait que transiter sur le compte *Dream* avant d'être reversés, le 24 décembre 2009, à GG_____ LTD (cf. pièce 58a, avis de débit du 24.12.2009).

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

Par courriel du 8 juillet 2009 (PP 501'424 ou 26/614'005), X_____ a expliqué à CONSEILLERE F_____ que *Dream* et GG_____ LTD avaient reçu le jour même trois versements, soit USD 471'500.-, USD 322'100.- et USD 615'000.-, en donnant les explications suivantes: le premier montant était en lien avec MILLENNIUM EMERGING – tout en indiquant que la position serait toujours inscrite à sa valeur originelle sur les relevés de compte du BANQUE A_____, le second avec RESOLUTE et le troisième avec le produit LYXOR X3 SGA 13. Par ailleurs, tant *Dream* que GG_____ LTD allaient recevoir d'autres paiements.

Dans un courriel de 2010 (PP 601'687), X_____ a également expliqué à CONSEILLERE F_____ l'origine des versements de décembre 2009, soit des "*repayments*" de certains fonds de placement ou des ventes d'actions.

f.f) F_____ est ayant-droit économique de V_____ LTD, société de domiciliation incorporée aux Seychelles, disposant d'un compte bancaire en Lettonie, à Riga, et auprès de BANQUE SAISIE 13_____.

Le 15 février 2010, USD 100'000.- ont été versés du compte ouvert au nom de l'épouse de X_____ auprès de BANQUE SAISIE 8_____, à Monaco, à V_____ LTD sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 13_____, Londres. Ce montant provenait du compte CC_____ LTD.

Entre le 19 mars 2012 et le 16 mai 2012, EE_____ INC. a versé à SOCIETE 5_____ LTD huit montants pour un total de USD 775'000.- (PP 600'953, liste des versements; classeur SOCIETE 5_____ LTD 1).

SOCIETE 5_____ LTD a transféré à V_____ LTD sur son compte bancaire letton (classeur SOCIETE 5_____ LTD) USD 400'000.- le 27 mars 2012 et USD 375'000.- le 23 mai 2012, sur la base de deux contrats de prêt entre SOCIETE 5_____ LTD et V_____ LTD datés des 26 mars et 18 mai 2012 (PP 15/501'128, 501'130). Ces montants n'ont jamais été remboursés.

Le 2 mai 2011, SOCIETE 1_____ SA a transféré à V_____ LTD sur son compte bancaire letton USD 350'000.- (PP 218'426).

f.g) Par courriel du 20 septembre 2015 (PP 410'024), X_____ a informé F_____ qu'il était en train de quitter BANQUE A_____ et lui a communiqué le moyen de le joindre. Il lui a exposé les raisons pour lesquelles, selon lui, elle ne devait pas vendre les actions RAPTOR.

f.h) Devant le Ministère public le 30 novembre 2016 (PP 16/501'268), X_____ a expliqué que tous les investissements effectués pour le compte de F_____, l'avaient été avec l'accord de celle-ci. Il n'avait aucun intérêt personnel à investir dans les titres qu'il recommandait à ses clients, en particulier s'agissant des investissements dans MEINL, MONTANA, SOCIETE 5_____ FUND ou ALPHA_____, ajoutant avoir lui-même investi dans ces titres. Il n'avait jamais imité la signature de F_____.

Il a précisé qu'il rencontrait F_____ 6 à 8 fois par an, qu'il lui parlait au téléphone et qu'il avait, chaque semaine, des échanges de courriels avec CONSEILLERE F_____, qui suivait les investissements de F_____. Il faisait des *reportings* chaque mois, qu'il remettait à CONSEILLERE F_____ ou F_____. La précitée recevait également les relevés de compte de BANQUE A_____ par courriel ou courrier, même si celle-ci était en banque restante. Les *reportings* qu'il faisait étaient faux dans la mesure où ils ne mentionnaient pas les transferts indus de B_____; ils étaient envoyés à F_____ et à G_____. CONSEILLERE F_____ l'avait interrogé sur des divergences entre les *reportings* qu'il faisait et ceux de BANQUE A_____. Il répondait, en principe, que les valeurs nettes d'inventaire figurant sur les relevés de BANQUE A_____ n'étaient pas à jour.

Le 12 janvier 2017 (PP 501'415), X_____ a précisé que CONSEILLERE F_____ se connectait fréquemment à internet pour consulter les comptes et demandait les raisons de la différence avec les relevés Excel. L'unique différence notable entre les relevés de compte de BANQUE A_____ et les relevés Excel qu'il faisait concernait le titre LYXOR, pour lequel il avait donné une valeur, alors que la banque ne l'avait pas fait. Toutefois, CONSEILLERE F_____ était au courant de cela. En revanche, comme déjà indiqué, les relevés Excel ne mentionnaient pas les pertes subies à l'époque par F_____ et le fait que ces pertes avaient été comblées par des transferts provenant des comptes de B_____. Une fois ces pertes comblées, les relevés Excel étaient corrects.

Lors de son audition finale devant le Ministère public le 8 février 2017, X_____ (PP 16/501'491) a répété que F_____ et G_____ avaient subi des pertes exclusivement dues à la crise financière de 2008. Il avait presque intégralement couvert ces pertes par des transferts indus des comptes de B_____. Il n'avait jamais informé ces clients des pertes subies ni des transferts illicites effectués en leur faveur. D'ailleurs, F_____ avait expliqué avoir subi des pertes de l'ordre de 3 à 4 %. Quant à G_____, il était certain que les versements indus en sa faveur n'avaient pas suffi à couvrir intégralement les pertes subies en raison de la crise de 2008. Il ignorait le montant des pertes non couvertes. X_____ a répété n'avoir jamais imité la signature de F_____ (PP 16/501'494).

f.i) Devant le Ministère public, F_____ a déclaré (PP 15/501'121) avoir reçu les relevés de compte de BANQUE A_____ ces trois ou quatre dernières années. Auparavant, elle recevait ses relevés de compte sous forme de tableaux Excel préparés par X_____. Elle n'avait jamais utilisé l'accès internet qui lui avait été octroyé. En revanche, son employée qui avait succédé à CONSEILLERE F_____ en 2011, avait un tel accès et l'avait utilisé. Elle estimait avoir perdu environ 50 millions en lien avec des investissements qu'elle n'avait pas autorisés, tels les investissements dans les actions ALPHA_____ et MEINL ou dans des fonds de BANQUE A_____. L'investissement MEINL figurait sur les tableaux Excel remis par X_____, qui lui avait proposé d'investir dans cette société. F_____ a expliqué avoir

découvert les pertes lorsque BANQUE A_____ lui avait réclamé le remboursement des CHF 34'000'000.- perçus des comptes de B_____, qu'elle ne connaissait au demeurant pas. En 2008 ou 2009, elle avait subi de très légères pertes de l'ordre de 3 ou 4 %. S'agissant des transferts d'argent ascendant à USD 770'000.- reçus par sa société V_____ LTD de la part de SOCIETE 5_____ LTD, F_____ a déclaré ne pas connaître la société SOCIETE 5_____ LTD, mais avoir donné ses coordonnées bancaires à X_____ pour qu'un petit capital soit transféré sur le compte de sa société et ce, afin qu'elle apprenne à gérer des investissements seule. S'agissant des versements faits en sa faveur depuis le compte de SOCIETE 1_____ SA (USD 350'000.- le 2 mai 2011), elle se souvenait avoir fait verser sur le compte de V_____ LTD une somme de USD 1'000'000.-. Si au début, elle avait eu l'ambition de gérer ces avoirs, elle n'en avait finalement pas eu le temps et elle avait confié cette tâche à X_____. Elle avait fait part au précité de son mécontentement dû au fait que ce compte avait subi d'importantes pertes. X_____ avait dû effectuer des versements pour renflouer les pertes qu'il avait causées. Il n'était pas prévu de rémunération de X_____ pour la gestion du compte de V_____ LTD auprès de BANQUE SAISIE 13_____.

Interrogée sur l'origine des versements effectués sur son compte du 23 juin au 24 décembre 2009, F_____ a indiqué ne pas les avoir constaté personnellement, mais ses employées avaient dû les voir; celles-ci pensaient qu'il s'agissait du produit de la vente de titres lui appartenant.

Enfin, F_____ a reconnu avoir investi dans la société RAPTOR en sachant qu'il s'agissait d'un investissement risqué.

X_____ est revenu sur ses précédentes déclarations en indiquant (PP 501'126) qu'il pensait jusqu'alors avoir remboursé les pertes occasionnées sur le compte *Dream* sur le compte de V_____ LTD, alors qu'en réalité il s'agissait de pertes occasionnées en lien avec la gestion de V_____ LTD.

f.j) Selon une analyse effectuée par PWC, sur mandat de BANQUE A_____ (cf. PP 601'689), les documents envoyés par X_____ à F_____ sur l'état de ses avoirs étaient identiques aux relevés de compte de BANQUE A_____ s'agissant des investissements effectués, du volume des titres et des valeurs de marché. L'unique et notable différence concernait le volume de l'investissement effectué dans LYXOR, qui avait permis à X_____ de dissimuler les transferts indus provenant des comptes de B_____ (apports indus dissimulés sur la différence de volume).

f.k) Les comptes de F_____ ont été séquestrés à hauteur de CHF 34'625'445.-.

Le solde des avoirs sur le compte *Dream* no 0251-_____90-7 représentait CHF 19'434'966.- au 31 décembre 2017.

f.l) FF_____ CORP. est une société de domiciliation incorporée au Panama le 12 mars 2009. Selon une copie d'un certificat d'actions du 12 mars 2009, toutes les actions de la société sont détenues par la fondation _____ INTERNATIONAL FOUNDATION (PP 703'031).

Le 13 août 2009, FF_____ CORP. a ouvert le compte no K-5_____ auprès de la banque BANQUE SAISIE 1_____. F_____, domiciliée boulevard _____ à Moscou, est mentionnée comme ayant-droit économique de la société selon le formulaire A de la banque.

A l'ouverture du compte, Me Philippe GRUMBACH était président du conseil d'administration de FF_____ CORP. et disposait d'un pouvoir de signature individuel sur le compte.

F_____ était déjà titulaire d'un compte nominatif no 1_____7.001 ouvert le 7 octobre 2007 auprès de BANQUE SAISIE 1_____ (PP 703'060).

Entre octobre 2008 et janvier 2009, le compte de FF_____ CORP. auprès de BANQUE SAISIE 1_____ a été crédité de montants totalisant USD 12'500'000.- provenant de FFF_____ CORP. (PP 703'010 et pièces citées), société dont l'ayant-droit économique est F_____, depuis son compte auprès de BANQUE A_____. Le 22 février 2010, l'intégralité des actifs déposés sur le compte nominatif no 1_____7.001 a été transférée sur le compte no K-5_____ de FF_____ CORP. (PP 703'130-3 : USD 10'210'602.05 et EUR 2'469'802.81). Par ailleurs, USD 6'750'000.- ont été crédités sur le compte le 7 octobre 2010 provenant de BANQUE SAISIE 16_____. Selon une note interne de la banque BANQUE SAISIE 1_____, "*la cliente consolide ses avoirs chez nous, provenance des fonds: activité professionnelle (production et distribution de jus de fruits)*". Selon les documents KYC de la banque BANQUE SAISIE 1_____, F_____ serait présidente d'une société nommée _____, qui est l'un des plus gros producteurs de cocktails pré-préparés (cf. également recours de F_____, PP 703'012).

Le 4 mars 2010, une procuration générale (*General Power of Attorney*) a été accordée à F_____ sur le compte de FF_____ CORP., conférant à l'intéressée le pouvoir de signature individuel sur ledit compte.

Par courrier du 15 juillet 2013, les administrateurs de FF_____ CORP. ont informé la banque BANQUE SAISIE 1_____ d'un changement dans les membres du conseil d'administration de la société et fait parvenir une nouvelle liste de signataires autorisés sur le compte. Un certificat du conseil d'administration daté du 15 juillet 2013 a été émis, lequel atteste que: "*The Beneficial Owner of the company remains and the only change will be that of the authorized signatories in the Bank Account No. K-5_____ in BANQUE SAISIE 1_____ Genève*" (traduction libre: "L'ayant-droit économique de la société reste inchangé, la seule modification consistant au changement des personnes autorisées à signer sur le compte no K-5_____ auprès de BANQUE SAISIE 1_____ Genève").

Le 21 avril 2014, de nouveaux documents ont été signés par les administrateurs de FF_____ CORP. (cf. "*Non-US/US Status for Controlling Persons or Owners of Entities*"), lesquels mentionnent F_____ comme actionnaire de la société.

Le 21 avril 2016, les mêmes documents ont à nouveau été signés par les administrateurs de FF_____ CORP., lesquelles mentionnent toujours F_____ comme bénéficiaire économique de la société.

Selon un courriel du 25 avril 2016, _____, assistant au sein de l'unité banque privée de la banque BANQUE SAISIE 1_____, a indiqué au département Relations Clientèles Privée de la banque, après son retour de voyage, que "*la bénéficiaire*" avait changé de résidence, celle-ci étant désignée comme étant F_____ dans un prochain courriel du 5 mai 2016.

Par ordonnance du 3 novembre 2016, le Ministère public a séquestré le compte no K-5_____ auprès de la banque BANQUE SAISIE 1_____ au nom de FF_____ CORP., "*dont l'ayant-droit économique*" est F_____.

Le solde des avoirs du compte FF_____ CORP. no K-5_____ auprès de BANQUE SAISIE 1_____ se montait à USD 20'099'625.- au 30 novembre 2016 (PP 11/206'904 et pièces non scannées dans classeur bleu "Banque BANQUE SAISIE 1_____").

FF_____ CORP. a recouru, en vain, contre l'ordonnance de séquestre. Dans son recours, FF_____ CORP., par le biais de son conseil, à l'époque celui de F_____, a indiqué que les avoirs en compte de FF_____ CORP. "*proviennent de Madame F_____*" (PP 703'001), soit que la précitée est ayant-droit économique de la société (arrêt ACPR/197/2017 p. 4 ch. D, PP 703'148). Pour le surplus, elle s'est employée à démontrer l'absence de lien entre les fonds se trouvant sur le compte de FF_____ CORP. et les transferts frauduleux.

Par courrier du 7 mars 2017, la banque BANQUE SAISIE 1_____ a sollicité du Ministère public son autorisation pour exécuter un ordre signé par F_____ relatif à l'achat de USD 1'000'000.- d'obligations russes pour le compte de FF_____ CORP.

Par courrier du 19 octobre 2017, Me Jean-Cédric MICHEL s'est nouvellement constitué pour représenter les intérêts de FF_____ CORP., en lieu et place de Me Marc HASSBERGER, conseil de F_____, produisant une procuration du 16 octobre 2017.

Par courrier du 6 novembre 2017, la banque BANQUE SAISIE 1_____ a informé le Ministère public que, contrairement au certificat du 15 juillet 2013, la bénéficiaire économique des avoirs détenus par FF_____ CORP. avait changé le 7 juillet 2013, en raison d'une donation intervenue entre F_____ et sa mère MERE F_____. Un nouveau formulaire S avait été signé le 2 octobre 2017 par les administrateurs de la société. La banque a produit à l'appui de son courrier les documents suivants :

- un courrier du 4 septembre 2017 des administrateurs de FF_____ CORP. qui indiquent qu'au moment où le certificat du 15 juillet 2013 avait été émis, leur client ne leur avait pas transmis tous les documents nécessaires au changement de l'ayant-droit économique;
- une copie d'un contrat daté du 7 juillet 2013 rédigé en anglais et signé entre F_____ et MERE F_____, née en 1937, par lequel la première citée cède à la seconde ses droits sur FF_____ CORP. :

"1. (F_____) hereby undertakes without any consideration to take all such actions and steps as are reasonably required in order for (MERE F_____) to acquire all rights, title to and interest in FF_____ CORP., a company registered in Panama (the "Assets");

2. and (MERE F_____) hereby agree that (MERE F_____) shall become the beneficial owner of the Assets as of the date of this Agreement and as such shall be entitled to use the Assets in her own discretion and for any purpose (MERE F_____) may deem appropriate";

- un formulaire S signé le 2 octobre 2017 par les administrateurs de FF_____ CORP., selon lequel la société précitée détient ses avoirs pour le compte de _____ INTERNATIONAL FOUNDATION, une fondation liechtensteinoise non-discriminationnaire et irrévocable, dont F_____ est la fondatrice ("*ultimate economic, not fiduciary, founder*") et MERE F_____ est bénéficiaire à la date de signature dudit formulaire.

f.m) F_____ a été entendue le 18 janvier 2018, lors de l'audience de jugement.

Elle a confirmé ne jamais avoir personnellement constaté l'arrivée des fonds litigieux sur son compte. Son assistante CONSEILLERE F_____ avait vu des fonds arriver en lien avec des investissements. Elle ne savait pas, avant sa mention dans la presse en 2015, que les fonds provenaient de B_____, qu'elle ne connaissait au demeurant pas. Elle était certaine qu'il s'agissait de son argent car la situation de son compte n'avait pas changé d'une manière brusque et toutes les transactions étaient justifiées par X_____, qui disait que ces sommes arrivaient en échange d'actions.

En 2008 et en 2009, ses avoirs auprès de BANQUE A_____ se montaient à environ 50 ou 60 millions. Lors de la crise financière, au vu des documents transmis par X_____, elle avait pensé que la situation était plus ou moins stable. Ce dernier s'était vanté en disant que c'était grâce à lui si elle n'avait pas subi de pertes. Elle avait confiance en BANQUE A_____ et en X_____.

Elle a confirmé avoir donné une procuration à X_____ sur un compte auprès de la banque "BANQUE SAISIE 13_____" détenu par V_____ LTD. X_____ était un "*mâitre*" en investissements et elle lui avait demandé de lui apprendre à gérer son argent. Faute de temps, c'était finalement X_____ qui avait géré ce compte. F_____ se souvenait que de l'argent était arrivé sur ce compte, mais n'en connaissait pas la provenance.

Au sujet de FF_____ CORP., F_____ a indiqué avoir alimenté le compte auprès de BANQUE SAISIE 1_____. Jusqu'en 2010, elle détenait cette société, qui aujourd'hui appartenait à sa mère. La fondation _____ INTERNATIONAL FOUNDATION avait été créée en 2009 dans le but d'assurer l'avenir de ses enfants et une retraite pour sa mère.

g) GG_____ LTD / G_____

g.a) GG_____ LTD et G_____ ont déposé plainte contre X_____ le 12 octobre 2016, se constituant partie plaignante au pénal et au civil (PP 102'231s).

GG_____ LTD est une société détenue par un trust dont G_____ est le bénéficiaire.

G_____ est titulaire ou ayant-droit économique de trois relations bancaires auprès de BANQUE A_____ (PP 650'129), dont :

- compte no 0251-_____6-6 *Forest* au nom de G_____,
- compte no 0251-_____8-4 au nom de GG_____ LTD.

g.b) Le 14 mars 2008, G_____ a vendu à BBB_____ LTD pour un prix de EUR 1'670'000.- :

- 65'000 actions MEINL EUROPEAN LAND LTD, alors que les actions valaient EUR 475'150.- au cours du jour de 7.31 et
- 50'000 actions MIP, alors que les actions valaient EUR 275'000.- au cours du jour de 5.5,

soit une perte pour B_____ et un gain pour G_____ de EUR 919'850.-.

Le même jour, G_____ a vendu à BBB_____ LTD 2'850'000 actions ALPHA_____ pour un prix de USD 1'881'000.-, alors que les actions valaient AUD 148'200.- (= USD 139.009.-) selon le cours du jour de 0.052,

soit une perte pour B_____ et un gain pour G_____ de USD 1'741'991.-.

g.c) Sur la base d'instructions de transfert signées et non datées, respectivement non signées, mais émanant prétendument de B_____ (PP 600'570), selon les avis de transfert remontant au 27 novembre 2008, GG_____ LTD a vendu à BBB_____ LTD des actions à des prix supérieurs au marché, soit (avis de retrait des titres, PP 27/614'033) :

- 1'059 titres ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD à USD 172'000.- (avis de crédit, PP 27/614'029), alors que les titres valaient USD 56'095 au cours de 52.97,
- 129 titres RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD à EUR 182'000.- (avis de crédit PP 27/614'035), alors que les titres valaient EUR 35'360.- au cours de 274.11,
- 15'198 titres MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND à USD 1'060'000.- (relevé compte, PP 27/614'031, avis de crédit PP 27/614'038) alors que les titres valaient USD 592'874.-,

causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain pour GG_____ LTD de EUR 146'640.- et USD 583'031.-.

Par courriel du 12 décembre 2008 (PP 27/614'034), X_____ a informé CONSEILLERE F_____ des ventes de titres susmentionnées selon les prix susmentionnés.

Sur la base d'instructions de transfert du 30 septembre 2009 comportant la signature de B_____ (PP 17/600'538), exécutées à la date valeur du 2 octobre 2009, GG_____ LTD a vendu à B_____ deux sortes de titres contre cinq versements (avis de retrait, PP F.1.10/651'280) à des prix supérieurs au marché, soit:

- 350'000 titres ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 (No de valeur: 3307425) à un prix de EUR 340'812.- (avis de crédit PP 27/614'017), alors que les titres valaient EUR 136'150.- au cours de 0.389 et
- 300'000 titres ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 14.11.11 (No de valeur : 3177527) au prix de EUR 302'600.- (avis de crédit, PP 27/614'020), alors que les titres valaient EUR 109'200.- au cours de 0.364.

B_____ a encore payé le même jour à GG_____ LTD :

- USD 1'709'584 (avis de crédit, PP 27/614'023),

- USD 413'578.- (avis de crédit, PP 27/614'025),
- USD 452'321.- (avis de crédit, PP 27/614'027),

causant un préjudice à BBB_____ LTD et un gain à GG_____ LTD de EUR 398'062.- et USD 2'575'483.-.

Par courriel du 1^{er} octobre 2009 (PP 27/614'019), X_____ a informé CONSEILLERE F_____ que *Dream* et GG_____ LTD allaient recevoir des montants en lien avec la vente de certains titres, soit concernant GG_____ LTD :

*"you sold Valor 3307425 for EUR 340'812
you sold Valor 3177527 for EUR 302'600.-
you received USD 1'709'584 on the product Lyxor SGA 13
you received USD 413'578.- on Copernic C
you received USD 452'321 on Copernic A"*

g.d) Les transferts suivants du compte no 0251-_____91-7 de BBB_____ LTD ont été effectués en faveur du compte no 0251-_____8-4 de GG_____ LTD, pour un total de USD 1'408'000.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
09.07.2009	BBB_____	615'000	USD	GG_____	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	471'500	USD	GG_____	PP 600'536
09.07.2009	BBB_____	322'100	USD	GG_____	PP 600'536

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

g.e) G_____ avait un accès internet à l'ensemble de ses comptes, qu'il a effectivement consultés, lui-même ou par le biais de son personnel, sur le compte *Forest* à 293 reprises entre les 13 novembre 2007 et 27 octobre 2008 et sur le compte de GG_____ LTD à 1'596 reprises entre les 27 février 2009 et 9 novembre 2016 (cf. listing des logins PP 31/617'884ss), soit une vingtaine de fois par mois.

g.f) Entendus par le Ministère public, les représentants de GG_____ LTD ont déclaré qu'ils avaient un accès internet aux comptes de GG_____ LTD. Toutefois, G_____ gérait lui-même les investissements sur son compte.

Devant le Ministère public le 14 novembre 2016 (PP 16/501'216), X_____ a reconnu avoir effectué des détournements depuis les comptes de B_____ en faveur de GG_____ LTD et de G_____ afin de couvrir des pertes survenues en 2009 liées à la baisse des marchés, lesquelles s'étaient élevées à environ 30 à 40 % du portefeuille d'environ CHF 70'000'000.-. Il avait menti à CONSEILLERE F_____ sur les relevés de comptes récapitulatifs qu'il transmettait. Il avait expliqué au client qu'il s'agissait de bénéfices liés à des investissements effectués sur le compte. G_____ avait un accès internet à son compte. Par ailleurs, chaque fois que X_____ se rendait à Moscou, il revoyait "*ligne par ligne*" toutes les opérations effectuées sur le compte du client et faisait un bilan général des avoirs de celui-ci. Il avait

également des échanges de courriels avec CONSEILLERE F_____. La précitée tenait un tableau récapitulatif de toutes les positions des portefeuilles de G_____ et de F_____. A chaque arrivée de fonds de B_____, X_____ mentait à CONSEILLERE F_____ en lui parlant de bénéfices sur des investissements. Malgré les transferts provenant de B_____, une perte de 15 à 20 % subsistait sur les comptes de GG_____ LTD et G_____.

Le 8 février 2017, X_____ (PP 16/501'491) a répété que F_____ et G_____ avaient subi des pertes exclusivement dues à la crise financière de 2008. Il avait presque couvert intégralement ces pertes par les transferts indus des comptes de B_____. Il n'avait jamais informé ces clients des pertes subies ni des transferts illicites en leur faveur. F_____ avait expliqué avoir subi des pertes de l'ordre de 3 à 4 %. S'agissant de G_____, X_____ était certain que les versements indus effectués en faveur de ce client n'avaient pas suffi à couvrir intégralement les pertes subies dues à la crise de 2008. Il ignorait néanmoins le montant des pertes non couvertes.

g.g) Les comptes de G_____ ont été séquestrés à hauteur de CHF 5'718'397.- ou à hauteur de l'intégralité des avoirs sur lesdits comptes, selon l'ordonnance du Ministère public du 12 octobre 2016.

Le séquestre a porté sur le compte de GG_____ LTD, dont le solde des avoirs se montait à CHF 6'029'693.- au 31 décembre 2017.

h) J_____

h.a) J_____ est titulaire d'un compte no 0251-_____9-3 auprès de BANQUE A_____.

Le 14 mars 2008, J_____ a vendu à BBB_____ LTD 470'000 actions ALPHA_____ pour un prix de USD 180'000.-, alors que les actions valaient AUD 24'440.- (=USD 22'924.-) au cours du jour de 0.052, soit une perte pour B_____ de USD 157'076.-.

Le 27 novembre 2008, sur la base d'instructions de transfert comportant la signature de B_____ (PP 600'570.-), J_____ a vendu à BBB_____ LTD:

- 10'000 actions ATRIUM EUROPEAN ESTATE LTD pour un prix de EUR 77'000.- (avis de débit PP 651'289), alors que les actions valaient EUR 18'200.- au cours du jour de 1.82 et
- 1032 titres MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND pour un prix de USD 102'000.- (avis de débit, PP 651'317), alors que les titres valaient USD 40'258.- au cours du jour de 39.01,

soit une perte pour B_____ et un gain pour J_____ de USD 220'479.- et EUR 58'800.-.

h.b) Les transferts suivants ont été effectués du compte no 0251-_____76-0 de B_____ en faveur du compte no 0251-_____9-3 de J_____, pour un total de USD 478'797.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
02.10.2009	B_____	237'814	USD	J_____	PP 600'538
04.12.2009	B_____	90'123	USD	J_____	PP 600'540
04.12.2009	B_____	79'404	USD	J_____	PP 600'551

30.12.2010	B_____	71'456	USD	J_____	pas au dossier
------------	--------	--------	-----	--------	----------------

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

h.e) Le séquestre opéré par le Ministère public sur le compte de J_____, ayant porté sur CHF 2'179.-, a été levé en juin 2017.

i) I_____

i.a) I_____ est titulaire d'un compte no 0251-_____3-1 auprès de BANQUE A_____, lequel était géré par X_____.

Le 12 octobre 2007, I_____ a vendu, sur la base d'instructions du 15 octobre 2007 ("*as per order of 15 oct 07*"), à BBB_____ LTD (PP 651'346) 50'000 actions MIP à un prix de EUR 500'000.- (avis de débit, PP 651'345), alors que les actions valaient EUR 336'000.- selon le cours du jour de EUR 6.72, soit une perte pour BBB_____ LTD et un gain pour I_____ de EUR 164'000.-.

Le 9 juillet 2009, sur la base d'instructions prétendument signées par B_____ (PP 600'536), I_____ a vendu à BBB_____ LTD (PP 651'298) :

- 9100 actions SHS ALTAMIR AMBOISE, alors que les actions valaient EUR 20'475 au cours de 2.25,
- 200 actions CALIDA HOLDING LTD, alors que les actions valaient CHF 49'000.- au cours de 245,
- 72'000 titres EURO MEDIUM-TERM NOTES TURANALEM, alors que les actions valaient USD 16'920.- au cours de 0.235,
- 25'000 actions ATRIUM EUROPEAN ESTATE LTD, alors que les actions valaient EUR 81'000 au cours de 3.24,
- 300'000 titres ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD, alors que les titres valaient EUR 75'600.- au cours de 0.252.

En échange de ces actions, BBB_____ LTD a payé les sommes de :

- EUR 483'000.- (avis de débit PP 651'295),
- USD 665'150.- (avis de débit PP 651'296),
- GBP 158'900.- (avis de débit PP 651'297),

soit une perte pour B_____ et un gain pour I_____ de EUR 273'590.-, USD 648'230.- et GBP 158'900.- (soit EUR 483'000.-, 20'475.-, 81'000.-, 75'600.- – 32'334.70 (= CHF 49'000.- au 09.07.2009) = EUR 273'590.-).

i.b) Les transferts suivants ont été effectués du compte no 0251-_____76-0 de B_____ et du compte no 0251-_____91-7 de BBB_____ LTD en faveur du compte de I_____, pour un total de USD 218'650.-, EUR 324'920.- et GBP 34'560.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
21.12.2009	BBB_____	85'650	EUR	I_____	PP 600'544

21.12.2009	BBB_____	45'000	USD	I_____	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	34'560	GBP	I_____	PP 600'544
07.12.2009	B_____	151'620	EUR	I_____	PP 600'540
11.12.2009	B_____	87'650	EUR	I_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	90'000	USD	I_____	PP 600'542
16.04.2010	B_____	83'650	USD	I_____	PP 600'549

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

i.c) Le compte de I_____ a, en outre, été crédité de la somme de USD 1'040'330.- entre 2008 et 2009, provenant du compte de CC_____ LTD, en trois versements des 15 mai 2008, 29 août 2008 et 2 juillet 2009.

i.d) Le compte de I_____ 0251-_____3-1 a été séquestré dans le cadre de la présente procédure à concurrence de CHF 2'445'292.- et USD 1'040'330.-. Le solde des avoirs sur ce compte de CHF 7'268'105.- au 31 décembre 2017 a été bloqué.

j) L_____ GROUP

j.a) L_____ GROUP est titulaire d'un compte no 0251-_____5-8 auprès de BANQUE A_____. L'ayant-droit économique de ce compte est L_____ (formulaire A, PP 100'421).

Le 27 novembre 2008, sur la base d'instructions signées par B_____ (PP 600'571), L_____ GROUP SA a vendu à BBB_____ LTD (PP 651'327) :

- 40'000 actions ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD à un prix de EUR 308'000.- (avis de débit, PP 651'329), alors que les actions valaient EUR 72'800.- au cours du jour de EUR 1.82,
- 1'032 titres MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND à un prix de USD 83'000.- (avis de débit PP 651'326), alors que les titres valaient USD 40'258.- valaient USD 39.01,

soit une perte pour BBB_____ LTD et un gain pour L_____ GROUP de EUR 235'200.- et USD 42'742.-.

j.b) Les transferts suivants ont été effectués des comptes no 0251-_____76-0 de B_____ et no 0251-_____91-7 de BBB_____ LTD en faveur du compte no 0251-_____5-8 de L_____ GROUP, pour un total de EUR 664'903.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
04.12.2009	B_____	164'224	EUR	L_____ GROUP	PP 600'540
11.12.2009	B_____	86'450	EUR	L_____ GROUP	PP 600'542
11.12.2009	B_____	76'596	EUR	L_____ GROUP	PP 600'542

11.12.2009	B_____	61'540	EUR	L_____ GROUP	PP 600'542
11.12.2009	B_____	25'000	EUR	L_____ GROUP	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	91'320	EUR	L_____ GROUP	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	82'123	EUR	L_____ GROUP	PP 600'544
21.12.2009	BBB_____	77'650	EUR	L_____ GROUP	PP 600'544

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

j.c) Les comptes de L_____ GROUP ou de L_____ n'ont pas été séquestrés, toutes les relations ayant été clôturées avant 2015.

k) **K_____**

k.a) K_____ est le titulaire ou l'ayant-droit économique de comptes auprès de BANQUE A_____, lesquels étaient gérés par X_____ :

- compte no 0251-_____9-3 de K_____ et/ou épouse,
- compte no 0251-_____15-2 au nom de KK_____ SA.

Le 27 novembre 2008, sur la base d'instructions de transfert comportant la signature de B_____ (PP 600'570), K_____ et/ou EPOUSE K_____ a vendu à BBB_____ LTD (PP 651'324-5) 1'548 titres MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND pour un prix de USD 124'000.- (avis de débit PP 651'323), alors que les titres valaient USD 60'387.- au cours du jour de 39.01, soit une perte pour B_____ et un gain pour K_____/EPOUSE K_____ de USD 63'613.-.

k.b) Les transferts suivants ont été effectués du compte no 0251-_____76-0 de B_____ en faveur du compte no 0251-_____9-3 de K_____ et/ou épouse ou du compte KK_____ SA, dont l'ayant-droit économique est K_____, pour un total de USD 137'723.- et EUR 414'471.-

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
04.12.2009	B_____	266'721	EUR	K_____	PP 600'540
11.12.2009	B_____	53'020	USD	K_____	PP 600'542
11.12.2009	B_____	19'200	USD	K_____	PP 600'542
16.04.2010	B_____	38'250	EUR	K_____	PP 600'549
16.04.2010	B_____	49'000	USD	K_____	PP 600'549

01.07.2010	B_____	16'503	USD	K_____	PP 600'551
24.12.2009	B_____	55'300	EUR	KK_____ SA	PP 600'547
30.12.2010	B_____	54'200	EUR	KK_____ SA	pas au dossier

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

k.c) Le séquestre sur les avoirs de K_____ auprès de BANQUE A_____ a été levé en juin 2017, les avoirs s'élevant alors à CHF 444.-.

l) R_____

R_____ était le titulaire d'un compte no 0251-_____-52-1 auprès de BANQUE A_____.

Le 31 juillet 2007, R_____ a souscrit 300'000 actions MIP au prix de EUR 10.-. Après cette acquisition le compte présentait un solde débiteur de EUR 2'972'438.-.

Le 27 août 2007, R_____ a vendu à BBB_____ LTD au prix de EUR 3'000'000.- 300'000 actions MIP, alors que les actions valaient EUR 2'250'000.- au cours du jour de 7.5, causant un préjudice à BBB_____ LTD de EUR 750'000.-.

Lors de l'audition finale devant le Ministère public (PP 16/501'488), X_____ a fait remarquer qu'il manquait "*l'opération R_____*" dans les faits qui lui étaient reprochés. Il a expliqué avoir acheté pour le compte de R_____, mais sans l'autorisation de celui-ci, 300'000 actions MIP qu'il avait revendues le 29 août 2007 à B_____ au même prix, alors que les actions avaient connu une forte baisse. Il avait agi ainsi afin d'éviter que le client ne se rende compte des pertes subies.

m) S_____ SA

S_____ SA était le titulaire d'un compte no 0251-_____-8-3 auprès de BANQUE A_____. La relation bancaire a été clôturée en 2010.

Le 1^{er} juillet 2010, sur la base d'instructions de transfert comportant la signature de B_____ (PP 600'551), un montant de USD 2'625.- a été transféré du compte du précité en faveur du compte de S_____ SA, dont l'ayant-droit économique est _____ (PP 100'460; avis de débit PP 601'318).

n) H_____

n.a) H_____ est le titulaire d'un compte no compte 0251-_____-4-2 auprès du BANQUE A_____.

Les transferts suivants ont été effectués du compte de B_____ (compte 0251-_____-76-0) en faveur du compte d'H_____, pour un total de USD 319'359.- :

<i>Date</i>	<i>Donneur d'ordre</i>	<i>Montant</i>	<i>Devise</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Instruction</i>
04.12.2009	B_____	79'333	USD	H_____	PP 600'540

04.12.2009	B_____	64'220	USD	H_____/	PP 600'540
04.12.2009	B_____	41'121	USD	H_____	PP 600'540
04.12.2009	B_____	39'675	USD	H_____	PP 600'540
11.12.2009	B_____	29'360	USD	H_____	PP 600'542
16.04.2010	B_____	65'650	USD	H_____	PP 600'549

Tous les avis de débit correspondant auxdits transferts figurent à la procédure.

n.b) Le compte de H_____ a été séquestré à concurrence de CHF 323'972.-, selon l'ordonnance du Ministère public du 12 octobre 2016.

Le solde des avoirs sur le compte de H_____ a été bloqué à hauteur du solde de CHF 323'972.-.

o) Opération BETA_____

o.a) BETA_____ (ci-après : BETA_____), sise à Dubaï (EAU), a été constituée par M_____, en 2009, dans le but de proposer à des tiers son utilisation sans avoir à apparaître en nom.

En 2009, BETA_____ a ouvert un compte bancaire no 602_____ auprès de la banque BANQUE SAISIE 14_____ (ci-après : BANQUE SAISIE 14_____), à Genève. M_____ était mentionné comme seul ayant-droit économique et signataire du compte (documents d'ouverture, PP C.9.1/219'006).

M_____ a déclaré (PP 13/500'199) avoir mis à disposition de X_____ le compte ouvert par BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____.

o.b) *Transfert de titres sur le compte de BETA_____ auprès de la banque BANQUE SAISIE 14_____*

Seuls les transferts de titres mentionnés en gras ci-après sont visés par l'acte d'accusation

o.b.a) Sur la base d'une instruction non datée (PP 17/600'632 verso) prétendument issue de D_____, mais non signée, X_____ a procédé au transfert des titres suivants sur le compte de BETA_____ :

- **115'388 actions RAB SPECIAL SITUATIONS** d'une valeur de USD 128'483.- au cours de 1117.24 (ordre du 12.02.2010 PP F.1.10/651'359; actions reçues par BETA_____ le 03.03.2010; date du *settlement* au 03.03.2010),
- 106'672 parts de SOCIETE 5_____ FUND, étant précisé que l'instruction de transfert portait sur les 111'527 parts que détenait D_____ sur son compte (reçues par BETA_____ le 28.09.2010).

A relever que ces titres figuraient sur le relevé du compte no 0251-_____-95 de D_____ au 31 décembre 2009 (PP 23/607'189-90).

Sur la base d'une instruction du 11 mars 2010 (PP 607'187), prétendument issue de E_____, mais non signée (PP 651'361), X_____ a procédé au transfert des titres suivants sur le compte de BETA_____ (PP 651'361, 219'106) :

- **115.38 actions RAB SPECIAL SITUATIONS** d'une valeur de USD 125'366.- au cours de 1090.14 (ordre du 11.03.2010 et actions reçues par BETA_____ le 25.03.2010; date du *settlement* au 30.03.2010),
- **109'177 parts de SOCIETE 5_____ FUND** d'une valeur de USD 266'418.- au cours de 2444.2 (PP 651'364 et 219'111), étant précisé que l'instruction de transfert portait sur les 111.527 parts que détenait E_____ sur son compte (ordre du 11.03.2010 et parts reçues par BETA_____ le 15.07.2010; date *settlement* au 15.07.2010),
- 392 actions MILLENIUM GBL (PP 219'110; reçues par BETA_____ le 25.03.2010),
- **494'750 actions ACCSYS TECHNOLOGIES PLC** d'une valeur de EUR 237'480.- au cours de 0.48 (ordre du 11.03.2010 et actions reçues par BETA_____ le 25.03.2010).

A relever que sur la base de cette même instruction du 11 mars 2010 (PP 607'187), X_____ a procédé au transfert de 1'000'000 d'actions ACCSYS du compte de E_____ sur le compte de B_____ (actions reçues le 24.03.2010, PP 651'360). Ce transfert n'est pas visé par l'acte d'accusation.

Tous les titres susmentionnés détenus par E_____ figuraient sur son relevé de compte no 0251-_____80-65 au 31 décembre 2009 (PP 23/607'193).

Une instruction du 18 mars 2010 (PP 600'633), non signée, mais prétendument issue de B_____ demande le transfert depuis le compte de BBB_____ LTD sur le compte de BETA_____ de :

- 850'000 actions RAPTOR,
- 372'000 actions MONTANA TECH,
- 950'000 actions ACCSYS TECHNOLOGIES PLC.

La procédure ne permet pas de savoir si cette instruction a été exécutée.

De même, sur la base d'une instruction du 3 juin 2010 (PP 600'634), prétendument issue de J_____, mais non signée, X_____ a procédé au transfert de 392 actions MILLENIUM GBL sur le compte de BETA_____ (PP 219'110; reçues par BETA_____ le 25 mars 2010).

o.b.b) Par courriel du 6 avril 2010, intitulé "^{2^{ème}} lot de titres" (PP 13/500'411), X_____ a communiqué à N_____ les titres transférés une semaine auparavant "*sur BETA_____*", soit :

- 111'527 parts de SOCIETE 5_____ FUND (ce qui correspond au nombre de titres inscrit sur l'instruction de transfert D_____/E_____, PP 607'185, 607'187),
- 392 actions MILLENIUM GBL,
- 115'388 actions RAB SPECIAL SITUATIONS,
- 494'750 actions ACCSYS TECHNOLOGIES PLC.

Ces titres correspondent à ceux visés par les transferts susmentionnés.

Dans ce même courriel, X_____ précisait "*sur le transfert précédent, je vois toujours les titres dans les comptes des clients (rien n'a été transféré)*".

En effet, il ressort de ce qui précède que certains transferts de titres n'ont pas été exécutés et l'ont été ultérieurement.

o.b.c) Sur la base d'une instruction du 3 juin 2010 (PP 607'186), prétendument issue de D_____, mais non signée, X_____ a procédé au transfert de **393 actions MILLENIUM GBL** d'une valeur de USD 177'314.- au cours de 451.18 sur le compte de BETA_____ (ordre du 03.06.2010 et 177 actions reçues par BETA_____ le 15.06.2010, PP 219'111).

A relever que ces titres figuraient sur le relevé du compte no 0251-_____-95 de D_____ au 31 décembre 2009 (PP 23/607'189).

Sur la base d'une instruction du 30 juin 2010 (PP 600'632), signée par B_____, X_____, qui a confirmé avoir effectué la confirmation téléphonique auprès du client, a procédé au transfert depuis le compte de BBB_____ LTD sur le compte de BETA_____ de 253.89 actions RAB SPECIAL SITUATIONS.

Sur la base d'une instruction du 6 mai 2011 (PP 17/600'633verso) non signée, mais prétendument issue de B_____, X_____ a procédé au transfert depuis le compte de B_____ sur le compte de BETA_____ (PP 219'114-5-6), de :

- **250'000 actions RAPTOR** d'une valeur de USD 937'500.- au cours de 3.75 (ordre du 06.05.2011, *settlement* du 12.05.2011, PP 651'368; pas d'avis de réception de BETA_____),
- **400'000 actions NORTHWEST BIOTHERAPEUTICS** d'une valeur de USD 168'000.- au cours de 0.42 (ordre du 06.05.2011 et actions reçues par BETA_____ le 09.05.2011; PP F.1.10/651'366, 219'115),
- **2'950'000 actions ACCSYS TECHNOLOGIES** d'une valeur de EUR 442'500.- au cours de 0.15 (ordre du 06.05.2011 et actions reçues par BETA_____ le 09.05.2011; PP F.1.10/651'365, 219'114),
- **200'000 actions PRO-PHARMACEUTICALS** d'une valeur de USD 276'000.- au cours de 1.38 (ordre du 06.05.2011 et actions reçues par BETA_____ le 09.05.2011; PP F.1.10/651'367, 219'115).

o.b.d) Le 16 juin 2011, M_____ a demandé à son gestionnaire auprès de BANQUE SAISIE 14_____ de transférer du compte de BETA_____ EUR 250'000.- en faveur de W_____ LLP sur son compte en Lettonie, auprès de la banque _____ avec la mention "SOCIETE 5_____ LTD-BETA_____ " (PP 219'084). M_____ précisait que "*ce paiement est en rapport avec les titres reçus par BETA_____*".

Le 17 juin 2011, le transfert a été exécuté et BETA_____ a versé EUR 250'000.- à W_____ LLP avec la référence demandée (PP C.9.1./219'083).

o.b.e) BETA_____ a vendu, son compte étant crédité du prix de vente :

- le 16 mars 2011, 569 actions MILLENIUM GBL, soit les 392 + 177 titres susmentionnés, au prix de USD 183'129.32 (PP 219'050),
- le 5 juillet 2012, les 393 titres MILLENIUM GBL susmentionnés au prix de USD 185'803.84 (PP 219'048),
- le 19 juillet 2012, les 230'768 titres RAB SPECIAL SITUATIONS FD susmentionnés au prix de USD 209'396.51 (PP 219'049).

Le 20 septembre 2011, BETA_____ a reçu sur son compte en provenance de MM_____ SA, dont l'ayant-droit économique est M_____ (société active dans le cadre de l'opération PEARLGOLD dont l'action s'est effondrée en 2013), 83'333 actions PEARLGOLD AG (PP 219'117; instructions de transfert sans références particulières, PP 220'681).

Le compte BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____ a encore été débité de plusieurs montants en espèces et par le biais de cartes de débit prépayées.

o.b.f) Par courrier du 17 décembre 2012, BANQUE SAISIE 14_____ a mis fin à sa relation avec BETA_____ et a demandé à cette société de donner des instructions pour le transfert de ses avoirs (PP C.9.1/219'153).

o.c) *Transfert de titres sur le compte de BETA_____ auprès de la BANQUE SAISIE 5_____ Genève*

Le 13 février 2013, BETA_____ a ouvert un compte bancaire no 544_____ auprès de la BANQUE SAISIE 5_____ (ci-après : BANQUE SAISIE 5_____) à Genève, M_____ étant mentionné comme ayant-droit économique (PP C.13.2/223'337).

Les titres détenus par BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____ ont ainsi été transférés les 19 et 28 février 2013, sans contrepartie, sur ce nouveau compte, soit :

- 83'333 actions PEARLGOLD AG (PP 219'118),
- 3'444'750 actions ACCSYS (PP C.9.1/219'119, C.13.2/223'442),
- 350 options RAPTOR (PP C.9.1/219'120, C.13.2/223'452), options vendues le 25 avril 2013 pour USD 72'660.- (PP C.13.2/223'432),
- 28'000 actions NORTHWEST (PP C.9.1/219'121, C.13.2/223'442, C.13.2/223'444),
- 342'535 actions RAPTOR (PP C.9.1/219'122, C.13.2/223'445),
- 194.349 parts de SOCIETE 5_____ FUND (PP C.9.1/219'123, C.13.2/223'446),
- 1324.55 parts de SPHEREINVEST SPV (PP 223'386).

Le compte a été soldé fin mai 2013 et le solde des avoirs transférés à BETA_____ sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 5_____ (PP 219'104).

Le 1^{er} août 2013, M_____ a formalisé et signé un contrat avec X_____ (PP 13/500'217 ou 17/600'584), par lequel le premier s'engageait à "mettre à disposition" du second la société BETA_____ pour détenir des titres, soit exactement les actions/parts (sans les options vendues) mentionnées ci-dessus, auxquelles s'ajoutent 1324.55 parts de SPHERE INVEST

SPV, achetées par BETA_____ le 11 mars 2011 au prix de USD 78'344.- (PP 13/500'221, PP C.9.1/219'048, 219'060).

Le 1^{er} octobre 2013, toutes les actions/parts susmentionnées ont été retirées du compte BETA_____ et le 9 octobre 2013, le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____ a été clôturé.

Tous les titres ont été transférés sur le compte dépôt no 54_____ de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____, à Vaduz (classeur D.1.2).

M_____ a déclaré (PP 13/500'202) que tous les titres avaient été transférés sur le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 9_____ à Dubaï. Tous ces titres provenaient de BANQUE A_____, avec la précision que certains titres avaient été vendus et réinvestis dans des actions RAPTOR.

o.d) Transfert des titres sur le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 9_____, Dubaï

Selon un relevé au 9 avril 2016, le compte no 12_____ de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 9_____ à Dubaï (PP 13/500'215), a reçu le 16 octobre 2014 les actions suivantes :

- 83'333 actions PEARLGOLD,
- 688'950 actions ACCSYS,
- 342'534 actions RAPTOR,
- 28'000 actions NORTHWEST.

o.e) Transfert sur le compte de SOCIETE 7_____ JLT auprès de BANQUE SAISIE 9_____, Dubaï

Conformément à une instruction du 23 juin 2015 (PP 600'589), X_____ a demandé à M_____ de procéder au transfert, sur le compte auprès de BANQUE SAISIE 9_____ à Dubaï au nom de SOCIETE 7_____ JLT, société dont il est ayant-droit économique, de :

- un montant de USD 30'000.-,
- 83'333 actions PEARLGOLD,
- 688'950 actions ACCSYS,
- 342'534 actions RAPTOR,
- 28'000 actions NORTHWEST.

Le transfert sollicité n'a pas été exécuté.

N_____ (PP 13/500'350) a déclaré que, sur instructions de X_____, une partie des titres transférés sur le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____ avait été vendue pour acquérir des titres RAPTOR. Le transfert des titres du compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 9_____ vers le compte de SOCIETE 7_____ JLT auprès de cette même banque n'avait pas pu avoir lieu, alors que c'était le but de l'opération, BANQUE

SAISIE 9_____ refusant que le portefeuille de SOCIETE 7_____ JLT contienne davantage d'actions RAPTOR que ce qu'il ne contenait déjà.

M_____ a indiqué ne jamais avoir vu l'instruction du 23 juin 2015 susmentionnée (PP 13/500'203).

Quant à X_____, il a précisé qu'il ignorait si cette instruction, transmise à N_____, était parvenue à M_____ ou non (PP 13/500'203).

o.f) En mai 2016, le montant de USD 30'000.- et les titres détenus par BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 9_____ à Dubaï ont été transférés sur le compte du Pouvoir judiciaire, M_____ et X_____ ayant-donné leur accord en ce sens (PP 13/500'202). Les actions suivantes ont ensuite été vendues :

- le 26 septembre 2016, 368'034 actions RAPTOR pour USD 3'407'424.32,
- par le biais de 13 transactions entre 2016 et 2017, les actions ACCSYS pour un total USD 686'042.77,
- le 29 août 2017, les actions PEARLGOLD pour USD 28'958.26,
- les actions NORTHWEST sont en cours de liquidation par les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

o.g) Devant le Ministère public, le 22 mars 2016 (PP 13/500'124), X_____ a reconnu avoir effectué des transferts de titres sans l'accord des clients sur le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____. Il était possible qu'aucun paiement n'ait été effectué en contrepartie. Les titres en question appartenaient soit à D_____, soit à E_____, soit à B_____. Les titres appartenant à D_____ et E_____ n'avaient quasiment plus aucune valeur puisqu'il s'agissait de reliquats de *hedge funds*. En revanche, les titres provenant de B_____ avaient une valeur de marché de l'ordre de USD 1'000'000.- ou 1'200'000.-.

Lors de l'audition finale devant le Ministère public (PP 501'488), X_____ a précisé que, pour les transferts de titres, il avait dû produire des instructions de transfert faussement signées par le client.

p) Opération ALPHA_____

p.a) En 2007 et 2008, des clients de X_____ ont acquis des titres de la société ALPHA_____ (ci-après : ALPHA_____) (cf. rapport Dino du 13 juin 2016, PP 18/600'867), une société d'exploration gazière et pétrolière cotée à la bourse australienne, qui annoncera, le 21 décembre 2011, avoir conclu une alliance stratégique avec un sous-traitant de GAZPROM (PP 15/500'928 verso).

Q_____ a été administrateur de ALPHA_____ de mai 2007 à février 2008 (PP 17/600'780) et de juin 2011 à août 2013 (cf. rapport Dino du 13 juin 2016, PP 18/600'867).

p.b) Le 13 septembre 2007, F_____ a signé un courrier (*Investor Letter*) confirmant à BANQUE A_____ son intention d'investir dans la société ALPHA_____ et être consciente des risques y afférents (PP 20/617'907).

Le 1^{er} octobre 2007, ALPHA_____ a annoncé (cf. site internet delisted.com, PP 16/501'404) avoir trouvé un investisseur privé portant sur l'acquisition hors bourse (*non brokered private placement*) de 8'000'000 d'actions pour un prix de USD 2'400'000.-.

Le 30 octobre 2007, F_____ a acheté 8'000'000 d'actions ALPHA_____ au prix de AUD 2'400'000.- (relevé au 31.12.2007 déposé à l'audience par Me HASSBERGER).

Devant le Ministère public le 30 novembre 2016, X_____ a déclaré qu'il ne pensait pas que cette annonce concernait F_____. Selon lui, les 8'000'000 d'actions avaient été achetées sur le marché (PP 501'272).

p.c) Entre les 14 et 17 mars 2008, des actions ALPHA_____ ont été vendues à BBB_____ LTD à un prix supérieur au marché, soit :

- le 14 mars 2008, J_____ (compte no 0251-0_____9-3) a vendu 470'000 actions (PP 600'783),
- le 17 mars 2008, D_____ (compte no 0251-0_____9) a vendu 2'000'000 d'actions (PP 600'783),
- le 17 mars 2008, E_____ (compte no 0251-0_____80-6) a vendu 2'000'000 d'actions (PP 600'783),
- le 17 mars 2008, F_____ (compte *Dream*) a vendu 4'590'920 actions (PP 600'783),
- le 17 mars 2008, G_____ (compte *Forest*) a vendu 2'850'000 actions (PP 600'783).

p.d) Le 13 décembre 2007, SOCIETE 11_____ CORP. (ci-après : SOCIETE 11_____ CORP.), société incorporée le 13 décembre 2007 aux Iles Marshall, a ouvert une relation bancaire no 0251-_____45-8 auprès de BANQUE A_____ (PP 15/500'921; 229'091).

Selon le formulaire A signé le 13 décembre 2007, Q_____ est ayant-droit économique de ce compte (PP 15/500'921). Il en est de même sur les formulaires signés en 2008.

Le 12 septembre 2009, SOCIETE 11_____ CORP. a signé trois nouveaux formulaires A, selon lesquels Q_____, respectivement F_____ et B_____ sont les ayants-droit économiques du compte (PP 15/500'924).

p.e) Le 7 septembre 2009, SOCIETE 11_____ CORP. a ouvert un compte bancaire auprès de la banque BANQUE SAISIE 15_____. Q_____ en est l'ayant-droit économique et le seul signataire autorisé sur le compte (classeur C.22.1). Ce compte bancaire ne servira, pour l'essentiel, que pour le transfert des actions ALPHA_____, à relever néanmoins trois crédits (PP C.22.1/229'030) :

- le 26 mai 2010, de SOCIETE 1_____ SA de USD 92'000.-,
- le 26 mai 2010, de SOCIETE 15_____ GMBH de USD 91'995.-,
- le 26 mai 2010, de SOCIETE 16_____ LTD de USD 92'000.-,

(note: SOCIETE 16_____ appartient à _____, qui partage ses locaux avec P_____ et qui est proche du président du Conseil d'administration de RAPTOR).

Par courriel du 20 juillet 2009, P_____ a fait parvenir à X_____ un projet de contrat daté du 24 juillet 2009, intitulé "*Share Sale and Purchase Agreement*", entre SOCIETE 15_____

GMBH (dont l'ayant-droit économique est P_____) et SOCIETE 11____ CORP. portant sur la vente de 62 millions d'actions détenues par SOCIETE 15____ GMBH et des tiers.

Par courriel du 21 juillet 2009, P_____ a informé Q_____ qu'il allait recevoir "64 millions...".

Selon un tableau retrouvé sur l'ordinateur de X_____ (PP 600'777), les 64 millions de titres se répartissaient de la manière suivante :

- "BBB_____	12'750'000.00	SOCIETE 11_____
- DREAM	8'000'000.00	SOCIETE 11_____
- D_____	6'763'404.00	SOCIETE 12_____
- E_____	3'680'000.00	SOCIETE 12_____
- I_____	775'000.00	SOCIETE 12_____
- _____.	527'865.00	SOCIETE 12_____
- _____.	500'000.00	SOCIETE 12_____
- L_____ GROUP	500'000.00	SOCIETE 12_____
Total	33'867'269.00	
Total à transférer	64'000'000.00	
de l'extérieur CS	30'132'731.00"	

Par courriel du 23 juillet 2009 (PP 15/500'919), X_____ a instruit son assistante de transférer tous les titres ALPHA_____ de ses clients sur un *escrow account* au nom de SOCIETE 11____ CORP. ou SOCIETE 12____, ajoutant que lesdits titres devaient être transférés pour une durée de 4 mois, au terme desquels soit "*l'opération*" ne se réalisait pas et les titres retournaient sur les comptes des clients, soit elle se réalisait et les titres seraient échangés contre des titres d'une autre société.

Par courriel du 28 juillet 2009 (PP 15/500'920), X_____ a expliqué qu'il ne s'agissait pas réellement d'un compte *escrow* mais que les titres seraient détenus par SOCIETE 11____ CORP. et SOCIETE 12____, à titre fiduciaire, sociétés qui délivreraient ensuite un certificat de dépôt de titres à titre fiduciaire, l'intéressé précisant que 64 millions de titres devaient arriver.

Par retour de courriel du même jour, l'assistante de X_____ lui a indiqué qu'elle devait disposer des instructions écrites signées des clients, soit de "BBB_____, DREAM, D_____, E_____, I_____, _____, _____., L_____ GROUP et K_____" pour ce faire.

X_____ a donné à son assistante un modèle d'instructions à envoyer à tous ses clients, à l'exception de "B_____, les 2 _____ et K_____".

Par courriel du 30 juillet 2009 (PP 600'774, 600'792), X_____ a rappelé à "B_____", soit à B_____ (_____[@mail.ru](mailto:_____@mail.ru); PV X_____ PP 15/500'937), que celui-ci avait reçu gratuitement des titres ALPHA_____, lesquels ne valaient rien dès lors qu'ils n'étaient pas cotés en bourse. Il a expliqué qu'en raison d'une opération d'échange de titres, tous les titres

ALPHA_____ de tous les clients de BANQUE A_____ devaient être transférés sur un "escrow account" afin que l'opération puisse se faire. Au plus tard le 1^{er} décembre 2009, B_____ recevrait de nouveaux titres cotés en bourse, d'une valeur supérieure, la banque les estimant à USD 350.-.

Par courriel du 30 juillet 2009 (PP 17/600'795), l'assistante de X_____ a demandé à Z_____, conseiller de D_____, de soumettre pour signature à E_____ et D_____ des instructions de transfert de titres en faveur de SOCIETE 11_____ CORP., précisant, à son tour, qu'à réception des titres, des certificats de dépôt seraient émis en leur faveur. Les dites instructions sont jointes au courriel, mais ne figurent pas à la procédure.

p.f) Le 31 juillet 2009, 12'750'00 actions d'une valeur de AUD 1'071'000.-, au cours du jour de 0.084 AUD, ont été transférées du compte BBB_____ LTD sur le compte SOCIETE 11_____ CORP. sans paiement (*custody account withdrawal advice*, PP 651'352) (PP 600'782, 600'783, 600'868, 229'054).

Le 12 novembre 2009, 7'410'794 actions ont été transférées du compte de BBB_____ LTD au compte de B_____ puis, le 26 novembre 2009, ces actions ont été transférées sur un compte no 0835_____ extérieur à BANQUE A_____, dont on ignore le titulaire (*overview deposits account withdrawals*, PP 17/600'784).

p.g) X_____ a, lui-même, transféré 1'339'000 actions qu'il détenait via SOCIETE 4_____ SA auprès de la BANQUE SAISIE 6_____ sur le "escrow account" de SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE A_____ sans contrepartie (PP C.5.2/217'335 et 217'539) en donnant à sa banque les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessous (PP C.5.2/217'543).

Quant à P_____, il a déclaré (PP 500'320) avoir lui aussi transféré certaines actions qu'il détenait à titre personnel directement à Q_____, soit à SOCIETE 11_____ CORP., qui souhaitait reprendre le contrôle de ALPHA_____. Le précité ne lui avait jamais payé le prix de vente et la société était partie en faillite. L'action aurait dû être payée entre AUD 0.03 et 0.05.

p.h) Le 5 août 2009, 8'000'000 d'actions (*custody account withdrawal advice*, PP F.1.10/651'353), d'une valeur totale de AUD 480'000.- au cours du jour de 0.06, ont été transférées du compte de F_____ (compte *Dream*) sur le compte de SOCIETE 11_____ CORP. sans paiement (PP 600'783-4, PP 600'870, PP 229'056).

Le 8 octobre 2009, 6'763'404 actions, d'une valeur totale de AUD 338'170.- au cours du jour de 0.05, ont été transférées du compte de D_____ (*custody account withdrawal advice* PP F.1.10/651'358, "as per client's request dated 02.10.2009") sur le compte no 0835_____ sans contreprestation (P 600'777, P 600'784, PP 600'869).

Le 8 octobre 2009, 3'680'000 actions, d'une valeur totale de AUD 184'000.- au cours du jour de 0.05, ont été transférées du compte de E_____ (0251-0_____806; *custody account withdrawal advice* PP F.1.10/651'357, "as per client's request dated 02.10.2009") sur le compte no 0835_____ sans contreprestation (P 600'777, P 600'784, PP 600'868 verso).

Par ailleurs, d'autres clients de BANQUE A_____ ont transféré sur le compte no 0835_____ extérieur à BANQUE A_____ les actions suivantes (PP 600'784) :

- L_____ GROUP a transféré 500'000 actions,
- I_____ a transféré 775'000 actions,
- K_____ a transféré 371'000 actions.

p.i) Selon les investigations internes de BANQUE A_____ (cf. projet Dino, p. 14),

- le transfert de 3'680'000 actions de E_____ (*client C2*) au compte SOCIETE 12_____ (client C19-G) s'est fait sur instructions du client,
- le transfert de 6'760'000 actions de D_____ (*client C3*) au compte SOCIETE 12_____ (client C19-G) s'est fait sur instructions du client,
- le transfert de 12'750'000 actions de BBB_____ LTD (*client C1*) au compte SOCIETE 11_____ CORP. (*client C19-H*) a été fait avec l'accord (*disclosure*) de l'ayant-droit économique.

p.j) Par courriel du 11 septembre 2009 (PP 17/600'806), Q_____ a demandé à l'assistante de X_____ de transférer immédiatement tous les titres ALPHA_____ du compte de SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE A_____ à son compte auprès de BANQUE SAISIE 15_____ de Zurich.

Le 17 septembre 2009, 50'976'732 actions ont été transférées du compte de SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE A_____ à son compte auprès de BANQUE SAISIE 15_____ (soit 12'750'000 + 8'000'000 + 30'226'732, PP C.22.1/229'054ss; *custody account withdrawal advice*, PP F.1.10/651'354-5-6).

Le 29 décembre 2010 (PP 17/600'808), X_____ "du BANQUE A_____, Genève" et en tant que "représentant légal" de SOCIETE 11_____ CORP., a établi un document attestant que Q_____ était le seul administrateur de SOCIETE 11_____ CORP. (PP 15/500'927).

p.k) Par courriel du 1^{er} octobre 2009, X_____ a informé CONSEILLERE F_____, l'assistante de F_____ et G_____, que les titres ALPHA_____ devaient être échangés d'ici fin décembre 2009, précisant qu'en cas de succès de l'opération le client recevrait de nouvelles actions plus liquides et avec un plus fort potentiel (PP 27/614'026).

p.l) ALPHA_____ a été mise en liquidation dès juin 2011 (cf. projet Dino, PP 18/600'867).

p.m) Devant le Ministère public le 4 avril 2016 (PP 13/500'157), D_____ a déclaré avoir travaillé pour GAZPROM au début des années 90 et avoir, ensuite, eu des contrats avec une filiale de GAZPROM jusqu'en 2007. Il avait également investi dans GAZPROM. Il ne connaissait pas la société ALPHA_____ ni Q_____ ou SOCIETE 11_____ CORP..

Lors de cette même audience, X_____ a expliqué avoir rencontré Q_____ en présence de D_____ à Moscou. Tous trois s'étaient rendus dans une filiale de GAZPROM en 2009 ou 2010, le but de cette visite étant d'inciter cette filiale à payer les dettes qu'elle avait envers la société de D_____. L'intégralité des revenus de cette dernière société provenait des sous-traitants de GAZPROM. D'ailleurs, les avoirs déposés au BANQUE A_____ étaient censés provenir de cette source. En 2013, cette source de revenus avait cessé. X_____ a ajouté qu'il ne pensait pas que D_____ ait donné des instructions ou validé les investissements dans ALPHA_____, ce qui pouvait être vérifié sur les relevés de compte.

D_____ est alors revenu sur ses dires pour reconnaître s'être rendu, en 2008, dans une filiale de GAZPROM avec X_____ et un responsable de ladite filiale, dont il ne se souvenait plus du nom. Ils avaient parlé de projets, qui ne s'étaient pas concrétisés; D_____ n'avait pas le souvenir d'avoir parlé de dettes. Il a précisé avoir eu des contrats avec des filiales de GAZPROM jusqu'en 2010 ou 2011.

p.n) Devant le Ministère public le 13 mai 2016 (PP 13/500'320), P_____ a déclaré avoir également transféré des titres ALPHA_____, qu'il détenait, en faveur de SOCIETE 11_____ CORP. pour le compte de Q_____. Le précité lui avait été présenté par X_____ et souhaitait reprendre le contrôle de la société ALPHA_____. Cette société ne lui avait pas payé les actions. Le contrat entre SOCIETE 15_____ et SOCIETE 11_____ CORP. n'avait jamais été signé, mais il s'agissait bien du contrat de transfert desdites actions.

p.o) Devant le Ministère public le 14 juin 2016 (PP 14/500'643), X_____ a déclaré être désormais certain que D_____ et E_____ étaient informés des investissements effectués dans ALPHA_____. Ceux-ci figuraient sur les *reportings* qui leur étaient adressés; il s'agissait du seul investissement en dollar australien (AUD), une des colonnes du *reporting* ayant été créée spécialement pour ces titres. Par ailleurs, Y_____ – conseiller de D_____ – tenait un tableau détaillé des titres détenus par le précité.

E_____ n'avait jamais rencontré Q_____. En revanche, le nom de Q_____ avait souvent été évoqué lors des réunions entre D_____, E_____ et X_____. D_____ en parlait souvent car il souhaitait avoir une "*porte d'entrée*" chez GAZPROM.

Durant cette même audience, E_____ a déclaré ne pas connaître Q_____ ni la société ALPHA_____.

p.p) Devant le Ministère public le 3 août 2016 (PP 15/500'914), X_____ a expliqué que Q_____ était un proche de GAZPROM et n'avait aucun rôle spécifique au sein de ALPHA_____. Il avait investi dans cette dernière société, notamment pour B_____, D_____, E_____ et F_____, avec l'accord des clients en question, précisant que lesdits titres figuraient sur les relevés qui leur étaient envoyés.

Il a précisé que D_____ avait rencontré Q_____, en sa présence, au Ritz Carlton de Moscou. Ensuite, tous trois s'étaient rendus dans une filiale de GAZPROM où il avait été question du paiement de la dette d'environ USD 60 millions de GAZPROM envers une société de D_____ ainsi que d'autres projets.

Il a ajouté que l'opération dont il avait été question en 2009 n'avait jamais été réalisée, mais que les titres n'avaient pas été re-transférés car la société ALPHA_____ avait fait faillite au même moment. Aucun certificat de dépôt de titres n'avait été émis en faveur des clients. Enfin, il ignorait la raison pour laquelle aucun Formulaire A n'existait pour D_____ et E_____ ni pour les autres investisseurs.

Le 18 octobre 2016, F_____ a indiqué savoir que X_____ avait investi dans la société ALPHA_____, mais elle ignorait ce qu'il était advenu de son investissement (PP 501'125).

Le 30 novembre 2016 (PP 16/501'273), X_____ a indiqué que TETHYS devait reprendre l'activité de ALPHA_____. Q_____ avait perdu le contrôle de la société de sorte que le deal ne s'était jamais fait. Lorsque Q_____ avait repris le contrôle de la société, celle-ci n'avait

plus d'activité puis avait fait faillite. Les titres attendus TETHYS n'avaient dès lors jamais été crédités sur le portefeuille des clients. Il s'agissait d'une perte sèche pour ceux-ci. X_____ n'en avait pas informé les clients. Quand il avait commencé à poser des questions à Q_____, celui-ci avait disparu. Le but n'était pas de faire perdre de l'argent au client ni de détourner des titres en sa faveur.

X_____ a précisé que les 4'000'000 d'actions acquises pour F_____ avaient été vendues sans l'accord des deux clients en question et 8'000'000 d'actions supplémentaires avaient été transférées à SOCIETE 11_____ CORP..

q) Rétrocessions

q.a) FONDS GAMMA 1_____ /FONDS GAMMA 2_____ /FONDS GAMMA 3_____

X_____ a créé, par l'intermédiaire de GAMMA_____ (ci-après : GAMMA_____), trois classes de fonds de placement pour ses clients, soit :

- FONDS GAMMA 1_____ TRADING SP (ci-après : FONDS GAMMA 1_____), un *Segretated Portfolio* du fonds de placement Cayman STRATEGIC INVESTMENT TRIBES FUND SPC, soit la classe E créée en 2009 (cf. PP C.4.2./215'431 et 215'437),
- FONDS GAMMA 2_____ TRADING FUND SP (ci-après : FONDS GAMMA 2_____), un *Segretated Portfolio* du fonds de ce même fonds de placement Cayman, soit la classe G créée en 2011 (PP 215'233),
- FONDS GAMMA 3_____ FUND LTD, classe B (ci-après : FONDS GAMMA 3_____), fonds *BVIs* créé en 2012 (cf. notice classe B, PP 600'610; *Memorandum* de 2013, PP 215'631; PP 500'617).

La stratégie d'investissement de FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 1_____, qui peuvent emprunter jusqu'à 100% de leurs avoirs (PP 215'240 et 215'448, chiffre 2.4), est décrite dans le prospectus des fonds (cf. ch. 4.3. et 4.4. PP C.4.2./215'244 et 215'454). La commission d'entrée dans le fonds est de 5% (PP 215'291, 215'448), la commission de gestion est de 2% et la commission de performance est de 20% (PP 215'318, 215'484).

La stratégie d'investissement de FONDS GAMMA 3_____ est décrite dans la notice de la classe, laquelle précise que dans un marché optimal, le portfolio devrait être composé de 20 à 40 références ("*In a optimal market scenario the portfolio should have 20 to 40 references*", PP 17/600'616). La commission d'entrée dans le fonds est de 5%, la commission de gestion est de 2% et la commission de performance de 20% (y compris les gains non réalisés) (PP 600'619).

Ces trois fonds de placement ont ouvert pour les classes susmentionnées un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 13_____ (SUISSE) SA et également, s'agissant de FONDS GAMMA 2_____, auprès de BANQUE SAISIE 20_____ (PP C.16.1).

Seul B_____ a investi dans les trois classes susmentionnées. X_____ a souscrit pour ce dernier, par le biais de BANQUE A_____ LONDON, qui agissait à titre fiduciaire, des actions dans ces classes à hauteur des montants suivants :

- FONDS GAMMA 1_____ USD 64'500'000.- (PP 30/617'554)

(souscriptions effectuées du 15.09.09 au 10.01.13),

- FONDS GAMMA 2_____ USD 25'500'008.- (PP 30/617'555)

(souscriptions effectuées du 01.11.11 au 13.05.2013),

- FONDS GAMMA 3_____ USD 18'500'000.- (PP 30/617'556 et PP 216'280)

(souscriptions effectuées en trois fois les 30.06.2012, 31.01.2014 et 30.06.2015).

Ces trois investissements figurent sur les relevés de compte au 31 décembre 2013 envoyés par email à CONSEILLER B 2_____ (PP 15/500'970, 501'000), lesquels mentionnent des performances de 41% pour FONDS GAMMA 1_____ et 90% pour FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 3_____ (compte LIFE BBB_____ LTD; PP 501'000).

Les trois classes ont notamment investi dans des actions RAPTOR. Un trading massif sur RAPTOR a été effectué par FONDS GAMMA 1_____ et des achats massifs ont été faits depuis avril 2013 pour FONDS GAMMA 3_____ (PP 216'262ss) et dès 2012 pour FONDS GAMMA 2_____ (PP 215'777ss).

La concentration de FONDS GAMMA 1_____ dans les actions RAPTOR a été la suivante :

- au 31.12.2010 25% (5'034'644/19'859'660, PP 216'224)
- au 30.06.2011 54 % (10'323'366/19'207'034, PP 216'227)
- au 31.12.2011 23 % (4'941'384/21'483'251, PP 216'229)
- au 31.03.2012 79 % (29'889'267/37'660'619, PP 216'230)
- au 30.06.2012 35 % (14'968'277/42'167'315, PP 216'231)
- au 31.12.2012 82 % (37'689'707/46'227'044, PP 216'235)
- au 30.06.2013 94 % (58'688'040/62'660'488, PP 216'237)
- au 31.12.2013 87 % (58'911'594/67'736'279, PP 216'239)
- au 30.06.2014 87 % (50'712'585/58'581'610, PP 216'241)
- au 31.12.2014 98 % (44'638'464/45'518'383, PP 216'243)
- au 30.06.2015 100 % (36'743'330/36'750'890, PP 216'245)
- au 31.12.2015 98 % (11'278'800/11'522'427, PP 216'248).

S'agissant des avoirs de FONDS GAMMA 2_____ auprès de BANQUE SAISIE 20_____, le compte a été crédité pour la première et unique fois de USD 2'500'000.- (PP 225'319). Dès mai 2013, ce compte était composé exclusivement de 430'000 actions RAPTOR, actions transférées du compte du fonds FONDS GAMMA 2_____ auprès de BANQUE SAISIE 13_____ au prix de USD 2'500'000.- (PP 225'313, 225'315-6, 216'280).

Au 10 novembre 2015, les actions RAPTOR représentaient (PP 28/616'030) :

- 94 % de FONDS GAMMA 3_____,
- 92 % de FONDS GAMMA 2_____.

-
- 97 % de FONDS GAMMA 1_____.

En avril 2016, les actions RAPTOR représentaient :

- 98 % de FONDS GAMMA 3_____, classe B, (USD 5'944'560.- sur 6'073'330.-, PP 216'253),
- 95 % de FONDS GAMMA 2_____, auprès de BANQUE SAISIE 13_____ (USD 2'779'140.- sur 2'927'151.-, PP 215'852),
- 99.6 % de FONDS GAMMA 1_____ (USD 11'553'360.- sur 11'602'712, PP 216'250).

FONDS GAMMA 3_____ et FONDS GAMMA 1_____ ont également investi dans des actions PEARLGOLD, soit un investissement dans une mine d'or au Mali. L'action PEARLGOLD connaîtra une baisse, au premier semestre 2013, de 78%, l'action ne valant plus rien courant 2013.

FONDS GAMMA 1_____ a investi pour la première fois au dernier trimestre 2011 (PP 215'939) et jusqu'au dernier trimestre 2012 pour un total de USD 2'018'898.- (cf. PP 215'939ss). Depuis le premier trimestre 2013 jusqu'au troisième trimestre 2013, FONDS GAMMA 1_____ a vendu toutes ses actions PEARLGOLD pour un total de USD 358'591.- (PP 216'046, 216'071, 216'093), d'où une perte de USD 1'660'307.-.

Un contrat d'apporteur d'affaires (*Introducing Broker Agreement*, PP 500'015) a été conclu entre GAMMA_____ et SOCIETE 1_____ SA, (contrat signé le 25 janvier 2013, avec effet rétroactif au 10 septembre 2009). Par ce contrat, GAMMA_____ s'engageait à verser des commissions à SOCIETE 1_____ SA en échange de l'apport de clients (entre 20 et 30 %) et de la gestion de ceux-ci (entre 20 et 40 %). Le montant des commissions était calculé par la fiduciaire puis communiqué à SOCIETE 1_____ SA, qui facturait ce même montant à GAMMA_____.

GAMMA_____ a versé, de 2010 à 2015, à SOCIETE 1_____ SA, sous forme de multiples versements, les commissions suivantes sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 4_____ (PP 13/500'182):

- CHF 8'958'599.- (PP C.7.1),
- EUR 14'198.- (PP C.7.1),
- USD 37'160.- . (PP C.7.1/218'020).

De 2009 à 2013, le gérant (*investment manager*) de FONDS GAMMA 1_____ et FONDS GAMMA 2_____ était GERANT FONDS 1_____, société incorporée à Anguilla, sans aucune activité économique. Le gérant de FONDS GAMMA 3_____ était GERANT FONDS 2_____, société incorporée aux Iles Vierges Britanniques, sans aucune activité économique, dont les administrateurs sont M_____ et _____ (PP 600'619). A partir de 2013, GAMMA_____ est devenu formellement le gérant des fonds FONDS GAMMA 1_____, FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 3_____-classe B, mais rétrocédait une partie des frais de gestion et des commissions de performance à GERANT FONDS 1_____ (selon contrat du 17.12.2012, classeur SOCIETE 5_____ LTD 2) et à GERANT FONDS 2_____ (selon contrat du 14.08.2013, PP 13/500'266).

X_____ a précisé que les commissions de gestion et de performance étaient versées sur le compte SOCIETE 5_____ LTD, dont il était l'ayant-droit économique (PP 13/500'292). Il ignorait la possible existence d'intermédiaires.

Les commissions de gestion de GERANT FONDS 1_____ LTD ont été versées :

- à hauteur de CHF 6'014'081.- sur le compte no 019_____ de SOCIETE 7_____ JLT auprès de BANQUE SAISIE 9_____ conformément à un contrat du 21.10.2014 (classeur SOCIETE 5_____ LTD 2) (PP 13/500'083; PP 500'055), société dont l'ayant-droit économique est X_____ (PP 13/500'078) et
- à hauteur de USD 5'661'377.- et EUR 66'592.- sur le compte auprès de BANQUE SAISIE 10_____ (ci-après : BANQUE SAISIE 10_____) de SOCIETE 5_____ LTD, société mise à disposition de X_____ par M_____ (selon les déclarations de M_____, PP 13/500'206-7; de X_____, PP 13/500'208 et de N_____, PP 500'622), soit :

<i>Commissions reçues par SOCIETE 5_____ LTD de la part de GERANT FONDS 1_____</i>				
<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
USD 247'149.-	EUR 12'511.-	USD 301'472.-	USD 437'000.-	USD 2'160'000
	EUR 34'646.-	USD 475'298.-	USD 395'000.-	USD 139'863.-
	EUR 13'853.-	USD 226'067.-	USD 628'000.-	USD 141'235.-
	USD 34'383.-	EUR 5'582.-		
	USD 61'869.-	USD 173'660.-		
	USD 340'381.-			

A noter que le transfert de USD 2'160'000.- a fait l'objet d'un contrat d'achat d'or fictif entre SOCIETE 5_____ LTD et GERANT FONDS 1_____ LTD afin de satisfaire aux exigences de la banque BANQUE SAISIE 10_____ (classeur SOCIETE 5_____ LTD 1).

Les commissions de gestion suivantes de GERANT FONDS 2_____ ont été versées, à tout le moins :

- USD 250'000.- le 24 février 2011 et CHF 163'000.- les 2 et 9 février 2010 sur le compte de BETA_____ auprès de BANQUE SAISIE 14_____ (PP 219'048, 219'052),
- EUR 500'000.- le 6 septembre 2012 (PP 223'311), en passant par le compte de SOCIETE 13_____ LLC sur le compte de SOCIETE 2_____ SA, auprès de la BANQUE SAISIE 5_____ à Zurich (versement dans le cadre de "l'opération PEARLGOLD", PP 500'626-7; déclarations de X_____ PP 500'620, il s'agit de commissions en lien avec l'achat de titres PEARLGOLD pour FONDS GAMMA 1_____),
- EUR 49'041.- le 14 octobre 2013 (PP 222'119) à titre de *management fees* pour 2013, montant ensuite transféré à EWM CARD (carte débit prépayée) à hauteur de EUR 58'000.- (PP 222'122),

-
- USD 2'214'192.- le 16 janvier 2014 (PP 222'127) à titre de *performance fees* pour 2013, montant ensuite transféré à hauteur de USD 2'190'000.- à SOCIETE 13____ LLC (PP 222'129),
 - CHF 75'251.- le 16 décembre 2014 (PP 222'182) et CHF 90'283 le 22 décembre 2014 (PP 222'185) à titre de *management fees* pour 2014, montants ensuite affecté à l'achat d'une Ferrari pour EUR 420'000.- (PP 222'204ss), transférés à hauteur de CHF 150'000.- à BETA____ (PP 222'188) et à hauteur de USD 1'765'000.- à SOCIETE 5____ LTD sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 10____, passant par le compte de SOCIETE 13____ LLC.

SOCIETE 5____ LTD a ensuite procédé aux transferts suivants :

- CHF 472'000.-, EUR 46'000.-, USD 156'794.- pour l'achat de bijoux entre 2011 et 2015,
- USD 1'500'000.- en faveur de SOCIETE 1____ SA le 19 février 2014 sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 4____ BANK (PP 218'039; classeur SOCIETE 5____ LTD 1),
- USD 1'910'000.- (en plusieurs versements) en faveur d'un compte SOCIETE 6____ LTD (cf. classeur SOCIETE 5____ LTD 1) auprès de BANQUE SAISIE 9____, dont l'ayant-droit économique est X____,

avoirs ensuite transférés sur le compte de SOCIETE 7____ JLT auprès de BANQUE SAISIE 9____ (cf. déclarations de O____, PP 500'055, de N____, PP 500'621 et de X____, PP 500'622),

- USD 870'000.-, l'acte d'accusation retenant par erreur le montant de USD 960'000.- qui contient le montant extourné de USD 90'000.- du 16.12.2013 en faveur de SOCIETE 2____ SA sur son compte auprès de la BANQUE SAISIE 5____, par le biais des transferts suivants :
 - o USD 90'000.- le 07.01.2014 (classeur SOCIETE 5____ LTD 1),
 - o USD 200'000.- le 07.09.2012 (PP 223'258; SOCIETE 5____ LTD 1),
 - o USD 100'014.- le 07.12.2012 (PP 223'280),
 - o USD 230'000.- le 22.02.2013 (PP 223'229)
 - o USD 250'000.- le 30.09.2013 (PP 223'234),

étant précisé que SOCIETE 2____ SA a ensuite acheté des bijoux pour CHF 90'000.- (PP 223'250),

- USD 740'000.- en faveur de "04441452" auprès de _____, au Luxembourg, pour des cartes de débit prépayées (cf. classeur SOCIETE 5____ LTD),
- USD 430'014.- en faveur de SOCIETE 4____ SA, sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 6____, par le biais des transferts suivants :
 - o USD 30'000.- le 05.03.2012 (compte PP 217'169),
 - o USD 100'000.- le 07.03.2012 (PP 217'169),

- USD 70'000.- le 23.04.2012 (PP 217'175),
- USD 100'014.- le 26.11.2012 (PP 217'185),
- USD 130'000.- le 07.02.2013 (PP 217'191).

Selon N_____, employé et associé de GAMMA_____ (PP 13/500'032), les fonds susmentionnés étaient en réalité gérés par X_____ et P_____, qui envoyaient des instructions de gestion sous forme de suggestions.

ASSOCIE GAMMA 1_____, associé de GAMMA_____, a confirmé (PP 500'786) que X_____ et/ou P_____ proposaient et décidaient des investissements à effectuer et les précités avaient décidé d'investir dans RAPTOR. Les trois fonds détenaient principalement du RAPTOR car il semblait à X_____ que cela était un bon investissement.

CONSEILLER B 2_____ a déclaré ignorer que X_____ recevait des commissions de la part de certains *hedge funds* (PP 13/500'138).

Enfin, B_____ a confirmé avoir demandé à X_____ d'investir une partie de ses actifs dans des *hedge funds* (PP 501'439).

X_____ a déclaré (PP 13/500'125) qu'une partie des investissements effectués pour ses clients et qui généraient des commissions en sa faveur, avaient été acceptés par les clients, mais que ceux-ci n'avaient pas été informés du trading opéré via les fonds susmentionnés. Il avait toujours investi pour le compte de ses clients dans des produits qu'il considérait comme de qualité. Il était toutefois indéniable qu'il avait créé ces fonds pour augmenter ses propres revenus. Par ailleurs, il donnait les instructions à N_____, qui les transmettait à M_____ (PP 500'208).

Il a précisé (PP 13/500'291) que B_____ souhaitait qu'une partie de ses fonds soit gérée par des tiers gérants et d'une manière agressive. Les trois fonds susmentionnés avaient été créés à son initiative et approuvés par BANQUE A_____. Il avait investi dans ces trois fonds uniquement pour B_____. GAMMA_____ bénéficiait de conditions favorables auprès de BANQUE SAISIE 13_____. Concernant la gestion de ces fonds, il donnait des recommandations d'investissements; il était possible que GAMMA_____ ait passé des ordres directement, mais cela était marginal. P_____ n'avait pas participé à la gestion des fonds. Lors de la création des fonds, X_____ avait passé des ordres d'investissement par internet directement auprès de BANQUE SAISIE 13_____. Par la suite, il les donnait par SMS, téléphone et email à _____ puis via une adresse email de SOCIETE 1_____ SA au nom de P_____. Il a précisé qu'il avait alors un accès internet "*view only*" aux comptes desdits fonds auprès de BANQUE SAISIE 13_____. Il avait été convenu avec GAMMA_____ que 50 % des commissions lui reviendraient; aucune rétrocession n'avait ensuite été effectuée de sa part.

S'agissant de la concentration d'actions RAPTOR dans les fonds FONDS GAMMA 1_____, FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 3_____, X_____ a précisé (PP 500'941) qu'il avait voulu vendre des actions RAPTOR afin de réaliser des profits et diminuer le risque d'exposition depuis le deuxième semestre 2014 à juin 2015. ASSOCIE GAMMA 1_____ n'avait pas été de cet avis et était devenu le meilleur "*avocat*" de RAPTOR. Il avait été convenu de vendre en premier lieu d'autres positions du portefeuille, tout en gardant les titres

RAPTOR. Finalement, il y avait eu tout de même un grand nombre de ventes de titres RAPTOR et la position avait diminué de 40%.

X_____ a précisé (PP 500'620) ne pas avoir dit à B_____, D_____ ou E_____ avoir investi pour leur compte dans PEARLGOLD.

q.b) CENTRIS CAPITAL AG

X_____ a investi, en 2013 et 2014, pour le compte de B_____ dans deux fonds obligataires (DISTRESSED ou ILLIQUID EUROPEAN DEBT) et deux produits structurés distribués par CENTRIS CAPITAL AG à hauteur de USD 120'781'300.- et EUR 20'000'257.- (PP 30/617'561 à 566).

Ces investissements figuraient sur les relevés de compte au 31 décembre 2013 de LIFE BBBB_____, LIFE BBB_____ LTD et BBB_____ LTD, envoyés par email à CONSEILLER B 2_____ sous "*Tracker-cert. BANQUE SAISIE 16_____ International finance*" (PP 15/500'970, 500'978, 501'007, 501'018 déclaration X_____, PP 500'963). Ces investissements se montaient à USD 21'556'550.-, USD 19'263'300.- et USD 8'255'700.- au 31 décembre 2013.

Sur la base d'un contrat d'apporteur d'affaires (cf. *Introducer Agreement*, PP 500'424), X_____ a perçu des commissions de CENTRIS CAPITAL SA sur le compte de SOCIETE 1_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 4_____, en plusieurs versements, à hauteur de USD 8'015'025.- et EUR 495'623.-, soit 50% des commissions de conseil et 80 % des commissions de performance reçues par CENTRIS CAPITAL AG (art. 4 du contrat, PP 500'426 verso).

X_____ a indiqué (PP 13/500'421) qu'il disposait pour le compte de B_____ d'un montant de EUR 200'000'000.- à investir dans des fonds obligataires. Il avait donc investi EUR 20'000'000.- dans DISTRESSED ou ILLIQUID EUROPEAN DEBT. Il avait envoyé un email à CONSEILLER B 2_____ pour lui indiquer qu'il investirait moins que EUR 200'000'000.- dans le marché obligataire car les conditions n'étaient pas favorables. Un deuxième fonds avait été créé par CENTRIS CAPITAL AG, à son initiative, qui reflétait l'image du premier, mais avec un effet de levier. Seul B_____ avait investi dans ce fonds à hauteur de EUR 5'000'000.-. X_____ a précisé qu'il n'était pas intervenu dans la gestion des deux fonds obligataires. S'agissant des actions, CENTRIS CAPITAL AG avait proposé de passer par des produits structurés. Le premier produit avait été structuré par UNICREDITO. X_____ intervenait dans les décisions d'investissements, mais dans une moindre mesure que pour GAMMA_____ car il n'avait pas accès au portefeuille, ne serait-ce qu'en mode lecture (*read only*) et ne recevait pas les avis d'exécution, même s'il aurait pu à tout moment demander à CENTRIS CAPITAL AG la composition des portefeuilles. Environ 50 % des décisions d'investissements étaient basées sur les recommandations qu'il faisait par le biais de l'adresse email de P_____. Le deuxième produit structuré (LEONTEQ STRATEGY 2 SHARES) l'avait été par LEONTEQ, la banque d'investissement de BANQUE SAISIE 16_____. L'argent de B_____ avait été investi, sans que celui-ci ne fût au courant, dans ce produit à hauteur de USD 35'000'000.-. Un de ces deux produits structurés contenait des actions RAPTOR.

X_____ a ajouté (PP 13/500'422) avoir choisi d'investir dans les produits de CENTRIS CAPITAL AG car c'était la volonté de B_____ de travailler avec des gérants externes à BANQUE A_____. CENTRIS CAPITAL AG bénéficiait d'un meilleur niveau de connaissance et d'un meilleur réseau professionnel que GAMMA_____. Sur les quatre produits susmentionnés, deux n'auraient pas pu être créés par BANQUE A_____.

q.c) DYNAMIC CORE CAPITAL

X_____ a investi pour le compte de B_____ à hauteur de USD 49'250'000.- dans le fonds EXTEN distribué par DYNAMIC CORE CAPITAL (PP 30/617'558).

Cet investissement figure sur les relevés de compte au 31 décembre 2013 de LIFE BBB_____ LTD et de BBB_____ LTD envoyés par email à CONSEILLER B 2_____ (PP 15/500'970, 501'012, 501'025).

Sur la base d'un contrat d'apporteur d'affaires (cf. *Introducer's Agreement*, PP 500'683), X_____ a perçu des commissions de DYNAMIC CORE CAPITAL en plusieurs versements, pour un total de USD 1'082'181.- sur le compte de SOCIETE 1_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 4_____.

A relever que l'acte d'accusation retient, sans que cela ne ressorte toutefois des pièces bancaires figurant à la procédure, le montant de USD 1'904'250.- versé sur le compte de SOCIETE 2_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 5_____.

X_____ a indiqué (PP 500'664) que le fonds EXTEN était géré par les mêmes gérants que MARKETVIEW. Il s'agissait d'un fonds de placement en lancement, son profil étant plus agressif que MARKETVIEW avec des investissements en Chine. Il n'avait pas parlé spécifiquement de ce fonds à B_____. Il n'était pas intervenu dans la gestion du fond. Il était resté évasif sur le bénéficiaire des commissions versées.

q.d) MARKETVIEW MANAGEMENT

X_____ a investi pour le compte de B_____ à hauteur de USD 34'750'000.- dans le fonds MARKETVIEW GLOBAL distribué par MARKETVIEW MANAGEMENT (PP 30/617'559).

Cet investissement figure sur les relevés de compte au 31 décembre 2013 de LIFE BBBB_____ et LIFE BBB_____ LTD envoyés par email à CONSEILLER B 2_____ (PP 15/500'970, 500'982).

Sur la base d'un contrat d'apporteur d'affaires (cf. *Introducer's Agreement*, PP 500'674), X_____ a perçu des commissions de MARKETVIEW MANAGEMENT de USD 1'943'529.- en plusieurs versement, soit :

- USD 1'388'292.- sur le compte de SOCIETE 1_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 4_____,
- USD 382'000.- sur le compte de SOCIETE 2_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 5_____ (150'000, PP 223'297),
- USD 173'237.- sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD auprès de BANQUE SAISIE 10_____ (cf. classeur SOCIETE 5_____ LTD 1),

soit 50% des commissions de gestion de MARKETVIEW MANAGEMENT (annexe 1 du contrat, PP 500'679).

X_____ a indiqué (PP 500'663) qu'il s'agissait d'un fonds domicilié en Angleterre en phase de lancement composé d'actions et de produits dérivés. Il n'avait pas parlé spécifiquement de cet investissement à B_____, mais le précité souhaitait faire appel à des gérants externes à BANQUE A_____ pour gérer ses fonds, alors que la plateforme de trading avait des conditions avantageuses et que les commissions perçues par le fonds étaient moindres. Il n'était jamais intervenu dans la gestion du fond. Il avait expliqué à MARKETVIEW MANAGEMENT que le client serait le bénéficiaire des commissions.

q.e) SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE

X_____ a investi pour le compte de B_____ à hauteur de USD 10'000'000.- dans le fonds de placement SWISS-ASIA GROWTH FUND distribué par SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE (PP 30/617'560, PP 500'982).

Cet investissement figurait sur les relevés de compte au 31 décembre 2013 envoyés par email à CONSEILLER B 2_____ (PP 15/500'970, 500'982). A cette date, LIFE BBBB_____ possédait 10'315 actions de SWISS-ASIA GROWTH FUND, alors que la performance du fonds était positive de 6.33%.

Sur la base d'un contrat d'apporteur d'affaires (cf. *Business Introducer and Fee Sharing Agreement*, PP 500'668), X_____ a perçu des commissions de SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE sur le compte de SOCIETE 1_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 4_____, en plusieurs versements, à hauteur de :

- USD 556'343 (PP classeur C.7.1),
- CHF 16'700.- (PP 218'089),

soit 50% des commissions de gestion et 80 % des commissions perçues sur le capital investi (*front end load/special charge levied on the capital invested*) et reçues par SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE (annexe B du contrat, PP 500'671).

X_____ a indiqué (PP 500'662) que SWISS ASIA GROWTH FUND était un fonds de fonds, dont les sous-jacents sont composés de fonds asiatiques. Il avait investi pour le compte de B_____, par le biais de BBBB_____ LTD. Il n'avait pas parlé de cet investissement au client et n'était pas intervenu dans la gestion du fond. Il avait été évasif sur le bénéficiaire des rétrocessions, en laissant croire que ce serait le client. Il aurait investi pour le compte de son client dans ce fonds, même s'il n'avait pas touché de commissions.

q.f) PEARLGOLD

X_____ a investi pour le compte de B_____ à hauteur de EUR 11'650'599.- dans les titres PEARLGOLD (PP 30/617'557).

r) Biens mobiliers et immobiliers de X_____

r.a) SOCIETE 1_____ SA

X_____ a créé en janvier 2010 SOCIETE 1_____ SA (ci-après et avant : SOCIETE 1_____ SA), société ayant son siège à Engelberg. Il en est l'actionnaire unique. P_____ était l'administrateur unique de SOCIETE 1_____ SA.

EPOUSE X_____ était fictivement employée par cette société, qui lui versait un salaire et des bonus, alors qu'elle ne déployait aucune activité (cf. avis de bonus 2011 PP 500'014, déclarations de EPOUSE X_____ et de P_____). Elle a ainsi perçu un salaire mensuel de CHF 8'000.- d'octobre à décembre 2013, puis de CHF 10'000.- dès le 1^{er} janvier 2014, ainsi que des bonus de CHF 100'000.- par année en 2011, en 2013 et en 2014, ainsi que CHF 120'000.- en 2012 (PP 500'114).

SOCIETE 1_____ SA a ouvert des comptes bancaires auprès de :

- BANQUE SAISIE 2_____ (no 206-_____ -01 au 31.12.2016, PP 615'128),
- BANQUE SAISIE 4_____ (no 31_____ au 31.12.2016, PP 615'123),
- BANQUE SAISIE 3_____ (no 16_____ au 31.12.2016, PP 615'142),
- BANQUE A_____ (clôturé),
- BANQUE SAISIE 13_____ (SUISSE) SA (clôturé le 13 juin 2014),
- BANQUE SAISIE 17_____ (clôturé).

Tous les comptes bancaires de SOCIETE 1_____ SA ont été séquestrés dans le cadre de la présente procédure.

La voiture, dont SOCIETE 1_____ SA était détentrice, a été vendue aux enchères et le produit net de la vente de CHF 68'711.75 versé sur le compte du Pouvoir judiciaire.

En septembre 2016, pour les besoins de la liquidation de la société, l'administration a été reprise par Me Philippe COTTIER et le siège de la société déplacé à Genève.

r.b) SOCIETE 7_____ JLT

X_____ a créé le 24 février 2014 SOCIETE 7_____ JLT (ci-après et avant : SOCIETE 7_____ JLT), sise à Dubaï. O_____ était seul actionnaire et administrateur de la société.

SOCIETE 7_____ JLT était titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 9_____ (relevés de comptes au 31.12.2015, PP 25/609'130ss).

SOCIETE 7_____ JLT a transféré à EPOUSE X_____ la somme totale de EUR 941'000.- (PP 25/609'089ss), soit :

- EUR 350'000.- en août 2014,
- EUR 350'000.- en août 2014,
- EUR 100'000.- en septembre 2014,
- EUR 30'000.- en septembre 2015,
- EUR 40'000.- en juillet 2015,
- EUR 71'000.- en avril 2015.

SOCIETE 7_____ JLT a acquis SOCIETE 6_____ LTD en mai 2014, tous les avoirs de la précitée étant transférés sur le compte de SOCIETE 7_____ JLT (PP 25/609'114).

Le 4 avril 2016, BANQUE SAISIE 9_____ a demandé à SOCIETE 7_____ JLT de clôturer son compte (PP 25/609'195). Il a été convenu que les avoirs soient transférés sur le compte du Pouvoir judiciaire puis à SOCIETE 1_____ SA en vue de leur liquidation (PP 22/605'058, 605'069).

Un montant de USD 1'080'000.- a été crédité sur le compte du Pouvoir judiciaire le 24 mars 2017.

r.c) SOCIETE 5_____ LTD

X_____ a créé SOCIETE 5_____ LTD, une société de domiciliation sise à Dubaï. Selon un contrat du 1^{er} janvier 2010 (PP 25/609'099), GAMMA_____ détenait les actions "à titre fiduciaire" pour le compte de X_____ et de son épouse.

SOCIETE 5_____ LTD a ouvert un compte auprès de BANQUE SAISIE 10_____ dès 2010. A lecture des relevés bancaires, ce compte a servi à recueillir les rétrocessions perçues par X_____ et a alimenté le train de vie de X_____ et son épouse (cf. achats de bijoux, considérants r.q) *infra* et cartes de débit prépayées EWM CARD.

r.d) SOCIETE 10_____ SA

X_____ a créé SOCIETE 10_____ SA (ci-avant et après : SOCIETE 10_____ SA), une société de domiciliation sise au Panama.

SOCIETE 10_____ SA disposait d'un compte auprès de la BANQUE SAISIE 11_____ à Singapour (état du compte au 16 janvier 2009, PP 217'525).

Son compte a été clôturé et ses avoirs transférés à SOCIETE 4_____ SA sur son compte auprès de BANQUE SAISIE 6_____ (PP 16/501'406). A ce moment-là, les avoirs s'élevaient à USD 1'406'819.- (PP 217'526).

r.e) SOCIETE 4_____ SA

X_____ a créé, en 2008, SOCIETE 4_____ SA (ci-avant et après : SOCIETE 4_____ SA), une société de domiciliation sise au Panama.

SOCIETE 4_____ SA a ouvert un compte bancaire no 590_____ auprès de BANQUE SAISIE 6_____. Ce compte a été crédité de divers montants provenant de SOCIETE 10_____ SA, depuis son compte auprès de BANQUE SAISIE 11_____ à Singapour.

Début janvier 2016, X_____ a pris des mesures pour transférer les avoirs de SOCIETE 4_____ SA auprès de BANQUE SAISIE 6_____ vers une société nouvellement créée et incorporée aux Iles Marshall, SOCIETE 17_____ LTD, sur un compte auprès de BANQUE SAISIE 6_____, mais aux Bahamas (cf. classeur BANQUE SAISIE 6_____ et emails X_____ PP 410'008ss). Ces mesures n'ont pas pu être mises en œuvre vu l'interpellation de l'intéressé et les avoirs de SOCIETE 4_____ SA ont été séquestrés dans le cadre de la présente. Au 31 décembre 2016, ceux-ci s'élevaient à EUR 1'338'477.-.

r.f) SOCIETE 2_____ SA

X_____ a créé SOCIETE 2_____ SA, une société de domiciliation sise au Panama.

SOCIETE 2_____ SA a ouvert un compte bancaire no 543_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____. Ce compte a été clôturé le 6 novembre 2013.

Le compte a été crédité de :

- USD 200'000.- le 07.09.2012 de SOCIETE 5_____ LTD (PP 223'258),
- USD 100'000.- le 07.12.12 de SOCIETE 5_____ LTD,
- USD 230'000.- le 22.02.13 de SOCIETE 5_____ LTD,
- USD 250'000.- le 30.09.13 de SOCIETE 5_____ LTD.

SOCIETE 2_____ SA a ouvert, en juillet 2013, un compte no 545_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____ à Vaduz.

Le compte a été crédité de :

- USD 90'000.- le 09.01.2014 de SOCIETE 5_____ LTD (PP 420'298),
- USD 500'000.- le 24.04.2014 de DYNAMIC CORE CAPITAL (PP 420'301),
- USD 382'000.- le 05.09.2014 de MARKETVIEW MANAGEMENT (PP 420'371),
- USD 245'600.- le 20.11.2014 de DYNAMIC CORE CAPITAL (PP 420'411),
- USD 76'650.- le 23.02.2015 de DYNAMIC CORE CAPITAL (PP 420'460),
- USD 82'000.- le 29.04.2015 de DYNAMIC CORE CAPITAL (PP 420'482).

Le compte bancaire de SOCIETE 2_____ SA auprès de cette banque a été séquestré selon demande d'entraide du 20 janvier 2016 (PP 616'290). Le séquestre a porté sur CHF 3'205'916.- au 31 décembre 2015. Par courrier du 23 novembre 2017, la direction de la procédure du Tribunal correctionnel a demandé la prolongation du séquestre pour une année supplémentaire.

r.g) SOCIETE 3_____ AG

X_____ a créé, en mars 2015, SOCIETE 3_____ AG, une société suisse actuellement en liquidation dont le siège est à Zug.

SOCIETE 3_____ AG a ouvert, en mars 2015, un compte no 548_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____ à Vaduz.

Le compte bancaire de SOCIETE 3_____ AG auprès de cette banque a été séquestré (PP 616'290). Le séquestre a porté sur CHF 51'255.- au 31 décembre 2015. Par courrier du 23 novembre 2017, la direction de la procédure du Tribunal correctionnel a demandé la prolongation du séquestre pour une année supplémentaire.

r.h) NEW SOCIETE 9_____ LTD

NEW SOCIETE 9_____ LTD est une société enregistrée à Hong Kong, dont les administrateurs étaient P_____ et _____. NEW SOCIETE 9_____ LTD était détenue par SOCIETE 1_____ SA.

NEW SOCIETE 9_____ LTD disposait d'un compte bancaire ouvert auprès de HSBC à Hong Kong (PP 26/611'018). P_____ a été mentionné comme étant l'ayant-droit économique de la société (PP 26/611'006), en lieu et place de X_____.

Les avoirs en compte de la société, après remboursements de divers prêts à SOCIETE 1_____ SA, ont été transférés sur le compte du Pouvoir judiciaire, soit USD 42'000.-, EUR 2'392 et HKD 100'000.- (ces derniers ayant été convertis en USD 12'605.10) (PP 26/611'090, 611'095).

r.i) SOCIETE 9_____ LTD

SOCIETE 9_____ LTD est une société incorporée le 9 mars 2011 à Hong Kong.

SOCIETE 9_____ LTD était la titulaire de comptes bancaires auprès de BANQUE SAISIE 18_____ et de BANQUE SAISIE 19_____. Le compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 18_____ a été clôturé le 22 décembre 2015. Ce compte a été alimenté notamment par SOCIETE 1_____ SA et a notamment servi à l'acquisition de vin. Le compte auprès de BANQUE SAISIE 19_____ a été clôturé en avril 2014.

P_____ a déclaré (PP 13/500'319) que SOCIETE 9_____ LTD était une filiale de _____, une de ses sociétés. X_____ n'avait rien à voir avec SOCIETE 9_____ LTD.

r.j) Comptes bancaires auprès de BANQUE A_____ de X_____ et EPOUSE X_____

X_____ est le titulaire du compte no 0251-_____13-3 auprès de BANQUE A_____. Ce compte a été séquestré. Le montant des avoirs sur ce compte au 31 décembre 2017 était de CHF 1'211.-.

X_____ est le titulaire d'un compte de 2^{ème} pilier no 0251-_____11-627 auprès de BANQUE A_____. Ce compte a été séquestré et le séquestre a porté sur CHF 1'453'781.- au 31 décembre 2015.

X_____ est le titulaire de la relation no 0251-_____9-3 auprès de BANQUE A_____. Ce compte a été séquestré et le séquestre a porté sur CHF 241.- et CHF 4'662.- au 31 décembre 2015.

X_____ et son épouse sont les titulaires du compte no 0251-_____2-9 auprès de BANQUE A_____. Ce compte a été séquestré et le séquestre a porté sur CHF 4'514.- étant précisé que ledit compte est débiteur de CHF 2'537'510.- (hypothèque).

r.l) Compte auprès de BANQUE SAISIE 8_____

EPOUSE X_____ était la titulaire du compte no 61_____ (intitulé THAIS 02) auprès de BANQUE SAISIE 8_____, à Monaco, ouvert le 27 octobre 2008 et clôturé le 7 juin 2016.

Le compte a été exclusivement alimenté par un montant de USD 1'530'000.- versé le 6 novembre 2008 et provenant de BBB_____ LTD (via SOCIETE 8_____ INC et via CC_____ LTD).

Ce montant a permis à X_____ de faire du trading sur le compte notamment sur le titre RAPTOR.

Le compte a été débité de :

-
- USD 74'257.- pour l'achat des maisons à Porto Cervo,
 - USD 384'845.- pour l'achat des maisons à Porto Cervo,
 - USD 100'112.- le 15 février 2010 en faveur de V_____ LTD auprès de BANQUE SAISIE 13_____, à Londres,
 - USD 97'862.- pour l'achat d'œuvres d'art.

Au 18 avril 2016, la valeur des avoirs était de EUR 1'247'588.07 (PP 28/616'009).

Par instruction du 26 avril 2016, EPOUSE X_____ a fait transférer l'intégralité des avoirs sur le compte du Pouvoir judiciaire, soit :

- USD 54'721.94,
- 100'000 actions CASPIAN ENERGY INC,
- 100'000 actions TETHYS PETROLLEUM,
- 128'000 actions ACCSYS TECHNOLOGIES PLC,
- 8'000 actions ALEXKA PHARMACEUTICS INC,
- 3'125 actions NORTHWEST,
- 225'500 actions RAPTOR.

r.m) *Compte auprès de BANQUE SAISIE 7_____*

EPOUSE X_____ est la titulaire d'un compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 7_____.

Ce compte a été crédité de :

- EUR 40'000.- le 08.07.2015 par SOCIETE 7_____ JLT,
- EUR 30'000.- le 21.09.2015 par SOCIETE 7_____ JLT,
- EUR 71'000.- le 10.04.2015 par SOCIETE 7_____ JLT,
- EUR 350'000.- le 29.08.2014 par SOCIETE 7_____ JLT,
- EUR 350'000.- le 11.09.2014 par SOCIETE 7_____ JLT,
- EUR 200'000.- le 09.09.2014 par SOCIETE 2_____ SA

et débité pour l'achat des biens immobiliers de Porto Cervo à hauteur de (PP 430'090ss) :

- EUR 200'000.- le 09.09.2014,
- EUR 100'000.- le 17.09.2014,
- EUR 350'000.- le 28.08.2014,
- EUR 200'000.- le 09.09.2014,
- EUR 350'000.- le 10.09.2014,

et débité pour l'ameublement de ces biens (PP 430'095):

- EUR 71'000.- le 09.04.2015,

- EUR 40'000.- le 08.07.2015,
- EUR 30'000.- le 21.09.2015.

Ce compte bancaire a été séquestré par ordonnance de la Cour d'appel de Cagliari sur commission rogatoire (PP D.2.1./430'004). Le séquestre a porté sur EUR 17'725.- au 31 mars 2016 (PP 430'026).

r.n) Villas de Porto Cervo

Selon le Registre du commerce italien, X_____ et son épouse sont copropriétaires de deux biens immobiliers à Porto Cervo acquis le 14 octobre 2014 (rapport de DILIGENCE produit par Me CAMPA).

L'un des biens a été acquis au prix de EUR 975'000.- (PP 430'122) et l'autre de EUR 700'000.- (selon déclaration EPOUSE X_____).

Ces deux immeubles ont été financés de la manière suivante :

- Sommes qui proviennent de CC_____ LTD :
 - o USD 74'257.-, le 25 septembre 2009, versé sur le compte de SOCIETE IMMOBILIERE 1_____ auprès de _____, Olbia, en lien avec l'achat d'un bien immobilier;
 - o USD 384'845.-, le 26 octobre 2009, sur le compte du notaire NOTAIRE 1_____ auprès de _____, TORINO, en lien avec l'achat d'un bien immobilier.
- EUR 75'000.- le 24 juillet 2014 depuis le compte de SOCIETE 2_____ SA à BANQUE SAISIE 5_____ Vaduz, à Sergio CAPUANO pour le versement des arrhes et acomptes pour l'achat de l'immeuble à Porto Cervo (PP 13/500'109, D.1.1/420'208, D.2.1./430'122);
- EUR 200'000.- le 9 septembre 2014 depuis le compte de SOCIETE 2_____ SA à BANQUE SAISIE 5_____ Vaduz, sur le compte de EPOUSE X_____ auprès de BANQUE SAISIE 7_____ (objet: "*acquisito allegio in Porto*") (PP 13/500'109ss, D.1.1/420'208, 420'216).
- EUR 1'000'000.- ont été transférés de SOCIETE 7_____ JLT sur le compte de EPOUSE X_____ auprès de BANQUE SAISIE 7_____.

EPOUSE X_____ (PP 13/500'100) a déclaré que lesdits appartements avaient été acquis au prix de EUR 700'000.-, respectivement EUR 900'000.- à l'aide de l'argent de son mari. De même, l'argent de son mari avait alimenté les comptes auprès des banques BANQUE SAISIE 6_____, BANQUE SAISIE 5_____, _____, BANQUE SAISIE 7_____ et BANQUE SAISIE 8_____. EPOUSE X_____ n'avait aucune fortune familiale, mis à part un appartement dans la banlieue de Moscou hérité de sa grand-mère. Elle a ajouté que, depuis plusieurs années, elle n'avait pas vu son père, qui n'avait aucun contact avec X_____. Elle n'avait jamais entendu parler d'un investissement de son père à hauteur de CHF 2'500'000.-, comme indiqué dans la procédure par son mari.

X_____ a déclaré être d'accord que les deux appartements séquestrés en Sardaigne soient vendus et que le produit de la vente soit utilisé pour dédommager les lésés (PP 16/501'150). Il a précisé que les appartements en question n'étaient grevés d'aucune hypothèque (PP 16/501'406).

Les biens immobiliers susmentionnés (*condominio, sestante* _____ et _____, situés à Porto Cervo) ont été séquestrés par la Cour d'appel de Cagliari (PP 430'004).

r.o) Maison d'VILLAGE 2_____

X_____ est copropriétaire avec son épouse d'une maison sise à VILLAGE 2_____. Il a déclaré (PP 500'003) avoir acquis ce bien en 2012 pour CHF 2'350'000.- et l'avoir financé seul.

Ce bien est hypothéqué à hauteur de CHF 1'733'000.-.

EPOUSE X_____ et son fils FILS X_____ habitent actuellement dans cette maison.

Ce bien immobilier a été séquestré et une restriction du droit d'aliéner inscrite au Registre foncier (PP 10/203'400).

r.p) Maison de VILLAGE 1_____

X_____ est copropriétaire avec son épouse d'une maison sise à VILLAGE 1_____. Il a déclaré (PP 500'003) avoir acquis ce bien en 2008 pour CHF 1'200'000.-.

Ce bien est hypothéqué à hauteur de CHF 800'000.-.

Cette maison est inoccupée à l'heure actuelle.

Ce bien immobilier a été séquestré et une restriction du droit d'aliéner inscrite au Registre foncier (PP 10/203'402).

r.q) Bijoux

X_____ a acheté des bijoux à son épouse par le biais des sociétés SOCIETE 5_____ LTD, SOCIETE 6_____ LTD, SOCIETE 2_____ SA et SOCIETE 7_____ JLT. Une grande quantité de bijoux de valeur a été séquestrée dans le cadre de la procédure.

SOCIETE 5_____ LTD a acheté des bijoux, entre 2011 et 2015, pour CHF 472'000.-, EUR 46'000.-, USD 156'794.-. Le 25 février 2011, SOCIETE 6_____ LTD a acheté des bijoux pour USD 53'000.- (PP 18/600'943-4). Le 4 mars 2013, SOCIETE 2_____ SA a acheté des bijoux pour CHF 90'000.- (PP 223'250), argent provenant de SOCIETE 5_____ LTD (cf. rétrocessions). Le 17 juin 2014, SOCIETE 7_____ JLT a acheté des bijoux pour CHF 142'000.- (PP 18/600'945-6).

Ces bijoux ont notamment été financés de la manière suivante (cf. classeur SOCIETE 5_____ LTD) :

- le 23.11.2011, EUR 12'511.- et 34'646.- ont été versés par GERANT FONDS 1_____ sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD, qui a acheté des bijoux, le 24.11.2011 pour USD 36'870.- avec objet "*Pmt of Jewelry*",

-
- le 25.02.2012, USD 226'067.- ont été versés par MARKETVIEW sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD, qui a acheté des bijoux, le 20.02.2012, pour USD 27'448.- (= CHF 24'700.- facture du 22.02.2012) auprès de ELIE CHATILA SA,
 - le 08.03.2012, EUR 200'000.- ont été versés par SOCIETE 13_____ LLC sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD, qui a acheté des bijoux, le 23.04.2012, pour EUR 92'475.- (= CHF 110'000.- facture du 25.04.2012 au SPEC) auprès de ELIE CHATILA SA,
 - le 06.02.2013 et le 07.02.2013, USD 173'660.- et 290'000.- ont été versés par GERANT FONDS 1_____ et SOCIETE 13_____ LLC sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD puis, le 21.02.2013, USD 230'000.- ont été versés par SOCIETE 5_____ LTD à SOCIETE 2_____ SA. Le 04.03.2013, SOCIETE 2_____ SA a acheté des bijoux pour CHF 90'000.- (PP 223'250) auprès de ELIE CHATILA SA. Il s'agit des bijoux qui figurent sur la facture no 15236 du 25.02.2013 et qui se trouvent sous ch. 1 de l'inventaire no 6863320160118 et sous ch. 5 de l'inventaire du 16 septembre 2016 (photographies des objets au SPEC classeur TCO 1),
 - le 02.10.2013, USD 395'000.- ont été versés par GERANT FONDS 1_____ sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD qui a acheté des bijoux, le 31.10.2013, pour USD 172'292.- (= CHF 153'000.-) auprès de ELIE CHATILA SA,
 - le 03.03.2014, USD 2'160'000.- ont été versés par GERANT FONDS 1_____ sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD, qui, a acheté des bijoux pour USD 291'590.- (= CHF 254'000.-), le 04.03.2014, auprès de ELIE CHATILA SA et pour EUR 46'000.- (USD 65'552.-), le 10.03.2014 versés avec objet "*Purchase of Jewelry Ms X_____*",
 - les 10.03.2015 et 11.03.2015, USD 100'000.- et 45'000.- ont été versés par GERANT FONDS 2_____ sur le compte de SOCIETE 5_____ LTD qui a, le 14.03.2015, acheté pour USD 56'518.- (facture de CHF 55'000.- du 02.03.2015) de bijoux auprès de ELIE CHATILA SA, le 06.05.2015 acheté pour USD 11'191.- (facture de CHF 10'000.- du 28.04.2015) de bijoux auprès de ELIE CHATILA SA.

Il s'agit des colliers en or gris sertis de diamants de 8 carats et en or gris sertis de 1230 diamants de 10.91 carats et 15 saphirs ovales de 15.52 carats qui figurent sous ch. 1 et 4 de l'inventaire du 16 septembre 2016 et des boucles d'oreilles en or gris 750 serties de 4 saphirs 4.33 carats et de diamants 3.30 carats, qui figurent sous ch. 2 de l'inventaire du 16 septembre 2016 (cf. photographies des objets au SPEC, classeur TCO 1),

- sur plusieurs années, GERANT FONDS 1_____ a versé CHF 6'014'081.- sur le compte SOCIETE 7_____ JLT auprès de BANQUE SAISIE 9_____. Le 17 juin 2014, SOCIETE 7_____ JLT a acheté des bijoux pour CHF 142'000.- (PP 18/600'945-6). Il s'agit d'une bague et de boucles d'oreille de la collection Jardin de Camélias de Chanel, qui figurent sous ch. 5 (bague Camélia uniquement) et 14 de l'inventaire no 6863320160118 (PP 800'509 et photographies des objets au SPEC classeur TCO 1).

r.r) *Coffres*

Au jour de l'arrestation de X_____, un certain nombre des bijoux susmentionnés se trouvaient dans un coffre auprès de BANQUE SAISIE 2_____ à Nyon et de BANQUE A_____ à Nyon. Ces coffres ont été saisis. Toutefois, peu avant, EPOUSE X_____ avait retiré un certain nombre de bijoux du coffre auprès de BANQUE SAISIE 2_____ (PP 800'537 et 500'101), de sorte que, notamment, 66 certificats de pierres précieuses se trouvaient dans ce coffre, sans les pierres correspondantes.

Lors de la perquisition du domicile de X_____ le 18 janvier 2016, un certain nombre de bijoux a été séquestré ainsi que des effets personnels (cf. inventaire du 18.01.2016, PP 800'524).

Le 16 septembre 2016, EPOUSE X_____ a remis au Ministère public d'autres bijoux en sa possession (cf. inventaire du 16.09.2016, PP 800'568).

r.s) Cave à vins

La cave à vins de X_____ a été vendue dans le cadre de la présente procédure et le produit de la vente déposé sur le compte du Pouvoir judiciaire.

r.t) Espèces

Lors de la perquisition du domicile de X_____ et lors de son arrestation, sur sa personne ou dans sa voiture, des montants en espèces totalisant CHF 10'797.30 ont été séquestrés et déposés sur le compte du Pouvoir judiciaire.

r.u) Compte du Pouvoir judiciaire

Au 12 septembre 2017, les avoirs déposés sur le compte du Pouvoir judiciaire s'élevaient à USD 7'295'975.98. Par ailleurs, 31'125 actions NORTHWEST étaient en cours de vente et des actions MILLENIUM et AARKAD PLC étaient en cours de réception.

C. Audience de jugement

a) Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a procédé à l'audition du prévenu, de certaines parties plaignantes et de témoins.

a.a) En substance, X_____ a confirmé ses déclarations faites durant l'enquête préliminaire, en particulier lors de son audition finale.

S'agissant du mode opératoire 1, X_____ a répété que B_____ n'avait pas donné son accord aux transferts en question et qu'il avait falsifié la signature du précité sur toutes les instructions de transfert. Il avait très certainement dû également couper et coller la signature de l'intéressé sur les instructions en format Word qui figuraient à la procédure.

Il a précisé que le transfert effectué en faveur de H_____ visait à combler des pertes subies sur des investissements autorisés par le précité. Il en était de même de I_____, les transferts effectués visant à combler des pertes subies sur des investissements autorisés par les clients, étant précisé que les versements effectués en faveur de I_____ par le biais de SOCIETE 8_____ INC. visaient le même but.

Les investissements effectués par D_____ et E_____, que les transferts indus visaient à combler, avaient été autorisés par ceux-ci, preuve en était que la vente des titres MIP était intervenue plus tard que celle de R_____ et que des actions MEINL EUROPEAN LAND avaient été achetées encore en mai et juin 2008 afin de réduire le prix moyen d'investissement.

Les transferts indus effectués en faveur du compte *Dream* de F_____, ainsi que de GG_____ LTD et du compte *Forest* de G_____ visaient à combler des pertes dues à la crise de 2008 et subies par F_____ et G_____ - sur son compte *Forest* - en lien avec des investissements autorisés par les clients. Les relevés officiels de BANQUE A_____ étaient accessibles aux clients et X_____ n'avait modifié que le prix du marché de certaines positions sur les tableaux Excel qu'il établissait à leur attention.

S'agissant des transferts à V_____ LTD, F_____ lui avait demandé de gérer, par internet, un petit portefeuille que détenait cette société dans une banque tierce. Sa gestion avait, dans un premier temps, généré des pertes, qu'il avait comblées par les transferts indus. Enfin, il a prétendu que Q_____ était l'ayant-droit économique de W_____ LLP.

X_____ a reconnu qu'à la date du transfert de USD 17'300'000.-, il n'avait pas encore commencé le trading non autorisé sur les comptes de B_____ et qu'il avait donc anticipé ce paiement sur de futurs profits escomptés.

Le mode opératoire 2 permettait de transférer une partie du profit généré sur le compte de B_____ à d'autres clients; aucun des clients concernés ne s'en était rendu compte. Il a précisé que tous les transferts de titres avaient été effectués au moyen d'une instruction écrite du vendeur, dont il avait coupé et collé la signature, avant de revenir sur cette déclaration en indiquant ne pas se souvenir s'il n'y avait pas de signature ou si celle-ci avait été coupée et collée.

Concernant les transferts du 27 mai 2011, X_____ a déclaré avoir coupé et collé la signature de B_____. En revanche, les instructions signées par D_____ et E_____ devaient être authentiques.

Avec les transferts BETA_____, il entendait s'enrichir personnellement.

B_____, E_____, D_____ et F_____ étaient informés et avaient approuvé le transfert de leurs actions ALPHA_____ en faveur de SOCIETE 11_____ CORP., tel que cela ressortait de courriels qui leur avaient été envoyés. En revanche, X_____ ne pensait pas que ces clients étaient au courant du transfert des actions sur un compte bancaire extérieur à BANQUE A_____, soit en l'occurrence auprès de la banque BANQUE SAISIE 15_____, mais ils n'avaient pas à l'être car ce transfert était nécessaire à la concrétisation de l'opération, qui n'avait toutefois pas pu se faire.

S'agissant des investissements effectués dans les fonds GAMMA_____ (FONDS GAMMA 2_____, FONDS GAMMA 1_____ et FONDS GAMMA 3_____), ceux-ci répondaient à la volonté exprimée par B_____ d'effectuer des investissements auprès de gestionnaires externes à BANQUE A_____, donc dans des fonds externes à la banque. En revanche, B_____ ignorait que X_____ était personnellement financièrement intéressé par ces investissements, tout comme il ne savait pas que les fonds en question investissaient principalement et quasiment exclusivement dans l'action RAPTOR. X_____ a reconnu avoir

perçu également des commissions en lien avec l'investissement effectué par certains des trois fonds dans l'action PEARLGOLD.

Les investissements effectués dans les produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE répondaient également à une demande de B_____, qui ignorait toutefois que X_____ percevait des rétrocessions sur ces investissements, ce qui ne consistait néanmoins pas le but de ceux-ci, le but ayant toujours été de générer des profits pour le client. X_____ a indiqué avoir exercé un contrôle sur la gestion de certains des produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, mais non sur tous produits ni sur les produits des autres distributeurs.

X_____ a reconnu avoir fait du trading non autorisé sur les comptes de D_____ et de E_____ pour combler des pertes liées aux investissements MEINL, lesquelles n'avaient pas été intégralement comblées par les transferts indus, et à la crise de 2008. Il avait caché ce trading sur les relevés de compte qu'il adressait aux clients, lesquels n'avaient pas d'accès internet aux sous-comptes en question.

Enfin, X_____ a reconnu avoir collectionné les erreurs et opéré les mauvais choix. Il ne s'expliquait pas la raison pour laquelle il n'avait pas eu le courage d'avouer aux clients les pertes subies sur leurs comptes. Il souhaitait assumer la responsabilité de ses actes.

a.b) REPRESENTANT BANQUE A_____, représentant de BANQUE A_____, a expliqué qu'en général, pour un transfert de fonds ou de titres, il fallait une instruction du client, qui pouvait être donnée oralement - par téléphone notamment - par écrit, par télécopie ou par courriel.

A teneur de la directive interne sur le traitement des ordres des clients, le gestionnaire qui recevait l'instruction du client devait vérifier qu'elle émanait bien d'une personne autorisée à faire le transfert puis, pour valider le transfert, une deuxième personne au sein de la banque devait donner son accord, en fonction du montant de la transaction. REPRESENTANT BANQUE A_____ a précisé que, vu la teneur du point 5.2.2 § 3 de la directive en vigueur en 2008, (*"S'agissant d'ordres de clients pour lesquels la vérification de la légitimation a été documentée (point 4.1.1), la signature contrôlée du client est considérée comme première signature, et seule une resp. la deuxième signature est requise"*), X_____ n'avait pas besoin d'une deuxième personne pour valider le transfert. Un contrat de prêt signé par une personne autorisée à signer sur le compte pouvait être considéré comme une instruction du client.

Une exception existait pour les instructions passées par téléphone pour les clients en banque restante et à partir de CHF 1'000'000.-; la directive en vigueur en 2008 exigeait une confirmation écrite; il s'agissait du point 4.2.1.2.

La question de la double signature pour valider le paiement auprès de la banque était différente de celle de la vérification de la signature du client. Si l'ordre était donné par télécopie ou courriel, la directive imposait une confirmation téléphonique. Ainsi, si X_____ recevait l'instruction par télécopie signée, il devait vérifier si la signature était bien celle de la personne légitimée à agir sur le compte et confirmer sur l'instruction même ou dans le système informatique que la confirmation téléphonique avait eu lieu. Ensuite, il devait

envoyer l'instruction pour vérification de la signature. Cela fait, l'ordre pouvait être exécuté sans deuxième contrôle. La confirmation téléphonique avait pour but d'éviter une fraude externe. Sous la directive de février 2009, une deuxième signature devait être donnée pour tous les cas. Il ne s'agissait pas d'une signature à proprement parler, mais d'une validation dans le système par une seconde personne. Cette signature ne se voyait donc pas forcément sur l'instruction elle-même. A partir d'un montant de CHF 10'000'000.-, il fallait la signature d'un chef de département, ce que X_____ n'était pas.

S'il devait y avoir une alerte sur une transaction, la première personne à qui des questions étaient posées était le gestionnaire, soit en l'occurrence X_____. Ces alertes n'existaient pas pour détecter une fraude interne, mais pour demander des justifications sur des transferts sous l'angle de la loi sur le blanchiment d'argent.

REPRESENTANT BANQUE A_____ a précisé que, évidemment, le système de contrôle pouvait toujours être amélioré, ce que la banque avait fait au cours des années. Toutefois, le système parfait n'existait pas et il y aurait toujours des fraudes. Globalement, le système de contrôle avait bien fonctionné. La banque avait produit tous les documents qu'elle avait retrouvés.

a.c) SUPERIEUR 3_____, supérieur hiérarchique de X_____ entre 2006 et 2010 et responsable du *desk* Russie et Europe de l'Est à Genève, a déclaré que sa surveillance était plutôt logistique. Il n'effectuait pas de surveillance sur les investissements effectués. D'ailleurs, X_____ était considéré comme *Senior* dans son activité, depuis qu'il avait repris les comptes de B_____ et de C_____, de sorte que SUPERIEUR 3_____ n'avait pas de contrôle spécifique à effectuer. Pour les investissements, X_____ rapportait directement aux départements *Compliance*, *Business controlling* ou *Investment consulting*, situés tous à Zurich.

SUPERIEUR 3_____ a décrit X_____ comme une "*star*" en lien avec les investissements qu'il effectuait et indiqué que le précité était apprécié du *management*. X_____ avait des contacts directs avec ses supérieurs hiérarchiques de Zurich ainsi qu'avec les départements *Investment banking* et *UHNWI*. En réalité, X_____ était devenu une "*star*" lorsqu'il avait récupéré les clients B_____ et C_____, alors qu'à son arrivée, en 2006, il s'agissait d'un gestionnaire avec un niveau hiérarchique assez bas, sans expérience bancaire, mais X_____ avait démontré une forte volonté et était passionné par les investissements. SUPERIEUR 3_____ n'avait eu aucune raison de douter de l'honnêteté de l'intéressé.

Il n'avait aucun souvenir d'avoir discuté avec X_____ de pertes subies par les clients entre 2007 et 2009, à part, peut-être, en ce qui concernait MEINL car X_____ s'était plaint que la banque ait recommandé ces investissements, qui s'étaient révélés peu adéquats. Toutefois, tous deux n'avaient pas parlé de la manière dont les pertes liées aux investissements MEINL allaient être communiquées aux clients.

SUPERIEUR 3_____ ne comprenait pas comment des transferts de fonds et de titres pour des sommes aussi élevées avaient pu passer inaperçus auprès des clients, tout en indiquant que des audits et des analyses internes avaient été réalisés après la crise de 2008 et n'avaient pas non plus permis de déceler d'activités illicites.

Dans le cas des transferts qui avaient été ordonnés sur la base de contrats de prêts, SUPERIEUR 3_____ a indiqué qu'il devait effectivement voir la logique commerciale sous-jacente et que les questions éventuelles étaient posées directement au gestionnaire des comptes, ce dernier ayant le contact avec les clients. Techniquement, pour que des transferts de montants aussi élevés soient effectués, il fallait qu'un supérieur hiérarchique de BANQUE A_____ les valide. Il ne se souvenait pas si tel avait été le cas pour ces transferts en particulier, mais étant donné que les transferts avaient eu lieu, ils avaient dû être validés, soit par lui, soit par d'autres supérieurs, à Zurich. Généralement, le gestionnaire venait avec un document signé par le donneur d'ordre et il n'y avait pas de raison de douter de l'honnêteté de ce gestionnaire.

a.d) FILS X_____, le fils de X_____, a été entendu en qualité de témoin de moralité. Il a expliqué l'impact très important de la procédure sur son père et les difficultés que celui-ci avait vécues en prison, ce qui l'avait énormément changé.

a.e) Les auteurs du rapport PWC de décembre 2017, soit EMPLOYE PWC 1_____ et EMPLOYE PWC 2_____, ont été entendus par le Tribunal (cf. consid. d.q.b *supra*).

b.a) Les parties présentes ont plaidé et pris les conclusions figurant en tête du présent jugement.

b.b) Les conseils de F_____, FF_____ CORP., D_____ et E_____ ont produit un avis de droit, intitulé "*Le sort d'avoirs bancaires séquestrés*", portant sur le droit suisse et émanant du Prof. Marcel Alexander NIGGLI.

Il est précisé que le conseil de BANQUE A_____ a également produit un avis de droit daté du 11 janvier 2018 émanant du Prof. Wolfgang WOHLERS et de la chargée de cours Katia VILLARD.

D. Situation personnelle

X_____ est né le _____ 1963 à _____, en France. Il est de nationalité française et titulaire d'un permis C en Suisse depuis le 1^{er} décembre 2004. Il a fait connaissance de sa femme, EPOUSE X_____, à Moscou en 1998, et ils se sont mariés en 1999. X_____ a adopté l'enfant de son épouse, FILS X_____ né en 1990. Il n'a pas d'autres enfants. Son épouse et son fils ne travaillent, à l'heure actuelle, pas.

X_____ a effectué sa scolarité obligatoire en France. Il a obtenu un diplôme en gestion et finance à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon et a, ensuite, travaillé durant 5 ans dans deux sociétés d'audit dans cette ville. De 1991 à 1993, il a travaillé à _____. En 1993, il a été engagé par _____, dont il est devenu directeur pour la Russie en 1997. Le 11 septembre 2001, son lieu de travail a été déplacé de Moscou à Madrid. En 2002, X_____ est retourné en Russie pour travailler pour la société _____, au sein de laquelle il était directeur général pour la Russie.

Le 1^{er} décembre 2004, X_____ a été engagé par BANQUE A_____ en qualité de *Relationship manager* au sein du département Russie/Ukraine/Asie centrale à Genève.

Dès 2009, X_____ a commencé à avoir des problèmes de santé, notamment un glaucome. En 2011, un cancer lui a été diagnostiqué, duquel il s'est remis. Il a également souffert de dépression et d'hypertension. Après la découverte des faits faisant l'objet de la procédure, soit à l'automne 2015, X_____ a été hospitalisé à la clinique de la Métairie, à Nyon. Il est détenu depuis le 18 janvier 2016.

X_____ n'a aucun antécédent judiciaire en Suisse.

EN DROIT

1. Questions préjudicielles et incidents

1.1. Demande de report des débats

Me Giorgio CAMPA, Me Marc HASSBERGER et Me Alec REYMOND ont sollicité le renvoi des débats jusqu'à droit jugé par la Cour de justice sur les recours actuellement pendants par-devant cette autorité.

Selon l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions.

L'art. 5 CPP, qui concrétise le principe de célérité, impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2).

En l'occurrence, l'audition finale du prévenu a eu lieu le 8 février 2017, le Tribunal a été saisi par acte d'accusation du 26 juin 2017 et une audience préliminaire s'est tenue le 25 août 2017.

X_____ est détenu depuis deux ans et est soumis, à l'heure actuelle, au régime de la détention pour des motifs de sûreté, sa détention arrivant à échéance le 15 février 2018.

Quant aux faits reprochés au prévenu et retenus dans l'acte d'accusation du 26 juin 2017, ils sont en état d'être jugés, étant précisé que le sort des prétentions civiles ne justifie en tout état pas un renvoi de l'accusation.

Au vu de ces éléments, il ne se justifie pas de reporter les débats et la question préjudicielle doit être rejetée.

1.2. Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Giorgio CAMPA

Me Giorgio CAMPA a réitéré sa requête formulée par courrier du 8 décembre 2017, en complètement de l'acte d'accusation afin de comprendre les investissements non autorisés, selon ses clients, dans les "*titres MEINL*", lesquels ont causé d'importantes pertes.

Selon l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de l'examen de l'acte d'accusation ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige.

En l'occurrence, la requête de Me Giorgio CAMPA tend à compléter l'accusation par des faits non visés par celui-ci, alors que les faits mentionnés dans ce même acte sont en état d'être jugés et que le prévenu se trouve en détention avant jugement. Il sera relevé que les faits visés

par cette requête font l'objet du recours interjeté par Me Giorgio CAMPA actuellement pendant par-devant la Cour de justice, comme admis par le précité dans son courrier du 8 décembre 2017.

L'art. 333 al. 1 CPP, selon lequel le Tribunal donne au Ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales, n'est pas applicable dans le cas d'espèce, s'agissant en réalité de faits supplémentaires.

En effet, l'accusation incombe au Ministère public, qui l'assume seul. Le Ministère public saisit le tribunal *in rem* et *in personam*, de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits ou des qualifications juridiques qui ne sont pas contenues dans l'acte d'accusation (arrêt 6B_690/2014 consid. 4.2.).

Au demeurant, le Ministère public a indiqué ne pas souhaiter compléter son accusation et le Tribunal ne peut l'y contraindre tout comme il ne peut pas compléter lui-même l'accusation par des faits non visés par celui-ci, de sorte que la question préjudicielle a été rejetée.

1.3. Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Marc HASSBERGER

Me Marc HASSBERGER a demandé que l'acte d'accusation soit complété afin qu'il soit mentionné que, parmi les sommes reçues sur le compte *Dream* de F_____ (cf. mode opératoire 1), dix montants totalisant USD 4'150'744.- n'avaient fait que transiter par ce dernier compte puis avaient été reversés sur le compte de GG_____ LTD le 24 décembre 2009.

La demande de Me Marc HASSBERGER a été rejetée pour les mêmes motifs que mentionnés au considérant 1.2. *supra*, le Ministère public n'ayant pas souhaité modifier son accusation, le Tribunal ne peut ni l'y contraindre ni compléter lui-même l'acte d'accusation.

1.4. Réitération des réquisitions de preuves

Me Giorgio CAMPA, Me Marc HASSBERGER, Me Alec REYMOND et Me Christian LUSCHER ont réitéré les réquisitions de preuves formulées, à tout le moins en partie, par-devant la direction de la procédure du Tribunal correctionnel.

Selon l'art. 343 al. 1 CPP, le Tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante.

Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2. et les références citées).

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce

fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3.).

En l'espèce, l'administration des preuves requises n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Il appartiendra au Tribunal d'apprécier librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

Par ailleurs, les autorités pénales doivent engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (art. 5 al. 1 CPP). Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2).

Pour le surplus, le Tribunal fait siens les motifs avancés par la direction de la procédure du Tribunal correctionnel dans ses courriers aux parties des 6 novembre 2017, 15 novembre 2017, 4 décembre 2017, 22 décembre 2017 et 8 janvier 2018, pour refuser les réquisitions de preuves présentées.

S'agissant plus particulièrement de l'audition de B_____, si celle-ci a été requise par la direction de la procédure, le Tribunal prend acte de l'absence du précité aux débats, justifiée par certificat médical déposé en cours d'audience de jugement. En tout état, la direction de la procédure n'entend pas délivrer un mandat d'amener à l'encontre de B_____, étant relevé que la délivrance d'un mandat d'amener reste une mesure exceptionnelle, spécifiquement à l'encontre d'une partie plaignante, mesure qui ne se justifie en l'occurrence pas.

S'agissant de l'audition requise des représentants de BBB_____ LTD, la direction de la procédure les a dispensés de comparaître aux débats en raison du fait que, par appréciation anticipée des preuves, leur audition n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement.

En ce qui concerne la révocation des mandats de comparution des signataires du rapport de PWC de décembre 2017, EMPLOYE PWC 1_____ et EMPLOYE PWC 2_____, sollicitée par Me Giorgio CAMPA, le Tribunal n'entend pas y donner suite.

Une expertise privée ne constitue certes pas un moyen de preuve, au sens des art. 139 ss CPP. Le juge peut néanmoins en tenir compte dans son jugement; peu importe que ce ne soient pas les autorités pénales, mais une personne intéressée par l'issue de la procédure, qui ait choisi l'expert, l'ait instruit et l'ait rémunéré, que les exigences posées aux art. 183 et 56 CPP ne soient pas respectées, que l'expert n'ait pas eu un accès au dossier complet et que sa responsabilité pénale ne soit pas engagée selon l'art. 307 CP. Ces aspects, ainsi que l'expérience selon laquelle une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, ont pour conséquence que celle-ci doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2.). Les résultats issus d'une expertise privée sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6, ATF 141 IV 369 consid. 6; 132 III 83 consid. 3.4.; arrêt 6B_275/2015 consid. 1.1. et références citées.).

Il ne fait aucun doute que le rapport de décembre 2017 de PWC constitue un rapport privé et non une expertise judiciaire. Il appartiendra dès lors au Tribunal d'en apprécier la valeur et de dire quelle portée il convient de lui accorder.

Cela dit, un expert privé peut être entendu au même titre qu'un expert peut l'être selon l'art. 187 al. 2 CPP, pour commenter ou compléter oralement son rapport (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., 2016, N 6 ad art. 187 CPP, SCHMID, Praxiskommentar, N 7 ad art. 182 et N 5 ad art. 187 CPP). L'art. 187 al. 2 CPP renvoie alors aux dispositions sur l'audition des témoins qui lui sont applicables. Les experts sont ainsi exhortés à déposer conformément à la vérité et peuvent faire valoir les dispositions des art. 169ss CPP sur les droits de refuser de témoigner.

Que les signataires du rapport de PWC soient considérés comme des experts privés ou comme de simples témoins en lien avec les faits reprochés au prévenu dans la mesure où ils ont pris connaissance de documents bancaires, ceux-ci doivent être entendus en qualité de témoins.

Par conséquent, EMPLOYE PWC 1_____ et EMPLOYE PWC 2_____ seront entendus en qualité de témoins et il n'y a pas lieu d'annuler le mandat de comparution qui leur a été adressé.

Par conséquent, les réquisitions de preuves renouvelées et nouvellement présentées doivent être écartées.

1.5. Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Christian LUSCHER

Au cours des débats, Me Christian LUSCHER a sollicité que l'acte d'accusation soit complété afin d'inclure le débit du compte de CCCC_____ LTD à CC_____ LTD le 3 mars 2008 de EUR 1'370'552.95.

Selon l'art. 340 al. 1 let. a CPP, le fait que les questions préjudicielles ont été traitées produit comme effet que l'accusation ne peut plus être retirée ni modifiée, l'art. 333 CPP étant réservé.

Dès lors que le transfert en question n'est pas contenu dans l'acte d'accusation, l'art. 333 al. 1 CPP ne s'applique pas. L'art. 333 al. 2 CPP prévoit quant à lui que lorsqu'il appert pendant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter son acte d'accusation.

Or, ledit transfert a déjà été expressément visé par le courrier de Me Christian LUSCHER du 6 mars 2017 au Ministère public, de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux découverts au cours des débats. Le Tribunal n'a pas été saisi de ces faits, connus du Ministère public, avant que les questions préjudicielles n'aient été traitées, le Ministère public ayant ainsi fait le choix de ne pas inclure ces faits dans l'accusation.

Il résulte de ce qui précède que l'incident doit être rejeté.

1.6. Restriction du champ des questions posées aux témoins EMPLOYE PWC 1_____ et EMPLOYE PWC 2_____

Au cours des débats, Me Giorgio CAMPA s'est opposé à ce que le champ des questions posées aux témoins EMPLOYE PWC 1_____ et EMPLOYE PWC 2_____ soit restreint au seul rapport PWC de décembre 2017.

Selon l'art. 343 al. 1 CPP, le Tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante.

L'audition des témoins en question sur les autres faits que ceux visés par le rapport de décembre 2017 n'est pas nécessaire au prononcé du jugement, outre que le Tribunal a déjà refusé les requêtes d'administration de preuves visant à la production par PWC de tous les rapports que cette société a établis en lien avec les actes commis par le prévenu durant la période de emploi au sein de BANQUE A_____.

Au demeurant Me Giorgio CAMPA n'a non seulement pas requis l'audition de ces témoins, mais il s'y est au contraire vigoureusement opposé par courrier du 3 janvier 2018 adressé à la direction de la procédure du Tribunal correctionnel.

Il résulte de ce qui précède que l'incident doit être rejeté.

1.7. Retrait des pièces déposées au cours des débats

Au cours des débats le 19 janvier 2018, Me Simon NTAH a sollicité le retrait de la procédure de toutes les pièces déposées par les parties, à l'exception des siennes propres, subsidiairement qu'une suspension des débats de 5 jours ouvrables soit accordée afin que la défense soit en mesure de prendre connaissance de ces pièces. Plus subsidiairement, il a demandé la constatation de la violation du principe de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable et sa prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

A teneur de l'art. 345 CPP, avant de clore la procédure probatoire, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer l'administration de nouvelles preuves. Après la clôture de la procédure probatoire, les parties n'ont plus le droit de proposer l'administration de nouvelles preuves (MOREILLON/ PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., 2016, N 7 ad art. 345 CPP et références citées).

Par conséquent, jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, les parties peuvent déposer toutes pièces utiles.

Il résulte de ce qui précède que les pièces déposées par les parties jusqu'à la clôture de la procédure probatoire sont recevables et il appartiendra au Tribunal d'en apprécier la pertinence.

S'agissant en particulier des pièces 55a et 55b déposées par le conseil de F_____, dans la mesure où celles-ci pourraient toucher les droits de la précitée, elles n'ont pas à être écartées.

Le dépôt de pièces jusqu'à la clôture des probatoires ne consacre pas en soi une violation du droit à un procès équitable ni du principe d'égalité des armes, ce d'autant plus que le Conseil du prévenu s'est également réservé le droit de déposer des pièces concernant son client après l'audition de celui-ci.

Enfin, il sera relevé que les pièces en question ont été déposées un vendredi et que la plaidoirie de la défense ne devait intervenir qu'après le réquisitoire et les interventions des dix autres avocats constitués pour les autres parties à la procédure, prévues tout au long de la semaine suivante.

Cependant, au vu de l'avancement des débats, le Tribunal a consenti à ne pas siéger du vendredi soir au mardi, afin que la défense puisse disposer d'un jour ouvrable, le lundi, sans audience pour prendre connaissance des pièces nouvelles.

Pour le surplus, l'incident soulevé doit être rejeté.

1.8. Complètement de l'acte d'accusation par Me Giorgio CAMPA

Avant la clôture de la procédure probatoire, Me Giorgio CAMPA a demandé à ce que le Tribunal invite BANQUE A_____ à confirmer que le retrait sans paiement de 1'000'000 d'actions TETHYS du compte de E_____ constituait un détournement au préjudice du précité et que ce retrait soit ajouté à l'annexe 4 de l'acte d'accusation.

A teneur de l'art. 340 al. 1 let. a CPP, le fait que les questions préjudicielles ont été traitées produit comme effet que l'accusation ne peut plus être retirée ni modifiée, l'art. 333 CPP étant réservé.

Dès lors que le retrait des titres en question n'est pas contenu dans l'acte d'accusation, l'art. 333 al. 1 CPP ne s'applique pas. L'art. 333 al. 2 CPP prévoit quant à lui que lorsqu'il appert pendant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter son acte d'accusation.

Ce retrait de titres était connu des parties avant l'ouverture des débats puisqu'il figurait dans les pièces remises par BANQUE A_____ (cf. classeur F.1.10, PP 651'360), de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux découverts au cours de l'audience. Par conséquent, l'art. 333 al. 2 CPP n'est pas applicable non plus.

Le Tribunal n'a pas été saisi de ces faits, connus du Ministère public, avant que les questions préjudicielles n'aient été traitées.

Par conséquent, l'incident doit être rejeté.

2. Escroquerie

2.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

2.1.1. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b).

Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2. ; 135 IV 76 consid. 5.2.).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt 6S.740/1997 du 18 février 1998, consid. 2, reproduit in SJ 1998 p. 457; ATF 122 IV 246 consid. 3a). L'utilisation abusive de documents appartient aux manœuvres frauduleuses qui constituent la tromperie astucieuse, du moins lorsqu'un contrôle n'est pas possible ou qu'il apparaît probable que la victime n'y procédera pas (ATF 120 IV 122 consid. 6b, JdT 1996 IV 98). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2. cf. pour un exemple SK.2014.17, consid. 3.2. où la tromperie astucieuse a été refusée car la dupe, avocat par ailleurs, aurait facilement pu vérifier si les garanties bancaires proposées étaient réelles et sur la possibilité d'en tirer profit). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2.).

La question de la coresponsabilité se pose tout particulièrement lorsque l'infraction est commise au détriment d'une banque (ARZT, Basler Kommentar Strafrecht II, N 70ss ad art. 146 CP). Les banques peuvent être soumises à un degré de diligence plus élevé compte tenu de la spécialisation de leurs organes et collaborateurs. Toutefois, même lorsque la tromperie vise une banque, son caractère astucieux ne peut être nié que si les circonstances du cas d'espèce laissent apparaître que la banque a fait preuve de légèreté, par exemple pour avoir accepté de s'exécuter sur la base d'un document grossièrement falsifié (cf. arrêt 6B_12/2010 du 17 juin 2010 consid. 7.5.1.). L'acquittement de l'auteur pour cause de coresponsabilité de la victime devant rester l'exception (arrêt 6B_1187/2013 du 28 août 2014 consid. 3.2.). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que les dispositions légales applicables aux banques en matière de blanchiment d'argent n'avaient pas vocation à servir de *benchmark* dans le cadre de l'art. 146 CP, notamment en ce sens que des manquements aux devoirs de diligence accrus découlant de ces dispositions ne sauraient être invoqués par l'auteur de l'infraction au titre d'une éventuelle faute concomitante prépondérante de la banque (GARBARSKI/BORSODI, Commentaire romand Code pénal II, N 49 ad art. 146 CP et références citées).

2.1.2. La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c).

2.1.3. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt 6B_944/2016 du 29 août 2017, consid. 3.3.) La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, N 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d, arrêt 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.).

Il n'y a pas nécessairement identité entre la personne de la dupe et celle du ou des lésés; il est en revanche nécessaire que la dupe appartienne au cercle du lésé et qu'elle soit "responsable" du patrimoine visé : la dupe qui accomplit l'acte de disposition et la personne lésée peuvent

être deux sujets de droit distincts (escroquerie triangulaire). Il faut toujours, s'il n'y a pas identité entre la dupe et le lésé, que la dupe ait un certain pouvoir de disposition sur le patrimoine du lésé, étant précisé qu'une compétence de fait suffit, un pouvoir de disposer juridiquement n'étant pas requis (ATF 126 IV 113 consid. 3a *in* JdT 2001 IV 48, arrêt 6S_117/2005 du 16 mai 2005 consid. 2.1.).

2.1.4. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1.; 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.; CORBOZ, *op.cit.*, N 32 ad art. 146 CP).

Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). Un dommage temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a; 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). D'un point de vue économique, il y a dommage si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2.). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (arrêt 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3. et références citées).

2.1.5. Un rapport de causalité ou de motivation doit exister entre les différents éléments constitutifs précités : la tromperie astucieuse doit causer l'erreur; l'erreur doit causer l'acte de disposition et l'acte de disposition doit causer le dommage (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa; 115 IV 32 consid. 3a). Il faut donc un lien entre la tromperie et le dommage (ATF 120 IV 135 consid. bb) ou, autrement dit, que la tromperie astucieuse motive l'acte qui lèse le patrimoine (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa).

2.1.6. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.).

2.2.1. Général

En l'espèce, il est constant que le prévenu ne disposait pas du pouvoir de transférer les avoirs de ses clients. Pour ce faire, des instructions devaient être données par les personnes autorisées sur les comptes. Sur la base de celles-ci, la banque exécutait les ordres donnés.

Le prévenu avait établi une relation de confiance avec ses clients, notamment la partie plaignante B_____, auquel les relevés officiels de BANQUE A_____ ne lui avaient quasiment jamais envoyés à celle-ci, étant précisé que le précité et ses sociétés étaient en banque restante, et le prévenu avait convenu avec l'intéressé d'un mode de *reporting* sur la base de tableaux récapitulatifs qu'il établissait lui-même sur document Excel.

Dès mars 2009, voire dès l'été 2008, jusqu'à fin décembre 2009, le prévenu a admis avoir confectionné de faux relevés de compte à l'intention de la partie plaignante B_____ pour masquer le trading non autorisé qu'il effectuait sur ses comptes ainsi que pour dissimuler le gain manqué subi par son client en raison de la non-exécution d'instructions par la banque à Singapour et les pertes dues à la chute des marchés.

Dans le même temps, soit dès 2007, d'autres clients du prévenu ont subi de lourdes pertes en lien avec les investissements MEINL, certains autorisés et d'autres non autorisés par les clients, et avec la chute des marchés. Le prévenu a admis ne pas avoir révélé à ses clients les pertes alors subies par ceux-ci en falsifiant également les relevés de compte qu'il établissait lui-même à l'intention des clients, tous en banque restante et qui tous lui faisaient confiance.

Dans ce contexte, le prévenu a décidé de combler les pertes non révélées à ses clients avec les avoirs de la partie plaignante B_____ ou de ses sociétés, dont partie résultait des gains générés par son trading non autorisé.

2.2.2. Transferts de fonds (mode opératoire 1)

Sur la base des instructions de transferts falsifiées

Le prévenu a procédé à 92 transferts au débit des comptes de la partie plaignante B_____ ou de ses sociétés sur les comptes d'autres clients en produisant des instructions de transfert falsifiées, comportant la signature coupée et collée du précité.

Il a expliqué qu'il établissait les instructions de transfert sur document Word et qu'il coupait la signature de B_____ sur un autre document pour la coller sur l'instruction de transfert ainsi falsifiée. Il prétendait ensuite auprès de la banque avoir reçu ledit document du client par la voie électronique et attestait de la confirmation téléphonique du client sur ladite instruction, confirmation qui n'avait en réalité pas eu lieu. Lorsque la signature du client était vérifiée, celle-ci était validée puisque bien réelle mais "coupée" d'un autre document. Ainsi, la signature du client pouvait être légèrement différente d'un document à l'autre.

Certaines instructions en rapport avec des transferts effectués ne figurent pas à la procédure, alors que d'autres instructions sont produites mais ne comportent pas de signature, de vérification de la signature ou d'attestation que la confirmation téléphonique a été effectuée.

S'agissant de l'absence au dossier de certaines instructions de transfert, il convient de relever que le prévenu a tout au long de la procédure répété avoir établi de fausses instructions pour tous les transferts effectués, usant toujours du même procédé, soit un couper-coller de la signature de la partie plaignante B_____. Par conséquent, l'absence au dossier de certaines instructions ne permet pas d'inférer l'inexistence de ces instructions écrites d'autant plus que les transferts en cause ont bel et bien été exécutés. Au contraire, il sera retenu, sur la base des déclarations crédibles et constantes du prévenu, que de telles instructions existaient dans tous les cas, mais que celles-ci n'ont pas toutes été retrouvées par la banque. En effet, le nombre d'instructions de transfert qui sont produites par la banque, lesquelles correspondent au modus operandi décrit par le prévenu, tout comme les faux contrats de prêts comportant la véritable signature de leurs co-contractant, ou encore les courriels adressés aux clients expliquant, faussement, l'origine des fonds arrivant sur les comptes bancaires suffisent à inférer que le prévenu a agi de la sorte pour tous les transferts visés par l'acte d'accusation.

S'agissant des instructions figurant à la procédure uniquement sous format Word "vierge", c'est-à-dire ne comportant aucune signature du client, à nouveau, le prévenu a expliqué qu'il établissait les fausses instructions de transfert dans son ordinateur avant de procéder au collage de la signature et de confirmer l'accord oral du client. Dans cette mesure, il sera retenu que les documents non signés retrouvés par la banque constituent en réalité les projets d'instructions et non les instructions utilisées par le prévenu, lesquelles n'ont pas été retrouvées, mais que de telles instructions existaient conformément aux déclarations crédibles et constantes du prévenu à cet égard.

S'agissant de l'absence de confirmation téléphonique sur certaines instructions de transfert, si, effectivement, la banque se devait, conformément à ses propres directives internes, d'obtenir la confirmation orale du client avant d'exécuter un ordre de transfert, cette vérification ne permettait, en tout état, pas à la banque de détecter la fraude. Une telle confirmation était effectuée par le prévenu lui-même, qui attestait de l'accord en réalité inexistant du client, de sorte que même si elle manquait, il aurait suffi au prévenu de l'ajouter, faussement. Le prévenu le savait et il a exploité la situation, sachant qu'une telle vérification lui revenait. Il en est de même de la vérification de la signature du client. Le contrôle de la signature effectuée ne permettait pas non plus à la banque d'identifier la fraude puisque la signature correspondait bien à celle de la partie plaignante B_____, mais coupée et collée. Il en découle que ces vérifications étaient connues du prévenu qui a agi en fonction de celles-ci, de sorte que l'absence dans certains cas de la mention de la vérification de la signature n'a pas d'incidence sur le caractère astucieux de la tromperie.

Enfin, il sera relevé, s'agissant des transferts de deux fois USD 3'000'000.- depuis le compte de B_____ en faveur de EE_____ INC., que le prévenu n'a pas hésité à falsifier le relevé de compte officiel de BANQUE A_____ en remplaçant, par collage, la mention "*payement B_____*" par "*Fiduciary call deposit – reduction*", ce afin de dissimuler au bénéficiaire des fonds l'origine de ceux-ci.

Il résulte de ce qui précède qu'en utilisant de fausses instructions de transfert et en les doublant, parfois, de confirmations téléphoniques inexistantes puis en cachant le débit et le crédit des fonds sur les comptes des clients, le prévenu a astucieusement trompé tant la banque que le client lésé.

Sur la base des contrats de prêts simulés

S'agissant des plus gros transferts d'argent, soit ceux de USD 17'300'000.-, USD 14'300'000.- et USD 19'800'000.-, le prévenu savait le trustee de BBB_____ LTD réticent au transfert d'importants avoirs du trust à des tiers, non bénéficiaires de la structure. Il a alors utilisé un autre stratagème pour tromper la banque. Il a établi de fausses instructions de transfert de la partie plaignante B_____, ce pour obtenir des instructions de transfert du trustee de BBB_____ LTD, afin de transférer des avoirs de BBB_____ LTD à BB_____ SA, puis il a établi de faux contrats de prêt entre BB_____ SA et EE_____ INC., contrats qu'il a fait signer par les administrateurs de paille de ces sociétés. Le prévenu a expliqué que l'administrateur de BB_____ SA signait, sans poser de question, les documents qu'il lui soumettait, étant précisé que le prévenu savait que cette structure du patrimoine avait été mise en place par BANQUE A_____ ou les sociétés de son groupe et que les différentes entités

n'avaient donc aucun contact direct en ce qui concernait la gestion des avoirs avec la partie plaignante B_____.

Sur la base de ces contrats de prêt, qui justifiaient l'arrière-plan économique des transactions, le prévenu a obtenu le transfert par la banque des fonds en faveur de EE_____ INC. et de DD_____ INC.. Au vu des déclarations du témoin SUPERIEUR 3_____, alors chef du département Russie et Europe de l'Est et supérieur hiérarchique du prévenu, il est possible que les transferts en question ait été validés par une seconde personne, conformément aux directives internes de la banque (cf. Directive sur le traitement des ordres de clients et des dispositions internes, V.1.0 du 1.1.2007, P-00175, ch. 5.2.2.), étant précisé que le prévenu n'a jamais prétendu que les transferts avaient été effectués sans les validations nécessaires.

Enfin, s'il est vrai que le contrat du 12 mai 2008 portant sur USD 17'300'000.- qui figure à la procédure ne comporte pas de signature (PP 16/501'506 et annexe au courrier du 4 décembre 2017 de Me JEANNERET au Tribunal de céans), comme déjà évoqué, le prévenu a expliqué qu'il avait établi lui-même les contrats de prêt en s'inspirant d'un modèle dont il était en possession, projet qu'il faisait ensuite signer par les administrateurs de paille des entités cocontractantes. Il n'y a pas lieu de douter de cette déclaration dans la mesure où les deux autres contrats de prêt portant sur USD 14'300'000.- et USD 19'800'000.- ont été retrouvés et figurent à la procédure. Dans cette mesure, il sera retenu que le contrat présent au dossier ne constitue que le projet établi par le prévenu et que le contrat signé existe même s'il n'a pu être retrouvé.

Au vu de ce qui précède, il est établi que le prévenu a, par ses actes, conduit la banque à procéder aux transferts litigieux, qu'il cachait à son client en établissant des relevés ne reflétant pas la valeur réelle des actifs. Les montants ainsi détournés, totalisant USD 74'499'928.-, EUR 4'151'046.- et GBP 193'560.-, ont été crédités sur les comptes d'autres clients dont il avait également la gestion. Le dommage résultant de ces transferts correspond ainsi directement à la somme des montants détournés.

Le prévenu a agi intentionnellement, dans le but de combler des pertes subies par d'autres de ses clients, lesquels ont ainsi été directement enrichis des montants transférés.

A ce propos, les conseils de D_____, E_____, F_____ et FF_____ CORP. ont produit un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI, qui soutient que, comme c'est le cas en l'espèce, lors de transferts indus au sein d'une même banque, le titulaire du compte crédité indûment ne se trouve pas enrichi du fait que la bonification intervenue n'a pas de cause valable car la banque peut invoquer que le solde actuel du compte est faux ou invoquer une erreur. La banque dispose alors, dans tous les cas, d'une créance en enrichissement illégitime contre le client indument crédité. En effet, l'infraction pénale consiste en un transfert indu, qui ne déploie aucun effet matériel, mais uniquement une inscription comptable erronée, de sorte que les retraits indus relèvent uniquement du droit civil et non du droit pénal.

Cet avis ne peut être suivi. Les clients bénéficiaires se sont bien vus créditer du fait de l'infraction commise de montants provenant des comptes de B_____ ou de ses sociétés, valeurs patrimoniales dont ils ont d'ailleurs pu disposer. Ils se sont dès lors trouvés illicitement enrichis de ces montants, leur enrichissement consistant précisant en l'appauvrissement de la dupe, en l'occurrence la banque, qui pourrait être tenue de payer une

seconde fois, au client débité, le montant concerné (ATF 132 III 499 consid. 2; arrêts 6B_199/2011 et 6B_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.2.). Autre est la question des voies de droit, pénales et civiles, à disposition des intéressés pour rétablir une situation conforme au droit.

Les transferts indus retenus par le Tribunal, lesquels correspondent à ceux reprochés au prévenu par l'acte d'accusation, font l'objet de l'annexe 1 "Mode opératoire 1 – Tableau TCO". Partant, le prévenu s'est rendu coupable d'escroquerie et sera condamné de ce chef.

2.2.3. Transferts de titres à des prix surcotés (mode opératoire 2)

2.2.3.1. Le prévenu a mis en place un autre mécanisme visant à faire bénéficier certains de ses clients d'entrées de fonds indues afin de combler des pertes antérieures.

Il a procédé à des transferts de titres de certains de ses clients à la partie plaignante B_____ ou à ses sociétés, en faisant payer au précité ou à ses sociétés un prix qui n'était pas accepté par les parties et qui ne correspondait pas au prix du marché.

Le prévenu a expliqué que l'échange des titres et leur paiement ne se faisaient pas de manière simultanée et que lesdites transactions ne passaient pas par le système DVP (*Delivery vs payment*), dès lors que les transactions avaient lieu entre des comptes au sein de la même banque, raison pour laquelle les avis de transfert de titres mentionnaient des transactions sans paiement (*free of payment*).

Par ailleurs, le prévenu a établi de fausses instructions de transfert d'argent et prétendu disposer de l'instruction orale des clients pour les transferts de titres pour que la banque exécute les transactions visées. Il est précisé à cet égard que les déclarations du prévenu à l'audience de jugement, selon lesquelles il produisait l'instruction écrite des vendeurs, en coupant et en collant leur signature, ne sont pas crédibles. Tout d'abord, le prévenu est revenu sur ces déclarations par la suite (PV 17.01.2018 p. 28). Ensuite, aucune de ces instructions n'a été retrouvée par la banque. Enfin, le prévenu a tout au long de l'instruction affirmé le contraire.

En agissant de la sorte, le prévenu savait qu'il serait difficile pour la banque sinon impossible de détecter que le prix fixé n'avait pas été accepté par les clients en cause, tous clients du prévenu, et que le prix payé ne correspondait pas au prix du marché des titres en question, faisant ainsi bénéficier certains de ses clients de sommes auxquelles ils n'avaient pas droit.

Il n'est pas raisonnable d'exiger de la banque, comme l'a suggéré le Conseil du prévenu, qu'elle opère un contrôle manuel de l'adéquation des fonds transférés avec la valeur des titres en question, de sorte que l'absence de contrôle par la banque sur les instructions permettant ces transferts ne permet pas d'exclure le caractère astucieux de la tromperie.

Vis-à-vis des clients bénéficiaires des transactions, le prévenu masquait l'arrivée des fonds par l'établissement de faux relevés de compte, soit de faux tableaux Excel, voire justifiait l'arrivée des fonds par la vente de titres ou le paiement de fonds de placement.

En procédant à des transferts de titres à des prix qui n'étaient pas ceux du marché, en différant les paiements des transferts de titres, en utilisant de fausses instructions de transferts d'argent et en soutenant disposer d'instructions orales pour les transferts des titres, puis en masquant

les débits et les crédits d'argent en mentant aux clients, le prévenu a astucieusement trompé tant la banque que le client lésé.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

2.2.3.2. Transactions du 27 mai 2011

Selon une note du 19 mai 2011, signée par D_____, l'intéressé cherchait à acquérir de gré-à-gré 500'000 actions TETHYS, 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP et 372'000 actions MONTANA.

Selon une note du même jour, signée par E_____, cette fois, le précité cherchait, quant à lui, à acquérir 500'000 actions TETHYS, 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP et 200'000 actions RAPTOR.

Dans un courrier ou email rédigé en français et signé par B_____, le prévenu a informé le précité de transactions possibles sur les actions recherchées précisément par D_____ et E_____.

Le 27 mai 2011, le transfert des actions en question a été exécuté au prix convenu. Il s'avère que cette transaction, en comparaison au prix du marché à la date des transactions et non en référence aux prix convenus, a causé un bénéfice pour E_____ de CAD 45'000.-, mais aussi une perte pour celui-ci de CHF 18'000.- et USD 236'000.-.

Interrogé sur ces transactions, le prévenu a soutenu que la signature de B_____ était fausse, dans le sens qu'il avait coupé et collé la signature du précité, mais que D_____ et E_____ avaient, quant à eux, instruit ces transactions. A l'appui de son explication, le prévenu a fait référence au transfert des titres MONTANA, mentionné dans les notes du 19 mai 2011, titres recherchés par D_____, alors que E_____ voulait s'en débarrasser. Ces explications sont crédibles au vu notamment de la vente par E_____ d'actions MONTANA à D_____ à hauteur de USD 5'500'000.- le 18 novembre 2008 (PP 501'170, 501'171 verso, 501'188). Par ailleurs, le prévenu a toujours soutenu, tout au long de la procédure, ne pas avoir imité les signatures de D_____ et de E_____, alors que tel n'est pas le cas de la signature de B_____, dont il a coupé et collé la signature à de nombreuses reprises.

Par ailleurs, il sera relevé que ces transferts du 27 mai 2011 se situent en dehors de la période des transferts de titres du mode opératoire 2, transferts de titres à des prix surcotés, et que, contrairement aux transferts dits du mode opératoire 2, ils n'ont pas été faits à un prix grossièrement faux.

Par conséquent, il doit être retenu que les transferts du 27 mai 2011 étaient voulus par D_____ et E_____, mais non par B_____.

Par ailleurs, les transferts du 27 mai 2011, pris dans leur ensemble, ont été bénéficiaires à B_____.

Ainsi, les transactions du 27 mai 2011 n'ont pas été commises au préjudice de B_____ et n'avaient pas pour but d'enrichir illégitimement E_____.

Dans cette mesure, l'infraction reprochée au prévenu n'est pas réalisée et celui-ci doit être acquitté de ces faits.

S'agissant de D_____, l'intéressé a acheté les actions en question à B_____ au prix de CAD 600'000.- (=CHF 573'295 au 27.05.11) et CHF 4'389'000.-, alors que la valeur des titres au prix du marché était inférieure (les titres valaient, au prix du marché, CAD 645'000.- (=573'295.- au 27.05.11), CHF 2'082'000.- et CHF 1'060'200.- = CHF 3'715'495.-). Par conséquent, l'opération a été bénéficiaire globalement pour B_____ et déficitaire pour D_____ de CHF 1'246'800.-.

Ainsi, les transactions du 27 mai 2011 n'ont pas été commises au préjudice de B_____ et n'avaient pas pour dessein d'enrichir illégitimement D_____.

L'infraction reprochée au prévenu n'est pas réalisée et celui-ci doit être acquitté de ces faits.

Par la suite, alors que la valeur des trois titres en question avait baissé, les mêmes actions ont été transférées de D_____ à B_____ à un prix supérieur au prix du marché, le prévenu faisant alors supporter à B_____ la baisse des titres de D_____. Toutefois, ces faits ne sont pas visés par l'acte d'accusation, de sorte qu'ils ne seront pas retenus à l'encontre du prévenu.

2.2.3.3. Afin de déterminer le dommage en lien avec les transferts de titres à des prix qui n'étaient pas acceptés par les parties et qui ne correspondaient pas au prix du marché, il convient de déterminer à quel prix la partie plaignante B_____ aurait acheté les titres dans des circonstances ordinaires, soit hors du contexte de l'escroquerie. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en compte la valeur du marché d'un titre, à la date où le prix a été supposément convenu entre les parties, soit, dans la plupart des cas, le prix des titres au moment où l'instruction a été donnée. Le prix des titres au moment de leur transfert n'est pas déterminant, dans la mesure où il est usuel qu'une transaction sur titre soit exécutée à une date, mais que les titres ne soient effectivement transférés qu'un ou plusieurs jours plus tard. La valeur convenue ou voulue n'est dès lors pas celle du titre au moment de son transfert, mais bien celle au moment où l'instruction a été donnée ou la date valeur fixée.

Si le titre est coté en bourse, il conviendra de prendre la cotation à la date fixée au prix de clôture (cf. valeurs *Bloomberg* selon extraits produits par courrier de Me JEANNERET du 4 décembre 2017, cote c.a., classeur TCO). Si le titre n'est pas coté (i.e. fonds de placement ou produits structurés), la méthodologie retenue par PWC (décrite dans le résumé du 29 novembre 2017 annexé au courrier de Me JEANNERET du 4 décembre 2017, cote c.a., classeur TCO) apparaît adéquate et sera retenue en application de l'art. 42 al. 2 CO.

Enfin, il sera relevé que les valeurs retenues dans le tableau "Mode opératoire 2" de l'acte d'accusation semblent, parfois, contradictoires avec la valeur des titres à la date donnée (cf. notamment la transaction R_____ du 27 août 2007, la valeur retenue dans l'acte d'accusation étant de 7.2, alors que la valeur selon extrait *Bloomberg* à la même date est de 7.5).

Ainsi, les dates retenues sont les suivantes, lesquelles font l'objet de l'annexe 2 "Mode opératoire 2 – tableau TCO", laquelle établit par conséquent également le dommage causé :

– concernant D_____ :

- MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'236) et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.

-
- ALPHA_____ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'232) et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - concernant E_____ :
 - MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'221) est au 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue.
 - ALPHA_____ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'219) et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - concernant F_____ :
 - MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'263), est le 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue.
 - ALPHA_____ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'258), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'263) est le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1^{er} décembre 2008 (PP 651'253), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 600'570), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'252). La date du 27 novembre 2008 sera retenue.
 - REGD. GLOBAL NOTES M-REAL CORP 2006 1.4.13 VARIABLE RATE REG-S SENIOR, 7 7/8 EURO MEDIUM-TERM NOTE ALB FINANCE BV 2007-1.2.12 et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 : la date de transfert des titres (PP 651'287 et PP 651'279) et de l'instruction (selon les avis de transfert PP 651'281ss et 651'274ss) correspondent au 2 octobre 2009. Cette date sera retenue.
 - concernant G_____ et GG_____ LTD :
 - MIP : les titres sont transférés le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), est au 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue.
-

-
- ALPHA_____ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, l'argent est débité le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, l'argent est débité le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.
 - ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED. PTG. SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1^{er} décembre 2008 (PP 651'293) mais la date de l'instruction, selon les relevés (PP 651'292ss), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'292). La date du 27 novembre 2008 sera retenue.
 - ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 14.11.11 (->No de valeur: 3177527) : la date de transfert des titres (PP 651'279) et de l'instruction (selon les avis de transfert PP 651'274ss) correspondent au 2 octobre 2009. Cette date sera retenue.
- concernant J_____ :
- ALPHA_____ : la date du transfert des titres, de l'instruction et du débit du paiement correspondent toutes au 14 mars 2008, de sorte que cette date sera retenue.
 - ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1^{er} décembre 2008 (PP 651'290) mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'289ss), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'289ss). La date du 27 novembre 2008 est déterminante pour la fixation du prix du titre.
- concernant I_____ :
- MIP : les titres ont été transférés le 12 octobre 2007 et le débit d'argent a été fait avec une date valeur du 12 octobre 2007, alors que l'instruction, selon l'avis de débit (PP 651'345), du 15 octobre 2007 est postérieure. La date du 12 octobre 2007 sera retenue.
 - ALTAMIR AMBROISE, CALIDA HOLDING LTD, 7 7/8 EURO MEDIUM-TERM NOTE TURANALEM FINANCE BV 2003-2.6.10, ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 : la date de
-

l'instruction est le 8 juillet 2009, mais la date valeur convenue, telle que mentionnée sur l'instruction en question (PP 600'536) est celle du 9 juillet 2009, laquelle correspond aussi à la date du paiement (PP 651'295ss) et du transfert des titres (PP 651'298). La date du 9 juillet 2009 sera donc retenue.

- concernant CC_____ LTD :
 - o MIP : les titres ont été transférés le 12 octobre 2007 et le débit d'argent a été fait avec une date valeur du 12 octobre 2007, alors que l'instruction, selon l'avis de débit (PP 651'342), du 15 octobre 2007 est postérieure. La date du 12 octobre 2007 sera retenue.
 - o ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD et PARTS-B-LYXOR INTERNATIONAL ASSET MGT LYXOR ETF RUSSIA : les titres sont transférés le 28 octobre 2008 mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert de titre (PP 651'338, PP 651'335), et la date du paiement correspondent au 13 octobre 2008, de sorte que cette dernière date sera retenue.
- concernant L_____ GROUP SA, pour les titres ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 28 novembre 2008 (PP 651'327-30), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'326-29), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'326-29). La date du 27 novembre 2008 sera retenue.
- concernant K_____, pour les titres ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 28 novembre 2008 (PP 651'324), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'323), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'323). La date du 27 novembre 2008 sera retenue.
- concernant R_____, pour les titres MIP : la date du transfert des titres et du débit du paiement correspondent au 27 août 2007, de sorte que cette date sera retenue telle que reconnue par le prévenu.

Ce faisant, le prévenu a enrichi illicitement des tiers.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

2.2.4. Fonds détournés de BB_____ SA par le biais de SOCIETE 13_____ LLC

Le prévenu a encore profité des services de l'administrateur de paille de BB_____ SA, qu'il savait exécuter ses instructions sans poser de questions, pour détourner des fonds en sa faveur sous couvert de contrats de prêt, en partie fictifs, en recourant à une société écran, SOCIETE 13_____ LLC, mise à sa disposition par M_____.

Ainsi, à la date du 21 mai 2012, le prévenu a fait signer deux contrats de prêt entre BB_____ SA et SOCIETE 13_____ LLC, respectivement entre SOCIETE 13_____ LLC et SOCIETE 1_____ SA lui permettant de disposer de USD 2'250'000.- provenant des comptes de la partie plaignante B_____, à l'insu de celle-ci. Sur cette somme, USD 2'000'000.- ont été remboursés (cf. ci-après), alors que USD 250'000.- ont été détournés en faveur du prévenu.

Ainsi, USD 220'000.- ont été versés, en deux versements, sur le compte de SOCIETE 4_____ SA, société appartenant au prévenu, auprès de BANQUE SAISIE 6_____: USD 22'000.- ont servi à l'achat d'une carte de débit prépayée et USD 7'828.- ont été affectés au paiement d'honoraires d'avocat.

Deux ans plus tard, le prévenu a recouru au même stratagème, qu'il savait fonctionner, pour détourner EUR 6'000'000.- des comptes de la partie plaignante B_____ en sa faveur. Ainsi, le 27 mars 2014, il a fait signer deux contrats de prêt entre BB_____ SA et SOCIETE 13_____ LLC, respectivement entre SOCIETE 13_____ LLC et SOCIETE 7_____ JLT. Sur cette somme, le prévenu investira plus de EUR 5'000'000.- dans des prêts participatifs de longue durée.

Il est ainsi établi, par les éléments du dossier et par les aveux du prévenu que ce dernier a trompé la banque, à l'aide de faux contrats, afin de faire verser des fonds à l'extérieur de BANQUE A_____ et se les approprier. L'utilisation de faux contrats de prêt, de sociétés écrans et d'hommes de paille relève de la tromperie astucieuse afin de détourner ces sommes à son profit, le prévenu s'étant personnellement enrichi des sommes de USD 250'000.- et de EUR 6'000'000.-, correspondant au dommage causé.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

2.2.5. Fonds détournés de EE_____ INC. en faveur de V_____ LTD et de W_____ LLP

Entre les 19 mars et 19 mai 2012, le prévenu a fait transférer, depuis le compte de EE_____ INC., alimenté précédemment par le compte de E_____, la somme totale de USD 775'000.- à V_____ LTD, société appartenant à F_____, par le biais de la société SOCIETE 5_____ LTD, ce à l'insu de E_____. Pour ce faire, le prévenu a fractionné la somme de USD 775'000.- en huit montants différents.

Pour obtenir le transfert des sommes en question, le prévenu a prétendu à ses assistants, dans plusieurs e-mails, disposer des instructions orales du client, pour qui les sommes ainsi fractionnées étaient de faible importance. Ainsi, il a assuré avoir eu la confirmation orale du client pour chaque transfert sollicité. Par ailleurs, il a demandé que les sommes en question soient prélevées de comptes spécifiques, soit le compte 12-3 (USD) de EE_____ INC. et surtout le compte -62 (USD) de E_____. Or, il savait que E_____ et ses assistants ne disposaient pas de l'accès internet au compte -62 (USD) et il établissait lui-même les relevés de ce dernier compte sous forme Excel, compte sur lequel il avait conclu une avance à terme à l'insu du client et dont une partie de l'activité, à tout le moins, était cachée au client. Enfin, le prévenu a pris la précaution de transférer les sommes, en premier lieu, sur sa propre société SOCIETE 5_____ LTD, empêchant ainsi BANQUE A_____ de connaître l'identité finale du bénéficiaire desdits transferts et de pouvoir faire un lien avec F_____.

La raison de ces transferts d'argent à V_____ LTD n'est pas claire. Toutefois, ces transferts ne semblent pas avoir de lien avec le compte *Dream* de F_____ auprès de BANQUE A_____. Dans cette mesure, il sera retenu que le prévenu s'est enrichi des sommes ainsi transférées, que celles-ci procèdent du remboursement d'une ou des dettes du prévenu à l'égard de F_____, d'un prêt ou d'une donation à celle-ci.

Par ailleurs, entre les 11 et 18 mai 2012, le prévenu a recouru au même stratagème pour faire bénéficier W_____ LLP cette fois, également sur un compte en Lettonie à l'instar de V_____ LTD, de sommes indues provenant du compte de EE_____ INC., compte alimenté par le compte de E_____. Pour ce faire, le prévenu a fractionné la somme de USD 1'115'000.- en quatre montants différents, étant relevé que les transferts ont bien été faits en USD.

Au vu de la quotité d'un des montants transférés, le prévenu a prétendu à son assistante par email du 17 mai 2012, afin que le transfert soit exécuté, que celui-ci reposait sur un contrat de prêt du 2 avril 2012 portant numéro L2012/11/12 et soutenu que le client, E_____, ne se rappelait plus du nom exact de la société, s'exprimant ainsi: "*C'était _____ ou W_____? E_____ ne se souvenait plus du nom*". A ce propos, le prévenu a confirmé en audience de jugement que c'était en réalité lui-même qui ne se souvenait plus du nom, le client n'étant pas au courant de la transaction. Pour le surplus, le procédé a été le même que celui précédemment décrit pour les transferts en faveur de V_____ LTD.

A nouveau, la raison de ce transfert d'argent à W_____ LLP n'est pas connue, mais elle ne semble, en tout état, pas être en lien avec BANQUE A_____. Au vu du transfert effectué le 17 juin 2011 de EUR 250'000.- en faveur de W_____ LLP depuis le compte BETA_____ en lien précisément avec l'opération BETA_____, soit le transfert gratuit de titres appartenant à des clients du prévenu en faveur de celui-ci, dont il sera question ci-après, on peut s'interroger sur l'identité de l'ayant-droit économique de W_____ LLP. Mais, en tout état, en transférant à W_____ LLP la somme de USD 1'115'000.-, le prévenu s'est enrichi à due concurrence peu importe la cause du transfert.

En prétendant par email que les transactions étaient validées par le client, en mentant au client sur l'état de ses avoirs, le prévenu a usé d'une tromperie astucieuse. Par ailleurs, à cette époque, le prévenu disposait d'un certain statut au sein de BANQUE A_____, étant considéré comme une "*star*" au vu des revenus qu'il générait pour la banque, ce qui a été confirmé par le témoin SUPERIEUR 3_____, supérieur hiérarchique du prévenu à l'époque, statut dont le prévenu a su profiter pour arriver à ses fins.

Le prévenu a agi ainsi intentionnellement et dans le but de s'enrichir des montants ainsi détournés, peu importe finalement que ceux-ci aient été utilisés pour éteindre une dette, octroyer un prêt, ou augmenter son actif.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

2.2.6. Transferts de titres sans contrepartie

2.2.6.1. Opération BETA_____

Dans le cadre de l'opération BETA_____, le prévenu a transféré gratuitement en sa faveur des titres appartenant à D_____, E_____ et B_____.

Pour ce faire, le prévenu a recouru aux services de M_____, qui a mis à sa disposition la société BETA_____, empêchant ainsi BANQUE A_____ de découvrir qu'il était en réalité le bénéficiaire final du transfert des titres en question.

Le prévenu a, ensuite, prétendu bénéficiaire d'instructions de transfert, tel que cela ressort des avis de retrait de titres. Il ressort des déclarations, au cours de l'audience de jugement, du représentant de BANQUE A_____, confirmées par les dires du prévenu et par certaines parties plaignantes durant la procédure, que les instructions de transfert de titres pouvaient se faire par oral. D'ailleurs, les transferts de titres dans le cadre du mode opératoire 2 l'ont été sur la base de prétendues instructions orales des clients. A cet égard, il convient de relever que peu importe que les instructions de transfert figurant à la procédure et concernant les titres appartenant à D_____ et E_____ (i. e. PP 607'187 et 607'634) ne soient pas signées par les intéressés puisque, de toute façon, des instructions orales étaient, à tout le moins *de facto*, suffisantes au transfert des titres en question.

Au vu de la manière dont le prévenu rapportait aux clients concernés l'état de leurs avoirs, il était difficile pour ceux-ci de s'apercevoir du retrait des titres en question de leur compte.

Les transferts gratuits des titres ont été opérés uniquement dans un but d'enrichissement personnel du prévenu, ce que celui-ci a reconnu lors de l'audience de jugement.

Il sera relevé que le prévenu a utilisé le même mode opératoire pour transférer les titres d'autres clients en sa faveur. Toutefois, dans la mesure où ces faits ne sont pas visés par l'acte d'accusation, il n'y a pas lieu de les examiner plus avant et ils ne peuvent être retenus à l'encontre du prévenu.

Au vu de ce qui précède, l'infraction reprochée d'escroquerie est réalisée et le prévenu s'est trouvé enrichi de la valeur des titres au moment de leur transfert.

S'agissant de la fixation du montant du dommage, en l'absence de paiement desdits titres, il convient de retenir le cours de ceux-ci à la date de leur transfert. Les valeurs retenues font l'objet de l'annexe 3 "analyse complémentaire – tableau TCO".

2.2.6.2. Opération ALPHA_____

Il est établi par les déclarations du prévenu et les pièces au dossier, que le prévenu a informé ses clients B_____, D_____, E_____ et F_____, qui détenaient des actions ALPHA_____, d'une opération d'échange de ces titres contre des actions TETHYS, visant à valoriser les titres ALPHA_____ en question dont la valeur avait chuté. Dans le cadre de cette opération, il était convenu que les titres soient transférés à une société constituée à cette fin, soit la société SOCIETE 11_____ CORP.. Dans différents emails, le prévenu a garanti à ses clients que ceux-ci resteraient propriétaires des actions en question et recevraient un document l'attestant (cf. emails à B_____ PP 17/600'774, à Z_____ PP 17/600'795 et à CONSEILLERE F_____ PP 27/614'019), l'opération devant se dérouler à l'interne au sein de BANQUE A_____. Le formulaire A du compte bancaire de SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE A_____ avait d'ailleurs été modifié pour inclure les noms des clients concernés.

En réalité, en septembre 2009, tous les titres ALPHA_____ ont été transférés, soit sur le compte SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE A_____ soit directement, sur le

compte de SOCIETE 11_____ CORP. auprès de BANQUE SAISIE 15_____ et les clients concernés n'ont pas reçu de certificat de dépôt, comme promis. Dans cette mesure, le prévenu a trompé ses clients en leur faisant croire à un échange de titres avec la garantie que celui-ci s'effectuait au sein de BANQUE A_____, qui garderait de la sorte la maîtrise des titres.

Cela étant, l'élément du dessein d'enrichissement illégitime fait ici défaut. Au moment de la sortie des comptes des clients, l'action ALPHA_____ valait au maximum USD 0.06 et la société est par la suite tombée en faillite. Par ailleurs, le prévenu et son comparse P_____ ont également transféré leurs actions ALPHA_____ à SOCIETE 11_____ CORP. sur le compte bancaire MIGROS en question.

Dans cette mesure, le transfert des actions ALPHA_____ à SOCIETE 11_____ CORP. auprès de la banque MIGROS ne visait pas un dessein d'enrichissement.

Le prévenu sera dès lors acquitté des faits mentionnés sous chiffres B.I.1.3. (Mode opératoire 3 pour ce qui concerne le transfert de 12'7500'000 titres ALPHA_____) et B.I.4.

2.2.7. Mode opératoire 3

Les faits reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation sous mode opératoire 3, consistant en des transferts "à titre gratuit", le 27 mai 2011, de 500'000 titres TETHYS et de 300'000 titres INTERNATIONAL MINERALS CORP au préjudice de B_____, en faveur du compte de D_____, sont en réalité les mêmes que ceux visés par le mode opératoire 2 et dont il a été discuté *supra* en lien avec la transaction du 27 mai 2011 (consid. 2.2.3.2. *supra*). Le prévenu devra ainsi être acquitté afin qu'il ne soit pas condamné deux fois pour les mêmes faits.

S'agissant du transfert des titres ALPHA_____ au préjudice de B_____, pour les raisons expliquées au considérant précédent (cf. consid. 2.2.5. *supra*), le prévenu sera acquitté de ces faits.

3. Aggravante du métier

3.1. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP).

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1.; 123 IV 113 consid. 2c).

3.2. L'aggravante du métier est en l'occurrence réalisée s'agissant de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu vu la fréquence, la durée et le nombre d'actes commis par l'intéressé, lesquels ont engendré des gains non négligeables en sa faveur.

4. Faux dans les titres

4.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

4.1.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.).

Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, la falsification d'un titre est réalisée dès que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur est transformé. Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'auteur réel d'un faux matériel est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. L'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1. in JdT 2012 IV 121).

Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui (ATF 129 IV 130 in JdT 2005 IV 118, consid. 2.1.) Le faux intellectuel provient de son auteur apparent, mais est mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 in JdT 2007 IV 22, consid. 4.1.). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.; ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Une telle force probante accrue peut découler de la loi, des usages commerciaux ou des circonstances concrètes.

4.1.3. Un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Pourtant, l'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres

prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3.; ATF 129 IV 130 consid. 3.2. et 3.3.).

S'agissant de contrats bilatéraux, la jurisprudence retient qu'ils ne peuvent en principe être considérés comme des faux intellectuels dans les titres. En effet, un contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais il ne prouve en revanche pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des parties. En particulier, il ne prouve pas l'absence de vices de la volonté ou l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel dans les titres (arrêt 6B_502/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2.). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la force probante accrue pouvait également découler d'un ensemble d'éléments du contexte concret dans lequel l'écrit a été établi.

Dans une autre jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré que des contrats de prêts antidatés établis dans le but de justifier des transferts de fonds auprès d'une autorité fiscale étrangère avaient effectivement une portée juridique mais ils ne constituaient toutefois pas des titres, faute de force probante accrue. Le Tribunal fédéral précise qu'il aurait pu en aller différemment si les contrats de prêts avaient été intégrés ou étaient destinés à être intégrés à la comptabilité. Si tel était le cas, encore fallait-il qu'en l'occurrence, les règles applicables à la comptabilité de la société établie à l'étranger, soient comparables à celles du droit suisse au point qu'on puisse retenir que les pièces comptables de cette société constitueraient des titres (arrêt 6B_184/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 6).

S'agissant d'ordres de virement en lien avec le remboursement d'une banque à son employé, le Tribunal fédéral a considéré qu'ils pouvaient être qualifiés de titres ayant une force probante accrue, puisqu'ils étaient destinés et propres à légitimer les retraits effectués et à justifier de leur but et à servir de pièces justificatives, soit comme des éléments de la comptabilité commerciale de la banque. Ils étaient ainsi destinés et propres à prouver des faits ayant une portée juridique, de sorte qu'ils revêtaient la qualité de titres au sens de la loi pénale (arrêt 6B_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.2.).

Comme le démontre les exemples susvisés, le flou règne dans la jurisprudence quant à la casuistique de titres ayant une force probante accrue ou non. Cela étant, la récente évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral présente une approche pragmatique qui ne se focalise plus forcément sur un seul critère, mais bien davantage sur la combinaison de ceux-ci dans l'examen d'un cas concret. Cette prise en considération est particulièrement évidente dans le cadre de rapports triangulaires dans lesquels le troisième acteur n'a, dans les faits, quasiment aucune chance de découvrir le caractère mensonger du document établi par les deux autres (REMUND/BOSSARD/THORMANN, Le faux intellectuel dans le droit pénal économique, in : HURTADO POZO, Droit pénal économique, 2011, p. 304-305).

4.1.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3.). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter

atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260) ou en faciliter la commission (ATF 101 IV 205 consid. 6).

4.1.5. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7, consid. 3. et références citées).

4.2.1. En l'espèce, s'agissant des contrats de prêts reprochés au chiffre B.II.1 de l'acte d'accusation, il est établi que ceux-ci ont été falsifiés par le prévenu afin de justifier des transferts de fonds au débit du compte de BB_____ SA. Le prévenu a ainsi rédigé trois contrats, en 2008, qu'il a transmis pour signature aux administrateurs des sociétés en cause, qui faisaient état de prêts de la part de BB_____ SA en faveur de DD_____ INC. et de EE_____ INC.. Le prévenu a expliqué avoir obtenu les signatures des administrateurs facilement, ceux-ci ne posant jamais de questions et signant "*les yeux fermés*" (PP 13/500'156). Pour les deux contrats de prêts entre BB_____ SA et SOCIETE 13_____ LLC en 2014, le prévenu a expliqué qu'il les avait fait rédiger par un avocat, mandaté par GAMMA_____, sur ses instructions (PP 16/501'489), avant de les faire signer par les administrateurs des sociétés.

Ces contrats comportent ainsi des signatures authentiques de personnes habilitées à signer pour les sociétés; toutefois, leur contenu est mensonger puisqu'il a été inventé de toutes pièces par le prévenu, dans le seul but de pouvoir détourner ces fonds. Dès lors, il faut encore, pour être qualifiés de faux intellectuel dans les titres, que ces contrats présentent une force probante accrue.

Or, de jurisprudence constante, un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel dans les titres (arrêt 6B_502/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2.).

En l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure que le prévenu ou les signataires des contrats de prêt aient donné des garanties spéciales sur leur volonté de conclure ces contrats des prêts, leur faisant ainsi revêtir une force probante accrue. Aucun élément n'est venu appuyer ces contrats de prêt. Si le prévenu a, pour certains montants, produit de fausses instructions de transfert émanant de B_____, ces instructions concernent des versements de BBB_____ LTD à BB_____ SA et ont été réalisés pour créditer le compte BB_____ SA du montant nécessaire aux détournements. En revanche, aucun document supplémentaire n'est venu appuyer le fait que les contrats correspondaient bien à la volonté des clients de la banque.

Ces contrats ont manifestement été établis et utilisés pour permettre le transfert de fonds par la banque. L'établissement des contrats de prêts, ne reflétant pas la réelle et commune intention des parties, constitue tout au plus un mode opératoire commis au préjudice de BB_____ SA, de sorte que ces contrats ont ainsi participé à l'infraction d'escroquerie retenue

à l'encontre du prévenu. Toutefois ces contrats ne sont pas constitutifs de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, faute de force probante accrue.

Le prévenu sera donc acquitté des faits mentionnés sous chiffre B.II.1 de l'acte d'accusation.

4.2.2. En ce qui concerne les 13 ordres de transfert reprochés sous ch. B.II.2.1 de l'acte d'accusation, il est établi par les déclarations du prévenu et les pièces de la procédure que le prévenu a procédé à un couper-coller de la signature de B_____ sur les ordres de transfert, afin de permettre la validation de la transaction par la banque. A l'exclusion de l'ordre de transfert visé dans le paragraphe suivant, il s'agit d'instructions de transfert que le prévenu a créées de toutes pièces, pour faire croire qu'elles provenaient de son client et celles-ci entrent donc dans la catégorie de faux matériels. Lesdites instructions étant propres à prouver un fait ayant une portée juridique, soit la volonté des titulaires de comptes de transférer des fonds à une autre entité, elles constituent des titres. Le fait d'imiter ou de procéder à un collage de la signature d'un tiers remplit clairement les conditions de la création d'un titre faux au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

En revanche, l'ordre de transfert visé par le 11^{ème} tiret du chiffre B.II.2.1 de l'acte d'accusation, portant sur USD 14'300'000.- (PP 17/600'568) de BBB_____ LTD à BB_____ SA est différent. En effet, il s'agit d'une "*Notice of Withdrawal or transfert*" signée par U_____ LTD pour BBB_____ LTD. Un tel document est appelé "*avis de retrait*" par l'acte d'accusation lorsqu'il concerne CC_____ LTD sous ch. B.II.2.2. Il ne ressort pas de la procédure que ce document n'aurait pas effectivement été signé par les représentants de U_____ LTD et cet ordre ne peut donc pas être considéré comme un faux matériel. Il ne peut pas non plus être considéré comme un faux intellectuel, puisque le virement a été ordonné par la personne autorisée à signer et qu'aucune justification du transfert n'a été indiquée dans l'ordre, laquelle pourrait être contraire à la vérité. Cet ordre ne peut être retenu comme un faux dans les titres et le prévenu sera acquitté sur ce point.

S'agissant des 12 autres ordres de transferts, ces ordres constituent des faux matériels, le prévenu sera donc reconnu coupable de faux dans les titres pour le surplus.

4.2.3. S'agissant des faits visés sous ch. B.II.2.2 de l'acte d'accusation, ils concernent deux ordres de transferts contenant une signature imitée ou coupée-collée de C_____, pour lesquels ce qui vient d'être dit pour BB_____ SA vaut également. Le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les titres pour ces faits.

En revanche, pour les trois avis de retrait également qualifiés de faux par l'acte d'accusation, pour des transferts du compte de CC_____ LTD en faveur du compte auprès de BANQUE SAISIE 8_____, il s'agit de documents signés par les représentants de U_____ LTD, soit le trustee autorisé à signer pour CC_____ LTD. Ces avis de retrait, qui sont émis par la banque (soit une filiale de celle-ci, BANQUE A_____ TRUST LTD à Singapour), se rapportent aux transferts de fonds qui ont effectivement eu lieu et ne peuvent être considérés comme des faux – intellectuel ou matériel – pouvant être reprochés au prévenu. Le prévenu sera dès lors acquitté sur ce point.

5. Gestion déloyale au détriment de BANQUE A_____ et de B_____

5.1.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

Selon l'art. 29 let. c CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle.

5.1.2. Dans un arrêt de principe de 2006 (ATF 132 III 460, JdT 2008 I 58), le Tribunal fédéral a jugé que les rétrocessions qu'un tiers gérant indépendant reçoit de la banque dépositaire des fonds du client sont en principe soumises à une obligation de restitution découlant du droit du mandat (art. 400 al. 1 CO). Moyennant un consentement éclairé du client, celui-ci peut toutefois renoncer à son droit à la restitution. L'étendue du devoir d'information qui doit être fournie au client afin que sa renonciation au droit à la restitution soit valable a été précisée dans un arrêt ultérieur de 2011 (ATF 137 III 393, JdT 2012 II 168).

Dans un arrêt de 2012 (ATF 138 III 755), le Tribunal fédéral a étendu l'obligation de restitution des indemnités de distribution (commission dites d'état) en ce sens que les indemnités de distribution sont soumises à l'obligation de restitution, pour autant que le contrat conclu entre le distributeur (et récipiendaire des rétrocessions) et le client final soit un mandat (ou un contrat assimilable à un mandat). Une renonciation du client à ces commissions restant toujours possible aux conditions précisées dans l'ATF 137 III 393.

Les jurisprudences susmentionnées ont uniquement été rendues dans un cadre civil et ne traitent donc que de l'aspect civil découlant de l'obligation du mandataire de restituer les avantages reçus en lien avec l'exécution de son mandat (cf. art. 400 al. 1 CO).

La question n'est pas clairement résolue sous l'angle pénal, en particulier sous l'angle de la gestion déloyale, infraction reprochée au prévenu.

Selon l'arrêt 6B_967/2013 du 21 février 2014, le gérant doit éviter tout agissement qui cause un préjudice au client. Ainsi, il ne peut pas entreprendre des placements inutiles dans le seul but de débiter au client des commissions pour les transactions effectuées. Dans le cas d'espèce, la stratégie des prévenus consistait à multiplier les opérations, augmentant ainsi les commissions en leur faveur, alors même que le capital investi par leurs clients diminuait. Le dommage n'était pas dû aux pertes en bourse ni à des opérations incohérentes ou injustifiées, mais au fait que les prévenus n'avaient pas adapté leur système de commissionnement à la volatilité des marchés.

Dans un arrêt 6B_845/2014, un avocat et notaire a été reconnu coupable de gestion déloyale aggravée pour avoir, alors qu'il avait été désigné tuteur du client, délégué la gestion de ce même client à une société financière, dont l'avocat-notaire était l'actionnaire et l'administrateur unique, en encaissant par ce biais des commissions et rétrocessions en sus des honoraires de gestion, ce à l'insu tant du pupille que de l'autorité de tutelle. Toutefois, le

Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si un gérant indépendant, en dehors de tout contexte de tutelle, réalisait l'infraction de gestion déloyale du simple fait de la non-restitution des commissions et rétrocessions encaissées dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Dans l'ATF 142 IV 346 (JdT 2017 IV 224, "*churning*" ou barattage), la dilapidation des fonds du client n'avait pas été provoquée principalement par l'évolution du marché, mais par les coûts de transaction (73% des pertes se rapportaient aux coûts engendrés). Ainsi, la poursuite de l'activité de négoce visait uniquement à générer des commissions au préjudice du client et il n'existait plus de possibilité concrète d'obtenir un gain pour le client. Le Tribunal fédéral a estimé que le gérant ne pouvait pas entreprendre de placements inutiles dans le seul but de débiter à son client des commissions pour les transactions effectuées. Ainsi, non seulement les prévenus n'avaient pas correctement administré les biens de leur client, mais ils avaient fait prévaloir leur propre intérêt à générer un maximum de commissions sur l'intérêt du client. L'infraction de gestion déloyale était dès lors réalisée, notre instance supérieure laissant toutefois ouverte la question de savoir si les commissions reversées en l'occurrence constituaient des rétrocessions et si, cas échéant, la retenue des rémunérations versées tombait également sous le coup de l'art. 158 ch. 1 CP (cf. consid. 4.3. in fine).

5.1.3. Le projet de Loi sur les services financiers (LSFin) du 4 novembre 2015 prévoit, pour toutes les rémunérations reçues de tiers, une obligation d'information relevant du droit de surveillance (cf. Message concernant la LSFin et la loi sur les établissements financiers (LEFin) no 15.073, p. 8165)

Selon l'art. 28 (Rémunérations reçues de tiers) al. 1 P-LSFin, les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers : a. s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération (let. a), ou si la rémunération est entièrement transférée aux clients (let. b). L'information des clients doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur (al. 2). Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires (al. 3).

Celui qui viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations, au sens de l'art. 28, encourt une amende (art. 92 let. c P-LSFin).

5.1.4. Dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extracontractuels entre les individus (ATF 141 IV 71 consid. 7 et références citées).

5.2. Fonds GAMMA_____ (FONDS GAMMA 2_____/FONDS GAMMA 1_____/FONDS GAMMA 3_____)

Le prévenu a, tout au long de la procédure, soutenu que la partie plaignante B_____ lui avait demandé de diversifier ses investissements en ce sens que le précité souhaitait investir dans

des produits "externes" au BANQUE A_____. Ainsi, le prévenu lui avait proposé divers produits et avait investi dans ceux-ci, investissements qui figuraient dans les relevés de compte adressés au client.

Ces déclarations sont crédibles dans la mesure où elles sont corroborées par les relevés de compte figurant à la procédure et qui ont été adressés au client, relevés de compte qui mentionnent les investissements effectués dans les trois fonds GAMMA_____ (cf. PP 500'970ss).

Par ailleurs, lors de son audition, la partie plaignante B_____ a reconnu qu'elle ne donnait pas d'instruction d'investissement par écrit.

En investissant dans les fonds de placement GAMMA_____, le prévenu répondait aux souhaits de son client, peu importe la nature du contrat liant le client à la banque (mandat de gestion discrétionnaire ou contrat de conseil).

Toutefois, le prévenu a caché qu'en réalité, c'était bien lui qui gérait les avoirs des classes de ces fonds, qui lui étaient dédiées pour ses clients, en réalité pour un seul client, soit la partie plaignante B_____. Dans cette mesure, il a agi contrairement aux souhaits du précité. Ce faisant, le prévenu a déjà violé ses obligations vis-à-vis de la partie plaignante B_____ et de ses sociétés.

En investissant dans ces trois produits, le prévenu a également caché l'évident conflit d'intérêts résultant de la structure mise en place.

En effet, le prévenu se trouvait être le gestionnaire (*relationship manager*) de la partie plaignante B_____, l'intermédiaire (*introducing broker*) entre le client, soit la partie plaignante B_____, et le distributeur des produits, ainsi que le gérant de fait des classes de fonds en question (*investment manager*).

Le prévenu a également violé ses obligations à l'égard de son client en ne l'informant pas de la non-diversification des actifs des classes de fonds en question et des risques y afférents. Or, en sa qualité de gestionnaire du compte, il était tenu de le faire, peu importe à nouveau la nature de la relation contractuelle liant le client à la banque. En effet, les classes des fonds de placement en question se sont rapidement retrouvées investies quasi exclusivement dans la société RAPTOR. Ainsi, si la performance affichée au 31.12.2013 dans les fonds de placement en question se révélait excellente (+41% pour FONDS GAMMA 1_____ et +90% pour FONDS GAMMA 2_____ et FONDS GAMMA 3_____, PP 501'000), elle ne tenait en réalité qu'à la hausse de la cote de l'action RAPTOR, qui s'effondrera par la suite.

En réalité, le prévenu a mis en place une structure qui n'était favorable qu'à lui-même au détriment de son client, structure qui lui permettait de bénéficier ou de faire bénéficier des tiers de substantielles commissions touchées à l'insu du client, alors qu'en réalité du trading intensif était réalisé sur certains titres et rapidement sur un seul titre, l'action RAPTOR.

Or, s'il s'agissait de faire du trading sur cette action, la structure mise en place n'était d'aucune utilité si ce n'était de permettre au prévenu et à des tiers de percevoir de substantielles commissions (i.e. commissions d'apporteur d'affaires, commissions de performance de 20 % et commissions de gestion). Par ailleurs, il sera relevé que les trois classes de fonds de

placement avaient en réalité *de facto* la même politique d'investissement, soit investir dans l'action RAPTOR.

En investissant ou en faisant investir le client dans les classes en question, le prévenu n'a pas agi dans l'intérêt de son client. Il a violé son devoir de fidélité et de diligence à l'égard de celui-ci en lui cachant qu'il était en réalité le seul gérant des fonds et que les avoirs des fonds en question ne seraient pas diversifiés, mais investis quasi exclusivement dans un seul titre et de manière spéculative, soit en multipliant les opérations d'achat et de vente de manière intensive, étant au surplus rappelé que certaines des classes investies étaient autorisées à pratiquer des opérations de levier, ce qui augmentait le risque de pertes sur les investissements effectués. Ce faisant, le prévenu n'a non seulement pas correctement administré les biens de son client, mais il a fait prévaloir son propre intérêt à générer un maximum de commissions sur l'intérêt de son client.

Le système mis en place lui a profité directement. Il a permis que les intérêts de son client soient lésés à hauteur des commissions perçues à titre d'apporteur d'affaires (*Introducing broker*) et de gérant des classes des fonds (*Investment manager*).

Par ailleurs, le prévenu a également caché à son client que, par le biais des structures mises en place, à charge de celui-ci uniquement, il avait investi dans un produit qu'il savait être un investissement de pure perte, soit PEARLGOLD, dans le but de toucher une commission importante sur celui-ci ou de favoriser des tiers au détriment de son client.

Ainsi, par le biais du fonds de placement FONDS GAMMA 1 _____ et de son investissement dans l'action PEARLGOLD, le prévenu a causé une perte de USD 1'660'307.- (investissement de USD 2'018'898, vente pour un total de USD 358'591.-, perte de USD 1'660'307.-). Dans le même temps, le prévenu a reçu sur le compte d'une de ses sociétés une commission de EUR 500'000.-. Or, non seulement, il savait que cet investissement dans de prétendues mines d'or au Mali était effectué en pure perte, mais il l'a fait afin de percevoir une substantielle commission. Dans cette mesure, il a fait prévaloir son intérêt personnel au détriment de celui de son client.

Le prévenu a perçu en lien avec tous ces investissements de substantielles rétrocessions, à hauteur d'environ CHF 17'000'000.-, soit précisément CHF 8'958'599.-, EUR 580'790.- et USD 7'463'537.- (cf. tableau ci-après) :

<i>Enrichissement personnel du prévenu / fonds GAMMA _____</i>		
CHF	8'958'599.00	Fonds GAMMA _____
EUR	14'198.00	Fonds GAMMA _____
USD	37'160.00	Fonds GAMMA _____
USD	1'765'000.00	Fonds GAMMA _____
EUR	500'000.00	Fonds GAMMA _____/Pearlgold
USD	5'661'377.00	Fonds GAMMA _____
EUR	66'592.00	Fonds GAMMA _____
Total EUR	580'790.00	
Total USD	7'463'537.00	
Total CHF	8'958'599.00	

Ces faits sont constitutifs d'infraction de gestion déloyale aggravée et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

5.3. PEARLGOLD

L'acte d'accusation reproche également au prévenu des investissements dans PEARLGOLD pour le compte de la partie plaignante B_____ ou de ses sociétés à hauteur de EUR 11'650'599.- (cf. PP 30/617'557 et les relevés qui suivent). A nouveau, cet investissement a été fait en pure perte, ce que le prévenu ne pouvait que savoir.

En revanche, il ne ressort pas de la procédure que le prévenu a touché des commissions sur cet investissement.

Ces faits sont donc constitutifs d'infraction de gestion déloyale simple, faute d'enrichissement illégitime personnel du prévenu.

5.4. CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL

Selon l'acte d'accusation, il est reproché au prévenu d'avoir investi dans les produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL à l'insu de la partie plaignante B_____ dans le but de se procurer un enrichissement illégitime par le biais de commissions perçues sur ces investissements à l'insu de son employeur BANQUE A_____.

Comme déjà mentionné, en investissant dans ces produits, le prévenu répondait aux souhaits de son client.

Contrairement à ce qui était le cas pour les fonds GAMMA_____, il n'est pas possible de retenir que le prévenu aurait investi dans ces produits uniquement pour percevoir des commissions. Au contraire, le prévenu a déclaré qu'il aurait investi dans ces produits même s'il n'avait pas perçu de commissions.

Au demeurant, il ne ressort ni de la procédure ni de l'acte d'accusation que les investissements effectués auraient causé un dommage au client, étant rappelé que la banque n'assume pas de responsabilité pour le (mauvais) conseil donné, à moins qu'au moment où elle s'est exprimée, son conseil – objectivement faux – n'ait été manifestement déraisonnable (arrêt 4A_593/2015 paru in SJ 2017 I 332 et réf. cit.; STOLL, Le mandat de l'introducing broker: un contrat "pénalement répréhensible"?, p. 352).

En l'occurrence, ni l'acte d'accusation ni le dossier ne permettent de retenir que les investissements en question ont causé une perte au client ou même étaient manifestement déraisonnables.

Partant, il n'est pas possible de retenir qu'en investissant dans les produits susmentionnés le prévenu a gravement porté atteinte aux intérêts de son client.

La question de savoir si les commissions perçues par le prévenu, lesquelles devaient, le cas échéant, revenir à l'employeur, soit à BANQUE A_____, devaient être restituées à la partie plaignante B_____, conformément à l'art. 400 CO, n'a pas à être examinée ici.

Dès lors qu'il n'est pas établi que la perception de rétrocessions a conduit le prévenu à adopter un comportement contraire aux intérêts de son client et portait préjudice à celui-ci, le prévenu sera acquitté des faits de gestion déloyale qui lui sont reprochés à cet égard.

Il est souligné que le Tribunal n'examine ces faits que sous l'angle pénal et l'acquittement prononcé sur ce point ne signifie pas que le prévenu était en droit de percevoir les rétrocessions en question sous l'angle civil.

5.5. Violation du devoir de fidélité et de gestion à l'égard de BANQUE A_____

Selon l'acte d'accusation, il est reproché au prévenu d'avoir violé son devoir de gestion envers BANQUE A_____ en percevant, à titre personnel, des commissions de la part des fonds dans lesquels il avait investi pour la partie plaignante B_____.

5.5.1. L'infraction de gestion déloyale ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1. p. 126). Le devoir de sauvegarder des intérêts pécuniaires ou de veiller sur de tels intérêts doit représenter un aspect caractéristique et essentiel du rapport liant l'auteur au titulaire du patrimoine géré (arrêt 6B_223/2010 du 13 janvier 2011, consid. 3.3.2.; arrêt 6B_294/2008 du 1^{er} septembre 2010, consid. 5.3.2.). La qualité de gérant suppose, en outre, un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b).

5.5.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la simple violation de l'obligation de restituer ne constitue pas en soi une gestion déloyale punissable. L'état de fait de la gestion déloyale est seulement réalisé lorsque le paiement des commissions ou des pots-de-vin (comme service rendu en échange d'un avantage) a entraîné un comportement contraire aux intérêts du patrimoine du maître de l'affaire et que cela a produit une lésion. L'état de fait de la gestion déloyale est réalisé dans le cadre de paiements faits aux employés lors de relations d'affaires privées, sauf dans le cas où ces versements n'ont produit aucun effet dommageable sur le patrimoine du maître de l'affaire; c'est le cas lorsque le paiement, en tant que donation, n'apparaît qu'après la conclusion de l'affaire et n'a aucune influence sur celle-ci (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 in JdT 2005 IV p. 112). En d'autres termes, le devoir de gestion selon l'art. 158 CP est violé seulement si le gérant abuse de son pouvoir de gestion (ou de représentation) en se laissant influencer dans sa gestion (ou dans son activité de représentation) par l'avantage offert et que cela conduit le maître à subir un préjudice. Tel peut notamment être le cas lorsque l'affaire n'est pas conclue aux meilleures conditions possibles (LOMBARDINI, Rétrocessions et rétributions dans le domaine bancaire : une nécessaire mise en perspective, in PJA 2008 p. 180, p. 192-193).

5.5.3. En l'espèce, le prévenu était employé en qualité de *Relationship manager* par BANQUE A_____. Même s'il jouissait d'une grande liberté d'action dans le cadre des investissements qu'il pouvait effectuer, cette liberté s'exerçait envers le patrimoine de ses clients. A l'inverse, le prévenu n'avait aucun devoir de veiller aux intérêts de BANQUE A_____ en tant que tel. Il ne faisait partie ni de la direction ni des organes de la banque. Il n'avait aucun pouvoir de disposition autonome sur les avoirs de la banque. En l'absence de tâche de gestion en faveur

de BANQUE A_____, le prévenu ne peut être qualifié de gérant, de sorte que l'un des éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale n'est pas réalisé.

En tout état, au regard de la jurisprudence précitée, la perception des commissions en tant que telle ne relève pas de la gestion déloyale. Il faudrait encore que les intérêts économiques de la banque aient été péjorés par les investissements eux-mêmes, la perception des commissions n'étant que la conséquence de ceux-ci. Or, les investissements reprochés ont été effectués au préjudice de la partie plaignante B_____, qui en subissait les risques. La perception des commissions par le prévenu n'a produit aucun effet dommageable direct sur le patrimoine de BANQUE A_____, les commissions ayant été versées qu'après les investissements en question et n'ayant pas eu d'influence sur ceux-ci.

D'ailleurs, pour les produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL, il a été retenu que le prévenu aurait investi dans ces produits, même s'il n'avait pas perçu de commissions.

Pour l'ensemble des fonds néanmoins, en sus de l'absence de devoir de gérant, aucune violation spécifique n'est précisément décrite dans l'acte d'accusation, si ce n'est la simple perception de ces rétrocessions.

Au surplus, il peut être rappelé ici le rôle d'*ultima ratio* généralement reconnu au droit pénal dans le domaine des litiges patrimoniaux (cf. arrêt 4A_424/2014 du 4 février 2015 consid. 7).

Par conséquent, le prévenu sera acquitté de l'infraction de gestion déloyale en lien avec les faits qui lui sont reprochés à cet égard.

5.6. Commissions reçues de BBBBBB _____ LTD

Selon l'acte d'accusation, il est également reproché au prévenu d'avoir perçu des commissions directement de la part de B_____ en violation de ses devoirs de gestion et de fidélité vis-à-vis de BANQUE A_____.

Ni l'acte d'accusation ni le dossier ne permettent de savoir si le versement au prévenu de commissions par la partie plaignante B_____, par le biais de sa société maltaise BBBBBB_____ LTD, est en lien avec la violation d'une obligation de gestion et laquelle, ou avec des agissements qui seraient contraires à celle-ci. Au surplus, il sera relevé que ces commissions ont été versées, en partie, avant les actes de gestion déloyale reprochés au prévenu sous ch. III.1 de l'acte d'accusation.

Il résulte de ce qui précède que le prévenu sera acquitté des faits qui lui sont reprochés à cet égard.

5.7. Investissements dans RAPTOR

L'acte d'accusation reproche au prévenu d'avoir adressé à la partie plaignante B_____ de faux relevés de compte "*dissimulant les pertes massives dues notamment à la chute du prix de l'action Raptor*" dans laquelle il avait investi "*de manière massive sans l'autorisation du client*".

Si, effectivement, le prévenu a violé le devoir d'information du client en lui dissimulant le fait qu'il avait investi sans son accord dans RAPTOR et en établissant de faux relevés de compte sur format Excel, l'acte d'accusation ne décrit pas et il ne ressort pas de la procédure quel

dommage aurait été causé au client en lien avec la violation de ces obligations. On ignore si, *in fine*, les investissements effectués dans RAPTOR ont été bénéficiaires ou déficitaires pour le client. Or, l'infraction de gestion déloyale est une infraction de lésion, l'existence d'un dommage étant nécessaire à la réalisation de celle-ci.

Partant, le prévenu sera acquitté de ce chef d'infraction pour autant que celui-ci constitue bien un chef d'infraction distinct et à part entière reproché au prévenu.

6. Gestion déloyale au détriment de D_____ et E_____

6.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

Sur le plan objectif, il faut, donc, que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé.

6.2. Dès 2007 ou 2008, le prévenu avait convenu avec ses clients D_____ et E_____ qu'il établirait des relevés Excel de l'état de leurs comptes dans la langue des clients, soit le russe. Le prévenu a indiqué que ces tableaux étaient exacts et plus précis que les relevés officiels de BANQUE A_____ car cela lui permettait de corriger la valeur de certains investissements (cf. email du 7 février 2009, 14h51, de X_____ à Y_____, qui indique avoir corrigé manuellement la valeur des titres MONTANA). Le prévenu a néanmoins reconnu que ses tableaux ne mentionnaient pas les pertes liées aux investissements MEINL, lesquels étaient autorisés par les clients, et les transferts indus provenant de B_____ ou de ses sociétés, qu'il faisait passer pour des paiements de fonds (cf. email du 9 février 2009 de X_____ à Y_____: "*the bulk of remaining repayments of funds will be first week of December. A the end of December 2009, pending repayments of funds should not exceed USD 1 million*"; email du 10 mai 2009 de X_____, qui indique à Y_____ que l'état des avoirs du client est de USD 24.8 millions et que des paiements sont attendus à hauteur d'environ EUR 13 millions).

La partie plaignante D_____ a investi dans divers produits MEINL (six produits différents) à hauteur de CHF 45'000'000.- du 24 avril 2006 au 24 mai 2011. Les pertes liées à ces investissements se sont montées à plus de CHF 17'000'000.- (cf. rapport PWC décembre 2017).

Quant à la partie plaignante E_____, il a investi dans les mêmes produits MEINL, mais à hauteur de CHF 27'000'000.- du 24 avril 2006 au 28 août 2009. Les pertes liées à ces investissements se sont montées à plus de CHF 15'000'000.- (cf. rapport PWC de décembre 2017).

Le 14 mars 2008, le prévenu s'est débarrassé des actions MIP des parties plaignantes D_____ et E_____ en les vendant à BBB_____ LTD au prix d'achat, faisant subir la perte

liée à cet investissement à B_____. S'agissant des autres pertes liées aux investissements MEINL, le prévenu les a couvertes par les transferts indus (mode opératoire 1).

Les pertes des parties plaignantes D_____ et E_____ liées aux investissements MEINL ont été intégralement couvertes par les transferts indus.

Le prévenu a expliqué, lors de l'audience de jugement (PV du 18.01.18, p. 19), que les achats ultérieurs de MIP par les parties plaignantes D_____ et E_____ (les 03.09.07, 17.10.07, 26.10.07, 01.11.07, 19.11.07 pour D_____ et E_____, PP 617'077ss) démontraient que les investissements dans MIP étaient autorisés par D_____ et E_____. Le but de ces achats était de réduire le prix d'achat global des actions. Contrairement à R_____ ou à CC_____ LTD, par exemple, le prévenu n'avait pas vendu les investissements effectués, rapidement après leur acquisition, en raison précisément du fait que les investissements MEINL effectués par les parties plaignantes D_____ et E_____ avaient été autorisés par ceux-ci. Le prévenu avait recouru au mode opératoire 2 lorsque les perspectives de rebond des titres étaient très faibles. Il en avait été de même des investissements dans ATRIUM EUROPEAN LAND LTD (cf. PP 617'342ss). Les parties plaignantes D_____ et E_____ avaient acheté ces titres lorsque le cours était au plus bas pour réduire le prix moyen d'investissement, étant précisé que, contrairement à MIP, ATRIUM EUROPEAN LAND LTD n'avait pas été victime d'une fraude interne, mais le cours du titre s'était ajusté à la valeur réelle de l'entreprise.

Par ailleurs, les parties plaignantes D_____ et E_____ avaient investi dans d'autres produits MEINL, notamment dans des certificats émis par BANQUE A_____ (CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND, PP 617'109ss), à l'instar de la partie plaignante F_____, et ce contrairement aux clients dont les investissements dans MIP n'avaient pas été autorisés. Selon le prévenu, la production de relevés de compte établis en 2007 démontrait que les parties plaignantes D_____ et E_____ étaient au courant des investissements MEINL (cf. pièce 55 déposée à l'audience par Me HASSBERGER: relevé de compte manuel au 14.09.2007 du compte *Dream* de F_____, qui mentionne les investissements dans MIP, MEINL EUROPEAN LAND (perte de 41 %), MEINL AIRPORT (perte de 32%) et dans les 4 CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND; cf. également les relevés de BANQUE A_____ du compte *Dream*, produits par Me HASSBERGER à l'audience de jugement, sur lesquels figurent les investissements MEINL).

Le 31 octobre 2011, le prévenu a profité du fait que les clients n'avaient pas un accès direct à leurs relevés de compte sur certains de leurs sous-comptes. En effet, la correspondance des clients était gardée en banque restante et ceux-ci n'avaient alors pas un accès effectif par internet à leurs sous-comptes. Dans ce contexte, le prévenu a conclu des avances à terme à leur insu. Par la suite, il a instruit la banque de ne pas donner un accès internet aux clients sur certains de leurs sous-comptes (cf. rapport interne du 18.11.14), précisément pour cacher une partie de l'activité qui avait lieu sur certains de ceux-ci.

Ensuite, à l'aide d'une partie de ces avances à terme, le prévenu a effectué du trading non autorisé sur divers titres.

Comme déjà relevé, au 31 octobre 2011, la correspondance des parties plaignantes D_____ et E_____ était en banque restante et ceux-ci n'avaient, à ce moment, pas d'accès internet

effectif à leurs comptes. Le prévenu décidait alors quels relevés étaient communiqués aux clients, celui-ci ayant précisé que les relevés des sous-comptes sur lesquels il faisait du trading non autorisé n'étaient précisément pas communiqués aux clients.

Dans cette mesure, peu importe que les sous-comptes dits "*cachés*" aient été réellement cachés aux clients ou que ceux-ci pouvaient se rendre compte de leur existence, dès lors qu'il est établi qu'une partie de l'activité sur ces sous-comptes était effectivement cachée aux parties plaignantes D_____ et E_____. Preuve en est la communication du "*vrai*" relevé de compte au 09.09.13 à la partie plaignante E_____, lequel mentionne l'avance à terme et les investissements résultant du trading non autorisé, et le "*faux*" relevé de compte ultérieur, portant pourtant le logo de BANQUE A_____, qui ne fait plus figurer ces éléments.

En opérant du trading non autorisé par les clients à l'aide d'avances à terme non autorisées par ceux-ci, le prévenu a violé ses obligations de gérant, au sens de l'art. 158 CP.

L'infraction de gestion déloyale est toutefois une infraction de lésion. Par conséquent, il convient d'examiner si le trading non autorisé du prévenu a causé un préjudice aux parties plaignantes D_____ et E_____.

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c).

Il ressort des rapports PWC, notamment de décembre 2017, que le trading non autorisé du prévenu portait massivement sur l'action RAPTOR. C'est pour cette raison que, lors de la chute de l'action en septembre 2015, le titre ayant perdu en deux semaines la moitié de sa valeur, alors que le prévenu se trouvait en vacances à ce moment-là (cours à USD 12.03 le 11.09.15 et à 5.93 le 25.09.15), d'importants appels de marge ont été émis par la banque, à hauteur de plus de USD 8'000'000.- sur le compte de la partie plaignante D_____, la partie plaignante E_____ étant appelée en sa qualité de tiers-nanti.

A cette époque, soit la semaine du 14 septembre 2015, date de la fin des activités de trading non autorisé du prévenu, eu égard à la chute du prix du cours de l'action RAPTOR, qui a déclenché des appels de marge, et aux pertes enregistrées sur les autres investissements non autorisés par les clients (cf. rapport PWC de décembre 2017 ch. 134/C2 et ch. 124/C3), le patrimoine des parties plaignantes D_____ et E_____ a été concrètement mis en danger. En effet, les pertes alors enregistrées sur le compte, la semaine du 14 septembre 2015, ont eu pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de ces parties plaignantes d'un point de vue économique, étant rappelé qu'un préjudice temporaire est suffisant. Preuves en sont les appels de marge émis par la banque.

Cette mise en danger concrète est donc suffisante à réaliser l'infraction de gestion déloyale simple, l'aggravante de cette infraction n'étant pas réalisée pour les motifs déjà exposés précédemment.

Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de gestion déloyale simple.

6.3. Il convient d'examiner si l'infraction a causé un dommage aux intéressés, sous la forme d'une diminution de leurs actifs, notamment eu égard aux conclusions civiles qui ont été prises.

Pour déterminer ce dommage, il y a lieu de considérer la remontée du titre RAPTOR pour examiner si *in fine* le trading non autorisé du prévenu a causé une perte effective aux parties plaignantes.

Il ressort des rapports PWC de décembre 2017 que, globalement, le trading non autorisé du prévenu a été bénéficiaire aux parties plaignantes, ce grâce à la remontée du titre RAPTOR et au rachat de cette société par HORIZON PHARMA PLC, un an après l'effondrement du titre RAPTOR.

Le trading effectué par le prévenu sur les comptes des parties plaignantes n'ayant pas été autorisé, il est exact de considérer le résultat de celui-ci dans son ensemble. En effet, les parties plaignantes ne peuvent prétendre se prévaloir de pertes sur certains titres, tout en conservant les gains réalisés sur d'autres.

Dans son calcul de performance, PWC a expliqué avoir tenu compte des transferts de titres effectués sans paiement entre les comptes dits cachés et les comptes dits visibles, vision contestée par le conseil des parties plaignantes.

Cette méthodologie ne prête toutefois pas le flanc à la critique.

Grâce à son trading non autorisé, le prévenu a pu, parfois, générer des gains, dont il faisait "*profiter*" ses clients en transférant certains titres sur leurs comptes cachés sur leurs comptes "*visibles*", c'est-à-dire ceux dont l'état des avoirs qui leur était communiqué correspondait à la réalité. Pour calculer la performance du trading non autorisé effectué par le prévenu, il doit être tenu compte de ces sorties, respectivement de ces entrées de titres afin de ne pas fausser le calcul de la performance du trading non-autorisé. A relever que cette méthodologie n'affecte pas la performance globale de la relation entière dans la mesure où cette valorisation sur un sous-compte appelé caché a été soustraite du sous-compte visible (cf. p.2/C3: "*including gains attributed from trading in visible accounts*" "*excluding gains attributable to transfers from alleged "hidden" to visible*").

Ainsi, à la performance nette du trading non autorisé (cf. "*net performance Loss*", rapport PWC de décembre 2017 ch. 134/C2 et ch. 124/C3) doivent être ajoutés ces gains "*théoriques*", soit la valorisation des transferts de titres (cf. rapport PWC de décembre 2017, ch. 136/C2 et ch. 126/C3). La performance sur le trading non autorisé au 19.10.2016 était dès lors bénéficiaire de + CHF 13'366'195.- pour la partie plaignante D_____ et de + CHF 7'387'713.- pour la partie plaignante E_____.

Il résulte de ce qui précède que, la semaine du 14 septembre 2015, les patrimoines des parties plaignantes ont été concrètement mis en danger, d'où la réalisation de l'infraction de gestion déloyale, mais cette mise en danger, grâce à la remontée du titre RAPTOR intervenue en cours de procédure, n'a pas eu pour conséquence une diminution de l'actif des clients.

Il est à noter qu'il n'est pas possible de retenir la perte enregistrée sur le trading non autorisé en septembre 2015, donc la mise en danger concrète et temporaire du patrimoine, comme un dommage. En effet, les parties plaignantes ne sauraient se prévaloir d'un "*dommage*" qui ne

s'est pas concrétisé en une perte, mais en un gain. En effet, cela reviendrait à leur faire bénéficier de la répartition du dommage lié à la baisse du titre *et* du gain lié à la hausse du titre.

Faute de diminution effective de leur patrimoine, les parties plaignantes n'ont pas subi de dommage sous la forme d'une diminution de leur actif.

7. Gestion déloyale au détriment de F_____

7.1.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

Sur le plan objectif, il faut, donc, que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé.

7.1.2. De la qualification du contrat passé entre la banque et le client (contrat de gestion de fortune, contrat de conseils en placement ou relation simple compte/dépôt bancaire - "*execution only*" -) dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque. Ces devoirs découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore dans l'art. 11 LBVM (cf. arrêt 4A_593/2015, SJ 2017 I 330).

Le gérant est tenu de renseigner le client quand certains faits nouveaux pourraient amener le client soit à retirer le mandat, soit à en préciser le contenu. Il doit notamment informer le client sur toutes les pertes importantes survenues (ATF 142 IV 346 consid. 4.3., JT 2017 IV 224; arrêt 6B_967/2013 et doctrine citée; BIZZOZERO, *Le mandat de gestion de fortune*, 2^{ème} éd, 2017, p. 274).

Dans un arrêt rendu en matière civile 4A_614/2016 du 3 juillet 2017, le Tribunal fédéral a considéré, sans se prononcer sur la question de savoir si les transactions litigieuses avaient (ou non) été autorisées par les clientes, que celles-ci, qui avait conclu une clause de banque restante et qui n'avaient pas contesté formellement les investissements litigieux, avaient ratifié *ex post* ces transactions par actes concluants eu égard au mécanisme prévu dans les conditions générales de banques, selon lesquelles le client qui remarque dans les relevés bancaires des transactions non autorisées doit notifier la banque dans un certain délai de contestation.

7.2. En l'espèce, le prévenu a repris le compte *Dream* de la partie plaignante F_____ en 2006. La cliente était en banque restante, mais avait un accès internet à tous les sous-comptes de sa relation bancaire et elle-même ou sa conseillère les consultait effectivement. Par ailleurs, le prévenu a indiqué que la cliente recevait également ses relevés de compte par courriel ou par courrier.

Le prévenu a toujours soutenu que les pertes subies sur le compte *Dream* étaient liées à la baisse des marchés et que tous les investissements effectués pour le compte *Dream* de la partie plaignante F_____ l'avaient été avec l'accord de cette dernière.

Toutefois, le prévenu a reconnu avoir minimisé les pertes dues à la baisse des marchés en faisant figurer une valeur modifiée de certains investissements dans les relevés. Par la suite, il avait justifié l'arrivée de fonds provenant des comptes de la partie plaignante B_____ par la vente de certains titres ou par des différences de calculs de VNI.

En cachant les pertes subies, le prévenu a violé son devoir d'information.

Toutefois, l'infraction de gestion déloyale, en tant qu'infraction de lésion, suppose une atteinte effective au patrimoine d'autrui.

Pour que l'infraction de gestion déloyale soit réalisée, il faut donc que la violation du devoir de gestion cause un préjudice au client, qui soit, par ailleurs, en lien de causalité avec ladite violation.

Tout d'abord, il convient de relever que les pertes subies par la cliente sont antérieures à la violation du devoir d'information et ne sont pas en relation de causalité avec celui-ci.

S'agissant de la violation du devoir d'information en tant que tel, certes, la connaissance par la partie plaignante F_____ des pertes survenues sur son portefeuille aurait pu l'amener à retirer le mandat confié ou à en préciser le contenu.

Toutefois, il appartient à l'accusation, voire à la partie plaignante, de prouver quel dommage s'en est suivi, un dommage hypothétique n'étant pas suffisant. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure, en particulier de l'acte d'accusation, et la partie plaignante ne l'allègue pas non plus, quel préjudice, au sens pénal, elle aurait subi, quels actes elle n'aurait pas accomplis et qui lui auraient causé un préjudice, si elle avait eu une connaissance complète des pertes subies sur son portefeuille. Au demeurant et en tout état, il sera relevé que les investissements qui ont subi une baisse et causé des pertes importantes, soit les investissements MEINL, figuraient sur les relevés établis par le prévenu (cf. relevé au 14.09.2007, qui mentionne les investissements dans MIP, MEINL EUROPEAN LAND (perte de 41 %), MEINL AIRPORT (perte de 32%) et les quatre CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND, pièce 55 déposée à l'audience par Me HASSBERGER) et sur les relevés officiels de BANQUE A_____ (pièces produites par Me HASSBERGER à l'audience de jugement). Dans un tel cas de figure, le principe de l'interdiction de l'abus de droit fait échec à la prétention de la cliente en violation du contrat, la partie plaignante n'ayant contesté les transactions litigieuses, soit les investissements initiaux dans les produits MEINL, que lorsqu'elle a appris que ceux-ci avaient connu une issue défavorable pour elle (arrêt 4A_614/2016 du 3 juillet 2017; Philipp FISCHER, Effet de la clause de banque restante, Centre de droit Bancaire et Financier, fiche 984 et références citées).

A titre superfétatoire, il sera relevé que le prévenu n'a pas caché les pertes subies par la cliente dans le but de lui causer un dommage. L'élément subjectif de l'infraction de gestion déloyale n'est ainsi pas non plus réalisé.

Partant, le prévenu sera acquitté de l'infraction de gestion déloyale qui lui est reprochée.

8. Gestion déloyale au détriment de GG_____ LTD

8.1. S'agissant de la violation du devoir d'information du prévenu sur le compte GG_____ LTD, les développements effectués supra sous consid. 7 en lien avec le compte *Dream* doivent être appliqués *mutatis mutandis*.

Le prévenu a toujours indiqué que les pertes subies par le client étaient liées à la baisse des marchés et que tous les investissements avaient été effectués avec l'accord du client. Toutefois, le prévenu avait minimisé les pertes et les avait comblées à l'aide des avoirs de la partie plaignante B_____ puis il avait justifié l'arrivée des avoirs provenant des comptes de la partie plaignante B_____ par la vente de certains titres ou par des différences de calculs de VNI, déclarations corroborées par les courriels figurant à la procédure (i.e. PP 614'005, 614'019, 601'687).

En cachant les pertes subies, le prévenu a violé son devoir d'information.

8.2. Toutefois, les pertes subies, pour autant qu'elles aient eu lieu sur le compte GG_____ LTD, et non sur le compte *Forest*, conformément à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, sont antérieures à la violation du devoir d'information et ne sont pas en relation de causalité avec celui-ci.

S'agissant de la violation du devoir d'information en tant que tel, certes, la connaissance par GG_____ LTD des pertes qui seraient survenues sur son portefeuille aurait pu l'amener à retirer le mandat confié ou à en préciser le contenu.

Toutefois, il appartient à l'accusation, voire à la partie plaignante, de prouver quel dommage s'en est suivi, un dommage hypothétique n'étant pas suffisant. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure, en particulier de l'acte d'accusation, et la partie plaignante ne l'allègue pas non plus quel préjudice, au sens pénal, elle aurait subi.

Par ailleurs, le prévenu n'a pas caché les pertes subies par la cliente GG_____ LTD dans le but de lui causer un dommage.

Au vu de ce qui précède, l'infraction de gestion déloyale n'est pas réalisée et le prévenu sera acquitté de ce chef d'infraction.

9. Le cas de CC_____ LTD

Par souci de simplification, l'intégralité des faits en lien avec la partie plaignante CC_____ LTD (ch. B.I.2, s'agissant de l'escroquerie et B.III.2 s'agissant de la gestion déloyale) est traitée dans le présent considérant et par ordre chronologique.

9.1. Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / MIP

9.1.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1).

En l'espèce, le 12 juillet 2007, le prévenu a réactivé des sous-comptes Advisor IPO en euros et en dollars à l'insu du client. Le 31 juillet 2007, il a acheté, toujours à l'insu du client, EUR 15'000'000.- d'actions MIP. L'action ayant rapidement chuté et l'investissement ayant été fait à l'insu du client, le 12 octobre 2007, le prévenu a vendu ces mêmes actions à la partie plaignante B_____ au prix d'achat des actions, causant ainsi un préjudice au précité, qui a épongé la baisse de l'action de EUR 4'920'000.-. Après cette opération, le sous-compte Advisor IPO (EUR) s'est retrouvé soldé, donc à zéro.

En réactivant un sous-compte à l'insu du client pour y effectuer une opération non autorisée, laquelle a causé un préjudice au client correspondant au préjudice ensuite reporté sur B_____, qui a essuyé la perte de CC_____ LTD, le prévenu a intentionnellement violé ses obligations découlant de ses devoirs de gérant, en particulier son obligation d'exécution fidèle du mandat, et a causé au client CC_____ LTD une perte correspondant à la baisse de l'action au moment du transfert des titres.

Ces faits sont constitutifs de gestion déloyale, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP.

9.1.2. Toutefois, ces faits sont prescrits pour les motifs qui suivent.

La peine maximale encourue aux termes de l'art. 158 ch.1 al. 1 CP est une peine privative de liberté de trois ans. Quant à la peine de l'infraction aggravée mentionnée à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, son plafond s'élève à cinq ans.

Si l'art. 97 al. 1 let. c CP dans sa teneur actuelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, prévoit que l'action pénale se prescrit par dix ans dans les cas où la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans, l'art. 97 al. 1 let. c aCP en vigueur au moment des faits reprochés au prévenu retenait quant à lui un délai de prescription de sept ans.

Conformément aux principes de la *lex mitior* et de la non-rétroactivité de la loi, si la nouvelle loi fixe un délai de prescription plus court et donc plus favorable au prévenu, on l'appliquera à une infraction commise sous l'empire de l'ancien droit.

Le délai de prescription de quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP) est, quant à lui, resté inchangé.

En l'occurrence, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, le délai de prescription de sept ans prévu par l'ancien droit est plus favorable au prévenu et lui sera ainsi appliqué s'agissant de la gestion déloyale simple, le délai étant de 15 ans si la circonstance aggravante du ch. 1 al. 3 de l'art. 158 CP était retenue.

Le délai court dès le 31 juillet 2007.

Par conséquent, l'infraction de gestion déloyale simple est prescrite.

9.1.3. Seule l'infraction de gestion déloyale avec un dessein d'enrichissement illégitime entre par conséquent en considération.

Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il s'agit en particulier de toute amélioration de la situation patrimoniale de l'auteur (CORBOZ, op.cit., N 14 ad art. 138 CP). L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits (arrêt 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1.), ni s'il en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3).

La loi n'exige pas que l'enrichissement se soit effectivement réalisé, mais simplement que l'auteur cherche à l'obtenir en commettant l'infraction (arrêt 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6.).

Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a); tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. 1a; ATF 105 IV 29 consid. 3a; arrêt 6B_827/2008 du 7 janvier 2009 consid. 1.3.). Une partie de la doctrine est toutefois d'un avis contraire et considère que l'intention d'enrichissement illégitime doit être réalisée par dol direct (cf. NIGGLI, Basler Kommentar Strafrecht, N 140 ad art. 158).

En l'espèce, par le biais de l'opération d'achat/vente des actions MIP susmentionnée, le prévenu ne s'est pas personnellement enrichi directement.

L'acte d'accusation retient que l'enrichissement illégitime consiste en la rémunération (salaire/bonus) versée par la banque au prévenu.

Or, il ne s'agit que d'un enrichissement indirect du prévenu. Au demeurant, les salaires et bonus versés n'étaient pas en lien avec l'opération d'achat/vente en question. Par ailleurs, conformément à l'art. 319 al. 1 CO, le prévenu avait droit à un salaire pour le travail effectué. Enfin, cette rémunération n'était pas illégitime.

En effet, quand bien même une violation des obligations d'employé devrait être reprochée au prévenu, celle-ci n'entraînerait pas l'extinction de son droit au salaire. Dans de telles circonstances, son employeur pourrait exiger une réparation du dommage occasionné par son manquement sur la base de l'art. 321e CO mais il ne pourrait renoncer à lui verser son salaire. L'employeur pourrait tout au plus procéder par voie de compensation (art. 323b al. 2 CO, DUNAND, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, N 119 ad art. 321e), ce qui démontre là-encore que la créance de l'employé tendant à l'obtention de son salaire est exigible même en cas de dommage causé intentionnellement. Ainsi, la rémunération que percevait le prévenu n'était pas illégitime.

Enfin, la crainte de perdre un client ne constitue pas plus un enrichissement personnel direct, mais tout au plus indirect.

Il résulte de ce qui précède que l'aggravante de l'enrichissement illégitime, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3, ne peut être retenue, de sorte que l'action pénale est prescrite.

Les faits seront classés.

9.2. Chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation / Détournement de USD 2'755'250.-

Le 31 mars 2008, le prévenu a réutilisé ce sous-compte Advisor IPO (USD) à l'insu de CC_____ LTD et a conclu un prêt, portant intérêts à 3.7 %, toujours à l'insu du client. Le même jour, à l'aide de ce prêt et de la réduction d'un dépôt fiduciaire, le prévenu a transféré en sa faveur USD 2'755'250.-. Pour ce faire, il a instruit le trustee de CC_____ LTD de transférer ce dernier montant sur un compte à Monaco. Au vu des deux autres fausses instructions de transfert, dont il sera question ci-après, il ne fait aucun doute que le prévenu a dû utiliser le même procédé pour obtenir du trustee l'instruction de transfert des fonds en question.

Après ce virement, le compte était soldé (solde de USD 400.-), ce qui signifie que le transfert effectué en faveur du prévenu a été financé à l'aide de l'avance à terme grevant CC_____ LTD et de la réduction du dépôt fiduciaire. C'est donc CC_____ LTD qui a financé ce détournement.

Pour transférer indument ce montant de USD 2'755'250.-, le prévenu a utilisé un sous-compte caché, un dépôt fiduciaire, a conclu un prêt à l'insu du client, de même qu'il a utilisé de fausses instructions de transfert. Il a de la sorte trompé astucieusement la banque pour faire procéder à un transfert indu en sa faveur au détriment de son client.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera condamné pour ce chef d'infraction.

9.3. Chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation / Détournement de USD 760'000.- et de USD 1'789'000.-

Alors que le compte Advisor IPO (USD) était à zéro, le 1^{er} juillet 2008, le prévenu a conclu une nouvelle avance à terme sur le sous-compte Advisor IPO (USD).

Le 6 août 2008, il a fait virer un nouveau montant en sa faveur de USD 760'000.-, qui est venu augmenter dans la même mesure l'avance à terme.

Avec l'avance à terme obtenue, le prévenu a, par la suite, effectué du trading non autorisé sur le titre LYXOR dans l'optique de renflouer le compte. Toutefois, son trading non autorisé a causé des pertes.

Pour éteindre les pertes postérieures au retrait de USD 760'000.- et liées au trading non autorisé, le 14 octobre 2008, le prévenu a vendu à BBB_____ LTD les actions LYXOR à un prix supérieur à celui du marché. Le montant de USD 7'693'648.- versé par BBB_____ LTD a permis le remboursement de l'avance à terme de CC_____ LTD, mais également au prévenu de procéder à un nouveau détournement en sa faveur de USD 1'789'000.-. Par ce dernier débit en sa faveur, le prévenu a soldé le compte Advisor IPO USD (USD 192.-).

Pour procéder aux transferts de USD 760'000.- et USD 1'789'000.-, le prévenu a utilisé deux fausses instructions de transfert de C_____ à l'intention du trustee de CC_____ LTD, dont la signature avait été coupée et collée. A réception de ces instructions de transfert de C_____, le trustee de CC_____ LTD a instruit BANQUE A_____ de procéder aux transferts sollicités.

Ce faisant le prévenu a intentionnellement détourné des montants du compte de CC_____ LTD en trompant astucieusement la banque et causé un dommage. Il s'est personnellement enrichi des sommes ainsi détournées.

Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

A ce stade, il convient de relever que CC_____ LTD n'a servi que de compte de passage pour le détournement de USD 1'789'000.-, montant qui n'est donc pas venu combler des pertes sur le compte de CC_____ LTD. Ce dernier montant n'a dès lors pas été "*financé*" par CC_____ LTD, mais par BBB_____ LTD.

A noter que ce montant de USD 1'789'000.- est déjà inclus dans la perte subie par BBB_____ LTD dans le cadre de l'opération de vente des titres LYXOR décrite sous mode opératoire 2 (perte USD 5'272'673.-).

9.4. Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / LYXOR

9.4.1. Par ailleurs, en effectuant des opérations de trading non autorisées sur le titre LYXOR, sur un sous-compte caché et à l'aide d'une avance à terme conclue à l'insu du client, le prévenu a violé ses obligations en sa qualité de gérant et causé un préjudice au client correspondant à la perte résultant de son trading non autorisé, préjudice qui a été épongé par BBB_____ LTD.

Ces faits sont constitutifs de gestion déloyale simple.

9.4.2. En octobre 2008, le sous-compte a été définitivement fermé et les pertes ont été couvertes par BBB_____ LTD.

L'acte d'accusation retient que l'aggravante de la gestion déloyale est réalisée car le prévenu aurait agi pour conserver sa clientèle et ainsi ses revenus. Or, comme déjà mentionné, cet enrichissement n'est qu'indirect et ne peut dans cette mesure être retenu.

La question de savoir si le fait d'effectuer du trading non autorisé pour couvrir des transferts indus constitue un enrichissement illégitime peut rester ouverte dans la mesure où ce dessein d'enrichissement n'est pas visé par l'acte d'accusation.

Par conséquent, la prescription de la gestion déloyale simple étant de 7 ans, les faits visés par l'acte d'accusation en lien avec le trading non autorisé du prévenu sur les comptes Advisor IPO (USD) sont prescrits et seront donc classés.

9.5. Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / ATRIUM EUROPEAN LAND LTD

Parallèlement, sur le sous-compte Advisor (EUR), réactivé à l'insu du client, à l'aide d'une avance à terme également conclue à l'insu du client, le prévenu a effectué du trading non autorisé notamment sur les titres ATRIUM EUROPEAN LAND LTD, VALLOUREC, BNP PARIBAS et SIEMENS. Le trading non autorisé a engendré des pertes.

Le 13 octobre 2008, BBB_____ LTD a acheté le solde des actions ATRIUM EUROPEAN LAND LTD restant sur le sous-compte, ce qui permettra, après la vente des derniers titres ATRIUM EUROPEAN LAND LTD, de solder le sous-compte quelques jours plus tard.

Le prévenu a ainsi épongé les pertes liées à son trading non autorisé avec les avoirs de BBB_____ LTD.

En faisant du trading non autorisé sur le sous-compte Advisor IPO (EUR) à l'aide d'une avance à terme conclue à l'insu du client, trading qui a causé des pertes au client, le prévenu a commis une infraction de gestion déloyale.

Toutefois, ces faits sont prescrits pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés.

9.6. Enrichissement

S'agissant des détournements de USD 2'755'250.-, USD 760'000.- et USD 1'789'000.-, il doit être précisé que le dernier montant de USD 1'789'000.- n'a pas servi à éponger des pertes de CC_____ LTD, le sous-compte de CC_____ LTD n'ayant servi que de compte de passage.

Par conséquent, CC_____ LTD ne s'est pas trouvée enrichie indûment de cette somme.

Il en résulte que CC_____ LTD a reçu indûment de BBB_____ LTD, EUR 4'920'000.-, EUR 3'928'748.- et USD 5'272'673.- pour combler des pertes liées à des investissements non autorisés et à des détournements effectués à son détriment, sous déduction du montant de USD 1'789'000.-, qui n'a fait que passer par son compte avant d'être reversé sur le compte de la société SOCIETE 8_____ INC à Monaco.

10. Dommage causé par les actes du prévenu

Par l'ensemble de ses actes, le prévenu a causé un dommage qui se monte à près de CHF 143'000'000.- (soit CHF 8'958'599.-, EUR 32'044'647.-, USD 103'483'752.- et GBP 352'460.), alors que le prévenu s'est personnellement enrichi à hauteur de CHF 30'731'899.-, selon détail contenu dans l'annexe 4 du présent jugement "Dommage causé par X_____".

11. Fixation de la peine et mesure

11.1. Violation droits fondamentaux

Le prévenu a demandé qu'il soit tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine de la violation du principe de célérité, de la violation de la présomption d'innocence commise par voie de presse et de la violation du principe de l'égalité des armes.

Ses griefs sont rejetés pour les motifs qui suivent.

11.1.1. Le principe de la célérité consacré par les art. 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 par. 3 let. c Pacte ONU II (RS 0.103.2), ainsi que par l'art. 5 CPP, impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.2.)

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige

pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4.; 130 I 312 consid. 5.1.).

En l'occurrence, les appels de marge qui ont permis de révéler la fraude ont été effectués en septembre 2015. S'en est suivie l'audition interne du prévenu par la banque, qui a déposé plainte pénale le 24 décembre 2015. Le prévenu a été arrêté le 18 janvier 2016. Jusqu'au mois de février 2017, l'instruction a été soutenue et un délai au 22 février 2017 a été fixé aux parties pour présenter leurs réquisitions de preuve avant la clôture de l'instruction, de nombreuses réquisitions ayant dû encore être examinées par le Ministère public. Le prévenu a été renvoyé en jugement par acte d'accusation du 26 juin 2017, une audience préliminaire a eu lieu le 25 août 2017, le délai pour les réquisitions de preuve a été fixé au 20 octobre 2017, il a été statué sur les réquisitions de preuve le 6 novembre 2017 et les débats ont commencé le 15 janvier 2018. Au vu du volume et de la complexité de l'affaire ainsi que du nombre d'intervenants, un délai d'un an entre la clôture de l'enquête préliminaire et l'audience de jugement ne saurait constituer une violation du principe de célérité.

Partant, le grief allégué doit être rejeté.

11.1.2. Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes-rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa p. 104). Le Tribunal fédéral l'a admis dans un cas où une conférence de presse avait été donnée par le Procureur de la Confédération, conduisant à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi-effet de sanction pénale. Le Tribunal fédéral avait dans cet arrêt estimé que cet important préjugé avait lourdement influencé les organes de poursuite pénale alors qu'il s'était avéré plus tard que les soupçons publiés étaient largement infondés (arrêt 9X.1/1998 du 29 octobre 1999 consid. 25b cité dans l'arrêt 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1.).

Il appartient au recourant de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 et les références citées; arrêt 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.).

Certes, une partie des faits reprochés au prévenu a été rapportée par les médias. Toutefois, le prévenu n'a pas indiqué pas quel article parmi ceux produits en particulier aurait violé sa présomption d'innocence ou aurait conduit à ce qu'il soit préjugé dans le cas particulier. En tout état, il sera relevé que le prévenu reconnaît la plupart des faits qui lui sont reprochés, sous l'angle de leur matérialité, et ce depuis le début de l'instruction.

Partant, le grief allégué doit être rejeté.

11.1.3. Enfin, le prévenu a fait valoir une violation du principe de l'égalité des armes en raison de la production tardive de certaines pièces.

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (parmi d'autres, cf. arrêt de la CourEDH G.B. contre France du 2 octobre 2001, Recueil CourEDH 2001-X p. 1 § 58). Il suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le ministère public soutenant l'accusation, mais aussi entre l'accusé et la partie

civile (VELU/ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, 1990, p. 411 N 470).

Il est indéniable que le dossier est important et que certaines pièces ont été produites durant les débats, ce qui est regrettable dès lors que les parties ayant produit ces pièces, les possédaient pour l'essentiel depuis longtemps. D'une part, elles sont en droit de le faire conformément au Code de procédure pénale. D'autre part, ces pièces sont constitutives pour la plupart de relevés bancaires et les débats ont duré deux semaines, de sorte que la défense a eu la possibilité d'en prendre effectivement connaissance, à tout le moins des pièces qu'elle estimait utiles. Enfin, la procédure probatoire a été clôturée le vendredi 19 janvier 2018, alors que la plaidoirie de la défense a eu lieu le 25 janvier 2018, le Tribunal n'ayant pas siégé le 22 janvier 2018. Il sera encore relevé que la défense a elle-même produit diverses pièces en toute fin de débats, soit après l'audition du prévenu. Au demeurant, le défenseur désigné d'office est expérimenté et a été désigné depuis le début de la procédure. Il est au surplus assisté dans ses tâches par une collaboratrice.

Dans cette mesure, la défense a eu le temps et la possibilité raisonnables de présenter sa cause dans des conditions qui ne la plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport au Ministère public et aux parties plaignantes.

Partant, le grief allégué doit être rejeté.

11.2. Peine

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1. p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1. p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1. p. 19 s.).

En l'espèce, la faute du prévenu est grave.

Le prévenu a agi durant une très longue période pénale, soit durant près de huit ans, et le dommage causé est très important puisqu'il s'élève à environ CHF 143'000'000.-. A plusieurs reprises, le prévenu aurait pu arrêter ses agissements coupables, mais il a choisi, librement, de continuer ses activités criminelles en diversifiant ses agissements. Son enrichissement personnel est également très important puisqu'il porte sur environ CHF 30'000'000.-.

Les mobiles du prévenu sont essentiellement égoïstes, soit l'appât du gain. Par le biais des transferts indus, il s'est enrichi personnellement, déjà en 2008, de plus de USD 2'500'000.-, ce qui lui a permis notamment de payer les arrhes des maisons de Porto Cervo ou encore de s'acheter une Ferrari. Dès mars 2010 à mai 2011, il s'est enrichi à hauteur de plusieurs centaines de milliers de francs par le biais des transferts BETA_____. En 2012 et 2014, au

moyen de contrats de prêts, il a détourné plus de EUR 6'000'000.- en sa faveur. Dès 2010 et jusqu'à son arrestation, le prévenu a également mis en place un système extrêmement rémunérateur, par le biais des fonds GAMMA_____, qui lui a rapporté une dizaine de millions de francs. Par ailleurs, il sera relevé que les premiers transferts indus ont été effectués avant le trading non autorisé du prévenu sur les comptes de la partie plaignante B_____ ou de ses sociétés. Dans cette mesure, la thèse du prévenu qui consiste à soutenir qu'il n'a fait que transférer des gains, que lui-même avait généré sur les comptes de cette partie plaignante, n'est pas soutenable, à tout le moins s'agissant des premiers transferts indus. Ainsi, si une partie de l'activité du prévenu tendait effectivement à combler des pertes subies par certains de ses clients, d'une part, certaines de ces pertes avaient été causées par ses propres activités illicites, d'autre part, le prévenu en a profité pour détourner à son profit de l'argent ou a commis des infractions dans le seul but de s'enrichir. Enfin, la seule constellation de sociétés de domiciliation, dont le prévenu est ayant-droit économique, parfois sans apparaître comme tel, ou "mise à sa disposition" par des tiers, ainsi que le nombre de comptes bancaires que ces sociétés détenaient dans divers pays, démontre le soin mis par le prévenu à dissimuler toute trace de son enrichissement personnel.

La situation personnelle du prévenu au moment des faits était bonne, ce qui aurait d'autant plus dû le dissuader de se livrer à des activités criminelles, voire de les réitérer à plusieurs reprises. En effet, le prévenu bénéficiait d'un très bon salaire lors de son engagement à BANQUE A_____ et dispose de capacités intellectuelles indéniables, ce qui aurait dû l'inciter à agir conformément à la loi.

Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.; 136 IV 1 consid. 2.6.).

A décharge, la collaboration du prévenu a été dans l'ensemble très bonne. Si au début, elle a été très bonne s'agissant des faits qui lui sont reprochés, le prévenu a, tout d'abord, nié les éléments relatifs à son enrichissement personnel, allant jusqu'à soutenir, dans le cadre de l'enquête interne menée par la banque, ne pas connaître l'existence de SOCIETE 1_____ SA. Toutefois, par la suite, le prévenu a pleinement collaboré à la procédure et aidé au rapatriement de certains fonds.

La prise de conscience du prévenu de l'illicéité de ses actes est bonne. A nouveau, si au début, il a caché tout élément relatif à son enrichissement personnel ou tenté de soustraire certains biens à la justice (notamment par la constitution de la société SOCIETE 17_____ LTD), il a ensuite assumé la responsabilité de ses actes et pris conscience de leur illicéité, en rapatriant un certain nombre d'avoirs, voire en donnant des conseils pour préserver les actifs séquestrés.

Le prévenu a également exprimé des regrets, qui apparaissent sincères.

Le comportement du prévenu en prison est exemplaire.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée et la responsabilité pénale du prévenu est entière.

Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 5 ans sera prononcée.

11.3. Mesure

11.3.1. Selon l'art. 67 al. 1 aCP, en vigueur au moment des faits, si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

L'interdiction d'exercer une profession est soumise à la condition principale que de nouveaux abus soient à craindre. En effet, le but de l'art. 67 CP est de rendre plus difficile ou d'empêcher la répétition d'infractions déterminées et de protéger la collectivité. Le danger de nouveaux abus ne suffit toutefois pas, à lui seul, pour que soit ordonnée l'interdiction. Le juge doit s'assurer que la mesure soit nécessaire, appropriée et proportionnée (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CP, 2017, N 12ss ad art. 67).

11.3.2. En l'espèce, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et de sa prise de conscience ainsi qu'au vu de la peine prononcée, une telle mesure ne s'avère ni nécessaire ni proportionnée de sorte qu'elle ne sera pas prononcée.

12. Prétentions civiles

12.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b).

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions, qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées).

Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie

plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.).

12.1.2. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une telle déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP).

On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1.). Pour être directement touché, il doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, Basler Kommentar - StPO, Bâle 2014, N 28 ad art. 115; PERRIER/DEPEURSINGE, Code de procédure pénale annoté, Bâle 2015, N 13 ad art. 115).

Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction concernée peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Il ne suffit pas, contrairement à ce que laisse penser le texte de la loi, que le lésé soit touché dans ses droits, et ce, même si l'ordre juridique protège habituellement ceux-ci (KUHN/JEANNERET, Précis de procédure pénale, 2013, N 9 ad art. 115; ATF 117 Ia 135 consid. 2b).

12.1.3. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, le titulaire des intérêts pécuniaires touchés doit en principe être considéré comme lésé. Cela étant, en fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment si l'escroquerie entre en concours avec d'autres infractions qui touchent un bien juridique dont la dupe est titulaire, il est parfaitement concevable que cette dernière puisse, elle aussi, se prévaloir du statut de lésé (GARBARSKI/BORSODI, CR - CP II, 2017, N 174 ad art. 146 CP).

S'agissant de la gestion déloyale, celle-ci ne peut être commise qu'au préjudice des intérêts pécuniaires sur lesquels le gérant a un devoir de gestion ou de surveillance (SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, CR CP-II, 2017, N 53 ad art. 158 CP).

12.1.4. Il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'argent déposé sur un compte bancaire ouvert au nom d'un client devient la propriété de la banque (par mélange), le client ne disposant alors que d'une créance en restitution contre la banque. Par l'ouverture d'un compte, la banque s'engage vis-à-vis du client à lui restituer, selon les modalités convenues, tout ou partie de l'avoir remis (ATF 132 III 449 consid. 2, JdT 2007 1446; arrêts 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1; 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1.; 6S.709/2000 consid. 5.3.2.; GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique, quelques questions d'actualité, RPS 130 2012, p. 160 à 194, p. 189s.). C'est donc la banque qui supporte le risque d'une prestation exécutée par le débit du compte en faveur d'une personne non autorisée, elle seule subit un dommage, à l'exception du client, car elle est tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant concerné (TF 6B_199/2011 et 6B_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.2; ATF 132 III 499 consid. 2). L'exécution par la banque d'un ordre de remettre ou de transférer un montant a donc pour fondement le contrat précité, existant entre la banque et son client, et ce même si l'ordre est donné irrégulièrement ou s'il s'agit d'un faux (ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 111 II 263 consid. 1a). Il s'ensuit que

si la banque donne un tel ordre sur la base d'un faux document ou sous l'empire d'une astuce ou d'un mensonge, elle lèse directement son propre patrimoine, et non celui du client, qui reste titulaire envers elle d'une créance (arrêts 6B_199/2011 et 6B_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.1.; ATF 132 III 449 consid. 2 et 3; ATF 132 III 609 consid. 5.3.5. et les références citées; arrêt 4A_398/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1.1.; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, StPO - Basler Kommentar, op. cit., N 57. ad art. 115).

C'est bien la banque qui est directement lésée si des actifs sont débités de comptes des clients, alors même qu'en vertu des conditions générales, la banque peut vouloir faire supporter au client les conséquences de débits non autorisés. En effet, de telles clauses contractuelles ne sont pas toujours valables et l'on ne peut attendre l'issue de l'analyse de cette question de droit civil pour décider qui est lésé au sens du droit pénal. En revanche, la banque est uniquement indirectement lésée si elle est redevable de dommages-intérêts à l'égard de clients, par exemple si des opérations autorisées sont conclues sur les comptes des clients, mais à des conditions défavorables pour ceux-ci (arrêt 6S.709/2000 du 26 mai 2003 consid. 5s). Dans un tel cas de figure, les clients sont directement lésés et peuvent se prévaloir des dispositions légales (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3^{ème} éd., Zurich 2016, p. 134).

12.1.5. Dans le cas de parts de fonds de placement, lorsqu'une banque opère à titre fiduciaire, elle apparaît en principe à l'égard des tiers comme agissant en son propre nom; en réalité, elle agit pour le compte du client qui lui a confié par exemple une somme d'argent et acquiert par l'intermédiaire de la banque des droits et des obligations tout en supportant le risque de l'opération. En d'autres termes, le client assume le risque de change et de transfert ainsi que le risque de défaillance alors que la banque s'oblige à restituer au client ou au tiers désigné par ce dernier le résultat de l'opération (GUGGENHEIM / GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, Bâle 2014, p. 597 N 1873).

Au sens du droit civil, l'acte fiduciaire est celui par lequel une personne (le fiduciaire) transfère à une autre (le fiduciaire) les droits qu'elle s'oblige à exercer en son propre nom, mais selon les instructions du fiduciaire, et à les restituer à celui-ci ou à un tiers une fois la relation fiduciaire terminée. Selon la conception juridique suisse, le fiduciaire est considéré comme légitime et plein propriétaire des biens ou des droits qui lui ont été transférés à titre fiduciaire. Le Tribunal fédéral a rappelé le principe d'innombrables fois. Le fiduciaire n'a dès lors qu'une créance personnelle en restitution des biens dont la propriété a été transférée au fiduciaire (GUGGENHEIM / GUGGENHEIM, op.cit., p. 602-603 N 1891 et références citées).

12.2. En l'espèce, BANQUE A_____, CC_____ LTD, D_____, DD_____ INC., E_____, EE_____ INC., H_____ et I_____ ont pris des conclusions civiles.

B_____, BB_____ SA, BBB_____ LTD ainsi que F_____ et GG_____ LTD ont renoncé à déposer des conclusions civiles par adhésion à la présente procédure pénale.

12.2.1. BANQUE A_____ a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser les sommes de USD 98'508'311.-, EUR 31'054'110.-, CHF 10'179'925.- CAD 2'148'642.- et GBP 193'560.- pour le dommage subi en relation avec l'entier des faits constitutifs d'escroquerie selon l'acte d'accusation (ch. B.I).

Conformément à la doctrine et la jurisprudence citée, les valeurs déposées sur les comptes bancaires des clients touchés par le biais des escroqueries commises par le prévenu, sont devenues propriété de la banque, le client ne disposant que d'une créance en restitution. Sur cette base, les conclusions de BANQUE A_____ en réparation de son dommage matériel seront admises dans leur principe, leur quotité devant néanmoins être adaptée aux infractions finalement retenues dans le présent jugement.

Ainsi, le prévenu sera condamné à payer à BANQUE A_____ les sommes détournées par le biais des modes opératoires 1 et 2, conformément aux montants retenus dans les annexes 1 et 2 au présent jugement et les sommes détournées par le biais des transferts depuis EE_____ INC. et BB_____ SA et les transferts de titres sur BETA_____, conformément aux valeurs retenues dans l'annexe 4 au présent jugement.

Au vu de ce qui a été dit *supra* (cf. consid. 2.2.3.3.) concernant la valeur de marché des titres soustraits, les prétentions civiles de BANQUE A_____ ont été adaptées à la valeur finalement retenue. Lorsque l'ajustement du cours du titre a eu pour effet d'augmenter le dommage, de sorte que le montant des conclusions civiles prises par BANQUE A_____ se trouve inférieur au dommage, le montant des conclusions prises sera retenu, tel que cela ressort de la dernière colonne des annexes 2 et 4, en vertu de la maxime de disposition applicable à l'action civile par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal 6B_193/2014 du 21 juillet 2012 consid. 2.2.).

Les conclusions en lien avec le mode opératoire 3 doivent être rejetées au vu de l'acquiescement du prévenu sur ce point.

BANQUE A_____ a également conclu au paiement des sommes de USD 22'565'128.-, CHF 8'975'299 et EUR 1'276'151.- pour le dommage subi en relation avec les faits de gestion déloyale visés au ch. B. III.1 de l'acte d'accusation, soit la valeur totale des commissions et rétrocessions perçues par le prévenu.

Les rétrocessions reçues en lien avec les investissements GAMMA_____ sont issues d'une infraction de gestion déloyale commise au préjudice de B_____, seul titulaire des intérêts pécuniaires sur lesquels le prévenu avait un devoir de gestion. En effet, il découle de la jurisprudence et doctrine citées que le titulaire du bien juridique protégé lorsque l'on parle d'un compte bancaire, peut être différent selon l'infraction visée. Dans le cas de la gestion déloyale reprochée au prévenu, dans la mesure où ce ne sont pas des actifs qui sont débités, mais bien des opérations d'investissement qui sont en cause, le bien juridique touché est l'intérêt pécuniaire du client, lésé par la violation de l'obligation de gestion, et n'a pas d'influence sur le patrimoine de la banque. Le prévenu a par ailleurs été acquitté du chef de gestion déloyale au détriment de BANQUE A_____ pour les raisons expliquées *supra* (cf. consid. 5.5.). En conséquence, BANQUE A_____ n'a pas de prétentions civiles à faire valoir par le biais de l'action pénale à l'encontre du prévenu en lien avec les rétrocessions GAMMA_____, seuls B_____ et ses sociétés étant légitimés à faire valoir de telles prétentions.

Concernant les autres commissions versées au prévenu en lien avec les produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL et les commissions reçues de BBBB_____

LTD, le prévenu étant acquitté de ces faits, il ne sera pas fait droit aux conclusions civiles de BANQUE A_____ sur ce point.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser au BANQUE A_____, en réparation du dommage subi, les sommes suivantes :

Conclusions civiles			
	USD	EUR	GBP
MODUS 1	74'499'928	4'151'046	193'560
MODUS 2	13'772'399	20'390'111	158'900
ANALYSE COMPLEMENTAIRE	4'212'446	6'644'948	
	TOTAL USD	92'484'773	
	TOTAL EUR	31'186'105	
	TOTAL GBP	352'460	

Il est relevé que BANQUE A_____ s'est engagée à verser aux clients concernés tous les montants qui lui seraient alloués au fur et à mesure de leur réception, ce dont il sera pris acte dans le dispositif.

12.2.2. CC_____ LTD, en sa qualité de partie plaignante, a conclu, subsidiairement à la levée des séquestres sur ses comptes et sur ceux de C_____, CCCC_____ LTD et CCC_____ LTD, à ce que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de CHF 21'826'768.- avec intérêts à la date moyenne du 22 mars 2008.

Comme déjà mentionné, l'infraction de gestion déloyale reprochée au prévenu au détriment de CC_____ LTD est classée pour cause de prescription. Par ailleurs, seule la banque est légitimée à formuler des prétentions civiles en lien avec l'escroquerie commise.

En tout état (cf. consid. 13.3.1.), les séquestres sur les comptes des intéressés auprès de BANQUE A_____ sont levés, de sorte que CC_____ LTD, C_____, CCCC_____ LTD et CCC_____ LTD seront déboutés de leurs conclusions civiles, en tant que de besoin.

12.2.3. D_____, DD_____ INC., E_____, EE_____ INC. ont conclu à la condamnation du prévenu à leur verser les montants qu'ils considèrent constituer leur dommage en lien avec les faits reprochés sous mode opératoire 2, pour les détournements au préjudice de EE_____ INC., pour les transferts de titres sur BETA_____ et pour les transferts de titres ALPHA_____.

Ces conclusions doivent être rejetées, dans la mesure où s'agissant des transferts indus (mode opératoire 2 et détournements EE_____ INC.), comme déjà mentionné, seule la banque peut faire valoir des prétentions civiles. Par ailleurs, le prévenu est acquitté s'agissant des opérations du 27 mai 2011 visées sous mode opératoire 2 et s'agissant des transferts de titres ALPHA_____.

S'agissant des titres transférés sur BETA_____, figurent parmi ceux-ci les fonds de placement et *hedge funds* MILLENNIUM GLOBAL HIGH YIELD FUND LIMITED, RAB SPECIAL SITUATIONS et SOCIETE 5_____ FUND. Ceux-ci ont été acquis par la banque ou l'une de ses sociétés, à titre fiduciaire, soit en son propre nom mais pour le compte et les intérêts de ses clients, à l'instar de l'acquisition des fonds GAMMA_____ qui a été effectuée par le biais de BANQUE A_____ LONDON LTD. La banque détenait donc ces fonds, acquis pour le compte de ses clients, lors de leurs transferts frauduleux, de sorte que les prétentions en dommages et intérêts de D_____ et E_____ seront rejetées et celles de BANQUE A_____ admises, étant précisé que BANQUE A_____ s'est engagée à rembourser ses clients.

D_____, DD_____ INC., E_____, EE_____ INC. ont également conclu à la réparation du préjudice causé par le trading non autorisé effectué sur les sous-comptes sur les titres RAPTOR et MEINL EUROPEAN LAND, en lien avec la gestion déloyale commise à leur détriment. Ces conclusions seront également rejetées, étant donné l'absence de dommage sous forme de la diminution de leurs actifs tel que retenu *supra* (cf. consid. 6.2).

12.2.4. I_____ et H_____ ont fait parvenir au Tribunal des conclusions écrites le 19 janvier 2018. Au cours de sa plaidoirie le 24 janvier 2018, leur conseil a fait part de conclusions différentes, soutenues par notes de plaidoiries remises au Tribunal. Il y a donc lieu de considérer que les conclusions écrites initiales ont été modifiées et il ne sera pas tenu compte des conclusions prises par voie écrite antérieurement.

En sus de leurs conclusions en levée des séquestres, prises en leur qualité de tiers visés par une mesure de confiscation, les intéressés ont également pris des conclusions civiles à l'encontre du prévenu en paiement de CHF 2'445'292.- et USD 1'040'330.- pour I_____, respectivement CHF 323'972.- pour H_____. I_____ et H_____ n'ayant pas la qualité de partie plaignante dans la présente procédure, faute de plainte ou de déclaration au sens de l'art. 118 CP, ils n'ont pas qualité pour déposer des conclusions civiles (art. 126 al. 1 CPP). Au surplus, leurs conclusions en paiement ne sont pas en lien avec les faits reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation, de sorte qu'elles seront rejetées.

13. Restitutions, confiscations et créances compensatrices

13.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Les cantons doivent utiliser une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal (art. 73 al. 3 CP).

13.1.2. La restitution au lésé, selon l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid.

3.1.2.; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2.). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé; pour une conception purement réelle, arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et référence citée : cf. BAUMANN, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} éd., 2007, N 42 ad art. 70/71).

Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis ("*paper trail*"; cf. arrêt 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.) (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2. p. 133). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B_344/2007 du 1er juillet 2008, consid. 3). Sans un lien direct entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (SCHMID, Strafprozessrecht, 4^{ème} éd. 2004, p. 280 N 753).

En pratique, il peut être difficile de déterminer jusqu'à quand la confiscation de valeurs d'origine illicite créditées sur un compte en banque est possible si ces valeurs sont ensuite transférées sur d'autres comptes (arrêt 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.).

L'art. 70 CP se réfère au lésé et non au propriétaire, de sorte que les valeurs peuvent aussi être restituées au titulaire d'un droit réel restreint (HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 4 et doctrine citée).

13.1.3. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

L'art. 70 al. 2 CP exclut la confiscation uniquement lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée ("*Dritterwerber*") après la commission de l'infraction et ne s'applique pas au bénéficiaire immédiat ("*Direktbegünstigte*"), qui perçoit immédiatement et directement les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction (arrêt 6B_916/2016 du 25 octobre 2016; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 5).

Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation.

La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4. et les références citées).

Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1.).

13.1.4. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP).

Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées).

La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3^{ème} éd., p. 139, N 535).

13.1.5. Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.; 128 II 329 consid. 2.4.; arrêts 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1.; 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1. et les références citées).

Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une

même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 132 III 489 consid. 3.2.; arrêts 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2.; 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.; 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2.; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1., in SJ 2009 I p. 424).

La jurisprudence a ainsi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["*Durchgriff*"]) (arrêt 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("*Strohmann*") sur la base d'un contrat simulé ("*Scheingeschäft*"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées; arrêts 1B_364/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2.; 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.).

13.1.6. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP).

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2. publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s.; arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.).

13.2. X_____

Une restitution des valeurs patrimoniales au lésé en rétablissement de ses droits n'est pas possible faute de lien direct entre les valeurs patrimoniales séquestrées et les infractions retenues à l'encontre du prévenu.

S'agissant d'une éventuelle confiscation, les deux biens immobiliers de Porto Cervo, copropriétés des époux X_____, ont été acquis au prix de EUR 975'000.-, respectivement EUR 700'000.- et financés à hauteur de USD 459'102.- par le produit de l'infraction commise au détriment ou via CC_____ LTD, à hauteur de EUR 1'000'000.- par SOCIETE 7_____ JLT, qui a été alimentée à hauteur de CHF 6'000'000.- par GERANT FONDS 1_____, soit dans le cadre des rétrocessions GAMMA_____, et pour le surplus par SOCIETE 2_____ SA alimentée également par des commissions illicites.

Par conséquent, les maisons de Porto Cervo ont été acquises grâce et au moyen du produit des infractions retenues à l'encontre du prévenu.

Ces deux biens immobiliers seront donc confisqués, en application de l'art. 70 al. 1 CP. Il est à relever que si EPOUSE X_____, copropriétaire pour moitié de ces biens, était de bonne foi lors de l'acquisition des biens en question, elle n'a en revanche fourni aucune contre-prestation, au sens de l'art. 70 al. 2 CP.

Subsidiairement et en tout état de cause, si une confiscation de ces biens ne devait pas être prononcée, il conviendrait alors d'augmenter la valeur de la créance compensatrice prononcée ci-après à l'encontre du prévenu et de maintenir le séquestre en vigueur sur ces biens immobiliers en garantie de l'exécution de la créance compensatrice.

En revanche, une confiscation des autres biens mobiliers et immobiliers du prévenu est exclue pour les motifs qui suivent.

SOCIETE 1_____ SA a été alimentée, en partie, par le produit des infractions, soit par les rétrocessions GAMMA_____, mais également par les rétrocessions reçues en lien avec les investissements dans les produits CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL. Il n'est donc pas possible de reconstituer la trace documentaire des valeurs patrimoniales séquestrées avec le produit de l'infraction retenue à l'encontre du prévenu. Il en est de même de SOCIETE 7_____ JLT, dont le solde des avoirs a été versé sur le compte du Pouvoir judiciaire, de SOCIETE 4_____ SA et de SOCIETE 2_____ SA. S'agissant de SOCIETE 3_____ AG, on ignore l'origine des fonds sur le compte de cette société.

S'agissant des titres détournés en faveur du prévenu sur BETA_____, ces titres ont transité sur divers comptes et une partie de ceux-ci ont été vendus. Une partie des titres ACCSYS est arrivée sur le compte du Pouvoir judiciaire et a été vendue, alors qu'il n'est pas possible d'établir si les titres vendus proviennent des transferts illicites retenus dans l'acte d'accusation, soit s'il s'agit des titres inclus dans la saisine du Tribunal.

Aucun élément à la procédure ne permet de retenir que les maisons de VILLAGE 2_____ et de VILLAGE 1_____, copropriétés des époux X_____, auraient été acquises avec le produit d'une infraction.

Dès lors que les valeurs patrimoniales résultant des infractions ne sont plus disponibles, il convient de prononcer une créance compensatrice à l'encontre du prévenu à hauteur de son enrichissement afin que, selon l'adage, le crime ne paie pas.

En l'espèce, par ses actes, le prévenu s'est enrichi à hauteur de CHF 30'731'899.-, selon le détail suivant :

Enrichissement personnel de X_____		
Devise	Somme	Détail
USD	250'000	SOCIETE 13_____ LLC
EUR	6'000'000	SOCIETE 13_____ LLC
USD	391'784	E_____/BETA_____
EUR	237'480	E_____/BETA_____
USD	305'797	D_____/BETA_____
USD	1'381'500	B_____/BETA_____

EUR	442'500	B _____/BETA _____
USD	1'115'000	EE _____ INC. (prêt ou perte ou donation ou investissement)
USD	775'000	EE _____ INC. (prêt ou perte ou donation ou investissement)
USD	2'755'250	Détournement C _____
USD	760'000	Détournement C _____/BBB _____
USD	1'789'000	Détournement C _____/BBB _____
USD	-1'400'577	_____
USD	-1'040'330	I _____
USD	-290'219	K _____
CHF	8'958'599	Fonds GAMMA _____
EUR	14'198	Fonds GAMMA _____
USD	37'160	Fonds GAMMA _____
USD	1'765'000	Fonds GAMMA _____
EUR	500'000	Fonds GAMMA _____/Pearlgold
USD	5'661'377	Fonds GAMMA _____
EUR	66'592	Fonds GAMMA _____
Total EUR	7'260'770	soit CHF 8'424'600 (taux de conversion au 30.01.2018)
Total USD	14'255'742	soit CHF 13'348'700 (taux de conversion au 30.01.2018)
Total CHF	8'958'599	soit CHF 8'958'599 (taux de conversion au 30.01.2018)
	TOTAL	CHF 30'731'899

La valeur des biens immobiliers et mobiliers du prévenu s'élèvent à CHF 32'871'967.- (cf. Annexe 5 au présent jugement "Valeurs des biens mobiliers et immobiliers de X _____ (valeurs réelles) – Tableau TCO"). Il est précisé qu'il ne doit être tenu compte que de la moitié de la valeur des maisons de VILLAGE 1 _____ et de VILLAGE 2 _____, compte tenu du fait que ces biens n'ont pas été acquis grâce au produit des infractions et que le prévenu est copropriétaire de ces biens avec son épouse. De cette valeur, doivent être déduites les hypothèques grevant ces biens.

De ce montant de CHF 32'871'967.-, qui correspond à la valeur objective des biens en possession du prévenu, doivent être déduits :

- les comptes du prévenu auprès de BANQUE A _____, dont la valeur est négligeable (comptes 0251-_____13-3 et 0251-_____9-3),
- le compte LPP du prévenu auprès de BANQUE A _____ (compte no 0251-_____ -11-627), insaisissable selon l'art. 92 al. 1 ch. 10. LP,
- les investissements de SOCIETE 1 _____ SA dans les produits qu'il faut considérer comme non liquides et dont les perspectives de gains sont incertaines (GOUR MEDICAL, CEQUR et YLUV, à l'exception de l'investissement de CHF 1'545'000.- dans SOFIA GENETICS qui devrait générer un bénéfice de l'ordre de CHF 800'000.- dans les prochaines semaines, cf. PV 17.01.2018, p. 25 et courrier du 07.02.2017 de SOCIETE 1 _____ SA au MP).

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale du prévenu (cf. art. 71. al. 2 CP), compte tenu du fait que le prévenu est seulement copropriétaire de ce bien immobilier et que celui-ci est hypothéqué à hauteur de CHF 1'733'000.-, la valeur de la maison de VILLAGE 2_____, qui constitue le logement familial, ne sera pas prise en compte dans le calcul de la créance compensatrice. Pour les mêmes motifs, ce bien immobilier ne sera pas séquestré dans le cadre du jugement pénal en exécution de la créance compensatrice qui sera prononcée.

En déduisant les éléments susmentionnés, les biens mobiliers et immobiliers du prévenu s'élèvent à CHF 22'388'794.- (cf. Annexe 5 au présent jugement "Valeurs des biens mobiliers et immobiliers de X_____ (valeurs réelles) – Tableau TCO").

Par conséquent, une créance compensatrice à hauteur de CHF 22'000'000.- sera prononcée à l'encontre du prévenu.

A relever que cette créance compensatrice frappe les actifs existants du prévenu dès lors que les valeurs patrimoniales provenant des infractions retenues ne sont plus disponibles. Comme susmentionné, il n'a pas été tenu compte de la moitié de la valeur de la maison de VILLAGE 2_____, dont la part de fonds propres n'est de loin pas négligeable ((CHF 2'350'000 – 1'733'000) / 2 = CHF 308'500.-), pour fixer la créance compensatrice. Dans cette mesure, la créance compensatrice de CHF 22'000'000.- ne saurait entraver sérieusement la réinsertion du prévenu, au sens de l'art. 71 al. 2 CP, compte tenu également des capacités intellectuelles du prévenu et de sa capacité d'adaptation telle que démontrée par son parcours privé et professionnel.

En vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée, en application de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre des biens mobiliers déjà sous séquestre, sera maintenu.

La maison de VILLAGE 1_____ sera, elle aussi, séquestrée en garantie de l'exécution de cette créance compensatrice. A relever qu'il appartiendra à EPOUSE X_____ de revendiquer, en sa qualité de copropriétaire, la moitié du produit de la vente de cette propriété qui devrait se monter, selon les éléments figurant à la procédure, à environ CHF 200'000.- ((CHF 1'200'000 – 800'000) / 2).

Il est relevé que bien qu'une facture relative à une lithographie de Picasso ait été retrouvée dans les documents du prévenu, aucune lithographie n'a été séquestrée dans le cadre de la procédure pénale, de sorte qu'aucun séquestre ne sera prononcé à cet égard dans la mesure où on ignore si cette lithographie est toujours en mains du prévenu et où elle se trouve.

13.3. Enrichissement de tiers

Dans le cadre de la commission des infractions, le prévenu a enrichi des tiers de sommes provenant des comptes de la partie plaignante B_____. Cet enrichissement fait l'objet de l'annexe jointe au présent jugement "Enrichissement de tiers – Tableau TCO".

13.3.1. CC_____ LTD

S'agissant des sommes versées par BBB_____ LTD et perçues indument par CC_____ LTD, à hauteur de USD 3'483'673.- et EUR 8'848'748.-, il ne peut pas y avoir de restitution au lésé ni de confiscation, faute de trace documentaire entre les valeurs patrimoniales

actuellement séquestrées et les infractions retenues. Partant, seule une créance compensatrice entre en ligne de compte.

In casu, les montants reçus de BBB_____ LTD ont permis de compenser un dommage causé par les actes délictueux et criminel du prévenu à l'égard de CC_____ LTD (cf. arrêt 1B_22/2017 consid. 3 in fine). En effet, les sommes versées par BBB_____ LTD ont permis de "remettre à zéro" les sous-comptes ouverts à l'insu de CC_____ LTD et sur lesquels le prévenu a détourné des sommes en sa faveur ainsi qu'effectué du trading non autorisé et ce, à l'aide d'avances à terme conclues à l'insu du client également. Par ailleurs, il sera relevé qu'aucun débit n'a été effectué depuis les sous-comptes -36 et -39 de CC_____ LTD, que ce soit en faveur de C_____, de ses sociétés ou de tiers, à l'exception des détournements commis par le prévenu. Après les versements litigieux, les sous-comptes -36 et -39 ont été fermés, sans que CC_____ LTD ou C_____ n'en ait connaissance et sans donc qu'aucun solde ne subsiste sur les sous-comptes -36 et -39. Ce n'est qu'après l'arrestation du prévenu, plus de huit ans plus tard, que CC_____ LTD, via C_____, a eu connaissance de l'existence passée des sous-comptes -36 et -39, des malversations commises sur ces sous-comptes et des fonds reçus indûment pour les combler. Dans ce cas spécifique, les avoirs reçus de BBB_____ LTD n'ont pas procuré un enrichissement à CC_____ LTD, à l'instar de l'absence d'enrichissement en cas de contre prestation adéquate de l'art. 70 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 71 al. 1 CP.

Par conséquent, aucune créance compensatrice ne sera prononcée à l'encontre de CC_____ LTD.

Les séquestres actuels sur les comptes de CC_____ LTD, C_____, CCC_____ LTD et CCCC_____ LTD seront partant levés.

13.3.2. D_____

S'agissant des sommes perçues indument par D_____ et par DD_____ INC., il ne peut pas y avoir de restitution au lésé ni de confiscation, faute de trace documentaire entre les valeurs patrimoniales actuellement séquestrées et les infractions retenues (trace documentaire), à l'exception du versement de USD 14'300'000.-, montant ayant servi à l'acquisition de la propriété immobilière de Eze.

En effet, la procédure a permis d'établir que le montant de USD 14'300'000.- a servi à l'acquisition de cette propriété de Eze, à due concurrence, le solde étant financé par un prêt de BANQUE A_____, France.

Le montant de USD 14'300'000.- a été versé par BBB_____ LTD à BB_____ SA puis à DD_____ INC. puis transféré sur le compte de D_____, compte sur lequel la somme en question a été convertie en euros. D_____ a ensuite versé via son compte EUR 13'893'282.- et EUR 55'000.- sur le compte de sa société DDDD_____ LTD, qui a, elle-même, versé ce même montant, le même jour, à SCP _____, vendeur du bien en question.

Au 31 décembre 2008, tant le compte de D_____ en USD que celui en EUR ne disposaient pas des liquidités nécessaires au versement des fonds propres pour l'achat de la propriété d'Eze.

Il résulte de ce qui précède qu'il est établi que la propriété d'Eze a été financée à hauteur de USD 14'300'000.- avec les fonds de BBB_____ LTD, soit avec le produit de l'infraction.

Par conséquent, une trace documentaire pouvant être établie entre la propriété d'Eze et le produit de l'infraction retenue à l'encontre du prévenu, ce bien-fonds sera confisqué, en application de l'art. 70 al. 1 CP, étant précisé que SCI DDD_____ est un simple instrument dans la main de la partie plaignante D_____, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle, preuve en est que SCI DDD_____ est financée exclusivement par les biens de D_____.

Une créance compensatrice sera par ailleurs prononcée à l'encontre de D_____, respectivement de DD_____ INC., à hauteur du solde de leur enrichissement de USD 532'262.-, EUR 1'667'228 et GBP 79'500.-, respectivement de USD 17'300'000.-.

D_____ et DD_____ INC. sont bénéficiaires immédiats de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu dans la mesure où ils ont reçu les fonds directement par l'infraction d'escroquerie commise et non après la commission de celle-ci. Partant, les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP ne s'appliquent pas.

En tout état, s'agissant tant de la confiscation que du prononcé d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il n'est pas contesté que la condition de la bonne foi est réalisée. En revanche, aucune contre prestation adéquate n'a été fournie en échange des transferts indus, les pertes étant antérieures aux détournements en question et sans lien avec ceux-ci.

D_____ s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice au motif que les transferts indus en sa faveur visaient à combler des pertes d'origine illicite.

Tout d'abord, ces faits ne sont pas reprochés au prévenu.

Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ces pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que le client avait connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus et que le client a continué à investir notamment dans les produits MEINL en 2008 et 2009, sans préjudice de la connaissance effective par le client des pertes subies, ce qui tend à démontrer que les investissements dans les produits MEINL étaient souhaités ou à tout le moins acceptés par le client.

Enfin, ce cas est différent de celui de CC_____ LTD, où des sous-comptes ont été ouverts et fermés sans que le client n'en soit informé, les transferts indus venant combler simultanément les pertes causées illicitement par le prévenu sur les sous-comptes ouverts à l'insu du client, ce sans qu'aucun débit ne soit effectué en faveur de C_____, d'une de ses sociétés ou d'un tiers ou même d'un autre sous-compte de CC_____ LTD. En d'autres termes aucune activité ni aucun débit n'est survenu sur les sous-comptes -36 et -39 de CC_____ LTD autres que les activités illicites du prévenu. Il en va différemment des sous-comptes de D_____ et DD_____ INC., bénéficiaires immédiats des transferts indus, qui sont les sous-comptes principaux des clients, sur lesquels une intense activité a eu lieu et lesquels ont fait l'objet de nombreux débits en faveur des clients eux-mêmes.

S'agissant des détournements BETA_____, dont a lui-même été victime D_____, ils sont ultérieurs aux transferts indus du mode opératoire 1 de sorte qu'en tout état, ils n'entrent pas en ligne de compte dans la fixation du montant de la créance compensatrice.

Le cas de la rigueur excessive de l'art. 70 al. 2 CP n'est enfin pas applicable au bénéficiaire immédiat de l'infraction et, au demeurant, n'est pas réalisé au vu de la fortune globale de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, le séquestre sur le compte de D_____ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de D_____ et de DD_____ INC., selon la théorie de la transparence rappelée supra.

13.3.3. E_____

S'agissant des sommes perçues indument par E_____ et EE_____ INC., à l'instar de D_____ et de sa société DD_____ INC., la trace documentaire a été perdue pour toutes les sommes d'argent reçues indûment.

Une créance compensatrice sera prononcée à hauteur de l'enrichissement, soit à hauteur de USD 693'151.-, EUR 1'085'500.- et GBP 79'500.- à l'encontre de E_____ et de USD 25'800'000.- à l'encontre de EE_____ INC..

Les motifs développés dans le cadre du précédent considérant en lien avec D_____ et DD_____ INC. valent pour le surplus *mutatis mutandis* pour E_____ et EE_____ INC..

Le séquestre du compte de E_____ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de E_____ et de EE_____ INC..

En revanche, il convient de revoir l'assiette du séquestre, conformément au principe de proportionnalité. En effet, les sommes dont E_____ et ses sociétés se sont trouvés enrichis, converties au cours du 31 janvier 2018, s'élèvent à CHF 27'701'671.- :

- EUR 1'085'500.-	CHF 1'158'880.- *
- USD 26'493'151	CHF 26'438'000.- *
- GBP 79'500	CHF 104'791.- *
- Total	CHF 27'701'671.-

* taux au 31.01.2018

Par conséquent, le séquestre sur le compte de E_____ sera maintenu, mais à hauteur de CHF 28'000'000.-, le séquestre étant levé pour le surplus.

S'agissant du séquestre sur le compte de EE_____ INC. à hauteur de CHF 20'000.-, il sera levé dès lors que les sommes séquestrées sur le compte de E_____ sont suffisantes à couvrir les créances compensatrices.

13.3.4. F_____

13.3.4.1. S'agissant des sommes perçues indument par F_____, la trace documentaire a été perdue pour toutes les sommes d'argent reçues indûment de sorte que seule une créance compensatrice à hauteur des montants reçus peut être prononcée à l'encontre de l'intéressée (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO").

En l'occurrence, F_____ est bénéficiaire immédiat de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu de sorte que les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP ne s'appliquent pas.

Quoiqu'il en soit, s'agissant tant de la confiscation que du prononcé d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il n'est pas contesté que la condition de la bonne foi est réalisée. En revanche, aucune contre prestation adéquate n'a été fournie en échange des transferts indus, les pertes étant antérieures aux détournements en question et sans lien avec ceux-ci.

F_____ s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice au motif que les transferts indus en sa faveur visaient à combler des pertes d'origine illicite.

Tout d'abord, ces faits ne sont pas reprochés au prévenu.

Par ailleurs, aucun élément de la procédure ne permet de retenir que les pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que la cliente avait connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus et que les investissements MEINL figuraient sur le relevé de compte établi par le prévenu au 14.09.2007 et sur les relevés de BANQUE A_____.

Enfin, ce cas est différent de celui de CC_____ LTD, où des sous-comptes ont été ouverts et fermés sans que le client n'en soit informé et sans qu'aucun débit n'ait lieu sur les comptes, à l'exception des détournements du prévenu. Les motifs exposés concernant D_____ s'appliquent *mutatis mutandis* concernant F_____.

Le cas de la rigueur excessive de l'art. 70 al. 2 CP, pour autant que cette condition soit applicable au bénéficiaire immédiat de l'infraction, n'est pas réalisé au vu de la fortune globale de l'intéressée.

Partant, une créance compensatrice sera prononcée à l'encontre de F_____ à concurrence des sommes perçues indument. De ces sommes sera déduite la somme de USD 4'150'744.-. En effet, à teneur des pièces produites, des montants ont été versés sur le compte *Dream* en décembre 2009 dans le cadre des versements indus et transférés à GG_____ LTD le 24 décembre 2009. *A priori*, ces transferts n'ont pas d'autre cause que le comblement des pertes par le prévenu et, dans cette mesure, ils ont bénéficié à GG_____ LTD et non à F_____. Il est précisé que le montant précité ne sera pas retenu comme un enrichissement de GG_____ LTD faute de figurer dans l'acte d'accusation.

Il n'est pas non plus tenu compte dans la fixation de la créance compensatrice des versements effectués en faveur de V_____ LTD de USD 100'112.- et USD 775'000.-. D'une part, il n'est pas retenu que ces versements seraient venus combler des pertes sur le compte *Dream*. D'autre part, V_____ LTD n'est pas partie à la présente procédure.

Enfin, le séquestre sur le compte *Dream* sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice.

13.3.4.2. En l'absence de trace documentaire reliant le compte de FF_____ CORP. avec les fonds reçus indument par F_____ sur son compte auprès de BANQUE A_____, il convient

d'examiner si les avoirs de FF_____ CORP. peuvent être séquestrés en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de F_____.

FF_____ CORP. a ouvert un compte auprès de la banque BANQUE SAISIE 1_____ en 2009 en indiquant F_____ comme ayant-droit économique.

Le 15 juillet 2013, les administrateurs de paille de FF_____ CORP. ont informé la banque de changements au sein de la société, tout en certifiant que l'ayant-droit économique du compte restait inchangé. En 2014 et en 2016, ils ont confirmé cet état.

Dans le cadre de son recours contre le séquestre de ses avoirs dans le cadre de la présente procédure, FF_____ CORP. a indiqué que ses avoirs provenaient de F_____, laissant ainsi penser que la précitée était l'ayant-droit économique de FF_____ CORP.

Ce n'est qu'en novembre 2017, après la constitution d'un nouvel avocat, que FF_____ CORP., via la banque BANQUE SAISIE 1_____, a fait savoir qu'en réalité, F_____ avait cédé à sa mère, le 7 juillet 2013, ses avoirs en produisant un document manuscrit rédigé en anglais.

Ce n'est également que sur requête de la direction de la procédure du Tribunal correctionnel que FF_____ CORP. a produit, quatre jours avant l'ouverture des débats, les documents corporatifs de la fondation détenant FF_____ CORP. et qui reflètent le changement de bénéficiaire de la fondation effectué en 2013.

Le Tribunal ne peut que s'étonner du silence de F_____ sur la cession des avoirs de FF_____ CORP. à sa mère, connue d'elle depuis 2013, et de la production tardive des documents du Panama qui reflètent ce changement.

Toutefois, faute de pouvoir établir que les documents produits quatre jours avant les débats sont des actes simulés (cf. à cet égard arrêt 1B_213/2013 concernant le cas d'une société de droit panaméen, détenue par une fondation de famille, dont les avoirs auraient été donnés à la mère, clients russes représentés par le conseil de FF_____ CORP.), il doit être tenu pour établi que, depuis 2013, F_____ n'est plus bénéficiaire de la fondation _____ INTERNATIONAL FOUNDATION, qui détient FF_____ CORP., montage effectué à des fins successorales.

Dans cette mesure, les avoirs de FF_____ CORP., distincte de la personne de F_____, ne peuvent être confisqués en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre la précitée.

Le séquestre des avoirs de FF_____ CORP. auprès de la banque BANQUE SAISIE 1_____ sera levé.

13.3.5. GG_____ LTD et G_____

Pour les mêmes raisons que précédemment exposées sous considérants 13.2.2. (D_____), 13.2.3. (E_____) et 13.2.4.1. (F_____), une créance compensatrice à hauteur de toutes les sommes d'argent reçues indûment par G_____ et de GG_____ LTD sera prononcée à leur encontre (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO").

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que le client avait

connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus. Par ailleurs, les portefeuilles de G_____ et de GG_____ LTD étaient gérés de manière similaire à celui de F_____, l'assistante financière des ex-conjoints ayant par ailleurs toujours été la même, et les relevés de compte Excel et officiels de F_____ font état des investissements MEINL, ce qui tend à corroborer les déclarations du prévenu selon lesquelles le client avait souhaité les investissements effectués, seules les pertes y relatives lui ayant été cachées. Ni G_____ ni GG_____ LTD n'ont produit les relevés de leur compte officiels et ceux établis par le prévenu qui permettraient, cas échéant, de démontrer le contraire, alors que leur conseil a mentionné être en possession de ceux-ci.

Enfin, le séquestre sur le compte de GG_____ LTD sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de GG_____ LTD et de G_____.

13.3.6. I_____

S'agissant des sommes perçues indûment par I_____, la trace documentaire a été perdue, de sorte que seule une créance compensatrice peut être prononcée à l'encontre de l'intéressé. Il ne ressort ni de l'acte d'accusation ni du dossier que ces versements seraient directement venus en compensation d'actes délictueux ou criminels commis par le prévenu. En tout état, le client s'est trouvé enrichi de ces sommes venues combler des pertes subies par le client.

Afin de fixer la quotité de la créance compensatrice à prononcer à l'encontre de I_____, il convient de tenir compte du versement de USD 1'040'330.-, en trois virements, sur le compte de l'intéressé auprès de BANQUE A_____. En effet, les sommes versées proviennent des comptes de B_____ ou de ses sociétés, soit de l'infraction d'escroquerie commise par le prévenu, via un compte auprès d'une banque à Monaco, sommes dont I_____ s'est trouvé directement enrichi.

Par conséquent, une créance compensatrice sera prononcée à hauteur des sommes perçues indûment (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO").

Le séquestre du compte de I_____ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice. Toutefois, il convient, conformément au principe de proportionnalité, de revoir l'assiette du séquestre. Le client s'est trouvé enrichi de USD 1'907'210.-, EUR 762'510.- et GBP 193'460.-, soit de CHF 2'917'945.- au cours du 1^{er} février 2018.

Partant, le séquestre doit être maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice à hauteur de CHF 3'000'000.- et levé pour le surplus.

13.3.7. H_____

H_____ a bénéficié d'une somme totale de USD 319'359.- provenant du compte de B_____, soit directement de l'infraction. Il est un bénéficiaire immédiat de l'infraction. Pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants *supra*, une créance compensatrice sera prononcée à l'encontre de H_____ à hauteur de la somme précitée.

Le séquestre sur son compte sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice à hauteur du montant actuellement séquestré.

13.3.8. EPOUSE X_____

Il convient d'examiner si EPOUSE X_____ a bénéficié du produit des infractions commises par son époux et si des confiscations ou une créance compensatrice doivent être prononcées.

Un compte bancaire à l'étranger et de nombreux bijoux appartenant à EPOUSE X_____ ont été séquestrés, de même que les parts de copropriété sur les immeubles qu'elle a acquis avec son époux.

Il ressort de la procédure qu'une partie des bijoux reçus par EPOUSE X_____ et séquestrés, a été financée directement par le produit de l'infraction de gestion déloyale en lien avec les rétrocessions GAMMA_____.

La trace documentaire du financement de sept bijoux a pu être retracée grâce aux relevés bancaires, aux factures des bijoux et aux photographies les concernant (cf. *supra* r.q). Il s'agit des bijoux figurant sous chiffres 1, 5 (bague *CHANEL Camélia* uniquement) et 14 de l'inventaire no 6863320160118 et sous chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'inventaire du 16 septembre 2016 (PP 800'570). Ces derniers bijoux doivent donc être confisqués, en application de l'art. 70 al. 1 CP.

L'acquisition d'autres bijoux a également été financée grâce aux rétrocessions perçues de GAMMA_____ sur les comptes de SOCIETE 5_____ LTD, SOCIETE 7_____ JLT ou SOCIETE 2_____ SA, soit par le produit de l'infraction, mais ceux-ci n'ont pas pu être précisément identifiés parmi les objets séquestrés. Ce solde des bijoux correspond à une valeur de plus de CHF 600'000.- répartis de la manière suivante :

- USD 36'870.- pour un achat de bijoux le 24 novembre 2011,
- EUR 92'475.- pour un achat de bijoux le 20 février 2012,
- CHF 153'000.- pour un achat de bijoux le 31 octobre 2013,
- USD 291'590 (=CHF 254'000.-) pour un achat de bijoux le 2 mars 2014,
- EUR 46'000.- (=USD 65'000.-) pour un achat de bijoux le 2 mars 2014.

EPOUSE X_____ s'est dès lors trouvée enrichie de la valeur de ces bijoux, soit à hauteur de plus de CHF 600'000.-. Seule une créance compensatrice peut être prononcée à son encontre s'agissant du solde de ces bijoux, dès lors que la trace documentaire n'a pas pu être établie.

EPOUSE X_____ étant un tiers, il convient d'examiner si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. En l'espèce, il ne fait pas de doute que la condition de la bonne foi est réalisée. En revanche, aucune contreprestation n'a été fournie en échange des bijoux reçus, une contreprestation n'étant pas donnée lorsque les valeurs ont été remises à titre gratuit (arrêts 6B_672/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.2.; 1B_71/2014 du 1^{er} juillet 2014 consid. 5.1.; 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 2.2.). Le cas de la rigueur excessive n'est, quant à lui, pas réalisé s'agissant de bijoux de valeur et eu égard à la situation personnelle de l'intéressée (cf. *supra*).

Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il doit être tenu compte de la situation personnelle de l'intéressée (art. 71 al. 2 CP). En l'occurrence, EPOUSE X_____, âgée de 47 ans, ne travaille pas depuis plusieurs années et ne dispose d'aucun revenu. En revanche, elle est copropriétaire de la maison de VILLAGE 1_____, dont les fonds propres s'élèvent à

environ CHF 400'000.-. Elle est également copropriétaire de la maison de VILLAGE 2_____, dont les fonds propres se montent, quant à eux, à CHF 308'500.-.

Eu égard à l'enrichissement personnel de EPOUSE X_____ provenant des infractions commises par son époux et à sa situation personnelle, une créance compensatrice à hauteur de CHF 150'000.- sera prononcée à son encontre.

Afin de garantir l'exécution de la créance compensatrice, la collection *Montega* de ELIE CHATILA (bague, boucles d'oreille et collier), qui figure à l'inventaire no 6863320160118 sous ch. 7, 8 et 15, sera maintenue sous séquestre, la valeur de ces bijoux, selon estimation, apparaissant comme suffisante. Pour le surplus, les bijoux restants seront restitués à EPOUSE X_____.

S'agissant du compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 8_____, dont EPOUSE X_____ était la titulaire, il a été clôturé et les fonds ont été transférés sur le compte du Pouvoir judiciaire. Le compte auprès de BANQUE SAISIE 8_____ a été ouvert pour servir les actes du prévenu et a été alimenté uniquement par ce dernier. Il se justifie dès lors d'ordonner le séquestre des fonds y relatifs présents sur le compte du Pouvoir judiciaire, en garantie de la créance compensatrice prononcée contre le prévenu.

S'agissant du compte bancaire ouvert auprès de BANQUE SAISIE 7_____, dont EPOUSE X_____ est la titulaire, ce compte a été alimenté exclusivement par le prévenu, par le biais de commissions illicites, et a servi à acquérir les maisons de Porto Cervo, lesquelles font l'objet d'une confiscation comme mentionné *supra* (cf. ch. 13.2). Il sera ainsi retenu qu'EPOUSE X_____ n'a servi que de prête-nom au prévenu et qu'elle n'a pas de droit à faire valoir sur les valeurs déposées sur ce compte bancaire, de sorte qu'il se justifie de maintenir le séquestre sur ce compte pour garantir la créance compensatrice prononcée contre le prévenu.

Il a également été discuté *supra* (cf. 13.2.) des immeubles en Suisse du couple X_____. La maison de VILLAGE 1_____ étant séquestrée en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu, il appartiendra à EPOUSE X_____ de faire valoir ses droits de copropriétaire dans le cadre de la réalisation forcée de ce bien. Le séquestre sur la maison de VILLAGE 2_____ est, quant à lui, levé.

14. Allocation au lésé

14.1. Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) ou les créances compensatrices (let. c).

Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 s.; arrêt 6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1.). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une demande sur la base de l'art. 73 CP, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (arrêt

6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1. et doctrine citée : SCHMID, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2^{ème} éd. 2007, N 74 ad art. 73 CP).

En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue son fondement (cf. art. 73 al. 3 CP *a contrario*; arrêt 6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1.).

L'allocation au lésé, en application de l'art. 73 CP, suppose qu'un jugement ait été rendu en faveur du lésé ou que l'accusé ait reconnu sa responsabilité (arrêt 6B_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3.; LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent op. cit., N 541).

14.2. En l'espèce, seul BANQUE A_____ peut prétendre à l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées, en application de l'art. 73 CP, dans la mesure où seule cette partie plaignante a obtenu des dommages-intérêts dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu, BANQUE A_____ est lésée par cette infraction. Par conséquent, la valeur de réalisation des objets et les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que les créances compensatrices prononcées en lien avec cette infraction seront alloués à BANQUE A_____.

S'agissant en particulier de la vente de la propriété d'Eze, le produit de la vente de ce bien, sera alloué à BANQUE A_____ à hauteur de USD 14'300'000.-, étant précisé que ce montant viendra en déduction des sommes auxquelles le prévenu a été condamné. S'agissant d'un éventuel solde, il appartiendra au titulaire de la créance compensatrice, soit à BANQUE A_____, de faire cas échéant valoir ses droits sur celui-ci et ce, en concurrence avec d'éventuels autres créanciers.

BANQUE A_____ a été déboutée de ses prétentions en indemnité s'agissant de l'infraction de gestion déloyale retenue à l'encontre du prévenu en lien avec la perception des rétrocessions GAMMA_____. Toutefois, dans la mesure où le lésé direct de cette infraction de gestion déloyale n'a pas formulé de prétentions civiles ni pris de conclusions en allocation, et dans la mesure où l'Etat ne doit pas s'enrichir au détriment du lésé – direct ou indirect (arrêt 6B.344/2007 consid. 5.3; PAVLIDIS, Confiscation internationale : instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse, thèse Genève 2012, chapitre 8.1), il convient de céder également la valeur de réalisation des objets et les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que les créances compensatrices en lien avec cette infraction de gestion déloyale à BANQUE A_____, à charge pour elle de dédommager ensuite son client.

15. Indemnités fondées sur les art. 433 et 434 CPP

15.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à

l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (KUHNS/JEANNERET, CR - CPP, Bâle 2011, N 2 et 3 ad art. 433 et références citées).

La prétention en indemnisation de la partie plaignante n'entre pas dans les prétentions civiles au sens des art. 122 ss CPP et est spécialement réglée par l'art. 433 CPP (arrêt 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4. destiné à publication).

15.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3.; arrêts 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1.; 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2.; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3.).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (arrêt 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4. destiné à publication).

15.2.1. L'art. 434 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de la procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral.

Il s'agit d'un chef de responsabilité causale de l'Etat (SCHMID, Praxiskommentar, Zurich, 2013, N 4 ad art. 434). L'indemnisation des tiers incombe exclusivement à l'Etat et ne constitue pas des frais de la procédure, selon l'art. 422 CPP, qui peuvent être mis à la charge

du prévenu au sens de l'art. 426 CPP (JEANNERET/KUHN, Précis procédure pénale, Berne, 2013, p. 131 N 5079).

15.2.2. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 2 et références citées).

Selon le message du Conseil fédéral concernant l'indemnité due au prévenu, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1; cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1.). L'indemnisation des dépenses du prévenu pour un avocat couvre les honoraires, à la condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Ces principes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité au tiers lésé (arrêt 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 2 et références citées).

15.2.3. L'indemnisation peut être réduite ou supprimée en cas de faute concomitante du tiers, en analogie avec l'article 420 CPP (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op.cit., N 6 ad art. 434), en tant que facteur interruptif de la causalité adéquate (WERRO, op. cit., N 45 ad art. 41). La faute ou le fait de la victime ne libère le responsable que si cette faute est grave ou ce fait si déterminant qu'il fait apparaître comme lointaine la cause dont répond la personne recherchée (WERRO, op. cit., N 47 ad art. 41). A noter que, lorsque la faute n'est pas suffisamment grave, elle n'interrompt pas le lien de causalité, mais elle peut conduire à une réduction de l'indemnité (ibidem).

15.2.4. Le tiers est soumis aux mêmes exigences procédurales que la partie plaignante, l'art. 433 al. 2 CPP s'appliquant par analogie (renvoi de l'art. 434 al. 1 in fine CPP). Il devra donc faire valoir ses prétentions devant l'autorité, les chiffrer et les documenter, faute de quoi son droit à une réparation sera périmé (arrêt 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 5.2.2.; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Zurich/Saint-Gall, 2012, p. 904 N 1375).

15.3. En l'espèce, des prétentions en indemnisation sous l'angle de l'art. 433 CPP ont été déposées par les parties plaignantes BANQUE A_____, CC_____ LTD, D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC., F_____ et GG_____ LTD.

Des prétentions en indemnisation basées sur l'art. 434 CPP ont été déposées par FF_____ CORP., I_____ et H_____ ainsi que, à titre subsidiaire, par F_____ et GG_____ LTD.

De manière générale, il sera précisé que, conformément à la jurisprudence, les tarifs horaires de CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires ont été retenus pour toutes les notes d'honoraires produites.

S'agissant du temps d'audience devant le Tribunal correctionnel, il a été arrêté à 58 heures, total qui tient compte des huit jours de débats entre les 15 et 25 janvier 2018 ainsi que de la lecture du verdict le 9 février 2018.

15.4.1. BANQUE A_____ a conclu à une juste indemnité de CHF 446'000.-, TVA en sus, pour l'activité déployée de janvier 2016 à février 2018.

Dans la mesure où BANQUE A_____ obtient gain de cause pour la majeure partie de ses prétentions, il sera fait droit à sa demande d'indemnisation.

Toutefois, le montant réclamé sera réduit. En effet, au vu de l'importance de l'affaire et de l'implication de BANQUE A_____ dans la procédure, la présence d'au maximum deux avocats durant les audiences d'instruction et de jugement est admise (le second collaborateur ou le stagiaire n'étant alors pas pris en compte). Vu la modification du taux de la TVA de 8 % à 7.7 % au 1^{er} janvier 2018, les honoraires seront calculés séparément pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2017 des prestations fournies à compter du 1^{er} janvier 2018, lesquelles sont soumises au nouveau taux.

Il sera ainsi tenu compte de 305 heures d'audiences d'instruction, réparties entre 91 heures pour Me Vincent JEANNERET, 4 heures pour Me Benjamin BORSODI, 107 heures pour Me Céline GAUTIER et 7 heures pour Me Alvin DHOWTALUT et de 34 heures de préparation de ces audiences pour Me Vincent JEANNERET et 256 heures pour ses collaborateurs, puis d'une heure pour l'audience préliminaire, indemnisées aux tarifs retenus par la jurisprudence, auxquelles s'ajoutent les frais forfaitaires réclamés pour les correspondances de CHF 28'700.-, soit un total de CHF 216'600.- pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018, il sera retenu 70 heures de préparation et 58 heures d'audience de jugement pour le chef d'étude ainsi que pour un collaborateur, soit un total de CHF 102'400.-.

Après application de la TVA aux taux respectifs, l'indemnité pour les dépenses obligatoires que le prévenu sera condamné à payer à la partie plaignante BANQUE A_____ est fixée à CHF 344'213.-.

15.4.2. CC_____ LTD, CCCC_____ LTD, C_____ et CCC_____ LTD ont conclu à une indemnité commune de CHF 503'750.- pour leurs frais d'avocat.

CC_____ LTD a obtenu gain de cause sur le plan pénal, à l'exclusion des infractions frappées de prescription. Les séquestres qui la touchaient ont été levés. En conséquence, il sera fait droit à sa demande d'indemnité, basée sur l'art. 433 CPP.

Cela étant, le tarif horaire appliqué n'étant pas conforme à la jurisprudence, il sera revu à la baisse. Le relevé produit ne mentionne pas les dates des activités et le caviardage de nombreuses lignes rend difficile l'examen de celui-ci. De plus, le temps consacré à l'enregistrement de délais ou au classement n'a pas à être pris en compte. Par ailleurs, la facturation du temps passé par deux, voire trois avocats ne se justifie pas dans ce cadre, étant donné que, contrairement à BANQUE A_____, l'activité concernant CC_____ LTD est circonscrite à certains faits précis. Le relevé d'activité doit donc être réduit en conséquence.

Il sera retenu 100 heures d'audiences d'instruction et d'audience préliminaire au tarif de chef d'étude et 200 heures de préparation d'audience réparties entre 50 heures pour Me Christian LUSCHER et 150 heures pour Me Aileen TRUTTMANN ainsi qu'un forfait de 20% pour les correspondances. Pour l'audience de jugement, il sera retenu 70 heures de préparation et 58 heures de présence à l'audience au tarif de chef d'étude.

CCCC_____ LTD, C_____ et CCC_____ LTD n'étant pas parties plaignantes dans le cadre la procédure, ils ne peuvent faire valoir aucune prétention en indemnisation à l'encontre du prévenu basée sur l'art. 433 CPP. Dans tous les cas, l'activité du Conseil pour la défense de C_____, ayant-droit économique de CC_____ LTD, et de ses autres entités n'a pas entraîné une activité plus large que celle déjà retenue ici pour la défense de CC_____ LTD. En conséquence, l'indemnité sera attribuée uniquement à cette dernière.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à indemniser la partie plaignante CC_____ LTD à hauteur de CHF 215'850.- pour ses dépenses obligatoires.

15.4.3. D_____, DD_____ INC., E_____, EE_____ INC. et SCI DDD_____ ont fait valoir des prétentions en indemnisation communes à hauteur de CHF 470'000.- pour les honoraires de leur Conseil ainsi que CHF 25'625.- en indemnisation d'un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI.

D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC. ont obtenu gain de cause s'agissant de la condamnation du prévenu pour escroquerie en lien avec les transferts BETA_____, avec les détournements au préjudice de EE_____ INC. ainsi que pour la gestion déloyale en lien avec le trading non-autorisé. En revanche, les intéressés ont été déboutés de leurs conclusions pour le surplus et déboutés de toutes leurs prétentions civiles, ainsi que de leurs conclusions en levée de séquestre. Or, selon le relevé d'activité produit par le Conseil, l'essentiel de son activité a trait aux prétentions civiles. L'indemnité sera réduite en conséquence, n'étant prise en compte que la moitié des heures consacrées à la préparation.

Ainsi, il sera retenu 100 heures de présence aux audiences d'instruction et à l'audience préliminaire, 100 heures de préparation ainsi qu'un forfait de 20% pour les correspondances. Pour l'audience de jugement, il sera retenu 58 heures de présence à l'audience et 35 heures de préparation.

S'agissant de l'avis de droit produit, un avis de droit portant sur le droit suisse n'a pas à être indemnisé (WEHRENBARGER/BERNHARD, Basler Kommentar - StPO, N 12-17 ad art. 429; SCHMID, Praxiskommentar, N 7 ad art. 429; SCHMID, Handbuch, N 1811; JEANNERET, L'indemnisation du prévenu poursuivi à tort... ou à raison, in Le tort moral en question Journée de la responsabilité civile 2012, p. 111-139, p. 115).

SCI DDD_____ n'étant pas partie plaignante à la présente procédure, celle-ci ne peut faire valoir aucune prétention en indemnisation à l'encontre du prévenu basée sur l'art. 433 CPP. Au surplus, aucune activité de son Conseil ne peut être reliée spécifiquement à cette société, cette activité étant comprise dans la défense des parties plaignantes qu'il représente. A titre superfétatoire, le Conseil de SCI DDD_____ ne le plaidant pas, sous l'angle de l'art. 434 CPP, le séquestre de la propriété de SCI DDD_____ étant confirmé par le prononcé d'une confiscation, il en découle que la mesure était justifiée et ne peut donner lieu à une indemnité.

Le prévenu sera ainsi condamné à payer aux parties plaignantes D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC. une indemnité de CHF 170'100.- pour leurs dépenses obligatoires.

15.4.4. F_____ a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser CHF 430'555.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 février 2018, pour les honoraires de son avocat et CHF 25'625.- pour un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI.

F_____ n'obtient pas gain de cause dans la présente procédure. En effet, le prévenu est acquitté des faits qui lui sont reprochés en lien avec l'intéressée et celle-ci n'a pas pris de conclusions civiles, de sorte qu'aucune indemnité ne saurait lui être accordée.

F_____ présente subsidiairement des conclusions en indemnisation sous l'angle de l'art. 434 CPP en lien avec le séquestre ordonné sur le compte *Dream*. Le séquestre étant maintenu, aucune indemnité ne saurait lui être accordée sur cette base.

15.4.5. GG_____ LTD et G_____ ont fait valoir une indemnité de CHF 184'000.-, au sens de l'art. 433 CPP.

Ils n'ont toutefois pas obtenu gain de cause dans la présente procédure, le prévenu étant acquitté des infractions en lien avec eux et n'ayant pas pris de conclusions civiles. Ils seront dès lors déboutés de leurs prétentions.

GG_____ LTD et G_____ présentent, subsidiairement, des conclusions en indemnisation, sous l'angle de l'art. 434 CPP, en lien avec le séquestre ordonné sur le compte de GG_____ LTD. Le séquestre étant maintenu, aucune indemnité ne leur sera accordée sur cette base.

15.4.6. FF_____ CORP. a conclu à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 37'405.-, CHF 13'034.- et CHF 38'010.- pour ses honoraires d'avocat ainsi que de CHF 25'625.- pour un avis de droit rédigé par le Prof. Marcel Alexander NIGGLI, en application de l'art. 434 CPP.

La défense des intérêts d'FF_____ CORP., depuis le 5 octobre 2017, alors que le séquestre de son compte bancaire a été ordonné le 3 novembre 2016, dans le cadre de la procédure où elle intervient uniquement en tant que tiers objet d'une mesure de séquestre, ne justifie en rien une compensation de plus CHF 88'000.-. Selon son obligation de réduire son dommage, il aurait suffi à FF_____ CORP. de produire les documents permettant de démontrer qu'F_____ n'en était plus l'ayant-droit économique déjà lors du séquestre de son compte pour limiter les frais d'intervention d'un avocat. En l'absence de relevé détaillé de l'activité de son Conseil, l'indemnité sera fixée en équité.

S'agissant de la facture produite pour un avis de droit, un avis de droit portant sur le droit suisse n'a pas à être indemnisé (cf. *supra* 15.4.3).

Au vu de ce qui précède, seule une compensation de CHF 5'000.-, à charge de l'Etat, sera allouée à FF_____ CORP.

15.4.7. I_____ et H_____ ont conclu à la condamnation du prévenu à leur payer respectivement CHF 16'800.- et CHF 31'500.- pour leurs honoraires d'avocat en lien avec la procédure.

En leur qualité de tiers touchés par une mesure de séquestre, I_____ et H_____ n'ont qualité que pour une compensation en application de l'art. 434 CPP, laquelle est à la charge de l'Etat et non du prévenu. Le séquestre sur leurs comptes étant maintenu, en garantie des

créances compensatrices qui ont été prononcées à leur encontre, cette mesure était justifiée de sorte qu'aucune indemnité ne saurait leur être allouée.

16. Autres confiscations et restitutions

Il sera ordonné l'apport à la procédure de tous les documents ou clés USB en lien avec la présente procédure. En revanche, l'ordinateur actuellement séquestré, de même que l'ordinateur, les clés, la clé USB et le document figurant sous chiffres 58 à 61 de l'inventaire no 6863320160118 seront restitués au prévenu.

17. Frais de procédure

17.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1. p. 254; arrêt 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1.).

Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2. et références citées).

Selon l'art. 10 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03), le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 400.- et CHF 10'000.-.

A teneur de l'art. 15 RTFMP, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

17.2. En l'occurrence, le prévenu sera condamné aux frais dans leur intégralité. Les faits qui ont été classés ou pour lesquels le prévenu a été acquitté sont sans incidence sur les frais liés à l'instruction et au jugement des infractions pour lesquels un verdict de culpabilité est prononcé.

Eu égard au volume de la procédure et à l'ampleur des débats, à la complexité de l'acte d'accusation et à la charge de travail que la procédure a entraînée pour les autorités pénales, il sera dérogé au plafond légal des émoluments fixés pour le Ministère public et le Tribunal correctionnel.

Il sera relevé que les frais forfaitairement fixés à CHF 1'000'000.- par le Ministère public ne se justifient pas, notamment au vu de la situation financière actuelle du prévenu.

Par conséquent, le montant des frais effectifs du Ministère public sera doublé. Quant à l'émolument de jugement du Tribunal, le plafond prévu par l'art. 10 al. 1 let. e RTFMP sera triplé.

17.3. Enfin, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec le solde éventuel des valeurs patrimoniales séquestrées.

Dispositif

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

statuant contradictoirement :

1. Culpabilité

- 1.1. Déclare X_____ coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de gestion déloyale simple (ch. B.III.1, investissements PEARLGOLD, et ch. B.III.3 de l'acte d'accusation) (art. 158 ch. 1 al. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (ch. B.III.1 de l'acte d'accusation, fonds GAMMA_____) (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) ainsi que de faux dans les titres (ch. B.II.2 de l'acte d'accusation) (art. 251 ch. 1 CP).
- 1.2. Acquitte X_____ :
 - 1.2.1. s'agissant des transactions du 27 mai 2011 mentionnées sous ch. B.I.1.2 de l'acte d'accusation (art. 146 al. 1 et 2 CP);
 - 1.2.2. des faits mentionnés sous ch. B.I.1.3 de l'acte d'accusation (mode opératoire 3) (art. 146 al. 1 et 2 CP);
 - 1.2.3. des faits mentionnés sous ch. B.I.4 de l'acte d'accusation (transferts de titres ALPHA_____) (art. 146 al. 1 et 2 CP);
 - 1.2.4. des faits mentionnés sous ch. B.II.1 de l'acte d'accusation (faux contrats de prêt) (art. 251 ch. 1 CP);
 - 1.2.5. s'agissant de l'ordre de transfert de USD 14'300'000.- mentionnés sous ch. B.II.2.1, 11^{ème} tiret, de l'acte d'accusation et des avis de retrait mentionnés sous ch. B.II.2.2. de l'acte d'accusation (art. 251 ch. 1 CP);
 - 1.2.6. des faits mentionnés sous ch. B.III.1 de l'acte d'accusation en lien avec les rétrocessions perçues par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP);
 - 1.2.7. des faits mentionnés sous ch. B.III.1 de l'acte d'accusation s'agissant de l'infraction de gestion déloyale au détriment de BANQUE A_____ (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP);
 - 1.2.8. s'agissant des investissements dans RAPTOR mentionnés sous ch. B.III.1 de l'acte d'accusation (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP);
 - 1.2.9. des faits mentionnés sous ch. B.III.4.1 (F_____) et sous ch. B.III.4.2 (GG_____ LTD) (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP).
- 1.3. Classe les faits de gestion déloyale simple au préjudice de CC_____ LTD mentionnés sous ch. B.III.2 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 4 et 5 CPP).

2. Peine

- 2.1. Condamne X_____ à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 754 jours de détention avant jugement (dont 377 jours en exécution anticipée de peine du 21 juillet 2016 au 1er août 2017) (art. 40 CP).
- 2.2. Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X_____ (art. 231 al. 1 CPP).

3. Conclusions civiles

- 3.1.1. Condamne X_____ à payer à BANQUE A_____ les sommes de :
 - USD 92'484'773.-
 - EUR 31'186'105.-
 - GBP 352'460.-à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).
- 3.1.2. Déboute BANQUE A_____ de ses conclusions civiles pour le surplus.
- 3.2. Déboute CC_____ LTD, C_____, CCC_____ LTD et CCCC_____ LTD RESOURCES LIMITED de leurs conclusions civiles (art. 41 CO).
- 3.3. Déboute E_____, EE_____ INC., D_____, DD_____ INC. et SCI DDD_____ de leurs conclusions civiles (art. 41 CO).
- 3.4. Déboute I_____ et H_____ de leurs conclusions civiles (art. 41 CO).

4. X_____

- 4.1. Ordonne la confiscation des parts de propriété par étages _____ et _____ ("condominio II, sestante _____ e _____") de l'immeuble sis sur la commune _____, à Porto Cervo (7021), en Sardaigne, Italie (actuellement sous séquestre par décision du 26 mai 2016 de la Cour d'appel de Cagliari) (art. 70 al. 1 CP).
- 4.2. Prononce à l'encontre de X_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice à hauteur de CHF 22'000'000.- (art. 71 al. 1 CP).
- 4.3. Ordonne le maintien, en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP), des séquestres :
 - du compte bancaire de SOCIETE 4_____ SA no 59_____ auprès de BANQUE SAISIE 6_____;
 - du compte bancaire de SOCIETE 2_____ SA no 545_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____;

-
- du compte bancaire de SOCIETE 3_____ AG no 548_____ auprès de BANQUE SAISIE 5_____;
 - du compte bancaire de SOCIETE 1_____ SA no 313_____ auprès de BANQUE SAISIE 4_____;
 - du compte bancaire de SOCIETE 1_____ SA no 0206-_____-01 auprès de BANQUE SAISIE 2_____;
 - du compte bancaire de SOCIETE 1_____ SA no 160_____ auprès de BANQUE SAISIE 3_____;
 - du compte bancaire de EPOUSE X_____ no 3_____ auprès de BANQUE SAISIE 7_____, en Italie;
 - des valeurs patrimoniales figurant sous ch. 22, 43, 44, 45, 46, 55, 56, 57, 63 de l'inventaire no 6863320160118;
 - des montres homme et des boutons de manchettes figurant sous ch. 10, 11, 12, 13, 16, 32, 54 de l'inventaire no 6863320160118 et sous ch. 4 de l'inventaire no 7067620160219.
- 4.4. Ordonne le maintien du séquestre de la parcelle no _____ sise sur la commune de VILLAGE 1_____, rue des _____, VILLAGE 1_____ (inscription opérée au Registre foncier de _____), de la restriction au droit d'aliéner de l'immeuble séquestré et de sa mention au Registre foncier, en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).
- 4.5. Ordonne le séquestre des actions de SOCIETE 1_____ SA en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).
- 4.6. Ordonne le séquestre des valeurs patrimoniales déposées sur le compte du Pouvoir judiciaire dans le cadre de la présente procédure, en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).
- 4.7. Ordonne la levée du séquestre :
- du compte de X_____ no 0251-_____-13-3 auprès de BANQUE A_____;
 - du compte de libre passage de X_____ no 0254-_____-11-627 auprès de BANQUE A_____ Fondation de libre passage 2^e pilier;
 - de la relation de X_____ no 0251-_____-9-3 auprès de BANQUE A_____;
 - du compte de X_____ et EPOUSE X_____ no 0251-_____-2-9 auprès de BANQUE A_____.
- 4.8. Ordonne la levée du séquestre sur la parcelle no _____ sise sur la commune d'VILLAGE 2_____, chemin _____, VILLAGE 2_____ (inscription opérée au
-

Registre foncier de _____) et la radiation de la restriction au droit d'aliéner de cet immeuble au Registre foncier.

5. CC_____ LTD, C_____, CCC_____ LTD, CCCC_____ LTD

5.1. Ordonne la levée des séquestres sur les comptes :

- no 0251-0_____ -6 de CC_____ LTD auprès de BANQUE A_____;
- no 0251-_____91-6 de C_____ auprès de BANQUE A_____;
- no 0251-_____57-6 de CCCC_____ LTD auprès de BANQUE A_____;
- no 0251-_____76-6 de CCC_____ LTD auprès de BANQUE A_____.

6. D_____, DD_____ INC., SCI DDD_____

6.1. Ordonne la confiscation (art. 70 al. 1 CP) des biens-fonds suivants, propriétés de SCI DDD_____ :

- une propriété sise à cheval sur les communes de Eze (Alpes-Maritimes) et de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), lieudit "_____" (Commune Eze (06360), section _____, no _____, _____ et _____; Commune de Villefranche-sur-Mer (06230), section _____, no _____, _____ et _____);
- une propriété sise sur le territoire de la commune de Eze (Alpes-Maritimes) (Commune Eze (06360), section _____, no _____ à _____, _____, _____ à _____, _____);
- trois parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de Eze (Alpes-Maritimes) (Commune Eze (06360), section _____, no _____, _____ et _____);

actuellement sous ordonnance de saisie pénale immobilière du 16 décembre 2016 de la Cour d'appel d'Aix en Provence (no Parquet _____; no instruction _____).

6.2. Prononce à l'encontre de D_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 532'262.-, de EUR 1'667'228.- et de GBP 79'500.- (art. 71 al. 1 CP).

6.3. Prononce à l'encontre de DD_____ INC. en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 17'300'000.- (art. 71 al. 1 CP).

6.4. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____ -9 de D_____ auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de D_____ et de DD_____ INC. (art. 71 al. 3 CP).

7. E_____, EE_____ INC.

-
- 7.1. Prononce à l'encontre de E_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 693'151.-, de EUR 1'085'500.- et de GBP 79'500.- (art. 71 al. 1 CP).
- 7.2. Prononce à l'encontre de EE_____ INC. en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 25'800'000.- (art. 71 al. 1 CP).
- 7.3. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____80-6 de E_____ auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de E_____ et de EE_____ INC., à concurrence de CHF 28'000'000.- et lève le séquestre pour le surplus (art. 71 al. 3 CP).
- 7.4. Ordonne la levée du séquestre sur le compte no 0251-_____85-1 de EE_____ INC. auprès de BANQUE A_____.
- 8. F_____, FF_____ CORP.**
- 8.1. Prononce à l'encontre de F_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 13'696'461.- et de EUR 8'831'965.- (art. 71 al. 1 CP).
- 8.2. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____90-7 de F_____ auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).
- 8.3. Ordonne la levée du séquestre sur le compte no 5_____ de FF_____ CORP. auprès de BANQUE SAISIE 1_____.
- 9. G_____, GG_____ LTD**
- 9.1. Prononce à l'encontre de GG_____ LTD en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 4'567'114.- et de EUR 544'702.- (art. 71 al. 1 CP).
- 9.2. Prononce à l'encontre de G_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de EUR 919'850.- (art. 71 al. 1 CP).
- 9.3. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____8-4 de GG_____ LTD auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de GG_____ LTD et de G_____ (art. 71 al. 3 CP).
- 10. I_____**
- 10.1 Prononce à l'encontre de I_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 1'907'210.-, de EUR 762'510.- et GBP 193'460.- (art. 71 al. 1 CP).
- 10.2. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____3-1 de I_____ auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de I_____ à concurrence de CHF 3'000'000.- (art. 71 al. 3 CP) et lève le séquestre pour le surplus.
-

11. H_____

11.1 Prononce à l'encontre de H_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de USD 319'359.- (art. 71 al. 1 CP).

11.2. Ordonne le maintien du séquestre sur le compte no 0251-_____84-2 de H_____ auprès de BANQUE A_____, en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de H_____ à concurrence de CHF 323'972.- (art. 71 al. 3 CP).

12. EPOUSE X_____

12.1. Ordonne la confiscation des bijoux figurant sous ch. 1, 5 (bague CHANEL *Camélia* uniquement) et 14 de l'inventaire no 6863320160118 et sous ch. 1, 2, 4 et 5 de l'inventaire du 16 septembre 2016 (PP 800'570) (art. 70 al. 1 CP).

12.2. Prononce à l'encontre de EPOUSE X_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice à hauteur de CHF 150'000.- (art. 71 al. 1 CP).

12.3. Ordonne le maintien des séquestres sur les bijoux figurant sous ch. 7, 8 et 15 de l'inventaire no 6863320160118 en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

12.4. Ordonne la restitution à EPOUSE X_____ :

- des bijoux figurant sous ch. 2, 3, 4, 6, 9, 17 à 21, 23, 31, 33 à 41 de l'inventaire no 6863320160118;
- des bijoux figurant sous ch. 1 à 3 de l'inventaire no 7067620160219;
- des bijoux figurant sous ch. 3, 6, 7 et 8 de l'inventaire du 16 septembre 2016.

12.5. Déboute EPOUSE X_____ de ses conclusions pour le surplus.

13. Allocation au lésé

13.1. Alloue à BANQUE A_____ jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés par le présent jugement, soit jusqu'à concurrence de USD 92'484'773.-, de EUR 31'186'105.- et de GBP 352'460.-, BANQUE A_____ ayant cédé à l'Etat de Genève la part correspondante de sa créance en dommages-intérêts contre X_____ (art. 73 al. 1 et 2 CP) :

13.1.1. le produit de la réalisation des parts de propriété par étages _____ et _____ ("*condominio II, sestante 12 e 15*"), de l'immeuble sis sur la commune _____, à Porto Cervo (7021), en Sardaigne, Italie, sous déduction des frais;

13.1.2. le produit de la réalisation des biens-fonds suivants, propriétés de SCI DDD_____, sous déduction des frais :

- une propriété sise à cheval sur les communes de Eze (Alpes Maritimes) et de Villefranche-sur-Mer (Alpes Maritimes), lieudit "_____" (Commune Eze

(06360), section _____, no _____, _____ et _____; Commune de Villefranche-sur-Mer (06230), section _____, no _____, _____ et _____),

- une propriété sise sur le territoire de la commune de Eze (Alpes Maritimes) (Commune Eze (06360), section _____, no _____ à _____, _____, _____ à _____, _____),
- trois parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de Eze (Alpes Maritimes) (Commune Eze (06360), section _____, no _____, _____ et _____),

à concurrence de USD 14'300'000.-;

13.1.3. la créance compensatrice prononcée contre X_____;

13.1.4. la créance compensatrice prononcée contre D_____ et DD_____ INC. ;

13.1.5. la créance compensatrice prononcée contre E_____ et EE_____ INC.;

13.1.6. la créance compensatrice prononcée contre F_____;

13.1.7. la créance compensatrice prononcée contre GG_____ LTD et G_____;

13.1.8. la créance compensatrice prononcée contre I_____;

13.1.9. la créance compensatrice prononcée contre H_____;

13.1.10. la créance compensatrice prononcée contre EPOUSE X_____.

13.2 Dit que la créance en dommages-intérêts de BANQUE A_____, cédée à l'Etat de Genève, s'éteindra dans la mesure du versement du produit de la réalisation des biens-fonds confisqués et du paiement des créances compensatrices prononcées.

13.3. Prend acte de l'engagement de BANQUE A_____ de "verser aux clients concernés tous les montants qui lui seraient restitués ou alloués au fur et à mesure de leur réception".

14. Sort des documents/objets séquestrés

14.1. Ordonne la confiscation et l'apport à la procédure des documents ou objets suivants :

- les documents figurant à l'inventaire du 18 janvier 2016 (PP 800'500), lesquels figurent déjà à la procédure;
- les documents figurant sous chiffres 24, 42, 47, 62 de l'inventaire no 6863320160118 (PP 800'527);
- la clé USB " _____ " figurant à l'inventaire no 7027720160212 (PP 800'535);
- les documents, notamment certificats, figurant sous chiffres 9 à 17 de l'inventaire no 7067620160219 (PP 800'537);

-
- les documents figurant à l'inventaire du 12 avril 2016 (perquisition GAMMA_____, PP 800'552), lesquels figurent déjà à la procédure;
 - les classeurs et leur contenu figurant à l'inventaire du 12 avril 2016 (perquisition GAMMA_____, PP 800'554), lesquels figurent déjà à la procédure;
 - les archives et fichiers figurant à l'inventaire du 25 avril 2016 (PP 800'555), lesquels figurent déjà à la procédure;
 - les clés USB "_____" et "_____" figurant à l'inventaire no 7710920160614 (PP 800'566), lesquels figurent déjà à la procédure;
 - les documents BANQUE SAISIE 1_____ figurant à l'inventaire du 2 novembre 2016 (PP 800'571), lesquels figurent déjà à la procédure.

14.2. Ordonne la restitution à X_____ de l'ordinateur, des clés, de la clé USB et du document figurant sous chiffres 58 à 61 de l'inventaire no 6863320160118 (PP 800'533).

15. Indemnités

15.1. Condamne X_____ à verser à BANQUE A_____ la somme de CHF 344'213.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

15.2. Condamne X_____ à verser à CC_____ LTD la somme de CHF 215'850.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Prend acte de ce que C_____, CCC_____ LTD et CCCC_____ LTD ont renoncé à faire valoir des prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP vu la condamnation du prévenu à payer à CC_____ LTD une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

15.3. Condamne X_____ à verser à D_____, DD_____ INC., E_____ et EE_____ INC. la somme de CHF 170'100.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Déboute SCI DDD_____ de ses prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP.

15.4. Alloue à FF_____ CORP., à la charge de l'Etat de Genève, une indemnité de CHF 5'000.- à titre de juste compensation fondée sur l'art. 434 al. 1 CPP.

15.5. Déboute F_____ de ses prétentions en indemnité fondées sur l'art. 433 CPP.

15.6. Déboute G_____ et GG_____ LTD de leurs prétentions en indemnité fondées sur l'art. 433 CPP, subsidiairement sur l'art. 434 CPP.

15.7. Déboute I_____ de ses prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP.

-
- 15.8. Déboute H_____ de ses prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP.
- 15.9. Prend acte de ce que B_____, BB_____ SA, BBB_____ LTD et BBBB_____ LTD ont renoncé à faire valoir des prétentions en indemnité fondées sur l'art. 433 CPP.
- 15.10. Prend acte de ce que EPOUSE X_____ a renoncé à faire valoir des prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP.
- 15.11. Prend acte de ce que SOCIETE 1_____ SA a renoncé à faire valoir des prétentions en indemnité fondées sur l'art. 434 CPP.

16. Indemnités et frais de procédure

- 16.1. Fixe à CHF 178'815.50 l'indemnité de procédure due à Me Simon NTAH, défenseur d'office de X_____ (art. 135 CPP).
- 16.2. Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 64'681.50 (art. 426 al. 1 CPP).
- 16.3. Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec le solde des valeurs patrimoniales séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

17. Communications

- 17.1. Ordonne la communication du présent jugement au Casier judiciaire suisse, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).
- 17.2. Ordonne la communication de la partie du dispositif du présent jugement qui les concerne :
- à la Procura Generale della Repubblica presso la Sezione distaccata di Corte d'Appello – Sassari (Prot.n. _____ Mod. _____);
 - à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Parquet Général (no du Parquet _____; no de l'Instruction _____);
 - au Registre foncier de Nyon;
 - à BANQUE SAISIE 6_____, BANQUE SAISIE 5_____, BANQUE SAISIE 4_____, BANQUE SAISIE 2_____, BANQUE SAISIE 3_____, BANQUE SAISIE 7_____, BANQUE A_____ et BANQUE SAISIE 1_____;
 - aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de Genève.

Le greffier
Alain BANDOLLIER

La présidente
Alexandra BANNA

Annexes

Annexe 1: Mode opératoire 1 – Tableau TCO

Annexe 2: Mode opératoire 2 – Tableau TCO

Annexe 3: Analyse complémentaire – Tableau TCO

Annexe 4: Dommage causé par X_____ – Tableau TCO

Annexe 5: Valeurs des biens mobiliers et immobiliers X_____ – Tableau TCO

Annexe 6: Enrichissement de tiers – Tableau TCO

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public

(total intermédiaire CHF 15'083.55)

Total définitif :	CHF	30'000.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	795.00
Convocation FAO	CHF	40.00
Frais postaux (convocation)	CHF	357.00
Indemnités payées au traducteur	CHF	112.50
Indemnités payées aux interprètes (plaignants)	CHF	3'320.00
Emolument de jugement	CHF	30'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00

Total CHF 64'681.50

=====

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : X _____
Avocat : NTAH Simon
Etat de frais reçu le : 2 janvier 2018

Indemnité :	Fr.	111'668.75
Forfait 10 % :	Fr.	11'166.85
Déplacements :	Fr.	2'550.00
<i>Sous-total :</i>	<i>Fr.</i>	<i>125'385.60</i>
TVA :	Fr.	10'030.85
Débours :	Fr.	0
Total :	Fr.	135'416.45

Observations :

- 0h25 à Fr. 65.00/h = Fr. 27.10.
- 300h20 à Fr. 125.00/h = Fr. 37'541.65.
- 370h30 à Fr. 200.00/h = Fr. 74'100.-.
- Total : Fr. 111'668.75 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 122'835.60
- 37 déplacements A/R à Fr. 50.- = Fr. 1'850.-
- 20 déplacements A/R à Fr. 35.- = Fr. 700.-
- TVA 8 % Fr. 10'030.85

En principe, un forfait de 20 % de l'activité indemnisée est accordé à titre de frais de courriers et de téléphones. Ce forfait est fixé jusqu'à 30 à 35 heures d'activité admise. Au-delà, un forfait de 10 % est fixé dans la mesure où les frais effectifs sont couverts (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014).

En l'espèce, au vu du nombre d'heures indemnisées, un forfait de 10 % doit être appliqué. Au demeurant, le défenseur d'office ne démontre pas que ce montant forfaitaire de 10 % serait insuffisant à couvrir ses frais concrètement encourus et le temps consacré à son activité.

Le présent état de frais a été corrigé (totaux incorrects : 402h55 retenues (chef d'étude) au lieu de 399h20, 319h00 retenues (collaborateur) au lieu de 307h30, 25 min (stagiaire) retenues) mais n'a fait l'objet d'aucune modification pour le surplus à l'exception des temps de déplacements qui font l'objet d'un forfait fixe. En effet, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires par la Cour de justice (arrêt de la Cour de justice AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.4.). Il a donc été ajoutés 37 déplacements (chef d'étude) et 20 déplacements (collaborateur) et déduits 32h25 (chef d'étude) et 18h40 (collaborateur).

La présente indemnisation couvre l'ensemble de l'activité déployée jusqu'au 31.12.2017 (TVA 8%).

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives;

Bénéficiaire : X _____
Avocat : NTAH Simon
Etat de frais reçu le : 2 janvier 2018

Indemnité :	Fr.	35'937.50
Forfait 10 % :	Fr.	3'593.75
Déplacements :	Fr.	765.00
<i>Sous-total :</i>	<i>Fr.</i>	<i>40'296.25</i>
TVA :	Fr.	3'102.80
Débours :	Fr.	0
Total :	Fr.	43'399.05

Observations :

- 119h10 à Fr. 200.00/h = Fr. 23'833.35.
- 96h50 à Fr. 125.00/h = Fr. 12'104.15.
- Total : Fr. 35'937.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 39'531.25
- 9 déplacements A/R à Fr. 50.- = Fr. 450.-
- 9 déplacements A/R à Fr. 35.- = Fr. 315.-
- TVA 7.70 % Fr. 3'102.80

En principe, un forfait de 20 % de l'activité indemnisée est accordé à titre de frais de courriers et de téléphones. Ce forfait est fixé jusqu'à 30 à 35 heures d'activité admise. Au-delà, un forfait de 10 % est fixé dans la mesure où les frais effectifs sont couverts (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014).

En l'espèce, au vu du nombre d'heures indemnisées, un forfait de 10 % doit être appliqué. Au demeurant, le défenseur d'office ne démontre pas que ce montant forfaitaire de 10 % serait insuffisant à couvrir ses frais concrètement encourus et le temps consacré à son activité.

Le présent état de frais a été corrigé (totaux incorrects : 99h10 retenues (chef d'étude) au lieu de 97h40) mais n'a fait l'objet d'aucune autre modification à l'exception de l'ajout du temps d'audience relatif à la deuxième semaine d'audience (+ 18h00 (chef d'étude et collaborateur) ainsi qu'à la lecture du verdict (+ 2h00 (chef d'étude et collaborateur)).

La présente indemnisation couvre l'ensemble de l'activité déployée dès le 01.01.2018 (TVA 7.7%).

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux services financiers du pouvoir judiciaire (+41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée et au greffe des pièces à conviction (+41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.